

ÉVALUATION DE LA LOI SALDUZ

Troisième rapport intermédiaire

Hildegard PENNE (sponsor)

An RAES (chef de projet)

Emilie DEVEUX

Ariane DELADRIERE

Saaske DE KEULENAER

Marie FRANSSENS

Kris DECRAMER

29 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. VOLET QUANTITATIF.....	6
2.1. Application des droits prévus par la loi.....	6
2.1.1. Police.....	6
2.1.2. Application web du service de permanence	14
2.1.3. Sites-pilotes.....	24
2.1.4. Parquets.....	27
2.1.5. Juges d’instruction	28
2.2. Impact de la loi sur le nombre de détentions préventives.....	32
2.3. Paramètres de calcul des implications budgétaires.....	36
2.4. Conclusion	40
3. VOLET QUALITATIF	44
3.1. Police	44
3.1.1. Police fédérale	44
3.1.2. Commission permanente de la Police locale	48
3.1.3. Sites-pilotes.....	51
3.2. Ministère public	70
3.3. Juges d’instruction.....	92
3.4. Avocats.....	104
3.4.1. OVB.....	104
3.4.2. OBFG	105
3.4.3. Barreaux locaux	106
3.5. Conclusion	121
4. VOLET JURIDIQUE.....	128
4.1. Arrêts rendus et requêtes pendantes devant la Cour constitutionnelle	128
4.2. Arrêts de la Cour de cassation	128
4.3. Arrêts récents de la CEDH concernant Salduz	130
4.4. État d’avancement de la directive européenne	131
4.5. Points d’attention juridiques du groupe de réflexion Salduz	132
4.6. Financement de l’aide juridique gratuite	132
5. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DU FORUM DE CONCERTATION.	135

5.1. Constats généraux	135
5.2. Constatations spécifiques.....	136
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	142

1. INTRODUCTION

Ce troisième rapport intermédiaire relatif à l'évaluation de la loi Salduz comporte trois volets.

Le volet quantitatif examine les chiffres relatifs à l'application de la loi Salduz au cours des cinq derniers mois.

Le volet qualitatif se penche sur les expériences des acteurs concernés par la loi Salduz. Ces expériences ont pu être récoltées par le biais d'entretiens, de tables rondes et de contributions des points de contact.

Vous trouverez ensuite comme dans les précédents rapports un volet juridique reprenant entre autres la jurisprudence et la doctrine récentes relatives à la problématique Salduz ainsi qu'un état d'avancement de la proposition de directive européenne.

Après avoir analysé les informations, nous avons cette fois présenté les constats au Forum de concertation Salduz. La conclusion du rapport reprend les différentes recommandations formulées.

2. VOLET QUANTITATIF

Le volet quantitatif donne une image en chiffres de l'application pratique des droits prévus par la loi Salduz. En outre, il comprend quelques chiffres provisoires concernant l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives. Enfin, nous nous baserons sur ces chiffres pour identifier les paramètres pouvant être importants pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz. Les chiffres des différents acteurs présentés ci-dessous sont ceux provenant d'**extractions pour la Belgique entière des mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012**.

Ce rapport ne reprend pas encore de chiffres provenant des parquets, étant donné que l'enregistrement des nouvelles variables Salduz dans le système REA/TPI n'a débuté que le 15 mai 2012. Les constats du volet quantitatif sont donc exclusivement basés sur les données extraites des systèmes d'enregistrement de la police, des juges d'instruction et du barreau. Bien que l'enregistrement et l'extraction des variables Salduz dans ces systèmes soient déjà en cours depuis plusieurs mois et que les partenaires se sont donc familiarisés avec cette nouvelle méthode d'enregistrement et d'extraction, les chiffres présentés ci-dessous doivent toujours être lus avec prudence. Il faut à chaque fois se demander si les chiffres disent quelque chose sur la réalité ou sur l'enregistrement. Il convient en outre de souligner que d'éventuelles différences entre les mois s'expliquent davantage par des fluctuations normales et qu'il est dès lors prématuré de pouvoir déjà parler de tendances. Si nécessaire, l'on se penche brièvement, lors de l'explication des chiffres, sur des données contextuelles pertinentes ainsi que sur les dangers et pièges éventuels liés à ces chiffres. Dans ce cadre, l'élément important est la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones depuis le 30 mars 2012; dans la partie francophone de Bruxelles et en Wallonie, l'assistance d'un avocat via le service de permanence du barreau n'est plus assurée lors de l'audition de suspects dans un délai de 24 heures après l'arrestation (éventuellement prolongé par un délai supplémentaire de 24 heures).

Les chiffres sont indiqués à l'échelle nationale et, pour certaines parties, ventilés par région ou arrondissement judiciaire. Pour la police, nous avons également reçu des données supplémentaires de la part de nos sites-pilotes au sein de la police locale et fédérale.

2.1. Application des droits prévus par la loi

2.1.1. *Police*

Les chiffres présentés ci-dessous sont basés sur l'enregistrement et l'extraction des différentes variables Salduz dans ISLP (système d'enregistrement de la police locale) et FEEDIS (système d'enregistrement de la police fédérale) au cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012. Tous les services de police participent à cet enregistrement. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les variables Salduz soient toujours enregistrées correctement et en temps utile. Le Service d'Appui à la Politique policière de la Police fédérale assure chaque fois un traitement en profondeur des données brutes et un contrôle de la qualité en vue de l'analyse par le SPC¹. Les données présentées ci-dessous donnent par conséquent une image fiable de l'application des droits prévus par la loi dans la pratique.

¹Ainsi, le service a fait d'abord concorder les champs et les réponses dans ISLP et FEEDIS et a ensuite requalifié les données manquantes ou inconnues. Il a également effectué quelques calculs, notamment le calcul de la durée de l'audition et la qualification jour/nuit et semaine/week-end sur la base de l'heure de début de l'audition. Outre un contrôle des doublons, une analyse de la qualité a également été réalisée afin de détecter les données erronées et/ou contradictoires.

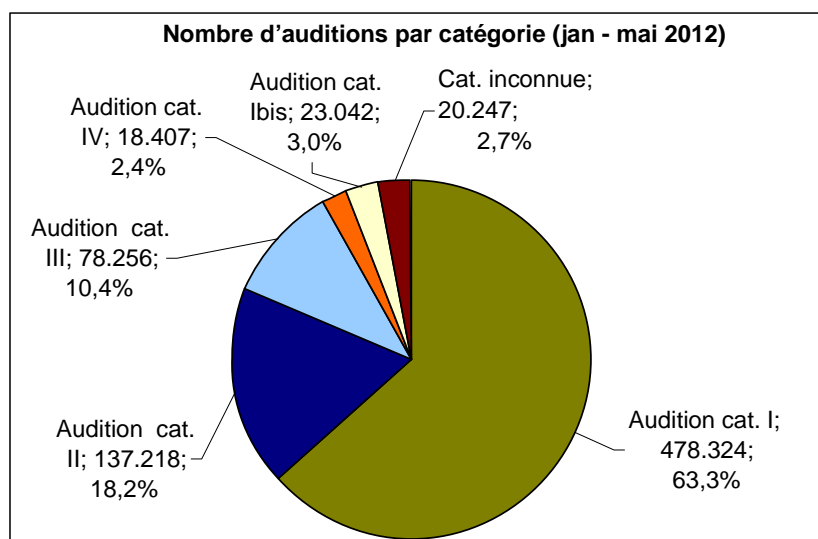
Conformément à la classification prévue par la loi Salduz, les auditions effectuées par la police sont divisées en cinq catégories dans ISLP et FEEDIS. La catégorie I renvoie à une première audition ou à la deuxième audition d'une victime ou d'un témoin. La catégorie II correspond à une première audition d'un suspect qui n'est pas privé de liberté, pour des faits passibles d'une peine de moins d'un an ou pour des affaires de roulage. Une audition de catégorie III est une première audition d'un suspect non arrêté pour des faits passibles d'une peine de prison de 1 an ou plus, à l'exception d'affaires de roulage. Il est question d'une audition de catégorie IV lors d'une première audition d'un suspect privé de liberté, indépendamment de la gravité des faits qu'il est soupçonné d'avoir commis. La catégorie Ibis comporte toutes les auditions suivantes de tous les suspects (catégorie II, III ou IV). En fonction de la catégorie de l'audition, la loi Salduz accorde plus ou moins de droits à la personne auditionnée. Étant donné que les droits sont les plus étendus en cas d'audition de catégorie IV, une attention toute particulière sera prêtée à cette catégorie lors de l'examen des chiffres. En outre, l'application web de la permanence du barreau contient également des informations sur la catégorie IV (voir infra 2.1.2), ce qui nous donne une base de comparaison.

Ci-dessous se trouvent les chiffres relatifs au nombre d'auditions, le moment, le déroulement et la durée de l'audition, ainsi que la part de mineurs et de majeurs qui sont entendus et le droit à l'assistance d'un avocat avant l'audition ou au cours de celle-ci.

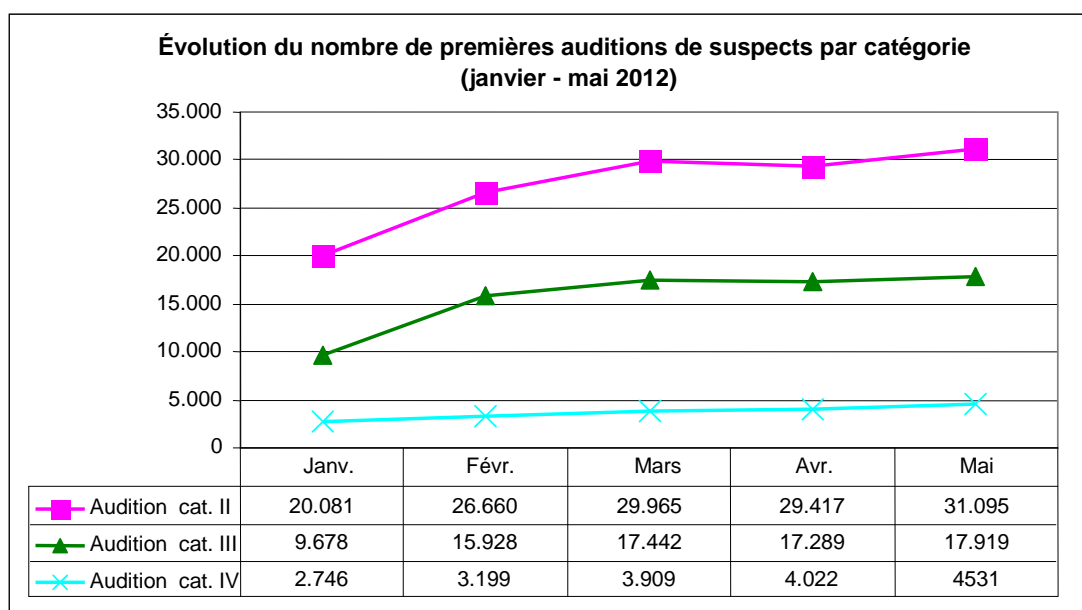
1) Nombre d'auditions

Pendant la période allant de janvier à mai 2012, la police locale et la police fédérale ont procédé à 755.494 auditions. Ce chiffre peut être une sous-estimation, étant donné que les procès-verbaux sur papier sont régulièrement introduits tardivement dans ISLP/FEEDIS. L'on sait en outre que les chiffres relatifs au mois de janvier et février sont de toute manière une sous-estimation, étant donné que l'enregistrement des nouvelles variables Salduz n'était pas encore optimal au cours des premiers mois.

En observant la répartition à travers les différentes catégories, nous constatons que pour 20.247 auditions (2,7%), la catégorie de l'audition n'a pas été enregistrée et est donc inconnue. 478.324 auditions (63,3%) concernent ensuite une première ou une seconde audition de témoins ou de victimes (catégorie I). Les 256.923 autres auditions (34,0%) sont toutes des auditions de suspects. Plus précisément, la police a réalisé 137.218 premières auditions de catégorie II (18,2%), 78.256 premières auditions de catégorie III (10,4%) et 18.407 (2,2 %) premières auditions de catégorie IV. Le nombre d'auditions suivantes de témoins de catégorie II, III ou IV (catégorie Ibis) s'élevait à 23.042 (3,0%) à la fin du mois de mai. Nous devons ici faire remarquer que le nombre d'auditions de catégorie Ibis est peut-être sous-estimé. Certains services de police nous ont en effet signalé qu'en cas d'audition ultérieure de catégorie IV, ils ne cochaient pas la catégorie Ibis dans ISLP ou FEEDIS mais bien la catégorie IV, sans cocher la case "première audition". Ceci est également mentionné dans le contrôle-qualité du Service d'Appui à la Politique policière de la Police fédérale.

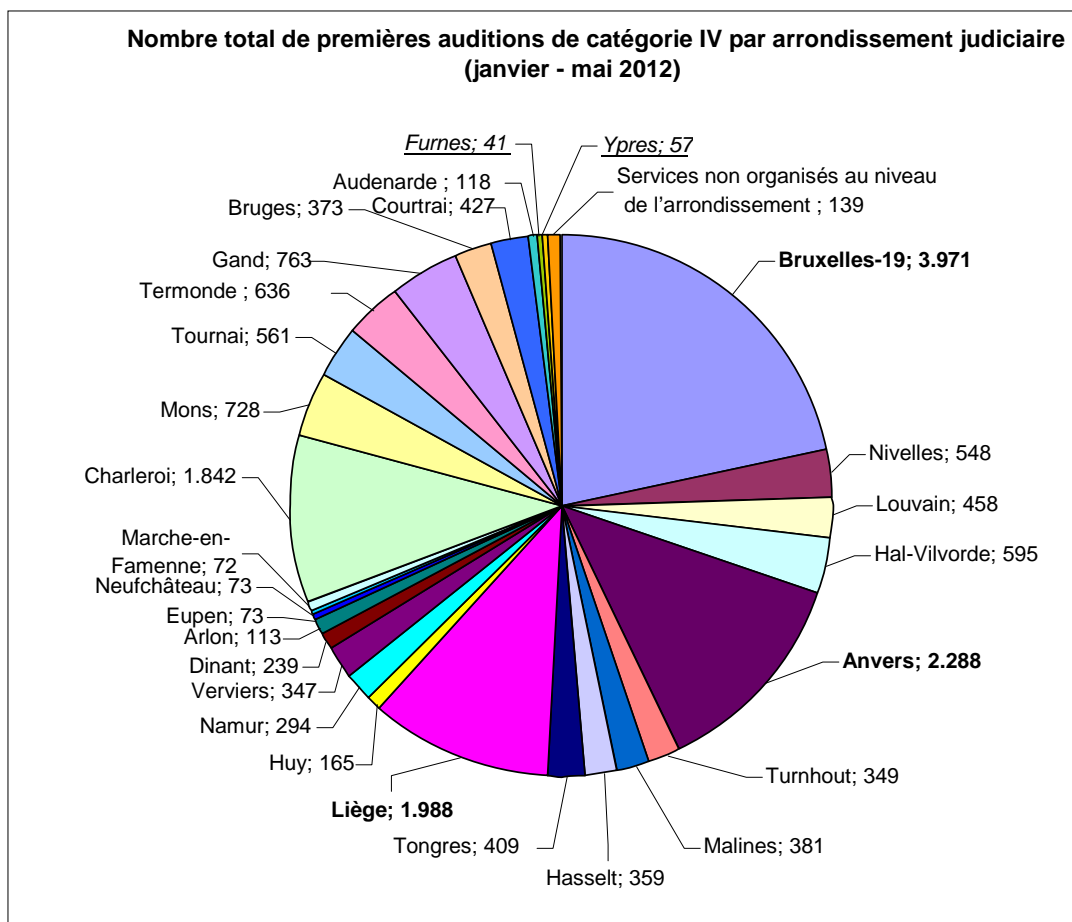


Il est également intéressant d'observer l'évolution du nombre de premières auditions de suspects au fil des mois, présentée par catégorie. Il ressort du tableau ci-dessous que les courbes pour les catégories II et III sont relativement similaires, avec une (forte) augmentation du nombre de premières auditions au cours des mois de février et mars et une légère diminution en avril. Il convient ici de faire remarquer que la forte augmentation de ce nombre par rapport au mois de janvier peut en grande partie s'expliquer par le fait que l'enregistrement n'était pas encore tout à fait au point au mois de janvier. La courbe de la catégorie IV évolue de manière comparable mais on observe une légère augmentation constante du nombre de premières auditions.



Étant donné que la loi octroie les droits les plus larges aux suspects privés de liberté et que l'impact de la loi Salduz est donc le plus grand pour les premières auditions de catégorie IV, il est intéressant d'examiner la fréquence de ces auditions pour les arrondissements judiciaires particuliers. Le diagramme ci-dessous indique par arrondissement judiciaire, classé par ressort (dans le sens des aiguilles d'une montre : Bruxelles, Anvers, Liège, Mons et Gand) le nombre total de premières auditions de catégorie IV, telles qu'enregistrées de janvier à mai 2012 inclus. Il en ressort du diagramme ci-dessous que sur le total de 18.407 premières auditions de catégorie IV, 3.971 (21,6%) proviennent de Bruxelles-19. L'arrondissement

d'Anvers arrive à la deuxième place (2.288 auditions soit 12,4%), suivi par l'arrondissement de Liège (1.988 auditions soit 10,8%). Le nombre le moins élevé d'auditions de catégorie IV est à Furnes (41 ou 0,2%) et à Ypres (57 ou 0,3%). En Wallonie, l'on compte au total 7.043 (38,3%) premières auditions de catégorie IV, contre 6.659 (36,2%) en Flandre et 4.566 (24,8%) à Bruxelles (Bruxelles-19 et Hal-Vilvorde). Moins d'un pourcent (0,8%) des premières auditions de catégorie IV provient de services qui ne sont pas organisés au niveau de l'arrondissement ou du ressort, tels que la police de la route.

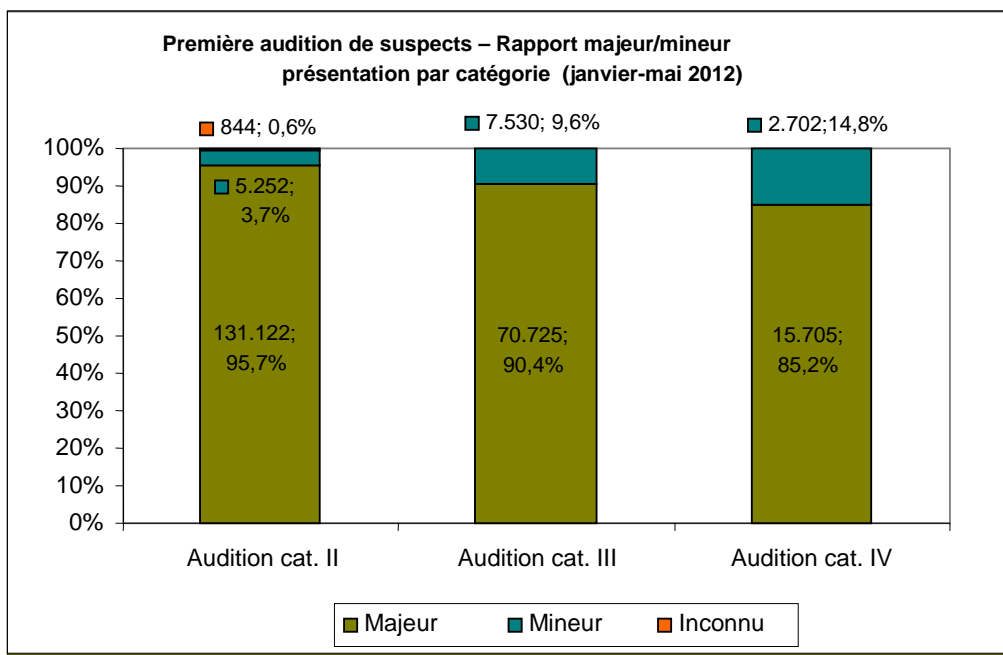


2) Rapport mineurs/majeurs

Sur un total de 233.881 premières auditions de suspects (catégorie II, III ou IV) de janvier à mai 2012, il s'agissait dans 93,0% des cas de l'audition d'un suspect majeur. 6,6% concernaient un suspect mineur² et dans 0,3%, l'âge du suspect était inconnu ou n'a pas été enregistré dans ISLP/FEEDIS.

Le graphique ci-dessous donne, pour les premières auditions de suspects, de janvier à mai 2012 inclus, le rapport mineurs/majeurs par catégorie. Il y apparaît que le pourcentage de suspects mineurs le plus bas est pour les auditions de catégorie II (3,7%). Si nous regardons plus attentivement la catégorie IV, nous voyons que 14,8% des premières auditions concernent un suspect mineur et que 85,2% concernent une audition d'un suspect majeur.

² Il convient de faire remarquer que dans FEEDIS, il se peut qu'il y ait une surestimation du nombre de mineurs, étant donné qu'il faut obligatoirement y indiquer si le suspect est mineur ou majeur. La police ne peut toutefois pas toujours immédiatement déterminer si le suspect est mineur ou majeur et considérera, en cas de doute, par prudence la personne comme mineure de sorte que les droits les plus étendus soient prévus. Ce risque se présente moins dans ISLP étant donné qu'en cas d'incertitude, l'option "inconnu" peut être cochée.



3) Moment de l'audition

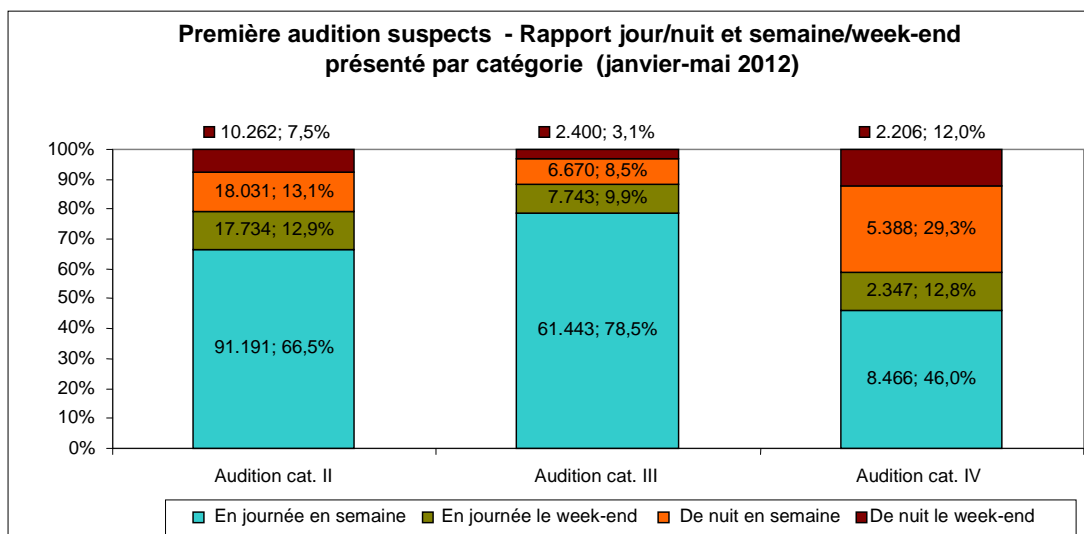
Sur la base de l'enregistrement de la date et de l'heure de début de l'audition dans ISLP ou FEEDIS, l'on peut calculer à quel moment l'audition a eu lieu. L'on établit une distinction entre le jour - la nuit³ et la semaine - le week-end. Sur le nombre total de premières auditions de suspects de janvier à mai 2012 inclus, 81,7% se sont déroulées en semaine et 18,3% le week-end. 80,8% des auditions ont été réalisées de jour et 19,2% de nuit.

Si l'on regarde plus en détail les rapports par catégorie, on constate dans le graphique ci-dessous que les auditions de catégorie III ont lieu le plus souvent (78,5%) de jour et en semaine. Viennent ensuite les auditions de catégorie II, dont 66,5% ont lieu en journée et en semaine. En revanche, on constate que seulement 46% des auditions de catégorie IV ont lieu en journée et en semaine, ce qui est remarquablement plus bas que pour les autres catégories.

Un pourcentage semblable des auditions de catégorie II et IV a lieu en journée le week-end (chaque fois environ 13%). Pour les auditions de catégorie III, le pourcentage est légèrement moins élevé (9,9%).

Si on comptabilise ensemble les pourcentages des auditions qui ont lieu la nuit durant la semaine et le week-end, l'on obtient un pourcentage de 41,3% pour les auditions de catégorie IV. Cela signifie donc que 4 suspects sur 10 privés de liberté sont auditionnés pour la première fois de nuit. Ce pourcentage élevé s'explique par l'article 1 de la loi relative à la détention préventive qui stipule qu'une privation de liberté ne peut excéder 24 heures, à moins qu'il n'y ait une ordonnance de prolongation. Pour la catégorie II, le pourcentage d'auditions de nuit s'élève à 20,6%, ou 2 auditions sur 10. Ce pourcentage assez élevé pour la catégorie II s'explique probablement par les auditions relatives aux coups et blessures légers (querelles de café). Pour les auditions de catégorie III, le pourcentage d'auditions de nuit est beaucoup moins élevé, soit 11,6%. Ce n'est pas étonnant étant donné que la majorité des auditions de catégorie III se fait sur invitation, elles peuvent donc généralement être mieux planifiées et auront donc plutôt lieu en journée et en semaine. Environ un tiers des auditions de nuit se déroulent pendant le week-end.

³ La période allant de 18 heures à 7 heures est considérée comme étant la nuit.



4) Droit à l'assistance

La loi Salduz confère aux suspects des catégories III et IV le droit à une concertation confidentielle avec un avocat, préalablement à la première audition. Les suspects de catégorie IV ont en outre droit à l'assistance d'un avocat durant toute audition au cours des 24 premières heures de leur arrestation (et de l'éventuelle prolongation de 24 heures). S'ils sont majeurs, les suspects peuvent renoncer à ces droits dans un document daté et signé par eux.

Les suspects de catégorie III convoqués pour l'audition via un courrier mentionnant les faits pour lesquels ils sont suspectés ainsi que leurs droits, sont supposés avoir consulté un avocat au moment où ils se présentent au bureau de police pour leur audition. Les suspects de catégorie III convoqués via un courrier ne mentionnant pas les faits ni leurs droits, peuvent en principe, comme les suspects de catégorie III directement auditionnés, faire reporter l'audition pour pouvoir encore consulter un avocat. Si les suspects de catégorie III renoncent explicitement par écrit à leur droit à une concertation confidentielle, on ne sait pas s'ils ont déjà consulté ou non un avocat. Les chiffres présentés ci-dessous ne concernent donc que les auditions de catégorie IV.

En ce qui concerne le recours au droit à l'assistance pour les suspects de catégorie IV, le nombre de documents écrits de renonciation est enregistré dans ISLP/FEEDIS. Cet enregistrement ne permet pas de distinguer le droit à une concertation confidentielle préalable du droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. On peut donc uniquement mentionner si les suspects privés de liberté ont renoncé ou non par écrit à leur droit à l'assistance, sans savoir si cette renonciation concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance pendant l'audition. En outre, c'est ainsi que le pourcentage de suspects ne renonçant pas et voulant donc l'assistance d'un avocat n'indique pas nécessairement que les suspects soient effectivement assistés par un avocats (que ce soit pour une concertation confidentielle préalable et/ou une assistance pendant l'audition) étant donné que les avocats francophones et germanophones ont suspendu leur permanence Salduz depuis le 30 mars 2012. Cela signifie qu'un suspect de catégorie IV francophone de Bruxelles ou de Wallonie n'est de facto pas assisté par un avocat, même s'il n'a pas renoncé à cette assistance.

Le tableau ci-dessous indique combien de suspects majeurs de catégorie IV ont fait valoir leur droit à l'assistance d'un avocat et combien y ont renoncé. Il ressort de ce tableau qu'il y a toujours eu environ un tiers d'entre eux qui a renoncé à ce droit via le document écrit prévu à cet effet, alors que les deux tiers restants ont demandé l'assistance d'un avocat.

Auditions de catégorie IV (majeurs) avec ou sans assistance d'un avocat	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai	
	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%
Assistance d'un avocat	1.641	69,7%	1.859	68,0%	2.189	66,5%	2.294	67,0%	2.618	67,4%
Renonce au droit à l'assistance	719	30,3%	884	32,0%	1.103	33,5%	1.131	33,0%	1.267	32,6%
Total	2.360	100%	2.743	100%	3.292	100%	3.425	100%	3.885	100%

5) Déroulement des auditions de catégorie IV

L'enregistrement du déroulement des auditions de catégorie IV permet d'aborder le recours au droit au silence. Cet enregistrement permet également de donner une indication sur le nombre d'auditions de catégorie IV qui n'ont pas pu avoir lieu et le nombre de cas dans lesquels le suspect a lui-même rédigé une déclaration. Ces informations ne concernent que le déroulement des auditions réalisées par la police locale. En effet, la police fédérale n'enregistre pas ces informations. Pour les mois de mars, avril et mai, les chiffres pour la variable "déroulement de l'audition inconnu" proviennent donc intégralement de la police fédérale. Pour les mois de janvier et février, ces chiffres peuvent peut-être également provenir de la police locale, étant donné que l'enregistrement du déroulement de l'audition n'était pas encore tout à fait au point.

Déroulement des auditions de catégorie IV	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai	
	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%
Le suspect invoque le droit au silence	34	1,2%	18	0,6%	29	0,7%	30	0,7%	25	0,6%
L'audition n'est pas possible	6	0,2%	3	0,1%	3	0,1%	2	0,0%	2	0,0%
Le suspect fait une déclaration	1	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	3	0,1%	5	0,1%
Le suspect est entendu	2.238	81,5%	2.733	85,4%	3.367	86,1%	3.560	88,5%	4.014	88,6%
Le déroulement de l'audition est inconnu	467	17,0%	444	13,9%	510	13,0%	427	10,6%	485	10,7%
Total	2.746	100%	3.199	100%	3.909	100%	4.022	100%	4.531	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que les suspects de catégorie IV font rarement valoir leur droit au silence lors de la première audition par la police locale. 1,2% ont fait valoir leur droit au silence au mois de janvier et environ 0,65% y ont eu recours du mois de février au mois de mai inclus. La proportion de suspects de catégorie IV auditionnés par la police fédérale et ayant fait valoir leur droit au silence est inconnue. Enfin, nous observons qu'il est très rare qu'un suspect arrêté rédige lui-même une déclaration et qu'une audition de catégorie IV par la police locale n'ait pu avoir lieu. Il s'agit chaque fois de moins de 0,3% du nombre total d'auditions de catégorie IV.

6) Durée des auditions de catégorie IV

La durée des auditions de catégorie IV peut être calculée à l'aide de l'enregistrement des heures de début et de fin de l'audition. Cependant, cela n'a pas été fait correctement, la durée des auditions de catégorie IV n'a pu être calculée que dans 50% des cas en janvier et février et que dans 60% des cas en mars, avril et mai.

Sur la base des chiffres disponibles, le tableau ci-dessous donne un aperçu de la durée d'une audition de catégorie IV, y compris la durée moyenne⁴ de l'audition. Pendant les mois de janvier, février, avril et mai, environ 90% des auditions n'excédaient pas 2 heures. Le pourcentage du mois de mars est un peu moins élevé (84%). En janvier, une audition durait en moyenne 58 minutes. En février, elle durait 61,5 minutes, en mars 68,7 minutes, en avril 60,9 minutes et en mai 61 minutes. Lorsque nous distinguons les chiffres de la police fédérale et ceux de la police locale, nous constatons que les auditions par la police fédérale durent en moyenne beaucoup plus longtemps que celles effectuées par la police locale.

Durée de l'audition de catégorie IV	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai	
	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%	Fréq.	%
Non quantifiable	1.142	51,0%	1.345	49,2%	1.552	39,7%	1.655	41,1%	1.820	40,2%
Quantifiable :	1.096	49,0%	1.388	50,8%	2.357	60,3%	2.367	58,9%	2.711	59,8%
De 1 à 30 minutes	353	32,2%	425	30,6%	780	33,1%	819	34,6%	1.014	37,4%
D'une ½ heure à 1 heure	371	33,9%	503	36,2%	704	29,9%	743	31,4%	823	30,4%
De 1 à 2 heures	276	25,2%	320	23,1%	489	20,7%	550	23,2%	569	21,0%
De 2 à 3 heures	68	6,2%	85	6,1%	205	8,7%	147	6,2%	173	6,4%
De 3 à 4 heures	15	1,4%	30	2,2%	93	3,9%	56	2,4%	62	2,3%
De 4 à 5 heures	10	0,9%	7	0,5%	47	2,0%	22	0,9%	33	1,2%
De 5 à 6 heures	2	0,2%	9	0,6%	17	0,7%	8	0,3%	13	0,5%
De 6 à 7 heures	1	0,1%	1	0,1%	7	0,3%	12	0,5%	8	0,3%
De 7 à 8 heures	0	0,0%	0	0,0%	3	0,1%	2	0,1%	7	0,3%
De 8 à 9 heures	0	0,0%	6	0,4%	1	0,0%	1	0,0%	4	0,1%
De 9 à 10 heures	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
enregistrement incorrect (>10h)	0	0,0%	2	0,1%	10	0,4%	7	0,3%	5	0,2%
Total	2.238		2.733		3.909		4.022		4.531	
Durée moyenne de l'audition en minutes⁵	58		61,5		68,7		60,9		61	
Police fédérale			126		104,9		90,7		96	
Police locale			61		60,5		55,5		54	

⁴ La durée moyenne est calculée sur la base de valeurs caractéristiques de la classe sans tenir compte des auditions qui auraient duré plus de 10 heures (enregistrement incorrect).

⁵ Les auditions d'une durée supérieure à 10 heures ne sont pas comptabilisées.

2.1.2. Application web du service de permanence

Les chiffres présentés ci-dessous sont basés sur des extractions de l'application web du service de permanence du barreau pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012. Ces chiffres concernent toujours, à quelques exceptions près, les premières auditions de catégorie IV.

Les chiffres de l'application web peuvent en principe être comparés aux chiffres d'ISLP et de FEEDIS relatifs aux auditions de catégorie IV. Toutefois, certains pièges peuvent apparaître, ces derniers peuvent compliquer la comparabilité des chiffres des deux systèmes d'enregistrement. Ainsi, l'application web pourrait dans la pratique être utilisée de manière induite pour trouver un avocat pour des suspects de catégorie III, ce qui dans ce cas, entraînerait une surévaluation du nombre d'auditions de catégorie IV dans l'application web. Nous ne connaissons cependant pas la fréquence à laquelle cela se produit. En outre, les chiffres de l'application web indiquent la fréquence à laquelle l'application a été utilisée pour trouver un avocat pour une audition de catégorie IV. Bien qu'en principe, cela devrait toujours être le cas⁶, il arrive qu'un avocat soit trouvé via d'autres moyens (par contact direct par exemple). Enfin, la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones à partir du 30 mars 2012 se reflète dans les chiffres de l'application web. C'est la raison pour laquelle la discussion ci-dessous distingue, si besoin est, la Belgique néerlandophone d'une part et la Belgique francophone et germanophone d'autre part.

1) Nombre d'auditions catégorie IV

Pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai, l'application web du service de permanence du barreau a été utilisée pour trouver un avocat pour un total de 20.373 auditions de catégorie IV⁷. Plus concrètement, il s'agissait de 19.065 premières auditions et de 1.308 deuxièmes auditions de suspects arrêtés, dont 1.274 auprès du juge d'instruction et 34 à la police.

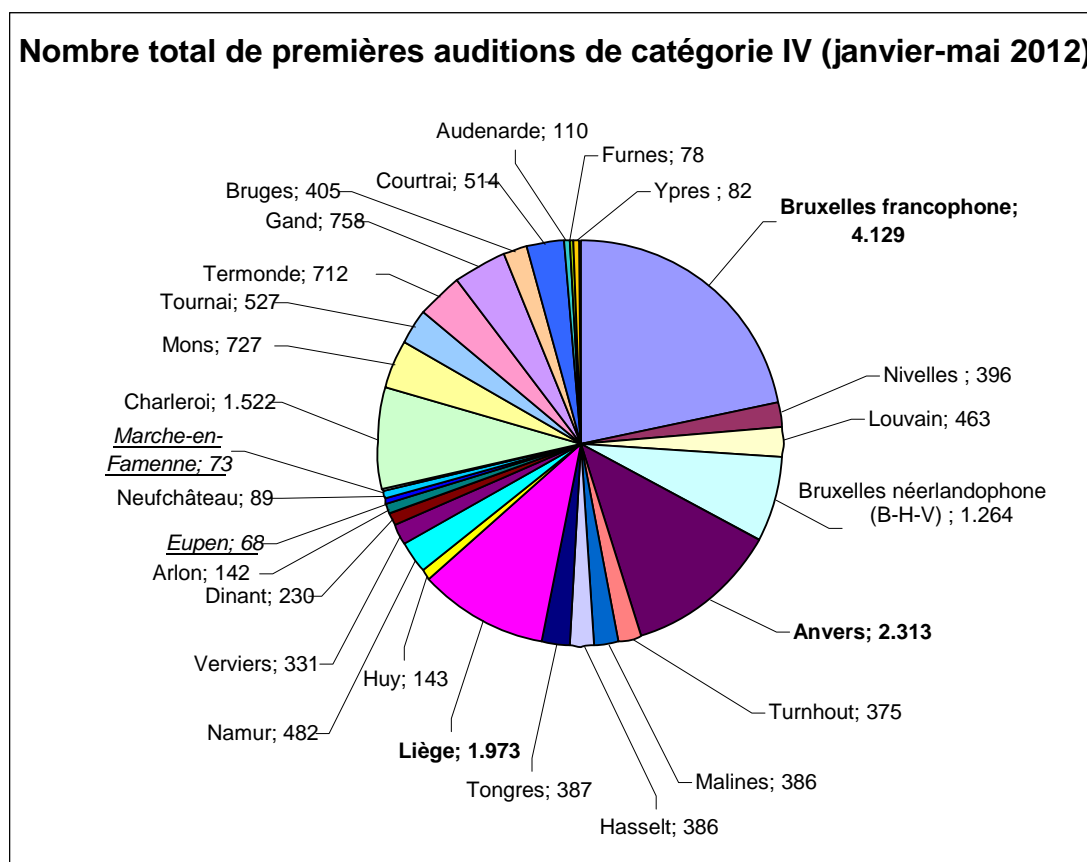
Le faible nombre de secondes auditions enregistré s'explique entre autres par le fait que peu de juges d'instruction utilisent l'application web, ce qui entraîne une forte sous-estimation du nombre d'auditions devant le juge d'instruction. Qui plus est, l'application web a connu une panne informatique qui a influencé les chiffres relatifs aux deuxièmes auditions pour les mois de janvier et février 2012, de sorte que ces chiffres sont sous-estimés. En outre, la police ne doit utiliser l'application web que pour une seconde audition dans un délai de 24 heures ou pendant la période de prolongation lorsqu'il faut appeler à cet effet un avocat. Cela ne se produit que très rarement, ce qui explique les chiffres peu élevés pour les secondes auditions par la police.

Nombre d'auditions catégorie IV (janvier-mai 2012)	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Total
Premières auditions	3.295	3.312	3.953	4.002	4.503	19.065
<i>Dossier créé par la police</i>	3.168	3.199	3.836	3.906	4.421	18.530
<i>Dossier créé par le call center</i>	68	30	37	22	29	186
<i>Dossier créé par le JI</i>	59	83	80	74	53	349
Auditions suivantes chez le JI	186	234	373	212	269	1.274
Auditions suivantes chez la police	14	3	7	4	6	34
Total	3.495	3.549	4.333	4.218	4.778	20.373

⁶ L'utilisation de l'application web pour trouver un avocat pour une audition de catégorie IV est obligatoire, conformément à l'addenda 3 à la COL 8/2011.

⁷ Malgré la grève des avocats francophones et germanophones, l'application web devait en effet toujours être complétée.

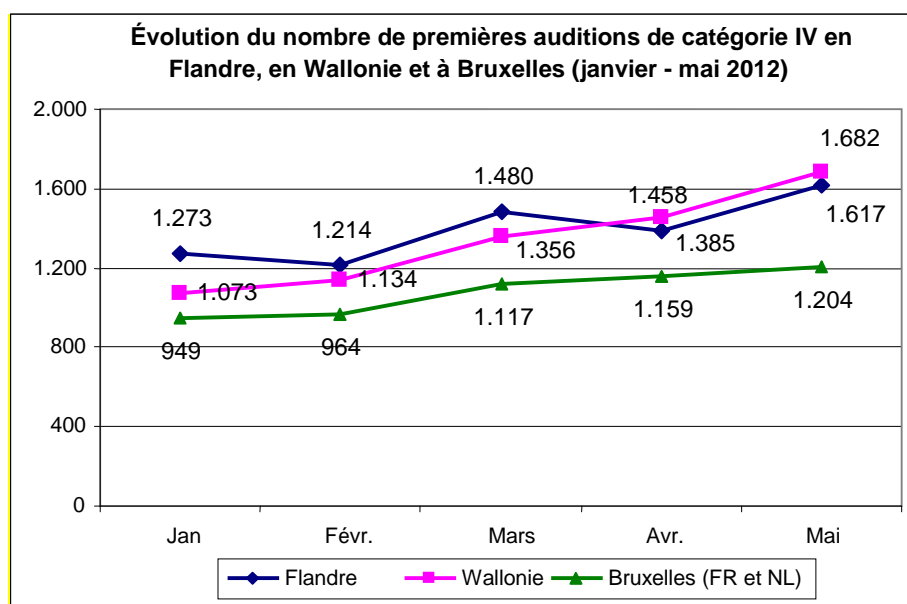
Le diagramme ci-dessous indique par arrondissement judiciaire, classé par ressort (dans le sens des aiguilles d'une montre: Bruxelles, Anvers, Liège, Mons et Gand) le nombre total de premières auditions de catégorie IV, telles qu'enregistrées de janvier à mai 2012 inclus et pour lesquelles l'application web a été utilisée. Il ressort de ce diagramme que c'est pour la partie francophone de Bruxelles⁸ que le plus grand nombre de premières auditions de suspects arrêtés a été enregistré (4.129 ou 21,7%). L'arrondissement d'Anvers arrive à la deuxième place (2.313 auditions soit 12,1%), suivi de l'arrondissement de Liège (1.973 auditions soit 10,3%). Le nombre le moins élevé d'auditions de témoins arrêtés enregistré dans l'application web se trouve à Eupen (68 auditions) et à Marche-en-Famenne (73 auditions). Le nombre total de premières auditions de catégorie IV pour lesquelles l'application web a été utilisée s'élève à 6.969 auditions (36,6%) en Flandre, 6.703 auditions (35,2%) en Wallonie et 5.393 (28,3%) à Bruxelles (francophone et néerlandophone).



Pour finir, il est intéressant d'observer au fil des mois l'évolution du nombre de premières auditions de catégorie IV par Région (Wallonie, Flandre et Bruxelles). Le graphique ci-dessous montre que le nombre de premières auditions de catégorie IV enregistré dans l'application web a augmenté dans chaque Région. En Wallonie et à Bruxelles, la progression est constante. Elle est un peu plus marquée en Wallonie. En Flandre, la courbe est également ascendante, avec une légère diminution en avril. L'augmentation au cours des trois premiers mois était facilement explicable par l'amélioration des enregistrements, l'augmentation plus récente est plus difficile à interpréter. L'augmentation au mois d'avril et de mai en Wallonie et à Bruxelles pourrait être expliquée par le fait qu'au début de la grève des avocats francophones et germanophones, les gestionnaires de l'application ont sensibilisé les services de police afin qu'ils créent un dossier dans l'application web pour chaque suspect arrêté, afin qu'il y ait une preuve en cas de discussion ultérieure. Cette communication a donc

⁸ En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'application web établit une distinction selon la langue dans laquelle le dossier a été traité (français ou néerlandais).

manifestement été suivie. Si nous examinons ensuite les proportions entre les différentes Régions, on constate que celles-ci restent relativement semblables, sauf à partir du mois d'avril en Flandre, mais en Wallonie, la plupart des auditions de catégorie IV ont été enregistrées dans l'application web.



2) Rapport mineurs/majeurs

Sur un total de 19.065 premières auditions de catégorie IV enregistrées dans l'application web, la grande majorité des auditions (83%) concernait un suspect majeur. 15,2% concernaient un suspect mineur et dans 1,8% des cas, la date de naissance du suspect n'était pas connue. Dans ce cas, le suspect était considéré comme étant mineur⁹. Nous pouvons donc établir que 17% des auditions de catégorie IV pour lesquelles l'application web a été utilisée concernaient un suspect mineur.

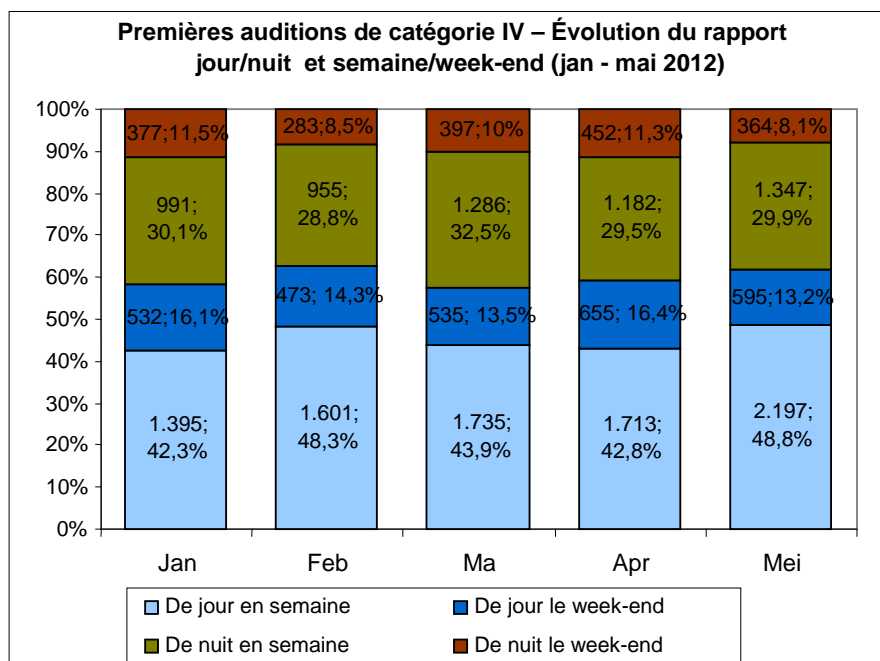
Âge des suspects de catégorie IV (janvier-mai 2012)	Fréq.	%
Mineur	2.902	15,2%
Sans date de naissance (=mineur)	334	1,8%
Majeur	15.829	83,0%
Total	19.065	100,0 %

3) Moment de l'audition

Sur la base du jour et de l'heure à laquelle l'application web a été utilisée pour trouver un avocat pour une audition de catégorie IV, on peut faire une estimation de la répartition des auditions entre le jour et la nuit et entre la semaine et le week-end. Selon ISLP et FEEDIS, la nuit commence à 18 heures et s'achève à 7 heures. Dans l'application web, la nuit commence à 19 heures et s'achève à 7 heures. Cette durée correspond à la durée d'une nuit, telle que convenue dans le cadre de l'attribution de valeurs en points pour l'assistance de

⁹ Cette minorité est supposée dans les cas où la date de naissance du suspect est inconnue afin de veiller à ce que les droits du suspect soient protégés au maximum.

seconde ligne. De janvier à mai, 75,5% des auditions de catégorie IV ont eu lieu en semaine et 24,5% ont eu lieu le week-end. 61,1% ont été enregistrées de jour et 38,9% de nuit. Le tableau ci-dessous indique pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012 la manière dont l'utilisation de l'application web est répartie pour les auditions de catégorie IV: de jour/de nuit, en semaine/le week-end. Il en ressort que la répartition est généralement similaire au fil des mois.



4) Droit à l'assistance

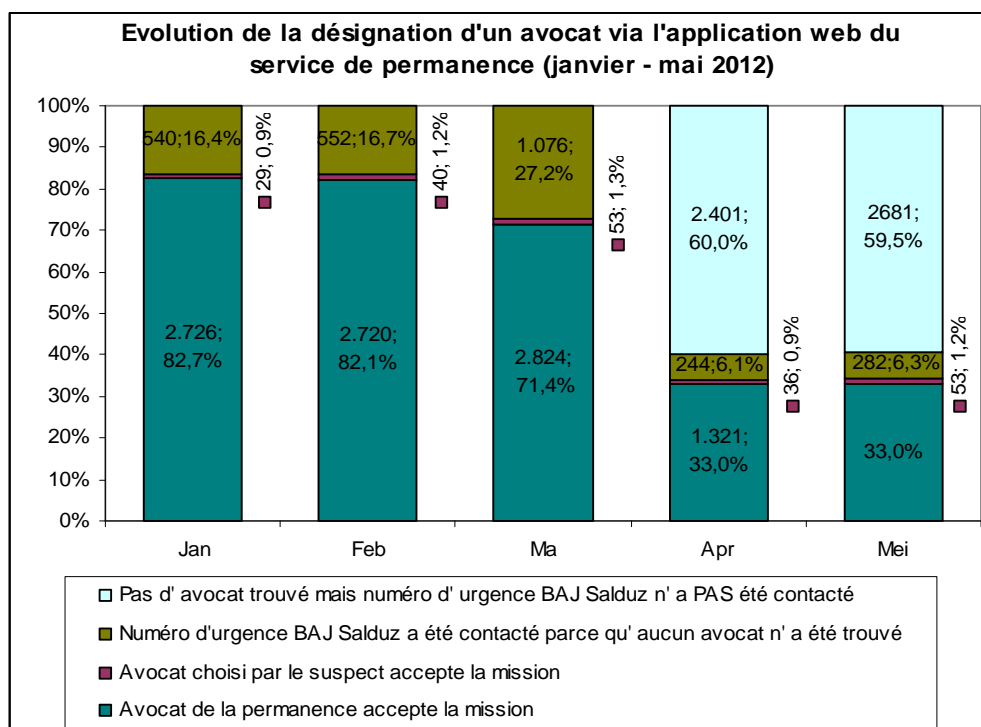
Tout comme dans ISLP et FEEDIS (cf. 2.1.1, 4), l'application web permet d'indiquer si le suspect fait valoir son droit à l'assistance d'un avocat. Alors que dans ISLP et FEEDIS une confirmation écrite et signée de la renonciation est enregistrée, l'application web indique si le suspect envisage initialement de renoncer à son droit, on indique ensuite si la renonciation a été ou non confirmée après le contact de renonciation avec le service de permanence du barreau. Toutefois, depuis la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones, dans la partie sud de la Belgique, on enregistre uniquement que le suspect a directement fait appel à l'assistance d'un avocat ou que le souhait de renoncer n'est pas confirmé. Cela signifierait qu'en Belgique francophone et germanophone, aucun suspect ne renoncerait réellement à ce droit, ce qui est très improbable. Cette possibilité d'enregistrement incorrect fait que les chiffres de l'application web relatifs à l'application du droit à l'assistance ne sont donc pas présentés.

5) Désignation d'un avocat par l'application web du service de permanence

Si l'on observe le graphique national ci-dessous concernant la désignation d'avocats par l'application web du service de permanence du barreau, on constate qu'en janvier, février et mars 2012, dans la grande majorité des cas (respectivement 82,7%, 82,1% et 71,4%), un avocat a été trouvé via l'application web et a accepté la mission. Pendant ces mois, le numéro d'urgence Salduz BAJ¹⁰ n'a été contacté que dans une minorité de cas, car aucun avocat n'avait été trouvé via l'application web. Cette situation s'est présentée bien plus fréquemment au mois de mars (27,2%) qu'au mois de janvier (16,4%) ou de février (16,7%). Cette augmentation est peut-être la conséquence de la diminution de l'enthousiasme des

¹⁰ C'est le numéro qui est contacté si aucun avocat n'est disponible dans l'application web.

avocats à assurer la permanence Salduz, qui a finalement débouché sur une suspension de la permanence à partir du 30 mars en Belgique francophone et germanophone. Cette grève des avocats francophones et germanophones a fait en sorte que la situation s'est logiquement inversée en avril et en mai. Dans la majorité des cas (environ 66%), aucun avocat n'a été trouvé via l'application web du barreau. En outre, dans ce cas, le numéro d'urgence Salduz BAJ est encore rarement contacté. Le plus souvent, le numéro d'urgence n'est plus contacté. Le point 6 traite ce sujet plus en détail et aborde les chiffres des Régions séparément.



Enfin, il est intéressant de s'arrêter sur les cas où le suspect veut qu'un avocat de son choix soit contacté. Il ressort du graphique ci-dessus que cela se produit dans une très petite minorité de cas (toujours environ 1%). Pour les mois d'avril et mai, on peut ensuite vérifier quel est dans ce cas le rapport entre les différentes situations possibles. Il n'est pas possible de faire cela pour les mois de janvier, février et mars, étant donné qu'à l'époque, il y a eu un bug dans l'application web, les chiffres ne pouvaient donc pas être corrects. Si nous regardons le tableau ci-dessous relatif aux chiffres des mois d'avril et mai, nous constatons que dans 66% des cas, l'avocat choisi par le suspect n'était chaque fois pas repris dans l'application web et ne pouvait donc pas être contacté. Dans 15,3% des cas, l'avocat choisi, même s'il était enregistré dans l'application web, n'était pas joignable. Dans seulement moins d'un cinquième des cas, l'avocat choisi pouvait être joint. Dans 11,2% des cas, l'avocat voulait effectivement assister le suspect tandis que dans 7,2% des cas, l'avocat n'acceptait pas la mission.

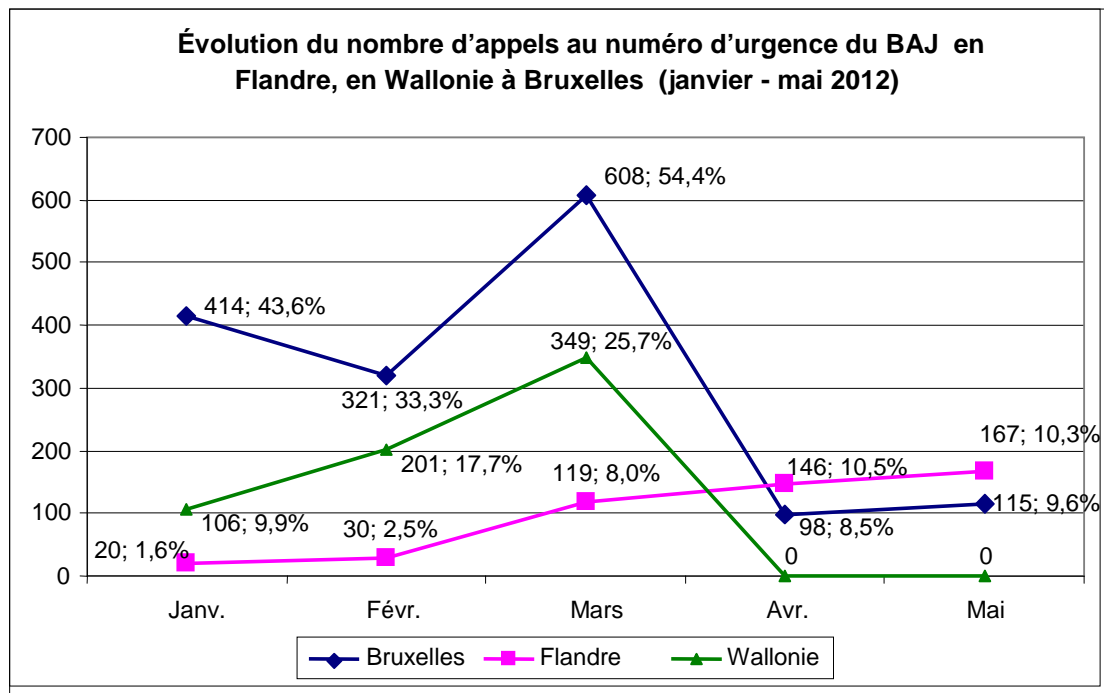
Assistance par l'avocat choisi par le suspect lui-même	Avril		Mai		Total	
	Fré q.	%	Fré q.	%	Fré q.	%
L'avocat choisi n'est pas dans l'application web	238	66,1 %	287	66,4 %	525	66,3 %
L'avocat choisi n'a pas pu être joint	58	16,1 %	63	14,6 %	121	15,3 %
L'avocat choisi a accepté	36	10,0 %	53	12,3 %	89	11,2 %
L'avocat choisi n'a pas accepté	28	7,8%	29	6,7%	57	7,2%
Total	360	100%	432	100%	792	100%

6) Contact du numéro d'urgence lorsqu'aucun avocat n'est trouvé

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, le nombre de cas en avril et en mai où aucun avocat n'a pu être trouvé via l'application web du service de permanence du barreau a fortement augmenté par rapport aux mois de janvier, février et mars. Cela s'explique principalement par la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones à partir du 30 mars 2012. En avril et en mai, dans 66% des cas, aucun avocat n'a été trouvé via l'application web, ce qui fait que dans la grande majorité des cas, aucun contact n'a été pris avec le numéro d'urgence Salduz BAJ.

Le graphique ci-dessous mentionne pour les mois de janvier à mai le nombre d'appels au numéro d'urgence par Région. Il indique également le pourcentage d'appels d'urgence par rapport au nombre total d'auditions de catégorie IV enregistré dans l'application web pour le mois et dans la Région. En Flandre, il apparaît que le nombre absolu d'appels au numéro d'urgence a fortement augmenté au cours des derniers mois, tout comme le pourcentage par rapport au nombre total d'auditions de catégorie IV en Flandre, qui s'élevait à environ 10,5% en avril et en mai. L'augmentation de ce pourcentage est moins marquée (il y a même une légère diminution entre avril et mai) parce que le nombre total d'auditions de catégorie IV a augmenté (voir 2.1.2, 1). L'augmentation du nombre d'appels d'urgence en Flandre doit être mise sur le compte de la diminution de l'enthousiasme des avocats néerlandophones à assurer la permanence Salduz.

Contrairement à ce qui s'est produit en Flandre, le nombre d'appels au numéro d'urgence et le pourcentage par rapport au nombre total d'auditions de catégorie IV ont très fortement diminué en Wallonie et à Bruxelles. En Wallonie, il n'y a même aucun appel au numéro d'urgence en avril et en mai. Étant donné la grève des avocats francophones et germanophones, ceci est logique puisqu'il n'y a plus aucun avocat qui assure non plus l'assistance pour les appels d'urgence. Le nombre d'appels d'urgence pour Bruxelles ne concerne donc que la partie néerlandophone, ce qui fait que le pourcentage repris dans le graphique est une sous-estimation, étant donné qu'il a été calculé sur la base du nombre total d'auditions de catégorie IV à Bruxelles (Bruxelles francophone et néerlandophone confondus). Si nous examinons à nouveau ce pourcentage par rapport au nombre d'auditions de catégorie IV pour la partie néerlandophone de Bruxelles, nous constatons qu'il s'élevait en avril à 42,1% et en mai à 47,7% (98 et 115 appels d'urgence sur 233 et 241 auditions de catégorie IV). Dans la partie néerlandophone de Bruxelles, pour près de la moitié de toutes les auditions de catégorie IV, aucun avocat n'a donc été trouvé via l'application web du service de permanence du barreau et le numéro d'urgence a ensuite été contacté. Si nous comparons cela aux pourcentages des mois précédents, (à savoir 10,7% en janvier et 11,2% en février), nous voyons que dans la partie néerlandophone de Bruxelles, le nombre d'appels d'urgence par rapport au nombre d'auditions de catégorie IV a fortement augmenté. Bien qu'aucun avocat ne puisse être trouvé via la permanence Salduz en Wallonie et dans la partie francophone de Bruxelles, un dossier électronique est à chaque fois créé dans l'application web pour une audition de catégorie IV. On mentionne à chaque fois la suspension des activités du barreau francophone et germanophone dans le statut. Ainsi, on dispose de la preuve qu'on a tenté de faire appeler un avocat.



Le tableau ci-dessous donne le nombre d'avocats de la permanence disponibles par arrondissement judiciaire à 5 moments choisis de manière aléatoire au cours des mois de janvier, février, avril, mai et juin. Bien qu'il soit difficile de faire une comparaison objective, étant donné que les avocats de permanence disponibles ont chaque fois été comptabilisés à une heure différente, nous pouvons tout de même faire une estimation prudente de l'évolution de ce nombre au fil du temps. Il en ressort que le nombre d'avocats de permanence disponibles en Flandre est resté relativement stable, avec un pic au mois de février. À Bruxelles, le nombre d'avocats de permanence disponibles a fortement diminué, aux comptages d'avril, mai et juin, il n'y avait chaque fois que 5 avocats (néerlandophones) disponibles. En Wallonie, nous avons constaté que plus aucun avocat n'était disponible dans l'application web du service de permanence.

Nombre d'avocats de permanence par arrondissement judiciaire	lundi 23/1/1 2 (20h)	mardi 28/2/1 2 (13h)	mardi 10/4/1 2 (11h)	mardi 8/5/12 (7h)	mardi 5/6/12 (8h)
Flandre	152	245	151	159	145
Anvers	16	33	20	22	21
Bruges	18	26	14	9	8
Termonde	14	20	15	14	17
Gand	10	16	13	10	8
Hasselt	23	38	19	26	21
Ypres	4	7	5	5	6
Courtrai	8	13	11	10	7
Louvain	11	15	8	9	10
Malines	14	20	10	10	11
Audenarde	4	6	4	9	8
Tongres	16	24	15	20	13
Turnhout	13	22	12	11	12
Furnes	1	5	5	4	3
Wallonie	52	62	0	0	0
Arlon	3	0	0	0	0

Charleroi	7	13	0	0	0
Dinant	12	5	0	0	0
Tournai	9	9	0	0	0
Eupen	1	1	0	0	0
Huy	1	4	0	0	0
Liège	6	8	0	0	0
Marche-en-Famenne	1	2	0	0	0
Mons	4	3	0	0	0
Namur	3	10	0	0	0
Neufchâteau	2	2	0	0	0
Nivelles	0	5	0	0	0
Verviers	3	0	0	0	0
Bruxelles	22	37	5	5	5
Bruxelles FR	7	15	0	0	0
Bruxelles NL (B-H-V)	15	22	5	5	5
Total	226	344	156	164	150

7) Durée moyenne des prestations des avocats

La durée des prestations effectuées par les avocats a été enregistrée par les avocats eux-mêmes, la police et les juges d'instruction, bien qu'il soit clairement visible que les avocats ont bien mieux enregistré cette variable que la police et les juges d'instruction. Ces enregistrements n'ont pas été effectués de manière conséquente mais ils permettent cependant d'avoir une indication relativement fiable de la durée moyenne par prestation. Le tableau ci-dessous donne, par prestation, la durée moyenne en minutes pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012. Pour les auditions ultérieures, la durée moyenne n'est pas calculée étant donné que les données disponibles dans l'application web ne sont pas suffisantes pour pouvoir tirer des conclusions statistiques pertinentes.

Prestations des avocats (janvier - mai 2012)	Durée moyenne en minutes				
	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai
Trajet ¹¹	27,0	32,0	31,9	29,5	29,3
Temps d'attente de l'avocat ¹²	28,8	45,7	46,7	33,3	37,8
Contact téléphonique de renonciation	9,2	9,9	10,0	9,1	9,2
Consultation confidentielle sur place	20,4	19,8	20,1	19,5	19,8
Consultation confidentielle par téléphone	9,5	10,3	9,4	9,1	9,9
Consultation téléphonique de remplacement	14,3	25,7	10,0	12,4	9,1
Consultation confidentielle supplémentaire	14,6	12,4	17,3	13,8	13,0
Assistance lors de l'audition	77,9	74,5	76,7	70,8	68,9

Ce tableau montre que le temps d'attente moyen pour l'avocat était au mois de janvier d'environ une demi-heure et qu'il a augmenté jusqu'à trois-quarts d'heure en février et en mars, pour redescendre à environ 35 minutes en avril et en mai. Le tableau montre également que la concertation confidentielle sur place dure 20 minutes en moyenne. Cela semble indiquer que la durée de 30 minutes prévue par la loi est suffisante. Pendant les mois de janvier, février, avril et mai, l'éventuelle concertation confidentielle supplémentaire a duré

¹¹ Cette variable n'a été enregistrée que par les avocats eux-mêmes.

¹² Cette variable n'a été enregistrée que par les avocats eux-mêmes et concerne le temps d'attente effectif total. Il comprend à la fois le temps d'attente avant le début de la concertation confidentielle et le temps d'attente entre la concertation confidentielle et l'assistance lors de l'audition.

en moyenne moins de 15 minutes, ce qui est le délai maximal prévu par la loi. En mars, la durée moyenne était cependant plus élevée, à savoir 17,3 minutes. Enfin, le tableau nous apprend que l'assistance lors des auditions, et donc les premières auditions de catégorie IV, a duré en moyenne une heure et quart pendant les 3 premiers mois. Pour les mois d'avril et mai, on remarque que la durée était légèrement plus courte.

8) Interprètes

Dans les rapports précédents, on ne pouvait encore rien dire sur la fréquence à laquelle un interprète avait du être sollicité, étant donné que cette variable n'était pas encore enregistrée dans l'application web. Nous ne pouvions alors mentionner que la langue principale du suspect pour les auditions de catégorie IV. À partir du 1^{er} avril, il a été possible d'enregistrer pour cette catégorie d'auditions si un interprète devait être sollicité et pour quelle langue. Les chiffres relatifs aux interprètes mentionnés ci-dessous concernent donc les premières auditions ainsi que les suivantes¹³. Sur un total de 4.218 premières et secondes auditions de catégorie IV enregistrées au mois d'avril, l'application web indique que dans 828 cas (19,6%), il a fallu faire appel à un interprète. Au mois de mai, il a fallu demander un interprète dans 882 (18,5%) sur 4.778 premières et secondes auditions de catégorie IV enregistrées. Le tableau ci-dessous indique pour quelles langues il a fallu appeler un interprète. Il en ressort que chaque mois, il a fallu dans 35% des cas demander un interprète pour une langue courante (français, néerlandais, allemand ou anglais), alors que pour les 65% restants, il a fallu demander un interprète pour une langue non courante. Il est frappant de constater qu'il y a toujours environ un quart du nombre total de demandes d'interprète qui ont été enregistrées concerne le français.

Langue pour laquelle un interprète a été demandé	Avril		Mai	
	Fréq.	%	Fréq.	%
Langue courante	292	35,3%	303	34,4%
<i>Français</i>	217	26,2%	223	25,3%
<i>Néerlandais</i>	42	5,1%	58	6,6%
<i>Allemand</i>	9	1,1%	4	0,5%
<i>Anglais</i>	24	2,9%	18	2,0%
Langue non courante	536	64,7%	579	65,6%
Total	828	100,0%	882	100,0%

Il est en outre souhaitable de s'attarder un peu sur les chiffres des langues non courantes ayant nécessité l'aide d'un interprète. Les langues sont reprises ci-dessous avec les fréquences correspondantes. Le plus grand nombre de demandes d'interprète pour une langue non courante est celui pour la langue arabe. Le roumain arrive en seconde position. Si nous observons la proportion de ces deux langues par rapport au nombre total de demandes enregistrées, nous voyons que l'arabe représente chaque fois un cinquième des demandes et que le roumain est passé de 13,9% à 17,7% en mai.

¹³ Comme déjà mentionné plus haut (cf. 2.1.2, 1), l'enregistrement dans l'application web du nombre d'auditions ultérieures est sous-estimé par rapport au nombre réel d'auditions ultérieures par la police et le juge d'instruction.

Langue non courante pour laquelle un interprète a été demandé	Fréq. avril	Fréq. mai	Langue non courante pour laquelle un interprète a été demandé	Fréq. avril	Fréq. mai
<i>Abkhaze</i>	0	1	Croate	6	2
Oromo	3	1	Letton	0	2
Afar	1	0	Lituanien	6	11
<i>Africain</i>	0	1	Macédonien	1	5
Albanais	12	18	Malgache	1	1
Arabe	175	173	Mongol	7	0
Arménien	2	3	Ukrainien	2	0
Bengali	1	2	Pashto	2	4
Berbère	4	4	Polonais	33	29
Bosnien	4	5	Portugais	3	3
Bulgare	25	28	Panjabi	3	3
Chinois	8	1	Roumain	115	156
Farsi	0	3	Russe	26	23
Frison	1	0	Serbe	17	17
Peul	1	1	<i>Cingalais</i>	0	2
Géorgien	4	2	Slovaque	11	4
Hébreu	1	0	<i>Somali</i>	0	1
Hindi	1	0	Espagnol	17	27
Hongrois	1	2	Tchèque	3	3
<i>Gaélique irlandais</i>	0	1	Turc	17	16
Italien	17	17	Urdu	2	5
Kurde	2	1	Vietnamien	1	1

2.1.3. Sites-pilotes

Pour compléter l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS qui, à la demande des instances policières, devait être restreint, le SPC a trouvé auprès de la police plusieurs sites-pilotes¹⁴ qui se sont déclarés prêts à enregistrer des variables supplémentaires. Pour le présent rapport, six sites-pilotes sur huit nous ont fourni quelques chiffres. Il s'agit des zones de police d'Anvers, GAOZ, Flowal et Wavre, du Centre Intégré Salduz de Mons (CISAM) et de la police judiciaire fédérale d'Anvers. La nature des données enregistrées varie d'un site-pilote à l'autre.

1) PJF Anvers

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2012, la police judiciaire fédérale d'Anvers a enregistré un nombre de 136 auditions de catégorie III, dont 126 (92,6%) sur convocation (avec mention des droits). 188 auditions de catégorie IV ont été réalisées. Pour 30 auditions sur 188 (16%), le suspect a renoncé par écrit à son droit à l'assistance d'un avocat. 40 suspects (21,3%) ont fait valoir leur droit d'informer une personne de confiance et un suspect a souhaité bénéficier de son droit à l'assistance médicale. 113 sur 188 auditions de catégorie IV (60,1%) ont eu lieu en présence d'un interprète et dans un cas, aucun interprète n'a pu être trouvé. Dans 4/5 des cas, les interprètes (88 sur 113) ont assisté à la fois à la concertation préalable et à l'audition.

En ce qui concerne le droit au silence, il ressort de l'enregistrement de la PJF d'Anvers que de janvier à mai, seuls deux suspects de catégorie III ont eu recours à leur droit au silence, contre 32 suspects de catégorie IV (17%).

2) ZP Anvers

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2012, la zone de police locale d'Anvers a enregistré un nombre de 21.212 auditions de catégorie I, 3.556 auditions de catégorie II, 2.587 auditions de catégorie III et 1.354 auditions de catégorie IV. Sur 1.354 suspects de catégorie IV, 969 (71,6%) ont été présentés au juge d'instruction. La zone de police locale d'Anvers a également enregistré le nombre de convocations envoyées pour les catégories I, II et III. 2.195 convocations ont été envoyées pour les catégories I et II, et 4.528¹⁵ convocations ont été envoyées pour la catégorie III.

En ce qui concerne le rapport majeur/mineur, il ressort de l'enregistrement que 191 (7,4%) suspects de catégorie III étaient mineurs contre 203 (15%) suspects de catégorie IV. Parmi les suspects majeurs, 17,7% ont renoncé à leur droit à une assistance lors de l'audition (204 suspects majeurs de catégorie IV sur 1151).

3) ZP GAOZ

Pour la période du janvier à mai, la zone de police locale GAOZ a enregistré un total de 673 auditions de catégorie III. Dans la minorité des cas (39 ou 5,8%), il s'agissait de l'audition d'un suspect mineur. 431 auditions de catégorie III (64%) ont eu lieu sur convocation. Hormis dans 5 cas, les faits ont toujours été mentionnés dans la convocation. 158 (36,7%) suspects sur 431 qui ont été auditionnés sur convocation ont eu recours à la consultation libre, 248 suspects (57,5%) ont déclaré ne pas l'avoir fait et pour 25 (5,8%) suspects qui ont été

¹⁴ Il s'agit de la ZP Anvers, la PJF Anvers, la ZP Bruxelles Capitale Ixelles, la ZP GAOZ, la ZP Mons/Quévy (avec 5 autres ZP locale et la PJF Mons, qui fait partie du Centre Intégré Salduz de Mons - CISAM), la ZP Zaventem, la ZP Wavre et la ZP Flowal.

¹⁵ Le nombre de convocations envoyées pour la catégorie III est donc plus élevé que le nombre d'auditions effectives. C'est logique, étant donné qu'il y a toujours un peu de temps entre l'envoi de la convocation et l'audition elle-même. En un mois, il y a normalement plus de convocations envoyées qu'il n'y a d'auditions effectuées.

auditionnés sur convocation, il n'y avait pas d'informations disponibles. Un interprète a été exigé pour 14 (2,1%) auditions de catégorie III.

Au cours des cinq premiers mois de 2012, la zone de police locale GAOZ a effectué 139 auditions de catégorie IV. Dans tous les cas, le parquet a été avisé de l'arrestation et a confirmé à son tour l'arrestation. Environ 40% (54 sur 139) des personnes arrêtées ont été présentées devant le juge d'instruction, pour la moitié d'entre elles, un mandat d'arrêt a finalement été délivré. Contrairement à la faible proportion de suspects mineurs de catégorie III (5,8%), la proportion de suspects mineurs de catégorie IV représente 16,5% ou 23 suspects. En ce qui concerne l'application du droit à l'assistance, il ressort de l'enregistrement de la zone de police GAOZ que près de 60% (82 sur 139) des suspects de catégorie IV ont fait valoir leur droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat et que 50% des suspects ont bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant l'audition. 1 suspect a fait valoir son droit à une assistance médicale et 4 suspects ont eu recours à leur droit au silence pendant leur audition. Un interprète a été exigé pour 22 (15,8%) des auditions de catégorie IV.

4) Zone de police Flowal

Pour les mois de mars à mai 2012, la zone de police locale Flowal a enregistré 149 auditions de catégorie III et 12 auditions de catégorie IV. 6 suspects arrêtés sur 12 ont utilisé leur droit à contacter une personne de confiance et 2 suspects de catégorie IV ont souhaité utiliser leur droit à une assistance médicale. Une audition a eu lieu en présence d'un interprète. Aucun avocat n'a jamais voulu faire mentionner une violation des droits dans le procès-verbal de l'audition.

En ce qui concerne le droit au silence, il ressort de l'enregistrement que pour la période de mars à mai 2012, aucun suspect de catégorie III ni de catégorie IV n'a fait valoir son droit au silence lors de l'audition.

5) Zone de police Wavre

La zone de police locale Wavre a enregistré, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 55 premières auditions de catégorie IV, dont 3 avec un suspect mineur. Le procureur a confirmé les 55 privations de liberté. 31 des 55 des personnes arrêtées (56,4%) ont utilisé leur droit d'informer une personne de confiance. Dans 27 cas (87,1%), cette personne de confiance a été effectivement contactée par la police. 2 suspects ont utilisé leur droit à une assistance médicale mais n'ont pas demandé leur propre médecin. 8 auditions sur 55 (14,5%) ont eu lieu en présence d'un interprète. 6 interprètes sur 8 ont assisté à la fois à la concertation confidentielle et à l'audition.

En ce qui concerne le droit au silence, il ressort de l'enregistrement de la zone de police locale Wavre qu'aucun des suspects de catégorie IV n'a fait valoir son droit au silence.

6) Centre Intégré Salduz de Mons - CISAM

Le CISAM comprend les zones de police Mons-Quévy, La Louvière, Sylle et Dendre, Boraine, Haute Senne et Haute-Pays et a noté pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 un total 682 auditions de catégorie IV. Le CISAM a suspendu ses activités depuis le 08 mai 2012.

7) Nombre d'auditions de suspects enregistrées dans ISLP/FEEDIS

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'auditions de suspects dans ISLP/FEEDIS pour les 8 sites-pilotes, du 1^{er} janvier au 31 mai 2012. Les pourcentages sont calculés sur la base du

nombre total d'auditions enregistrées, comprenant donc les auditions de catégorie I, Ibis et inconnue.

Janvier - mai 2012	Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
	N	%	N	%	N	%
ZP Anvers	4694	12,6%	4719	12,6%	1509	4,0%
ZP Bruxelles-Capitale Ixelles	3236	14,2%	1747	7,7%	1602	7,0%
ZP Mons/Quévy	706	8,2%	995	11,6%	165	1,9%
ZP GAOZ	1188	18,1%	775	11,8%	166	2,5%
ZP Wavre	382	11,3%	308	9,1%	69	2,0%
ZP Zaventem	345	19,2%	160	8,9%	46	2,6%
ZP Flowal	508	20,4%	260	10,4%	31	1,2%
PJF Anvers	10	0,4%	331	14,6%	260	11,5%
National	137.218	18,2%	78.256	10,4%	18.407	2,4%

Lorsque nous comparons le nombre d'auditions de suspects de catégorie III et IV enregistrées dans ISLP/FEEDIS avec l'enregistrement manuel par les sites-pilotes, on constate immédiatement que le nombre d'enregistrements manuels est nettement moins élevé que dans ISLP/FEEDIS. Ces différences sont moins marquées pour les auditions de catégorie IV. Ainsi, l'enregistrement manuel par la Police judiciaire fédérale n'est que 6% inférieur à l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS. À la zone de police locale d'Anvers, la différence s'élève à 10%. Pour la zone de police GAOZ, l'enregistrement manuel est inférieur de 16 % et pour les zones de police locale Wavre et Flowal, il y a respectivement 20 et 30% d'enregistrements en moins.

8) Application des droits Salduz dans les différents sites-pilotes

Bien que sur la base de la comparaison entre le nombre d'auditions de catégorie IV dans l'enregistrement manuel et l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, il convient de formuler une objection sur la précision des enregistrements manuels, ces derniers restent intéressants pour illustrer l'application des droits prévus par la loi Salduz.

Sur la base des enregistrements manuels des différents sites-pilotes, nous pouvons dire que le droit à l'assistance médicale n'est que très peu utilisé. Cela vaut également pour le droit au silence pendant l'audition, tel qu'enregistré par la police locale. Ce constat correspond à ce qui ressort des extractions nationales d'ISLP/FEEDIS. Il ressort des enregistrements de la police judiciaire fédérale d'Anvers que pour les suspects de catégorie IV, le recours au droit au silence est plus élevé si l'audition est menée par la police fédérale (17%). Le droit à informer une personne de confiance a été enregistré dans 3 sites-pilotes sur 6. À la police locale, environ la moitié des suspects de catégorie IV ont utilisé ce droit, contre un cinquième des suspects de catégorie IV auditionnés par la police judiciaire fédérale d'Anvers. L'application du droit à l'assistance a été enregistrée par 3 sites-pilotes. Selon les chiffres de la police locale et de la police judiciaire fédérale d'Anvers, plus de 80% ont fait valoir leur droit à l'assistance. Il ressort des enregistrements de la zone de police GAOZ que près de 60% des suspects de catégorie IV ont utilisé leur droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat et que 50% des suspects ont bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant l'audition. En ce qui concerne la présence d'un interprète lors d'une audition de catégorie IV, il ressort des chiffres obtenus que les services de police locale ont enregistré qu'entre 10 et 15% des auditions de catégorie IV ont eu lieu en présence d'un interprète, contre 60% pour la police judiciaire fédérale d'Anvers. Tout comme pour le droit au silence, le recours aux interprètes semble donc être davantage utilisé pour les auditions effectuées par la police fédérale.

2.1.4. Parquets

Suite à l'enregistrement incorrect dans REA/TPI et les incertitudes qui y étaient liées, l'addenda IV a été ajouté à la COL 8/2011 le 16 mai 2012. Cet addenda répertorie les variables à enregistrer par chaque acteur. Pour les parquets, il s'agit d'un nombre limité de variables concernant des situations exceptionnelles qui peuvent se produire lors de l'application de la loi Salduz. Ce nouvel enregistrement a débuté le 16 mai 2012. Par conséquent, ce rapport ne reprendra pas encore ces chiffres.

2.1.5. Juges d'instruction

L'enregistrement dans JIOR (banque de données des juges d'instruction) de différentes variables Salduz s'est poursuivi graduellement. Sur un total de 118 juges d'instruction¹⁶, 109 (92,4%) travaillent avec le système JIOR. De janvier à mai 2012, environ 90 d'entre eux ont enregistré une ou plusieurs variables importantes pour réaliser notre évaluation. Le tableau ci-dessous donne un aperçu schématique de l'enregistrement dans JIOR. Étant donné que tous les juges d'instruction ne travaillent pas avec JIOR¹⁷, les chiffres mentionnés ci-dessous sont toujours une sous-estimation de la réalité.

2012	Fréquence
Tous les juges d'instruction de Belgique	118
Juges d'instruction qui travaillent avec JIOR	109
Juges d'instruction enregistrant les variables Salduz en janvier 2012	89
Juges d'instruction enregistrant les variables Salduz en février 2012	90
Juges d'instruction enregistrant les variables Salduz en mars 2012	93
Juges d'instruction enregistrant les variables Salduz en avril 2012	91
Juges d'instruction enregistrant les variables Salduz en mai 2012	90

Nous devons faire également remarquer que les nouveaux codes Salduz liés aux documents utilisés ne sont pas (encore) systématiquement utilisés. Cela se remarque clairement pour l'enregistrement de la variable « mandat d'arrêt » (voir 2.2). Un nouveau code Salduz a été attribué à cette variable déjà existante lors de l'entrée en vigueur de la loi Salduz. Ce nouveau code n'est cependant presque jamais utilisé. En mai, seuls 10 juges d'instruction utilisaient (de temps à autres) le nouveau code pour le mandat d'arrêt, alors que 86 juges d'instruction travaillaient encore avec l'ancien code. Pour la variable "liberté sous conditions", le nouveau code prévu est utilisé de manière plus conséquente, bien que la moitié des juges d'instruction utilise l'ancien code. Ce constat nous fait nous demander si les autres nouveaux codes Salduz sont enregistrés de manière conséquente dans la pratique.

Ci-dessous, vous trouverez les résultats de nos analyses, variable par variable. Elles **concernent toujours, par variable, le nombre de juges procédant à l'enregistrement.**

1) Nombre d'auditions devant le juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 LDP

En ce qui concerne le nombre d'auditions par le juge d'instruction dans le cadre de l'article 16 de la loi sur la détention préventive (LDP)¹⁸. Le précédent rapport distinguait les premières auditions devant le juge d'instruction et les auditions devant le juge d'instruction après que la police ait déjà effectué une première audition du suspect¹⁹. Pour le présent rapport, nous avons choisi de ne plus faire cette distinction, étant donné que les auditions qui ont d'abord lieu devant le juge d'instruction ne constituent qu'une petite minorité. Sur la base de l'enregistrement dans JIOR, il ne s'agirait que de 180 auditions (5%) sur un total de 3.599 auditions dans le cadre de l'art. 16 LDP du mois de janvier au mois de mai.

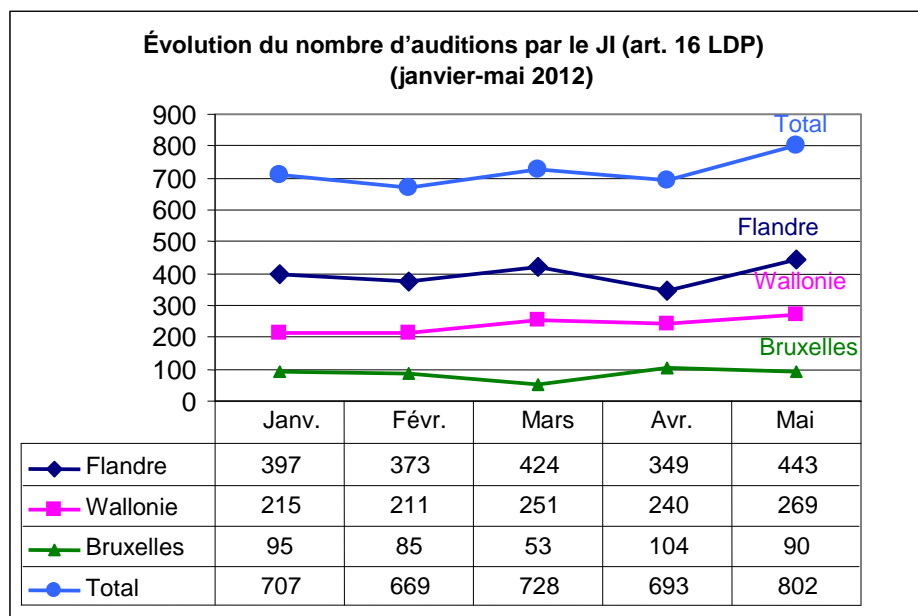
¹⁶ État des lieux au 23 décembre 2011.

¹⁷ Les juges d'instruction des arrondissements judiciaires de Neufchâteau, Eupen et Verviers ne travaillent jamais avec JIOR. Le système n'est utilisé que rarement dans l'arrondissement de Gand. En outre, dans d'autres arrondissements judiciaires, certains juges d'instruction travaillent avec JIOR tandis que d'autres ne le font pas.

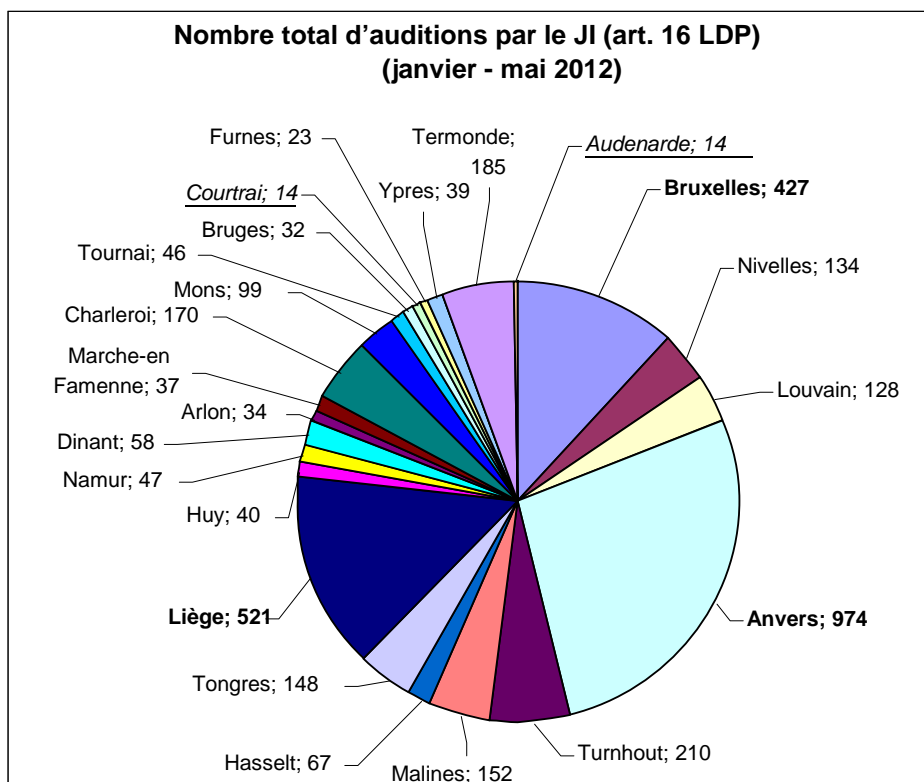
¹⁸ Nous traitons donc ici des auditions devant le juge d'instruction qui ont lieu avant la délivrance d'un mandat d'arrêt.

¹⁹ En fait, dans les deux cas, c'est la première fois que le suspect est auditionné par le juge d'instruction, sauf que dans un cas, le suspect n'a pas encore été entendu par la police et que dans l'autre une audition a déjà eu lieu à la police.

Le graphique ci-dessous indique pour chaque région l'évolution du nombre d'auditions devant le juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 LDP, tel qu'enregistré dans JIOR. Il en ressort que ce chiffre oscille légèrement au fil des mois dans toutes les Régions. En Flandre, il y a cependant eu une augmentation visible sur la courbe totale au mois de mai. La Flandre représenterait la plus grande partie du nombre d'auditions devant le juge d'instruction, soit environ 55%. Environ 33% de toutes les auditions par le juge d'instruction auraient lieu en Wallonie, et près de 12% à Bruxelles.



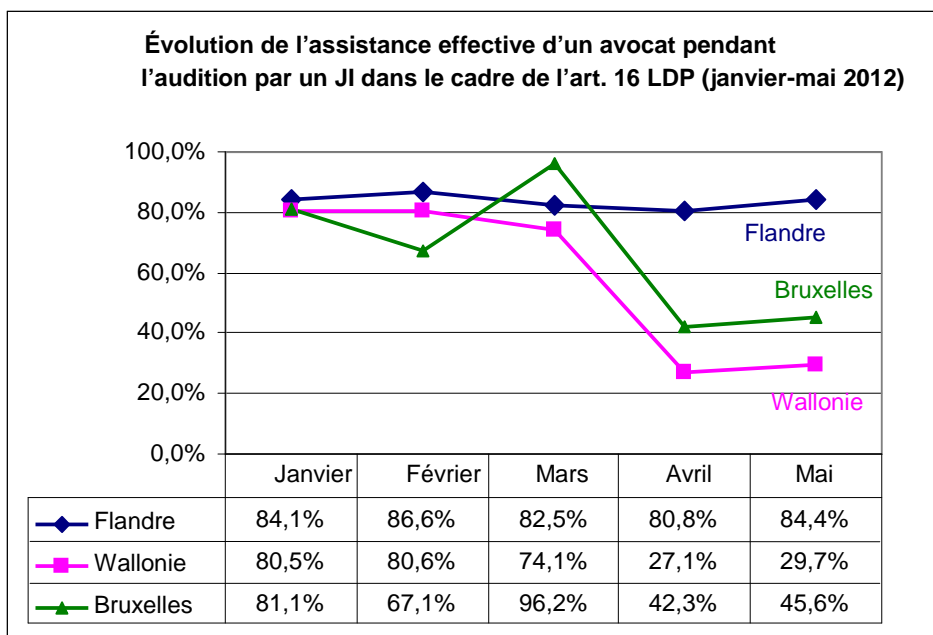
Si nous observons ensuite, sur la base de l'enregistrement dans JIOR, la répartition entre les différents arrondissements judiciaires, nous voyons qu'Anvers (974 auditions ou 27,1%) connaît le plus grand montant absolu d'auditions par juge d'instruction, suivi par Liège (521 auditions ou 14,5%) et Bruxelles (427 auditions ou 11,9%). C'est à Audenarde et à Courtrai qu'il y aurait le plus petit nombre d'auditions devant le juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 LDP (14 auditions ou 0,4% chacun). Si ces chiffres sont comparés au nombre de mandats d'arrêts par arrondissement judiciaire (cf. 2.2, point 1), il apparaît que dans certains arrondissements judiciaires, le nombre d'auditions dans le cadre de l'art. 16 LDP serait moins élevé que les mandats d'arrêt, ce qui, dans la pratique, est impossible. C'est le cas pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles (427 auditions pour 798 mandats d'arrêt), Hasselt (67 auditions pour 74 mandats d'arrêt), Namur (47 auditions pour 70 mandats d'arrêt), Mons (99 auditions pour 119 mandats d'arrêt), Tournai (46 auditions pour 47 mandats d'arrêt), Courtrai (14 auditions pour 75 mandats d'arrêt) et Audenarde (14 auditions pour 30 mandats d'arrêt). Pour ces arrondissements, nous avons également remarqué que le nombre de juges d'instruction enregistrant les auditions est inférieur au nombre de juges d'instruction enregistrant les mandats d'arrêts. Nous avons également constaté que pour certains arrondissements judiciaires où le problème ne se pose pas et où il y a autant ou plus d'auditions que de mandats d'arrêt, le nombre de juges d'instruction enregistrant les auditions est inférieur à celui des juges d'instruction enregistrant les mandats d'arrêt. Ces constats confirment l'impression que l'enregistrement des auditions dans le cadre de l'art. 16 LDP, une nouvelle variable dans JIOR, ne se déroule pas comme cela devrait. Tant le total général que les totaux par arrondissement judiciaire sont donc une (grande) sous-estimation de la réalité.



2) Droit à l'assistance

Dans ce chapitre, nous examinerons les chiffres enregistrés dans JIOR concernant le nombre de suspects qui, lors de l'audition devant le juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 LDP, ont effectivement fait valoir leur droit à l'assistance d'un avocat. Il s'agit ici d'une nouvelle variable dans JIOR, il se peut donc que l'enregistrement et l'extraction montrent des imperfections. À la lecture de ces chiffres, il faut donc toujours se demander dans quelle mesure cette variable a été complètement enregistrée et donc également dans quelle mesure ces chiffres correspondent à la réalité.

Le graphique ci-dessous indique, par Région et pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai, la proportion de suspects qui ont effectivement bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant l'audition devant le juge d'instruction. Il en ressort que l'assistance effective représentait toujours entre 80% et 87% en Flandre. Dans la même Région, la grande majorité des suspects a donc été assistée par un avocat lors de son audition devant le juge d'instruction. En Wallonie et à Bruxelles (francophone et néerlandophone), le graphique se présente différemment. En janvier, février et mars, tout comme en Flandre, la grande majorité des suspects a effectivement été assistée par un avocat. Cette assistance effective diminue cependant fortement en avril et en mai, en raison de la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones. Il est frappant de constater qu'en avril et en mai, en Wallonie, environ 30% et à Bruxelles, environ 45% des suspects sont encore effectivement assistés par un avocat lors de l'audition devant le juge d'instruction. Étant donné que Bruxelles comprend également les Bruxellois néerlandophones, nous pourrions complètement attribuer ce chiffre à la partie néerlandophone de la Région. Une telle interprétation ne pourrait cependant pas être appliquée aux chiffres de la Wallonie, ce qui nous fait penser qu'en Wallonie, mais aussi dans la partie francophone de Bruxelles, d'autres canaux que l'application web du barreau sont utilisés pour chercher un avocat pour les auditions devant le juge d'instruction.



3) Possibilité de refuser le droit à l'assistance d'un avocat

La loi Salduz prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de refuser le droit à l'assistance d'un avocat lors d'une audition de catégorie IV²⁰. Cette possibilité n'a été enregistrée dans JIOR que 34 fois entre janvier et mai, par 4 différents juges d'instruction, dont 2 dans l'arrondissement d'Anvers et 1 dans l'arrondissement de Nivelles et 1 dans l'arrondissement de Malines. Étant donné que la possibilité de refuser l'assistance d'un avocat est également une nouvelle variable, l'enregistrement de cette dernière n'est pas (encore) optimal et les chiffres obtenus ne sont donc pas une image correcte de la réalité.

4) Possibilité de reporter le droit d'informer une personne de confiance

La loi Salduz permet également au juge d'instruction de reporter la possibilité pour le suspect d'informer une personne de confiance. Selon les enregistrements effectués dans JIOR, cette modalité a été utilisée 17 fois par juges d'instruction différents des arrondissements d'Anvers (3 JI), Malines (1 JI), Termonde (1JI) et Bruxelles (1JI). Ici également, il s'agit probablement d'une sous-estimation de la réalité en raison du fait qu'auparavant cette variable n'existait pas dans JIOR et que le nouvel enregistrement n'est pas encore rentré complètement dans les habitudes.

²⁰ Cette assistance peut être une concertation confidentielle préalable ou une assistance lors de l'audition.

2.2. Impact de la loi sur le nombre de détentions préventives

Ce rapport veut donner une indication sur l'impact possible de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives ordonnées par les juges d'instruction. À cet effet, une extraction a été effectuée pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012 concernant 4 variables enregistrées dans JIOR : le mandat d'arrêt, l'ordonnance de prolongation, la liberté sous conditions et la mise en liberté sans conditions. Sur la base de cette extraction, nous ne pouvons que faire une estimation provisoire et prudente du réel impact sur les détentions préventives. En effet, nous ne disposons pas de chiffres relatifs à la détention préventive dans les institutions pénitentiaires. Pour le dernier rapport d'évaluation (prévu fin janvier 2013), nous examinerons avec la Direction générale des Établissements pénitentiaires (SPF Justice) la possibilité de reprendre ces chiffres et comment procéder pour les obtenir.

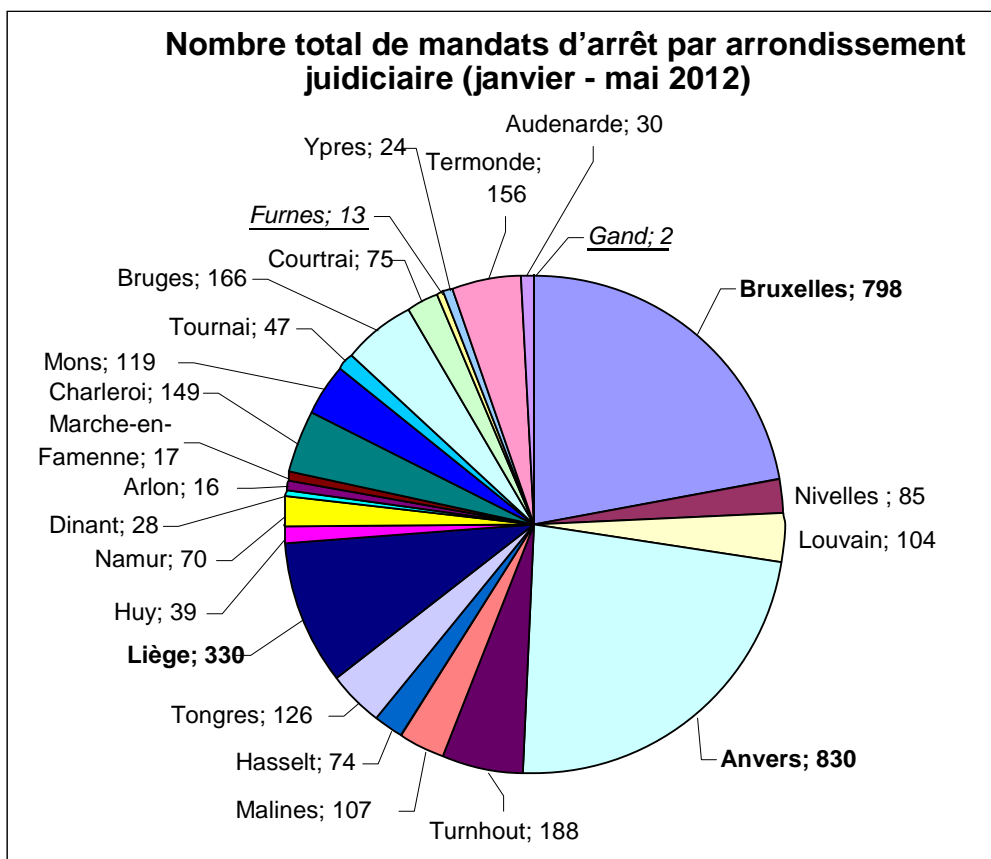
Nous souhaitons encore souligner que les chiffres donnés doivent être lus avec la prudence qui s'impose. L'enregistrement des nouvelles variables Salduz par les juges d'instruction n'a en effet pas été optimal lors des premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la loi Salduz. De plus, tous les juges d'instruction ne travaillent pas avec JIOR (cf. 2.1.5), les chiffres sont donc inévitablement inférieurs à la réalité.

Dans ce qui suit, nous examinerons par variable les résultats de nos analyses. Ces dernières concernent **toujours le nombre de juges d'instruction qui procèdent effectivement à un enregistrement par variable.**

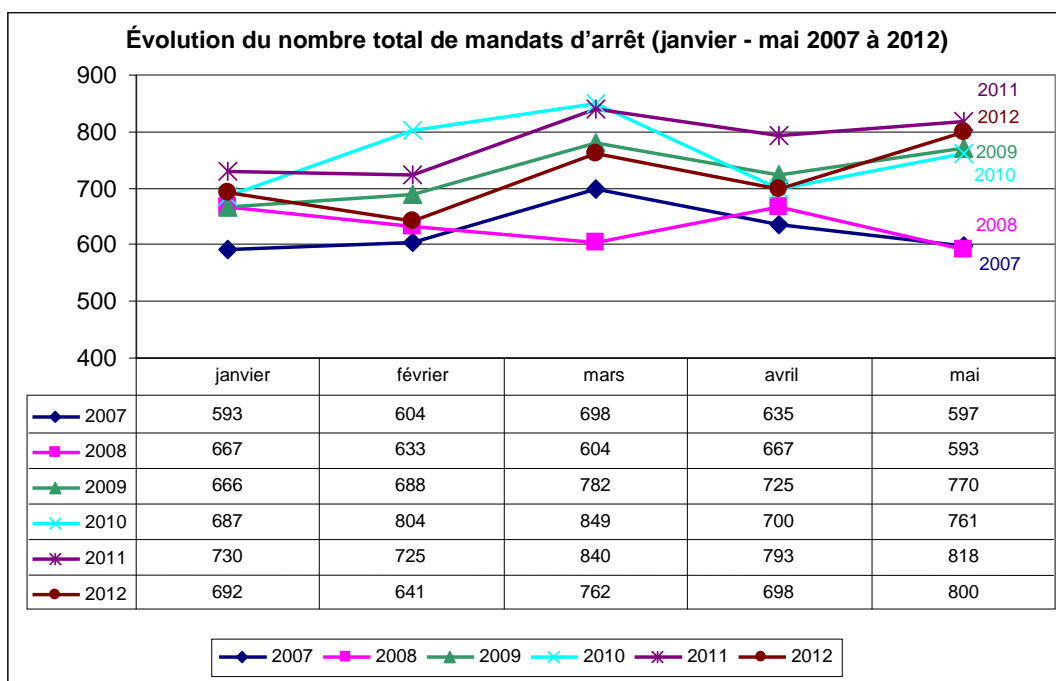
1) Nombre de mandats d'arrêt

Sur la base de l'enregistrement dans JIOR, il ressort que de janvier à mai 2012, un total de 3.593 mandats d'arrêt a été délivré dans tout le pays. La Flandre représente la plus grande part de mandats d'arrêts avec 52,7%. 25,1% des mandats d'arrêt ont été délivrés en Wallonie, et 22,2% à Bruxelles.

Si, sur la base des enregistrements dans JIOR, nous observons la répartition des mandats d'arrêt délivrés par les différents arrondissements judiciaires, nous constatons que l'arrondissement d'Anvers représente la plus grande part de mandats d'arrêt (830 mandats d'arrêt ou 23,1%), suivi par Bruxelles (798 mandats d'arrêt ou 22,2%) et Liège (330 mandats d'arrêt ou 9,2%). Furnes et Gand ont enregistré le nombre de mandats d'arrêts le moins élevé. Le nombre limité de mandats d'arrêts dans l'arrondissement de Gand s'explique par le fait que les juges d'instruction gantois n'utilisent qu'exceptionnellement JIOR.



Le graphique ci-dessous indique pour les années 2007 à 2012 l'évolution du nombre absolu de mandats d'arrêt du mois de janvier au mois de mai. Il apparaît que les courbes des années 2009, 2010, 2011 et 2012 suivent un mouvement similaire, même si l'augmentation la plus importante notée pour le mois de mai est celle de l'année 2012. Cette forte augmentation était également visible dans le graphique relatif au nombre d'auditions devant le juge d'instruction (cf. 2.1.5, 1), ces deux variables sont donc très liées. Les courbes des années 2007 et 2008 montrent quant à elles une évolution très différente, avec entre autres une diminution au mois de mai (au lieu d'une augmentation) du nombre de mandats d'arrêt. Cela peut (partiellement) s'expliquer par le fait que le nombre de juges d'instruction procédant à des enregistrements était beaucoup moins important en 2007 et 2008, ce qui peut avoir eu impact sur les chiffres. Le graphique montre également que le nombre total de mandats d'arrêt en 2012 est sur toute la ligne moins élevé qu'en 2009, 2010 et 2011, excepté pour les mois de janvier et mai, pour lesquels le nombre de mandats d'arrêt est plus élevé en 2012 qu'en 2009 et 2010. De manière générale, on peut dire qu'en 2012, il y a eu une (légère) diminution du nombre de mandats d'arrêt par rapport aux années précédentes, même s'il faut encore attendre quelques mois avant de vraiment pouvoir parler de tendance.



2) Ordonnance de prolongation de 24 heures du délai d'arrestation

L'ordonnance de prolongation de 24 heures du délai d'arrestation est une nouvelle variable pour laquelle de nouveaux codes ont été prévus dans JIOR. De janvier à mai 2012, un total de 53 ordonnances de prolongation ont été enregistrées par 15 juges d'instruction différents dans 12 arrondissements judiciaires²¹. Étant donné que l'ordonnance de prolongation est une nouvelle variable, nous devons nous demander si nos chiffres reflètent la réelle application de la possibilité de prolonger le délai d'arrestation ou si ces chiffres sont la conséquence d'un mauvais enregistrement ou d'un enregistrement incomplet.

Ordonnance de prolongation (janvier - mai 2012)					
Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2012	10	12	10	2	7
Nombre de juges d'instruction qui enregistrent l'ordonnance de prolongation					
Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2012	5	5	4	1	6

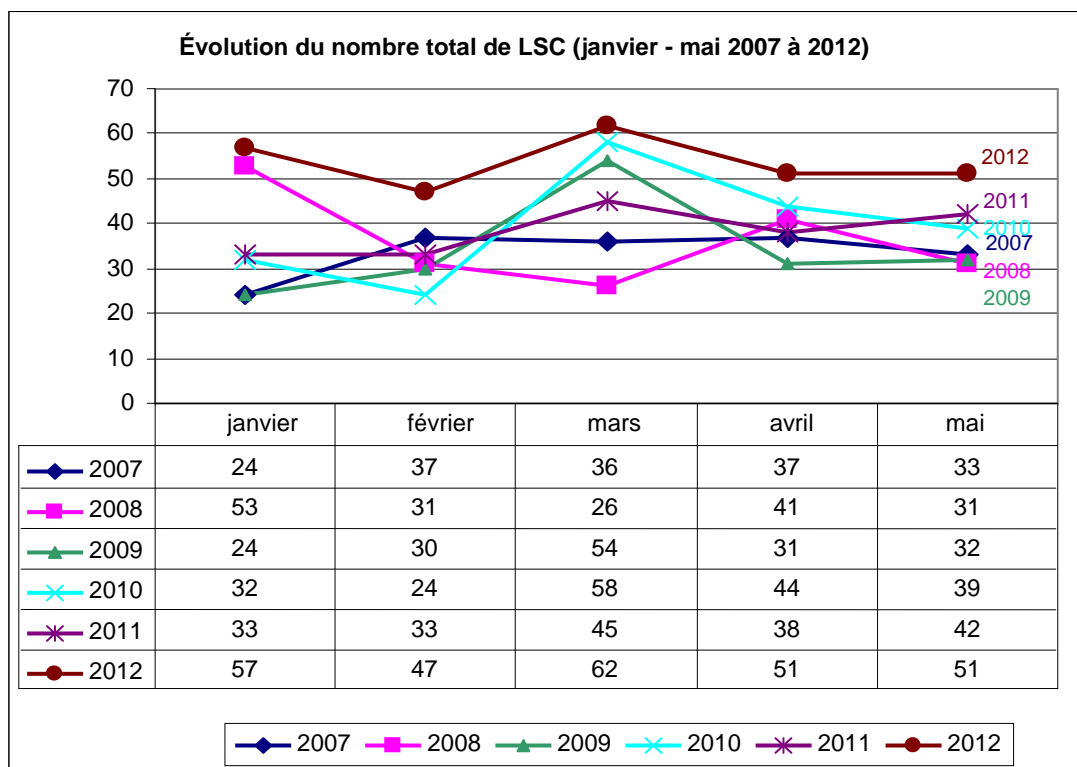
Le tableau ci-dessus montre que c'est au mois de février que le plus grand nombre d'ordonnances de prolongation a été enregistré. Le mois d'avril est celui où il y a eu le moins d'ordonnance de prolongation.

3) Liberté sous conditions (LSC)

Sur la base des chiffres enregistrés, il apparaît que de janvier à mai 2012, un total de 268 personnes arrêtées ont été remises en liberté sous conditions (LSC). Il convient de faire remarquer que ces chiffres concernent toutes les LSC et donc pas uniquement les LSC dans un délai de 24 heures (éventuellement prolongé).

²¹ Il s'agit plus précisément des arrondissements suivants : Bruxelles (2 JI), Nivelles (1 JI), Tongres (1 JI), Namur (1 OR), Furnes (2 JI), Turnhout (1 JI), Hasselt (1 JI), Liège (1 JI), Bruges (1 JI), Anvers (1 JI), Charleroi (2 JI), Courtrai (1 JI)

Le graphique ci-dessous indique pour les années 2007 à 2012 l'évolution du nombre total de LSC de janvier à mai. Les courbes montrent de fortes fluctuations au fil des mois. Il est également frappant de voir que la courbe de l'année 2012 se trouve pour tous les mois au-dessus des autres années. Cela indique une augmentation de l'utilisation de la LSC en 2012 par rapport aux années précédentes.



4) Mises en liberté sans conditions

Tout comme l'ordonnance de prolongation (voir supra), la mise en liberté sans conditions est une nouvelle variable à enregistrer dans JIOR. Il ressort de l'extraction que de janvier à mai 2012, 159 suspects ont été remis en liberté sans conditions²². L'expérience des acteurs de terrain nous montre cependant que ce chiffre est impossible et qu'il s'agit d'une forte sous-estimation du nombre réel de mises en liberté sans conditions.

²² Ceci a été enregistré dans les arrondissements judiciaires suivants: Bruxelles, Anvers, Malines, Turnhout, Liège et Marche-en-Famenne.

2.3. Paramètres de calcul des implications budgétaires

Les paramètres ci-dessous utilisés pour l'estimation des implications budgétaires de l'application des droits prévus par la loi Salduz ont été déterminés à l'aide des extractions des systèmes d'enregistrement ISLP/FEEDIS de la police, de l'application web du service de permanence du barreau et du système JIOR des juges d'instruction. Nous avons délibérément choisi de baser nos estimations sur les chiffres des mois de **février à mai 2012**. Les chiffres du mois de janvier n'ont pas été pris en compte parce que l'enregistrement a été difficile au mois de janvier et que l'utilisation de ces chiffres entraînerait une trop grande sous-évaluation de la réalité. Le nouvel enregistrement Salduz n'était pas non plus bien ancré dans les usages en février. Cependant, les chiffres de ce mois sont beaucoup plus élevés pour les variables que ceux de janvier, nous savons donc qu'ils sont beaucoup moins sous-évalués par rapport à la réalité. Nous avons donc décidé de comptabiliser les chiffres de février.

1) Nombre d'auditions

Par la police

Premières auditions	ISLP-FEEDIS		Application web	
	Févr.- mai/12	Base annuelle	Févr.- mai/12	Base annuelle
Catégorie I	401.421	1.204.263		
Police locale	388.941	1.166.823		
Police fédérale	12.480	37.440		
Catégorie II	117.137	351.411		
Police locale	116.427	349.281		
Police fédérale	710	2.130		
Catégorie III	68.578	205.734		
Police locale	65.834	197.502		
Police fédérale	2.744	8.232		
Catégorie IV	15.661	46.983	15.362	46.086
Police locale	13.795	41.385		
Police fédérale	1.866	5.598		

Par le juge d'instruction

	JIOR		
	Févr.- mai/12	Sur base annuelle (sur une base en moyenne de 71 JI faisant les enregistrements)	Total sur base annuelle pour tous les juges d'instruction ²³
Auditions devant un juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 LDP (premières auditions par le JI et auditions par le JI après une première audition par la police).	2.892	8.676	14.419

²³ 118 juges d'instruction (état au 23 décembre 2011.)

Remarque: L'estimation sur base annuelle du nombre d'auditions par le juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 LDP est une sous-évaluation de la réalité, étant donné que tous les juges d'instruction n'enregistrent pas cette nouvelle variable de manière conséquente dans JIOR. Il est ainsi apparu que différents juges d'instruction enregistrent bel et bien les mandats d'arrêt mais pas les auditions. Ceci a résulté, dans certains arrondissements judiciaires, en des nombres plus élevés de mandats d'arrêt que d'auditions, ce qui est impossible dans la pratique. L'on pallie cette sous-estimation en divisant le nombre d'auditions enregistrées sur base annuelle par le nombre moyen de juges d'instruction qui enregistrent par mois et en multipliant le résultat par le nombre total de juges d'instruction en Belgique.

2) Nombre de mandats d'arrêt ²⁴

	JIOR		
	Févr.- mai/12	Total sur base annuelle (sur une base en moyenne de 87 JI faisant les enregistrements)	Total sur base annuelle pour tous les juges d'instruction ²⁵
Mandats d'arrêt	2.901	8.703	11.804

Remarque: L'estimation sur base annuelle du nombre de mandats d'arrêt est une sous-évaluation de la réalité puisque seulement 87 juges d'instruction ont enregistré le nombre de mandats d'arrêt entre février et mai, alors que les statistiques annuelles 2010 des Cours et Tribunaux du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail proviennent de 116 juges d'instruction. L'on pallie cette sous-estimation en divisant le nombre d'auditions enregistrées sur base annuelle par le nombre moyen de juges d'instruction qui enregistrent par mois et en multipliant le résultat par le nombre total de juges d'instruction en Belgique.

3) Droit à l'assistance

*Demande d'assistance lors d'auditions devant la police*²⁶

Demande d'assistance ²⁷	ISLP-FEEDIS	
	Assistance	Renonciation
Catégorie IV	67,2%	32,8%
Police locale	68,1%	31,9%
Police fédérale	61%	39%

²⁴ Il s'agit ici d'un paramètre également enregistré dans les statistiques annuelles des Cours et Tribunaux: les juges d'instruction du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM). Ces statistiques annuelles sont disponibles jusqu'à l'année 2010 incluse.

²⁵ 118 juges d'instruction (état au 23 décembre 2011).

²⁶ En raison d'un mauvais enregistrement dans l'application web de la demande d'assistance suite à la suspension de la permanence Salduz, la demande d'assistance n'a été reprise que sur la base d'une extraction du système ISLP-FEEDIS.

²⁷ Pour les auditions de catégorie IV, on entend par assistance effective tant la concertation confidentielle préalable que l'assistance d'un avocat pendant l'audition. En effet, l'enregistrement dans ISLP-FEEDIS ne permet pas de faire cette distinction.

Demande d'assistance lors d'auditions devant le juge d'instruction

Remarque: Dans JIOR, l'assistance effective pendant l'audition est enregistrée. La suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones depuis le 30 mars 2012 se fait fortement ressentir dans les pourcentages d'assistance effective. C'est pour cette raison que dans le tableau ci-dessous, le pourcentage de l'assistance effective n'a été calculé que sur la base de l'extraction des mois de février et mars.

Demande d'assistance²⁸	Février/mars 2012
Assistance effective	81,4%

4) Moment auquel se déroule l'audition par la police : jour/ nuit – semaine/weekend

Moment de l'audition	ISLP-FEEDIS²⁹				Application web³⁰			
	de jour en semaine	de jour le week-end	de nuit en semaine	de nuit le week-end	de jour en semaine	de jour le week-end	de nuit en semaine	de nuit le week-end
<i>Catégorie II</i>	66,8%	12,8	13,2%	7,2%				
<i>Catégorie III</i>	78,8%	9,7%	8,5%	3,0%				
<i>Catégorie IV</i>	46,3%	12,6%	29,3%	11,9%	46%	14,3%	30,2%	9,5%

5) Durée moyenne d'une audition par la police

Durée moyenne d'une audition catégorie IV	ISLP-FEEDIS
	Nombre de minutes
Police fédérale	104
Police locale	58

²⁸ On entend ici par assistance effective l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Ce n'est que lorsque la première audition a lieu devant le juge d'instruction que la concertation confidentielle avec un avocat est également comprise. L'enregistrement JIOR ne permet cependant pas de faire une distinction ici.

²⁹ Dans ISLP/FEEDIS, le jour commence à 7 heures et s'achève à 17h59.

³⁰ Dans l'application web, le jour commence à 7 heures et s'achève à 18h59.

6) Durée moyenne des prestations effectuées par les avocats dans le cadre de l'application des droits Salduz

Durée moyenne des prestations des avocats	Application web
	Nombre de minutes
Temps de trajet	30,7
Temps d'attente avocat ³¹	40,8
Contact de renonciation téléphonique	9,6
Consultation confidentielle sur place	19,8
Consultation confidentielle téléphonique	9,7
Consultation téléphonique de remplacement	14,3
Consultation confidentielle supplémentaire	14,1
Assistance lors de l'audition	72,7

7) Recours à un interprète pendant la première audition de catégorie IV ou les suivantes

Remarque: L'application web du service de permanence du barreau permet d'enregistrer depuis le 1^{er} avril le recours aux services d'un interprète. Le pourcentage relatif au recours à un interprète n'est donc basé que sur l'extraction des mois d'avril et mai.

Recours à un interprète pour la première audition de catégorie IV ou les suivantes	Avril-mai 2012
Interprète demandé	19,0%

³¹ Il s'agit ici du temps d'attente effectif total, il comprend donc tant la concertation confidentielle que l'assistance au cours de l'audition

2.4. Conclusion

Le volet quantitatif a donné pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 2012 un aperçu en chiffres de l'application pratique des droits prévus par la loi Salduz. En outre, ce volet a repris quelques chiffres temporaires concernant l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives. Enfin, ont été indiqués, sur la base des différents chiffres, les principaux paramètres pouvant être utiles pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz. Dans la présente conclusion, nous reprenons les principaux constats pour chaque élément.

Nous soulignons à nouveau que, bien qu'il y ait déjà eu d'importantes améliorations en la matière, l'enregistrement des variables Salduz par les différents acteurs n'était pas encore optimal. Ainsi, aucun chiffre des parquets par exemple n'a pu être intégré dans le rapport, vu que le nouvel enregistrement uniforme dans REA/TPI (système d'enregistrement des parquets), conformément à l'addenda IV à la COL 8/2011, n'est entré en vigueur qu'à partir du 16 mai 2012. L'enregistrement de certaines nouvelles variables dans JIOR (banque de données des juges d'instruction) est également sujet à caution. L'enregistrement dans ISLP/FEEDIS (systèmes d'enregistrement de la police) et, dans une moindre mesure, dans l'application web du service de permanence du barreau ne s'est pas non plus encore déroulé de manière optimale au cours des mois de janvier et de février. La réalité est donc sous-estimée pour ces mois. Pour toutes ces raisons, les conclusions présentées ci-dessous doivent être lues avec la prudence qui s'impose.

1) Application des droits prévus par la loi

- **À la police**

Lorsque nous observons tout d'abord le **nombre d'auditions policières**, il ressort de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS que, pour les mois de janvier à mai 2012, la catégorie de l'audition était inconnue pour 2,7 % de toutes les auditions réalisées à la police. 63,3 % des auditions concernaient une première ou deuxième audition de victimes ou de témoins (catégorie I). Les 34 % d'auditions restantes étaient toutes des auditions de suspects : 18,2 % des premières auditions de catégorie II, 10,4 % des premières auditions de catégorie III, 2,4 % des premières auditions de catégorie IV et 3,0% des deuxièmes auditions de suspects de catégorie II, III ou IV (catégorie Ibis). Tant dans ISLP/FEEDIS que dans l'application web du service de permanence du barreau, ont été enregistrées au total environ 18. 500 premières auditions de catégorie IV. Bruxelles³² a connu à chaque fois la plus grande part d'auditions de catégorie IV (environ 22 %), suivie par les arrondissements judiciaires d'Anvers (environ 12 %) et de Liège (environ 10,5 %).

Il est en outre ressorti de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS et dans l'application web de la permanence qu'environ 15 % des auditions de catégorie IV concernaient toujours un suspect mineur. Pour les autres catégories d'auditions de suspects, le **pourcentage de mineurs** était toutefois beaucoup plus bas : 3,7 % pour la catégorie II et 9,6 % pour la catégorie III.

En ce qui concerne le **moment de l'audition**, l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS et dans l'application web a montré qu'environ 75 % des auditions de catégorie IV ont eu lieu pendant la semaine contre 25 % qui se sont déroulées pendant le week-end. En ce qui concerne le rapport jour/nuit, il s'agissait à chaque fois d'environ 60 % des auditions qui ont eu lieu le jour et d'environ 40 % des auditions qui ont eu lieu la nuit³³. Ces rapports étaient différents pour

³² Dans l'application web, il s'agit de la partie francophone de Bruxelles (la distinction est faite en fonction de la langue du dossier). Dans ISLP/FEEDIS, il s'agit en revanche des 19 communes de Bruxelles.

³³ Dans ISLP/FEEDIS, les heures entre 18h00 et 7h00 sont considérées comme faisant partie de la nuit. Dans l'application web en revanche, ce sont les heures entre 19h00 et 7h00 qui sont considérées comme faisant partie de la nuit.

les auditions de catégorie II et III. Le pourcentage d'auditions de nuit de catégorie III n'était que de 11,6 %. 88,4 % des auditions de catégorie III se sont donc déroulées en journée. Le rapport semaine/week-end des auditions de catégorie III était de 87 % pour les auditions en semaine, contre 13 % pour les auditions durant le week-end. Ces pourcentages plus faibles par rapport à la catégorie IV pour les auditions de nuit et du week-end s'expliquent par le fait que la majorité des auditions de catégorie III se font sur invitation, lesquelles sont planifiées principalement en journée durant la semaine. Pour les auditions de catégorie II, le rapport jour/nuit et semaine/week-end s'élevait à chaque fois à 80 % (pour les auditions en journée et les auditions en semaine) et à 20 % (pour les auditions de nuit et les auditions du week-end). Le pourcentage relativement élevé des auditions de nuit de catégorie II s'explique probablement par les auditions relatives à des coups et blessures plus légers, se produisant souvent la nuit.

Pour les trois points examinés plus haut (nombre d'auditions, rapport mineurs/majeurs et moment de l'audition), il est à noter que les chiffres d'ISLP/FEEDIS et de l'application web correspondent fortement, ce qui indique que l'enregistrement de ces variables dans les deux systèmes d'enregistrement se déroule bien.

Nous examinons ensuite le nombre de suspects majeurs de catégorie IV qui renoncent au droit à l'assistance³⁴ lors de l'audition policière. Nous nous basons à cet effet sur les chiffres d'ISLP/FEEDIS³⁵. Au cours des mois de janvier à mai, l'on constate toujours qu'environ 1/3 (33 %) ont renoncé au droit à l'assistance dans le document écrit prévu à cet effet, alors que 2/3 (66 %) des suspects de catégorie IV souhaitaient l'assistance d'un avocat. Cela ne signifie toutefois pas que ces suspects aient été effectivement assistés par un avocat, étant donné que les avocats francophones et germanophones ont suspendu la permanence Salduz à partir du 30 mars 2012.

Afin d'avoir un meilleur aperçu du fonctionnement du service de permanence du barreau, il a semblé intéressant d'observer les chiffres relatifs à **la désignation des avocats par l'application web**. Ces chiffres ont d'abord montré que seulement une très petite minorité (toujours environ 1 %) des suspects de catégorie IV a été assistée par l'avocat de son choix. Ces chiffres indiquent en outre qu'en avril et en mai, aucun avocat n'a été trouvé par le biais de l'application web du service de permanence du barreau, dans toute la Belgique pour environ 66 % des cas, alors que ce pourcentage se situait entre 16 % et 27 % en janvier, février et mars. Cela s'explique principalement par la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones à partir du 30 mars 2012, même si l'enthousiasme pour assurer la permanence Salduz s'est également amenuisé chez les avocats néerlandophones. Nous avons constaté en effet qu'en Flandre et à Bruxelles néerlandophone, le **nombre d'appels au numéro d'urgence BAJ** (numéro que l'on forme si aucun avocat n'est disponible dans l'application web) a augmenté sensiblement au cours des derniers mois. En Wallonie et à Bruxelles francophone, le nombre d'appels d'urgence a en revanche très fortement baissé, bien qu'aucun avocat n'ait plus pu *de facto* être trouvé par le biais du service de permanence. Ce qui est néanmoins logique, dès lors qu'il n'y a plus (provisoirement) d'avocats assurant l'assistance pour les appels d'urgence.

L'ISLP permet également d'enregistrer des informations sur le déroulement des auditions de catégorie IV et plus précisément le nombre de suspects qui ont fait valoir **leur droit au silence** devant la police locale. Ce chiffre s'est révélé très bas (1,2% en janvier et environ 0,65% pour la période allant de février à mai inclus). À la PJF d'Anvers, un de nos sites-pilotes, la proportion des suspects ayant fait valoir leur droit au silence s'élève par contre à 17%. Cela semble donc indiquer que la police fédérale utiliserait davantage le droit au silence, bien qu'il soit évidemment un peu prématuré de baser ce jugement sur l'enregistrement d'une seule entité PJF.

³⁴ Il s'agit tant du droit à une concertation confidentielle préalable que du droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition.

³⁵ Depuis la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones, le nombre de suspects faisant appel à l'assistance d'un avocat du côté wallon n'a en effet plus été enregistré correctement dans l'application web.

Si nous examinons la **durée des auditions de catégorie IV**, nous constatons, sur la base des enregistrements dans ISLP/FEEDIS qu'une audition de catégorie IV par la police locale dure en moyenne une heure. La durée des auditions de catégorie IV par la police fédérale se révèle quant à elle beaucoup plus longue (minimum de une heure et demie). Dans l'application web, la durée moyenne d'une audition de catégorie IV (qu'elle ait été effectuée par la police locale, la police fédérale ou encore le juge d'instruction) est d'une heure un quart. Il est en outre ressorti des enregistrements de la **durée moyenne des prestations des avocats** que les délais prévus par la loi (par exemple en ce qui concerne la concertation confidentielle et la consultation confidentielle supplémentaire) ont toujours été respectés.

L'application web du service de permanence a été complétée à partir 1^{er} avril par des informations sur le **recours aux interprètes lors de la première audition de catégorie IV ainsi que des suivantes**. Selon ces chiffres, on a fait appel à un interprète dans 19,6% des auditions de catégorie IV en avril et dans 18,5% des auditions de catégorie IV en mai. Environ 35% de toutes les demandes d'interprètes d'avril et mai concernaient une langue courante (néerlandais, français, allemand ou anglais) tandis que 65% des demandes concernaient une langue non courante. Tant en avril qu'en mai, un quart des demandes d'interprètes enregistrées concernaient le français. Pour les langues non courantes, l'arabe (environ un cinquième du nombre total de demandes d'interprètes) et le roumain (13,9% et 17,7% du nombre total de demandes d'interprètes) étaient les langues les plus demandées.

Enfin, 6 des 8 **sites-pilotes** de la police fédérale et la police locale nous ont fourni des chiffres supplémentaires sur la base de leurs propres enregistrements manuels. Il en ressort entre autres que le droit à une assistance médicale est très peu utilisé.

- **Devant le juge d'instruction**

Si nous observons le **nombre d'auditions par le juge d'instruction** dans le cadre de l'article 16 LDP, nous constatons qu'un total de 3.599 auditions ont été enregistrées dans JIOR pour les mois de janvier à mai. Seulement 5% des auditions concernaient une « première » audition du suspect devant le juge d'instruction sans qu'il y ait eu une première audition effectuée par la police. L'enregistrement du nombre d'auditions dans JIOR représente cependant une (importante) sous-évaluation de la réalité. Ceci s'explique par le fait que cette nouvelle variable n'a pas été enregistrée correctement par les juges d'instruction.

Sur la base de l'enregistrement dans JIOR, nous avons également obtenu des informations sur le nombre de suspects qui, lors de l'audition devant le juge d'instruction, **ont effectivement fait appel à l'assistance d'un avocat** dans le cadre de l'article 16 LDP. Il ressort de cet enregistrement qu'en Flandre, de janvier à mai 2012, 80 à 87% des suspects entendus par le juge d'instruction bénéficiaient de l'assistance d'un avocat. En Wallonie et à Bruxelles, cette assistance effective était bien moins importante en avril et en mai (environ 30% en Wallonie et 45% à Bruxelles) en raison de la grève des avocats francophones et germanophones qui a débuté le 30 mars 2012. Il ressort également de cet enregistrement que les juges d'instruction cherchaient régulièrement un avocat via d'autres canaux que celui de l'application web du barreau.

Enfin, l'enregistrement dans JIOR nous a également donné des informations sur l'utilisation par le juge d'instruction des possibilités d'exception permettant de **refuser le droit à l'assistance d'un avocat** lors d'une audition de catégorie IV et de **reporter le droit d'informer une personne de confiance**. Pendant les mois de janvier à mai 2012, ces deux possibilités n'ont été enregistrées que très rarement: 34 fois pour le refus du droit à l'assistance et 17 fois pour le report du droit d'informer une personne de confiance. Étant donné qu'il s'agit de nouvelles variables, nous devons analyser ces chiffres avec la prudence qui s'impose.

2) Impact de la loi sur le nombre de détentions préventives

Les enregistrements effectués par les juges d'instruction dans JIOR permettent d'obtenir des indications prudentes et provisoires sur l'impact de la loi Salduz sur le nombre de détentions préventives. Sur la base de l'analyse dans le présent rapport, on peut constater que le nombre de **mandats d'arrêt** a légèrement diminué en 2012 par rapport aux années précédentes. Il serait cependant prématuré de déterminer dès maintenant s'il s'agit ici d'une diminution significative et si la loi Salduz en est la cause.

En outre, nous avons observé que les juges d'instruction n'utilisaient que rarement la possibilité de délivrer une **ordonnance de prolongation** du délai d'arrestation. Étant donné que l'ordonnance de prolongation est une nouvelle variable, il est possible que son enregistrement ne soit pas encore optimal.

De plus, il est apparu que le nombre de **libertés sous conditions** (LSC) accordées en 2012 a augmenté de manière considérable par rapport aux années précédentes. Ici également, il est trop tôt pour en conclure que cette augmentation des LSC est une conséquence directe de la loi Salduz. Ces chiffres concernent en effet toutes les LSC prononcées en janvier et en février par les juges d'instruction et ne portent donc pas uniquement sur les LSC prononcées dans un délai de 24 heures (éventuellement prolongé).

Enfin, il est ressorti des enregistrements dans JIOR qu'un total de 159 suspects auraient été **libérés sans conditions** de janvier à mai 2012. Ce chiffre est une importante sous-évaluation de la réalité, qui est due à un sous-enregistrement de cette nouvelle variable dans JIOR.

3) Implications budgétaires des droits prévus par la loi

Le volet quantitatif comportait enfin une liste des différents paramètres pouvant être utiles pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz :

- nombre d'(de premières) auditions par la police ;
- nombre d'auditions par les juges d'instruction;
- nombre de mandats d'arrêt ;
- demande d'assistance lors d'auditions de catégorie IV par la police ;
- assistance effective lors d'auditions devant les juges d'instruction ;
- moment où se déroule l'audition devant la police (jour/nuit, semaine/week-end);
- durée moyenne en minutes d'une audition policière d'une part et des prestations des avocats dans le cadre de l'application des droits Salduz d'autre part ;
- utilisation d'interprète pendant la première ou deuxième audition de catégorie IV.

3. VOLET QUALITATIF

Dans le cadre de ce volet qualitatif, nous nous intéressons à la manière dont la loi Salduz s'applique depuis son entrée en vigueur. Afin de recueillir un maximum d'informations, nous avons consulté, au cours des mois d'avril et mai 2012, les différents acteurs concernés par la loi Salduz. Nous avons pris l'initiative d'organiser des tables rondes avec le parquet et les juges d'instruction. Nous avons également eu des entretiens avec certains policiers des zones de police pilotes ainsi qu'avec les présidents des bureaux d'aide juridique et des avocats assurant les permanences Salduz des arrondissements judiciaires correspondant. Enfin, un questionnaire a été envoyé aux différents "points de contact" de la police et du barreau.

3.1. Police

En ce qui concerne la police, nous avons mené des entretiens avec les policiers de l'ensemble des zones de police pilotes. L'ensemble des policiers rencontrés provenait de différents services, à savoir le service "intervention" ou le service "recherche", ce qui nous a permis d'avoir l'image la plus complète possible de l'application de la loi Salduz par les services de police. Nous avons également envoyé un questionnaire aux différents "points de contact" à savoir la Police Fédérale et la Commission Permanente de la Police Locale, qui y ont répondu.

3.1.1. *Police fédérale*³⁶

1) Déroulement de l'application de la loi Salduz à l'heure actuelle

Dans la majorité des PJF, l'application de la loi « Salduz » se déroule bien, chacun connaît la loi et les outils mis à sa disposition. Cependant, il existe de multiples problèmes qui se rencontrent dans la pratique.

Beaucoup de problèmes se posent toujours :

- La difficulté à trouver un nombre suffisant d'avocats et d'interprètes (pendant la nuit, lorsque plusieurs personnes sont arrêtées en même temps,...) ; beaucoup d'avocats refusent d'intervenir dans la procédure Salduz pour leur propre clientèle ; dans d'autres cas, les magistrats demandent que la police prenne directement contact avec l'avocat choisi par le suspect ;
- Les infrastructures qui ne sont pas encore partout optimales (dans certaines PJF ou certains Palais de justice) même si elles tendent à s'améliorer petit à petit ;
- Les pertes de temps et de capacité engendrées par l'attente de l'avocat et les actes d'administration « Salduz » ;
- La complexification des tâches policières :
 - o une reconstitution demandera un déploiement de moyens et des préparatifs beaucoup plus importants qu'auparavant ;
 - o la stratégie de l'audition doit être repensée étant donné que la personne entendue a déjà eu le temps de constituer son récit et fera souvent plus vite appel à son droit de se taire (parfois sur recommandation de son avocat) ;
 - o les convocations avec mention des faits doivent être repensées dans le cadre de gros dossiers car les suspects ont tendance à ne pas se présenter ou

³⁶ Cette partie est une contribution de la police fédérale, rédigée par CDP Valère De Cloet - Directeur général PJF a.i.et quelque peu adaptée par le SPC.

faire disparaître des éléments de preuve s'ils sont informés des faits pour lesquels ils doivent être entendus.

- Les avocats :
 - o ont tendance à demander l'accès au dossier et la qualification des faits avant même de se rendre sur place ;
 - o insistent parfois beaucoup auprès du suspect pour qu'il ne renonce pas à l'assistance d'un avocat ;
 - o souhaitent être présents lors d'une audition en catégorie III même si cela n'est pas légalement prévu (certains magistrats ou services de police le permettent) ;
 - o ne veulent pas rester en stand-by lorsque de grosses enquêtes sont programmées ;
 - o ne sont que rarement ceux qui ont été choisis par le suspect via l'application web.
- Les problèmes spécifiques d'application de la loi « Salduz » aux mineurs : compréhension de la déclaration des droits ; lorsque la convocation écrite est faite avec les mentions complètes, ils viennent sans avoir consulté d'avocat et demandent un report de l'audition ; manière de communiquer sur les faits ;
- Le manque de clarté dans les apostilles des magistrats quant à la détermination de la catégorie de la personne à entendre (les apostilles ne mentionnent pas toujours sous quelle catégorie entendre un suspect) ;
- Les initiatives « personnelles et créatives » de certains magistrats : demander la présence de 2 avocats pour l'audition finale d'un suspect, accorder la présence d'un avocat même pour la catégorie III,....

Dans certaines PJF, il existe de bonnes pratiques spécifiques:

- des policiers ont été désignés comme personne de référence Salduz pour permettre à chaque membre qui a une question relative à l'application Salduz de trouver une personne en mesure de lui répondre ;
- un PV récapitulatif quant à la procédure Salduz est rédigé pour chaque personne arrêtée ;
- utilisation d'une check-list pour chaque arrestation ;
- directives communes avec les prisons pour les auditions de personnes détenues ;
- pour les grosses enquêtes, un enquêteur « Salduz » est désigné et se charge des formalités administratives pour organiser l'assistance de l'avocat ;
- une application en WORD a été développée (PJF Liège) pour faciliter le travail de rédaction des PV en tenant compte de la procédure Salduz et qui permet, en fin de parcours, de tout basculer dans FEEDIS.

Il convient aussi de rappeler l'excellente initiative de l'arrondissement de Mons qui a mis en place un lieu unique de concertation préalable et d'auditions « salduz » pour les zones de police, la PJF de Mons et le parquet (CISAM). Malheureusement, le CISAM a suspendu ses activités depuis le 01/06/2012 pour les raisons suivantes :

- Pas suffisamment de décisions Cat IV par le Parquet et les JI malgré une augmentation ces deux derniers mois;
- Coûts trop élevés pour les services fournissant de la capacité au CISAM (certains services pour aucune arrestation (SHAPE, CIK, ...)) ;
- Absence de signal clair de la part de l'Autorité ministérielle (malgré les "promesses" faites au départ) ;
- Conjoncture budgétaire difficile pour les services ;
- Absence prolongée des avocats rendant actuellement le dispositif CISAM quasiment inutile.

2) Service de permanence du barreau et application web

Mis à part le fait que le barreau francophone et germanophone n'assure plus les permanences Salduz (donc, l'encodage dans l'application web donne systématiquement « pas d'avocat disponible » alors que nous respectons toujours le délai d'attente de 2 heures), les difficultés sont :

- Pas possible de revenir sur la page précédente pour corriger une erreur d'encodage ;
- Problèmes informatiques (pannes informatiques) ;
- La pick-list reprenant les ZP ne contient pas les PJF, mais ce problème devrait être résolu sous peu ;
- Les enquêteurs doivent obligatoirement fermer chaque formulaire électronique après l'avoir complété pour que les données soient enregistrées.

Du côté francophone et germanophone, depuis l'arrêt des permanences Salduz par les avocats, il n'est plus possible d'avoir l'assistance d'un avocat et ce, même en passant par le numéro d'urgence. Il n'y a que les suspects qui connaissent un avocat en particulier et qui peut être contacté personnellement qui obtiennent cette assistance (« justice de classe »).

Parfois, le contact se fait avec le numéro d'urgence du Barreau mais il n'y a pas toujours de réponse de celui-ci.

Depuis que la permanence Salduz ne fonctionne plus (ou presque plus) dans les arrondissements francophones et germanophone, il a été rappelé d'attendre tout de même les 2 heures après l'encodage des mentions dans l'application web.

Cependant, dans certains arrondissements, les parquets recommandent de commencer l'audition dès que la permanence confirme qu'aucun avocat ne sera présent pour la concertation (téléphonique et sur place) et l'audition.

3) Concertation confidentielle et assistance de l'avocat

Très peu d'incidents sont à déplorer quant à la sécurité et la confidentialité des contacts entre l'avocat et son client. Cependant, dans certaines PJF, les locaux de concertation ne sont pas encore aménagés adéquatement et parfois, ces consultations doivent encore se faire dans la cellule.

Les quelques incidents rencontrés sont :

- L'avocat ne s'en tient pas à sa mission, souhaite intervenir, demande l'accès au dossier, pose une question lui-même ou dit à son client de ne pas répondre à la question de l'enquêteur. Ces incidents ont été vite résolus et n'ont pas mené à la clôture prématurée de l'audition.

Dans la majorité des cas, aucun incident n'a été signalé.

4) Enregistrement audiovisuel de l'audition

Peu de PJF procèdent à un enregistrement audiovisuel de l'audition tel que décrit dans la COL 8/2011. Par manque de base légale claire et univoque, par manque de sollicitation de la part du magistrat en charge du dossier.

Lorsqu'un enregistrement audio-visuel est réalisé, c'est pour des auditions longues et lourdes.

5) Assistance des interprètes

Pas de problème à signaler si ce n'est qu'il n'existe toujours pas de liste officielle fédérale mise à jour et qu'il n'y a pas suffisamment d'interprètes disponibles.

6) Impact sur le fonctionnement interne

En quelques mois d'application, on peut déjà mentionner comme impact sur le fonctionnement quotidien :

- Procédure allongée par l'attente de l'avocat, la concertation préalable. Donc, perte de temps et de capacité. Ce constat est partagé par toutes les PJF ;
- Préparations plus conséquentes des grosses opérations, perquisitions avec contacts préalables avec le barreau ;
- Stratégie d'enquête à revoir : réfléchir au type de convocation à envoyer ; la stratégie de l'audition elle-même, doit être revue face au recours plus important au droit au silence et à la concertation préalable qui permet au suspect de construire son récit de manière réfléchi avant l'audition ; préparation plus importante des auditions (avoir un maximum d'éléments avant même de faire l'audition) ; parfois, réaction inverse c'est-à-dire que la première audition devant la police est sommaire et sera approfondie par le magistrat ;
- Moins d'auditions en catégorie IV par frilosité face à la procédure plus lourde d'assistance d'un avocat ;
- Explications des différents droits aux personnes à entendre parfois longues et fastidieuses ;
- Gestion du temps, de l'accueil des avocats mais aussi des interprètes ;
- Lorsque la procédure passe d'une catégorie III à IV en cours d'audition, il faut stopper l'audition en cours et donner tous les droits catégorie IV au suspect (beaucoup de temps et d'énergie perdus pour l'enquête).

Le problème récurrent est le manque de capacité en personnel : surveillance de la personne à entendre, accueil de l'avocat, mesures de sécurité pour l'avocat, attente de l'avocat, pertes de temps avec les concertations préalable et pendant l'audition,...

Un autre problème qui devra être résolu dans les prochains mois est l'usage des modèles de PV qui devraient être améliorés et même simplifiés. Multiplicité des formulaires, modèles, déclarations des droits.

Les importants changements perceptibles en raison de la loi Salduz sont :

- Diminution des privations de liberté au profit des convocations écrites (catégorie III). Ce qui constitue aussi une perte de temps pour l'enquêteur : délai de convocation ; convocation écrite avec la possibilité de demander un report de cette audition si la convocation ne comporte pas l'énumération de tous les droits « Salduz » ;
- Lors de perquisitions ou de privations de liberté, le policier doit éviter de poser des questions afin de ne pas enfreindre les nouveaux droits de la personne entendue ;
- Stratégie d'enquête à adapter (voir ci-dessus), les personnes auditionnées recourent plus rapidement au droit au silence ;
- Infrastructure mobilisée pour les concertations préalables et l'accueil des avocats ;
- Sentiment que la Justice tend à porter plus d'attention au formalisme et au respect des droits des suspects qu'à la recherche de la vérité.

7) Collaboration avec d'autres acteurs

D'une manière générale, la collaboration avec les autres acteurs se passe très bien. Chacun y met du sien pour que la procédure soit respectée, avec le bémol du mouvement de « grève » des avocats.

Certains juges d'instruction donnent des directives spécifiques de précaution : seconde audition d'un suspect, précédemment auditionné en catégorie IV, aussi avec assistance de son avocat.

Concernant la concertation structurelle ou les contacts avec les autres acteurs, dans la majorité des arrondissements,

- des plates-formes de concertation ont été mises en place ;
- des magistrats de référence « Salduz » sont nommés dans les parquets ;
- des policiers de référence répondent aux questions Salduz ;
- des informations et FAQ sont diffusées sur l'Intranet de la police pour permettre une meilleure circulation des informations et dernières nouveautés.

3.1.2. Commission permanente de la Police locale³⁷

Le secrétariat de la **Commission permanente de la Police locale** (CPPL) a organisé une consultation auprès de ses membres, ainsi que du chef de corps de la zone de police Beveren.

1) Expériences actuelles concernant l'application de la loi Salduz

Une majorité des personnes interrogées a également réagi positivement à l'application de la loi du 13 août 2011. Les remarques formulées concernent le fait que les avocats n'assurent plus la permanence (cf. décision de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique). Dans un cas particulier, les directives du parquet ont également entraîné une réponse négative. Une personne qui s'exprimait positivement a cependant nuancé ses propos en signalant qu'il y avait parfois des problèmes pour trouver un avocat étant donné qu'il n'y avait apparemment pas assez de candidats ou leur horaire était limité (uniquement disponibles en journée par exemple).

2) Expériences avec l'application web

En ce qui concerne l'application web, on indique qu'elle est toujours disponible. L'introduction de données dans l'application ne demande généralement que peu de temps. Pour certains corps, cela prend en moyenne moins de 3 minutes. Une majorité des corps pensent que l'application web est un bon instrument.

3) Concertation confidentielle et assistance d'un avocat

En ce qui concerne l'infrastructure, on peut globalement dire que, dans la plupart des cas, un lieu a été prévu pour une concertation confidentielle, et que dans la majorité des cas, des moyens spécifiques ont été prévus pour la concertation téléphonique confidentielle (appareil spécifique sans enregistrement et local isolé). Il n'y a cependant pas de local d'audition spécifique partout. Les autorités fédérales n'ont d'ailleurs pas encore prévu de moyens supplémentaires en la matière.

On ne nous a pas signalé d'incidents de sécurité lors de la concertation confidentielle ni d'incidents en raison de l'absence de garantie de la confidentialité. Une majorité des personnes interrogées a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'incidents notables dans le cadre de l'assistance au cours d'une audition. Lorsqu'il y en a eu, c'était entre autres dû au fait que l'avocat intervenait constamment, qu'il voulait s'asseoir à côté du suspect et qu'il demandait à voir le dossier.

4) Enregistrement audiovisuel

Nous avons également demandé dans quels cas ils avaient recours à l'enregistrement audiovisuel de l'audition. Dans une majorité des cas, il a été indiqué qu'il n'y avait pas d'enregistrement audiovisuel en dehors de l'application de l'art. 112ter CIC. Seule une minorité a indiqué que chaque audition avec l'assistance d'un avocat faisait l'objet d'un enregistrement audiovisuel (en dehors de l'application de l'art. 112 CIC).

³⁷ Ce texte est la contribution de la Commission permanente de la Police locale, rédigée par Eric Wauters - Secrétaire Adjoint de la CPPL et quelque peu modifiée par le SPC.

5) Assistance d'un interprète

Concernant la collaboration avec les interprètes, il ressort de la consultation que les problèmes pour trouver un interprète sont pour la plupart les mêmes qu'avant l'entrée en vigueur de la loi. Aucun incident ou problème lors de la concertation confidentielle ou l'audition n'a été mentionné. Une remarque a cependant été formulée sur le fait qu'une prestation d'interprétation par un collègue ne pouvait plus avoir lieu dans le cadre d'une concertation confidentielle.

Il y a également des problèmes concernant le déplacement lointain et le fait que l'interprète ne peut pas se libérer directement. Un corps a indiqué que dans certains cas (langues non courantes), les interprètes doivent faire de longs déplacements, ce qui entraîne un surcoût et une perte de temps car l'audition ne peut pas débiter. La coordination de la présence de l'interprète et de celle de l'avocat est donc parfois difficile.

Ceci fait de l'établissement d'une réglementation légale des prestations d'interprétation un point d'attention.

6) Impact sur le fonctionnement interne

Concernant l'impact de la loi sur le fonctionnement des services, la majorité des personnes consultées indique qu'il y a toujours du personnel en suffisance. Dans certains cas, c'était suite à l'appel de personnel qui assurait déjà un service de garde (OPJ/OPA). Dans certains cas, il était également question d'heures supplémentaires et d'implication des agents de quartier. Dans de très nombreux cas, des changements ont été effectués en raison de l'application de la loi : le report de la première audition, la crainte de faire des erreurs, l'augmentation de l'importance et de l'utilisation de la police scientifique, moins d'importance pour la première audition. Les personnes consultées ont également indiqué qu'il y avait moins de privations de liberté.

On peut également faire remarquer qu'en cas de report de la première audition, la charge de travail « glisserait » vers un autre corps dans certains cas.

7) Collaboration avec le barreau

L'on s'accorde à dire que la collaboration avec le barreau se passe généralement bien. Il n'y a pas de moments de concertation prévus partout, mais aux endroits où ils ont été organisés, cela s'est bien passé.

8) Remarques complémentaires

Il convient de faire remarquer que la procédure dans son ensemble prend beaucoup de temps et que la combativité sur le terrain diminue.

Dans les réponses que nous avons reçues, nous remarquons que dans certains cas, on indique que peu d'auditions de catégorie IV ont dû être menées. Il convient toutefois d'être prudent. Il se peut qu'il apparaisse à terme au niveau interne et externe une tendance à éviter et à repousser la procédure. Ceci empêchera inévitablement un fonctionnement aisé et rapide de l'appareil judiciaire.

Il semble également utile de vérifier si entretemps, des mesures efficaces ont été prises par les différents services d'inspection spéciale afin qu'à (moyen) terme, il n'y ait plus, via une apostille, de transfert des tâches d'audition vers la police locale.

Il convient également d'être attentif au fait qu'à l'heure actuelle, aucune décision concrète n'a encore été prise quant au financement des surcoûts. Les propositions de la CPPL n'ont pas été acceptées.

Dans de nombreux cas, des problèmes se posent lorsque plusieurs suspects (certainement lorsqu'il s'agit de mineurs) sont interceptés en même temps. Cela entraîne une perte de temps, des soucis pour trouver des avocats, etc.

Il est recommandé d'étudier de manière plus approfondie les problèmes survenant dans le cadre de l'audition de personnes qui séjournent déjà en prison.

3.1.3. Sites-pilotes

Dans le cadre de cette section, nous nous intéresserons de manière plus approfondie à la pratique des différentes zones de police pilotes, à savoir les zones de police d'Anvers (ZP Anvers), de Zaventem (ZP Zaventem), de GAOZ (ZP GAOZ)³⁸, de Bruxelles-Capitale Ixelles (ZP Bruxelles), de Mons (ZP Mons), de Wavre (ZP Wavre) et de Flowal (ZP Flowal).

Au cours des deux derniers mois, nous avons mené des entretiens avec divers acteurs policiers de chaque zone de police étudiée. En ce qui concerne la zone de police de Mons, celle-ci bénéficie de l'infrastructure du CISAM dont le personnel effectue les auditions dans le cadre des dossiers de catégorie IV³⁹. Les activités du CISAM sont suspendues depuis le 8 mai 2012 pour une durée de six mois. Les informations recueillies ci-dessous ne valent, par conséquent, que pour les mois de janvier à avril 2012. Afin d'obtenir des informations sur le fonctionnement du CISAM, nous avons rencontré l'un de ses gestionnaires mis à disposition par la PJF de Mons. Nous avons également rencontré un responsable de la police fédérale d'Anvers (PJF Anvers). Au total, 9 entretiens ont pris place permettant de rencontrer 25 policiers.

POUR TOUS LES SUSPECTS (CAT II-III-IV)

1) Déclaration des droits

L'ensemble des policiers rencontrés considère que la déclaration des droits remise au suspect est, de manière générale, suffisamment claire ou compréhensible. Certains policiers soulignent qu'il est néanmoins parfois nécessaire de prendre le temps de l'expliquer au suspect afin que celui-ci comprenne bien les droits dont il peut bénéficier. En effet, la population à laquelle ont affaire les services de police ne bénéficie pas toujours, selon certains policiers, des capacités intellectuelles permettant de comprendre les termes juridiques utilisés dans la déclaration. La police fédérale d'Anvers ajoute également que les termes utilisés ne sont pas appropriés pour des suspects mineurs.

Certains policiers permettent au suspect de leur poser des questions au sujet des droits repris dans la déclaration et le cas échéant, y répondent. Selon certains d'entre eux, il est cependant rare que le suspect pose des questions supplémentaires. Quelques policiers (ZP Mons-CISAM, ZP Flowal) précisent que la déclaration est signée par le suspect.

La majorité des policiers rencontrés considère que cette déclaration est traduite dans suffisamment de langues, aussi bien dans les langues les plus courantes que dans certaines langues plus particulières. Le panel de langues proposé est, selon eux, suffisamment complet. Les policiers de GAOZ trouvent tout de même étrange que la déclaration soit traduite en berbère et arabe mais pas en langue marocaine alors qu'un certain nombre de suspects la parlent. La police fédérale d'Anvers souligne que la traduction en turc ne correspond pas au turc mais à une langue slave.

Les policiers d'Anvers pensent différemment. Ils considèrent que le nombre de langues dans lesquelles est traduite la déclaration est limité et ne répond pas à leurs besoins. La population à laquelle ils ont affaire représente, selon eux, plus de cent langues différentes qui ne se retrouvent pas toujours dans le panel proposé (par exemple, le népalais ou le bengali).

Quelques policiers précisent que lorsque la déclaration des droits n'est pas traduite dans une langue, l'interprète présent traduit celle-ci au suspect.

³⁸ Genk, Asse, Opglabbeek en Zutendaal.

³⁹ Ce centre se situe tout près du palais de justice ce qui est facile pour les avocats qui doivent s'y rendre pour assister un suspect. Le personnel du CISAM est fourni par les zones de police et la PJF de l'arrondissement judiciaire de Mons qui participent au projet et ce, selon certaines règles bien établies (nombre d'arrestations, taille de la zone de police, l'éloignement géographique,...).

Les polices locales de Bruxelles/Ixelles et d'Anvers ajoutent qu'il est, cependant, parfois, difficile d'identifier la langue que parle le suspect. Dans certains pays, il existe de nombreux dialectes qui se ressemblent. Il n'est pas toujours évident d'identifier la traduction que les policiers doivent remettre ou le type d'interprète qu'ils doivent contacter.

La déclaration des droits ne semble donc pas poser trop de problèmes mais les policiers de Wavre et de Zaventem soulignent tout de même qu'il serait plus facile qu'il y ait une déclaration par catégorie d'infraction. En effet, pour l'instant, il existe un seul et même type de déclaration pour la catégorie II et la catégorie III or les suspects de la catégorie II ne bénéficient pas de tous les droits de la catégorie III. Même s'il est spécifié dans cette déclaration que le droit à une concertation confidentielle préalable ne vaut pas pour les faits de roulage, il est parfois difficile de faire comprendre cela au suspect concerné. En outre, les policiers d'Anvers ajoutent, qu'en matière de roulage, il est parfois difficile d'établir les responsabilités et par conséquent, d'identifier la victime et l'auteur de l'infraction (les torts sont parfois partagés). Par conséquent, chacune des parties est considérée comme un suspect de catégorie II et la déclaration des droits est donc transmise à chacune, peu importe leur responsabilité dans les faits. Cette situation peut être très délicate vis-à-vis de la victime. La police d'Anvers trouve qu'elle peut prendre désormais moins en compte les aspects humains de l'affaire. La police craint ainsi de perdre un peu de sa crédibilité vis-à-vis de la victime et de paraître manquer d'humanité. Afin d'éviter toute confusion, la zone de police suggère dès lors d'éliminer le mot « suspect » de la déclaration pour des faits de catégorie II.

2) Aide juridique

La déclaration des droits mentionne que le suspect (qu'il soit de catégorie III ou IV) peut demander le formulaire reprenant les conditions légales permettant de bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite (disponible dans l'application web).

Lorsque nous avons abordé l'existence du formulaire ci-dessus avec les différents policiers rencontrés, nous avons constaté que ceux-ci le confondaient avec le document que le suspect doit remplir afin de bénéficier de l'aide juridique (« déclaration sur l'honneur »). Cela témoigne d'une méconnaissance de l'existence, dans l'application web, du formulaire reprenant les conditions de l'aide juridique gratuite. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous aborderons dès lors seulement le document « déclaration sur l'honneur ».

Selon la majorité des policiers rencontrés, le suspect ne demande pas le document à compléter pour bénéficier de l'aide juridique gratuite. La plupart du temps, c'est l'avocat qui le remet au suspect afin de le compléter avec lui. Quelques policiers soulignent qu'il ne relève pas de leur responsabilité de transmettre ce document au suspect (PJF Anvers, ZP Anvers).

Pour la catégorie IV, nous observons que soit le document est mis à disposition des avocats au poste de police (ZP Mons-CISAM, ZP Flowal, ZP Zaventem) soit l'avocat le possède déjà sur lui. Il arrive cependant parfois que l'avocat demande de l'imprimer car il ne l'a pas (ZP Zaventem, ZP GAOZ). La question de savoir si le suspect entre dans les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridique est alors discutée lors de la concertation confidentielle préalable avec l'avocat.

Alors que les policiers de Mons et de Wavre trouvent ce document suffisamment clair, les policiers de Flowal le considèrent difficile à compléter. Selon eux, le suspect ne sait pas toujours déterminer exactement les revenus dont il dispose et n'est donc pas en mesure de préciser s'il remplit les critères permettant de bénéficier de l'aide juridique ou non.

Les policiers de la police fédérale d'Anvers soulignent que lorsqu'un suspect de catégorie III leur pose des questions au sujet de l'aide juridique, ils lui transmettent les coordonnées du bureau d'aide juridique. La police locale d'Anvers ajoute que la responsabilité de prendre contact avec le bureau d'aide juridique appartient au suspect.

POUR LES SUSPECTS NON PRIVES DE LEUR LIBERTE (CAT III)

3) Convocation et consultation confidentielle préalable avec l'avocat

En cas d'audition de catégorie III, l'ensemble des policiers utilise la convocation mentionnant les faits et les droits dont le suspect peut bénéficier et ce, afin de gagner du temps et éviter que ce dernier ne puisse reporter l'audition. Les policiers de Flowal et d'Anvers y joignent la déclaration écrite des droits.

Alors que les policiers de Mons, de Flowal et de Zaventem n'ont encore jamais envoyé de convocation sans mention des faits et des droits, les policiers de GAOZ, de Wavre et d'Anvers ainsi que ceux de la police fédérale d'Anvers ont déjà pris, de manière exceptionnelle, cette initiative.

Les policiers de Wavre, de Flowal, de GAOZ et de la police fédérale d'Anvers, reconnaissent cependant qu'ils privilégient parfois/ pourraient privilégier, par choix stratégique, ce type de convocation s'ils souhaitent/souhaiteraient créer un effet de surprise chez le suspect (notamment en matière de stupéfiants, de détection de matériel pédopornographique,...) et/ou éviter la disparition de preuves matérielles (s'il n'y a pas encore eu de perquisition-visite domiciliaire, par exemple).

Les policiers de GAOZ ajoutent que lorsque le suspect est convoqué sans lui mentionner les faits et ses droits et souhaite tout de même consulter un avocat, l'audition est reportée. La police judiciaire d'Anvers précise que, dans l'hypothèse ci-dessus, différentes situations se sont déjà présentées : soit le suspect a demandé le report de son audition, soit il a attendu l'arrivée de son propre avocat au poste de police (l'application web ne fut donc pas utilisée), soit il y a eu une concertation téléphonique avec son propre avocat (en utilisant si possible son propre GSM). Les policiers de la police locale d'Anvers signalent également qu'ils préfèrent, dans l'hypothèse ci-dessus, que le suspect attende son propre avocat au poste de police (sans utiliser l'application web) ou qu'il ait un entretien téléphonique confidentiel avec son avocat (en utilisant son GSM) et ce, afin d'éliminer notamment tout risque de fuite ou de collusion.

Les policiers de Wavre et de GAOZ expliquent que pour créer un effet de surprise et éviter que le suspect convoqué sans mention des droits et faits ne puisse reporter son audition car il souhaite consulter un avocat, celui-ci pourrait toujours être considéré (après consultation du parquet) comme un cas de catégorie IV lors de sa présentation au poste de police (pour autant qu'il ne renonce pas directement à un avocat). Alors la permanence Salduz est utilisée pour qu'il puisse être immédiatement assisté d'un avocat.

En ce qui concerne les mineurs convoqués (catégorie III), certains policiers se demandent s'ils doivent ou non vérifier, lorsque ceux-ci se présentent au poste de police pour être auditionnés, s'ils ont effectivement consulté un avocat au préalable. A ce sujet, la police locale d'Anvers ajoute qu'en cas de convocation mentionnant les faits et les droits d'un mineur, ce dernier a toujours la possibilité de demander une concertation confidentielle préalable avec un avocat s'il n'en a pas consulté. En cas de demande expresse, la police est tenue de satisfaire la demande du mineur et prend alors contact avec la permanence jeunesse afin de vérifier si le mineur en question a déjà un avocat attitré et le cas échéant, prend contact avec celui-ci afin de voir s'il peut venir immédiatement ou prendre un rendez-vous pour l'audition devant les instances de la jeunesse.

La police locale de Mons souligne que cette possibilité de convocation pose parfois un problème de « crédibilité humaine » vis-à-vis de la victime de l'infraction. Les policiers de Mons s'inquiètent du ressenti de la victime qui constate que le suspect n'est pas auditionné tout de suite et repart avec une convocation afin de lui permettre de consulter un avocat alors que elle, est auditionnée immédiatement. Les policiers craignent que les victimes n'aient plus confiance en la qualité du travail policier ou en la justice lorsqu'elle constate que le suspect repart libre sans avoir été entendu.

En ce qui concerne la consultation confidentielle préalable dans le cadre des catégories III, les policiers ne sont pas au courant si les suspects ont effectivement consulté un avocat préalablement. Certains policiers (ZP Wavre, ZP GAOZ, ZP Zaventem) ont cependant l'impression que seule une minorité de suspects de catégorie III consulte un avocat avant l'audition entre autre parce que cela représente un certain coût financier.

Les policiers de Wavre mentionnent un cas où l'avocat d'un suspect de catégorie III souhaitait assister à l'audition (alors que cela n'est pas prévu par la loi). Cet avocat a été recadré par les policiers.

POUR LES SUSPECTS PRIVES DE LEUR LIBERTE (CAT IV)

4) Droit d'informer une personne de confiance

En ce qui concerne le nombre de suspects qui demandent de prévenir une personne de confiance, nous constatons que les impressions des policiers divergent. Alors que les policiers de Mons ou de Wavre affirment que près de la moitié des suspects de catégorie IV (voir la majorité selon la zone de police de Flowal) demande à ce qu'on prévienne une personne de confiance, les policiers de GAOZ et d'Anvers ainsi que la police fédérale d'Anvers soulignent que ce pourcentage est relativement bas dans leur service. Cette demande n'a lieu que dans un tiers des cas voir moins.

Les policiers de Zaventem précisent qu'ils n'ont connaissance que d'un seul cas où un suspect de catégorie IV a demandé d'informer une personne de confiance préalablement à l'audition. Ils précisent cependant que la moitié des suspects demandent de prévenir un proche seulement lorsqu'ils sont mis à disposition du parquet.

Les policiers d'Anvers et de Zaventem expliquent le faible pourcentage de suspects qui demandent de prévenir une personne de confiance préalablement à l'audition par le fait que les suspects sont souvent embarrassés par leur privation de liberté et ne souhaitent pas que cela s'ébruite. Ils demanderont à prévenir une personne de confiance seulement s'ils sont mis à disposition du parquet.

Certains policiers (ZP GAOZ, ZP Anvers) précisent que lorsque le suspect est mineur, ils ont tout de même l'obligation de prévenir les parents conformément à la loi en matière de jeunesse.

Il semble que, jusqu'à présent, dans la majorité des zones de police étudiées aucun juge d'instruction ou procureur du Roi n'ait déjà décidé de reporter la possibilité de prévenir une telle personne. Seules la police fédérale d'Anvers et la police locale de Bruxelles/Ixelles évoquent un (des) dossier(s) dans le(s)quel(s) cela a déjà été décidé car il y avait un soupçon de collusion ou un risque de disparition des preuves alors qu'une perquisition devait encore avoir lieu.

5) Droit à l'assistance médicale

Les policiers de certaines zones de police (ZP Mons-CISAM, ZP Flowal) demandent d'office au suspect si celui-ci désire une assistance médicale.

Selon les policiers, les dossiers dans lesquels une assistance médicale est sollicitée par le suspect sont minoritaire (ZP Wavre), rares (ZP Flowal, ZP Zaventem) voir inexistant (ZP GAOZ, PJF Anvers). Les policiers d'Anvers et de Wavre soulignent qu'ils sont obligés de satisfaire la demande du suspect même s'ils pensent que celui-ci joue la comédie.

Il arrive parfois que la police prenne contact de sa propre initiative avec un médecin (ZP Wavre, ZP Bruxelles/Ixelles, ZP GAOZ, ZP Zaventem, ZP Anvers, PJF Anvers) parce que le suspect ne semble pas bien, blessé-violenté ou en manque de stupéfiants.

En cas de demande d'assistance médicale, nous constatons que certains policiers ont préféré faire venir le médecin au poste de police afin d'ausculter le suspect sur place (ZP Wavre, ZP Flowal) alors que d'autres ont contacté directement le 100 afin de faire venir une ambulance sur place (PJF Anvers, ZP Anvers).

Le gestionnaire du CISAM souligne que le centre bénéficie d'une salle médicale mais qu'il est difficile de faire venir un médecin sur place. Au niveau de la région de Mons, les médecins s'organisent sous forme de permanence à l'hôpital. Il est donc difficile qu'un médecin accepte de se déplacer (de jour comme de nuit). En cas de besoin d'assistance médicale, le CISAM bénéficie de trois possibilités : se rendre avec le suspect au cabinet médical d'un médecin (comme un autre patient), appeler le SAMU en cas d'urgence ou aller directement aux urgences de l'hôpital.

En cas de demande d'assistance médicale, le suspect demande parfois que son propre médecin soit contacté (ZP Mons-CISAM, ZP Wavre, ZP Flowal, ZP Bruxelles/Ixelles). Les policiers de Wavre soulignent que le médecin du suspect doit alors être présent dans la demi-heure sinon un autre médecin est contacté.

En ce qui concerne les frais médicaux, les policiers de Mons, de Wavre ou de Flowal soulignent que ceux-ci sont à charge du patient (via une facture). Au sein de la zone de police de Zaventem, les frais médicaux sont à charge de la zone (un budget est prévu pour cela) et sont récupérés, si possible, via la mutuelle du suspect.

6) Service de permanence et application web

La suspension des permanences Salduz du côté francophone du pays

Depuis la fin du mois de mars, les avocats francophones du pays ont décidé de ne plus assurer les permanences Salduz. Par conséquent, les auditions en français se font actuellement, la plupart du temps, sans l'assistance d'un avocat. Même si les avocats néerlandophones partagent les mêmes revendications, ceux-ci continuent à assurer les permanences Salduz. En ce qui concerne Bruxelles, les policiers soulignent qu'il arrive souvent qu'un avocat néerlandophone assiste dès lors un suspect francophone.

Malgré cette grève, les policiers confrontés à cette absence d'avocats de permanence respectent toujours la procédure et encodent encore leur demande de désignation d'un avocat dans l'application web (et ce, afin d'être en conformité avec la loi et d'obtenir un numéro de dossier). Après avoir procédé à cet encodage dans l'application web, celle-ci leur renvoie un message standardisé selon lequel il n'y a pas d'avocats disponibles. Leurs démarches sont alors actées dans le PV.

Les policiers doivent alors attendre l'écoulement du délai de deux heures avant de débiter l'audition afin d'être en conformité avec la loi. Cela suscite une certaine incompréhension chez certains policiers rencontrés. La majorité des policiers regrette cette situation car elle entraîne une perte de temps.

La zone de police de Wavre précise que le procureur du Roi de Nivelles a pris une directive selon laquelle la police doit attendre l'écoulement du délai de deux heures si le suspect souhaite une concertation confidentielle préalable avec un avocat et un délai plus court (3/4 heures) si le suspect ne la souhaite pas. A l'issue de ce délai, les policiers de Wavre doivent contacter le numéro d'urgence national du service de permanence (auquel personne ne répond) et ensuite le numéro d'urgence du barreau de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Si aucune solution n'est trouvée, l'audition débute sans l'assistance d'un avocat.

Pour l'instant, les auditions en français se font donc, la plupart du temps, sans l'assistance d'un avocat sauf si le suspect a demandé de contacter son propre avocat et que ce dernier accepte d'assister son client et de se déplacer pour la concertation confidentielle et l'audition. En effet, malgré la grève, si le suspect demande de contacter son propre avocat, le personnel policier mettra tout en œuvre pour essayer de le contacter. Le gestionnaire du CISAM fait

remarquer que dans le cas évoqué ci-dessus, depuis la grève, il n'est cependant plus possible de compléter et de mettre à jour le dossier en question sur l'application web. Les policiers n'ont donc plus la possibilité de faire des remarques ou encore d'encoder divers renseignements tels que l'heure d'arrivée de l'avocat,...

Le gestionnaire du CISAM exprime quelques inquiétudes au sujet de l'arrêt des permanences Salduz des avocats francophones. Il constate que certaines zones de police qui relèvent du CISAM ne voient plus la nécessité de procéder à l'audition dans les murs du CISAM par une équipe du CISAM étant donné l'absence d'avocats. Selon lui, certaines zones de police de l'arrondissement judiciaire de Mons ont déjà pris l'initiative de réaliser les auditions directement au sein des bureaux de leur zone de police plutôt que de se rendre au CISAM. Si les zones de police de l'arrondissement judiciaire de Mons n'utilisent plus les infrastructures du CISAM, l'utilité du centre ne se justifie plus et son existence pourrait, selon le gestionnaire du CISAM être remise en cause. Les policiers de la police de Mons interrogés ont d'ailleurs exprimé leur mécontentement au sujet du fonctionnement du CISAM et leur souhait d'interrompre ses activités (voir ci-dessous).

Lorsque nous évoquons ci-dessous le fonctionnement de la permanence, de l'application web ou encore la procédure en tant que telle, les remarques des policiers francophones ne valent, étant donné la suspension des permanences Salduz des barreaux francophones, que pour les trois premiers mois de l'année 2012 à savoir, janvier, février, mars.

Fonctionnement du service de permanence

La plupart des policiers interviewés soulignent que, de manière générale, le service de permanence fonctionne bien et que l'application web trouve un avocat disponible dans la grande majorité des cas.

Les policiers de Mons et de Wavre n'ont d'ailleurs pas connaissance de dossiers où un avocat n'a pu être trouvé. Certains policiers (ZP Mons-CISAM, ZP Wavre, ZP Flowal) expriment même leur étonnement par rapport au délai de réaction très court de l'application web. La police de Flowal mentionne qu'il ne faut seulement que 2 à 3 minutes pour qu'un numéro de dossier soit transmis et 15 à 30 minutes pour qu'un avocat soit désigné. Les cas où un avocat n'a pu être trouvé sont donc rares. Les policiers de GAOZ soulignent que ce sont toujours les mêmes avocats qui assurent la permanence.

Les policiers bruxellois ajoutent qu'il arrive souvent que la concertation confidentielle ait lieu par téléphone avec des avocats issus d'autres barreaux (Ypres, Bruges, Furnes,...). Dans ce cas, la plupart des suspects renoncent, par après à l'assistance de l'avocat pendant l'audition.

Les policiers de Zaventem sont plus nuancés au sujet du fonctionnement de la permanence et considèrent que celle-ci ne fonctionne pas toujours bien. Selon eux, Il faut parfois attendre longtemps avant qu'un avocat soit désigné et il n'y a parfois aucune certitude sur le fait que l'avocat en question vienne ou non. Ils pointent également du doigt le fait que c'est parfois un avocat d'un autre arrondissement judiciaire (ex : Turnhout) qui est amené à se rendre à Zaventem pour assister un suspect, ce qui prend un certain temps. Enfin, les policiers de Zaventem évoquent également le fait que leur zone compte une certaine population d'origine francophone pour laquelle il est nécessaire de demander à l'application web néerlandophone la désignation d'un avocat qui sait parler le français, ce qui peut poser problème car l'application web prendra contact avec le barreau néerlandophone qui désignera alors un avocat néerlandophone qui devra intervenir en français.

Lorsqu'aucun avocat n'est trouvé, l'audition a lieu, selon les policiers qui ont déjà vécu cette situation, sans l'assistance d'un avocat et après l'expiration du délai de deux heures ce qui suscite de l'incompréhension chez certains policiers.

En ce qui concerne la situation plus spécifique du CISAM, étant donné que toutes les auditions sont centralisées au centre, il se peut qu'il y ait plusieurs suspects présents en même temps qui souhaitent l'assistance d'un avocat. Le gestionnaire du CISAM souligne

qu'un avocat ne peut, pour des raisons déontologiques, assister qu'un seul suspect dans une même affaire. Lorsque plusieurs suspects sont concernés par un même dossier, l'application web doit alors désigner plusieurs avocats en même temps. Il ajoute qu'il est déjà arrivé, lorsque plusieurs suspects doivent être assistés dans des dossiers différents sans liens les uns avec les autres, que le personnel policier s'arrange avec les gestionnaires de l'application web pour que l'avocat présent sur place puisse traiter tous les dossiers les uns à la suite des autres.

Fonctionnement de l'application web

Les policiers interviewés soulignent qu'ils utilisent toujours l'application web⁴⁰ pour trouver un avocat pour les cas de « catégorie IV ». Ils ne l'utilisent pas pour les faits de « catégorie III » (comme cela se fait parfois dans certaines zones de police).

De manière générale, l'ensemble des policiers est satisfait du fonctionnement de l'application web. Il semble qu'il n'y ait pas de gros problèmes à signaler. Selon le gestionnaire du CISAM, il n'y a jamais eu d'incidents techniques ayant entraîné un appel vers le numéro d'urgence. La police fédérale d'Anvers ajoute que cette application web est une bonne chose car la responsabilité de trouver un avocat disponible ne relève pas du personnel policier qui est par conséquent moins sous pression.

Seuls quelques petits incidents isolés sont évoqués: la zone de police de Wavre mentionne un dossier où l'application web n'a pas pris les mesures nécessaires afin qu'un avocat contacte un suspect dans le cadre d'une renonciation à l'assistance d'un avocat. La police locale d'Anvers signale que l'application web n'a pas fonctionné dans un cas et que le numéro d'urgence a dû être contacté. La police locale de GAOZ évoque également un cas où l'avocat de permanence n'a pas reçu le SMS de l'application web et ne s'est donc jamais rendu au poste de police pour assister son client. Enfin, la police de Bruxelles/Ixelles évoque un dossier où un policier néerlandophone a rempli (en néerlandais) la page web sur l'application web afin qu'un avocat soit désigné pour assister un suspect francophone (en mentionnant bien que le suspect était francophone). L'application web s'est basée sur la langue de la page web complétée par le policier néerlandophone et a désigné un avocat néerlandophone qui a été surpris de devoir assister un suspect francophone.

La police locale de GAOZ fait également remarquer la lenteur du système pour extraire ou récupérer des données/documents ainsi que le manque de clarté du système au sujet de la phase dans laquelle se trouve le dossier (si le dossier est clôturé ou non).

7) Concertation confidentielle préalable avec l'avocat

Les policiers de Mons et de GAOZ soulignent que lorsque ceux-ci demandent aux suspects s'ils souhaitent l'assistance d'un avocat, la plupart d'entre eux posent la question du coût. Cela semble influencer leur décision.

Lorsqu'un suspect souhaite une concertation confidentielle avec un avocat, ce droit lui est, jusqu'à présent, toujours accordé sans restriction. L'ensemble des policiers interviewés n'a pas connaissance de cas où le procureur du Roi ou le juge d'instruction ait décidé de déroger à ce droit. Les policiers de Wavre précisent que cela pourrait cependant être envisagé dans des affaires très graves telles que des affaires de terrorisme où la sécurité nationale est en danger.

Certains policiers (ZP Mons-CISAM, ZP Flowal) soulignent que les avocats arrivent généralement dans le délai de deux heures prévu pour avoir une concertation confidentielle avec leur client. Le gestionnaire du CISAM évoque cependant une certaine souplesse par rapport au respect de ce délai de deux heures. Un quart d'heure peut encore être accordé avant de débiter l'audition.

⁴⁰ La zone de police de Wavre n'a utilisé l'application qu'à partir du mois de février 2012.

En ce qui concerne la manière dont se déroule la concertation préalable, nous constatons que les informations divergent en fonction des policiers interviewés. Alors que les policiers de Mons, de Flowal, de GAOZ et d'Anvers ainsi que ceux de la police fédérale d'Anvers affirment que celle-ci se tient, dans la majorité des cas, sur place (voir dans la totalité des cas selon la zone de police de Flowal), les policiers de Wavre, de Zaventem et de Bruxelles soutiennent que celle-ci a lieu principalement par téléphone. La police locale de Wavre précise que la concertation a souvent lieu sur place lorsque le suspect est de langue étrangère et que la présence d'un interprète est nécessaire. La police locale d'Anvers ajoute que la concertation aura lieu par téléphone si l'avocat n'est pas en mesure d'arriver à temps (dans le délai de deux heures) au poste de police. Les policiers bruxellois soulignent qu'aujourd'hui la concertation confidentielle a lieu principalement par téléphone alors qu'au début de la mise en œuvre de la loi Salduz, celle-ci se déroulait sur place.

Les policiers de GAOZ, de Flowal et d'Anvers ajoutent que les suspects souhaitent souvent la présence de l'avocat lors de l'audition. Etant donné que l'avocat doit tout de même se rendre au poste de police pour assister son client durant l'audition, celui-ci choisira, selon ces policiers, d'effectuer la concertation confidentielle préalable également au poste de police.

La police fédérale d'Anvers et les polices locales de Mons et d'Anvers ont cependant constaté que lorsque le suspect envisage de renoncer à une concertation confidentielle préalable avec un avocat et qu'il a un contact téléphonique « de renonciation » avec l'un des avocats du service de permanence, celui-ci change souvent d'avis et demande tout de même l'assistance d'un avocat pour le reste de la procédure.

En ce qui concerne l'infrastructure prévue pour la concertation confidentielle, nous constatons que celle-ci diverge entre les différents services de police. La plupart d'entre eux ont trouvé une solution avec l'infrastructure et les moyens financiers dont ils disposaient. En ce qui concerne la police locale de Mons, celles-ci disposait des services du CISAM dont le personnel procède aux auditions de catégorie IV dans leurs bâtiments présentant toute l'infrastructure nécessaire.

Le CISAM possède une infrastructure neuve et complète. Le centre bénéficie de deux « meeting box » (mais trois « meeting box » ont encore été commandées). Une « meeting box » consiste en un bloc transparent (en plexiglas) divisé en deux compartiments par une vitre (un compartiment pour l'avocat et un compartiment pour le suspect). Les deux « meeting box » se trouvent côte à côte dans une grande salle et peuvent être surveillées par le personnel policier présent à travers une vitre. Un film opaque a été collé sur les vitres des « meeting box » au niveau de la bouche pour éviter qu'on ne puisse lire sur les lèvres.

A la police de Wavre, la concertation sur place a lieu dans un local divisé en deux compartiments séparés par une vitre de telle sorte que le suspect ne puisse pas entrer en contact physique avec l'avocat. L'avocat et son client y accèdent par différentes portes. Le local est équipé d'une caméra (sans prise de son) qui permet une surveillance visuelle du plan général du local et qui a été placée pour assurer la sécurité de l'avocat. En ce qui concerne la police locale de GAOZ et d'Anvers, l'infrastructure prévue est presque identique à celle de Wavre. A la police locale de GAOZ, l'avocat et son client communiquent par un parlophone. Un second téléphone est prévu pour l'interprète. Le local est équipé d'une sonnette que l'avocat et le suspect peuvent utiliser en cas de difficultés ou lorsque l'entretien est terminé.

A la police locale de Flowal, une pièce a été aménagée au niveau de l'insonorisation et de l'infrastructure (deux sièges et une tablette (table) ont été fixés au mur). Pour des raisons de sécurité, le suspect est toujours menotté et accroché au mur. Le local peut être surveillé via une vitre sans teint placée dans la porte du local et une caméra sans prise de son (qui n'enregistre pas). A Zaventem, un local spécifique a également été mis à disposition où se trouvent une table et deux chaises mais aucune caméra n'a été prévue. Les policiers de Zaventem précisent donc qu'ils peuvent, le cas échéant, proposer par sécurité à l'avocat que la concertation se déroule dans une cellule où il est possible de surveiller ce qu'il s'y passe via une caméra (sans prise de son).

A Bruxelles, les services policiers ont fabriqué eux-mêmes une sorte de « meeting box » et l'ont placé dans une cellule. Ils n'ont pas souhaité acheter celle prévue par la police fédérale qui coûte un certain prix.

En ce qui concerne la police fédérale d'Anvers, celle-ci explique que pour l'instant la concertation confidentielle se déroule dans la cellule du suspect (ce qui semble mettre mal à l'aise certains interprètes). Un budget a cependant été débloqué afin d'aménager trois locaux spécifiques qui, semble-t-il, seront comparables à ceux dont disposent les polices locales de Wavre et de GAOZ.

Au sujet des normes de sécurité auxquelles sont soumis les avocats, les services de police précisent qu'ils ont prévu des casiers/armoires fermés à clef dans lesquels les avocats doivent/peuvent déposer leurs affaires personnelles. Dans certaines zones de police, ceux-ci sont, éventuellement, soumis au détecteur de métaux. Les policiers de Zaventem précisent qu'au sein de leur zone, il n'y a pas d'obligation pour les avocats de déposer leurs affaires personnelles dans ce casier. La police locale d'Anvers n'a rien prévu à ce sujet-là. Ces mesures de sécurité ne semblent pas poser problème. Seuls les policiers de Mons évoquent le cas d'un avocat qui a refusé de s'y soumettre. Le bâtonnier a été mis au courant de l'incident. Depuis, l'avocat s'y soumet.

En ce qui concerne la concertation téléphonique, il est prévu que celle-ci se fasse dans le local prévu pour la concertation sur place ou un local isolé (spécifique pour la concertation téléphonique) à l'aide d'un téléphone (sans fil ou non) bloqué ne permettant pas au suspect d'utiliser le téléphone pour passer d'autres coups de fil. La police locale de Zaventem dispose également d'un téléphone sans fil qui peut être utilisé dans la cellule. En ce qui concerne le CISAM, la concertation téléphonique se déroule dans la « meeting box » en passant le fil du téléphone à travers la porte mais c'est une situation provisoire en attendant de bénéficier d'un téléphone sans fil.

La majorité des policiers rencontrés (Mons-CISAM, ZP Wavre, ZP Flowal, ZP Bruxelles/Ixelles ZP GAOZ, ZP Zaventem) considère que l'infrastructure dont leur service de police dispose répond aux critères de confidentialité et de sécurité de l'avocat. Il semble d'ailleurs qu'aucun incident au niveau de la sécurité de l'avocat ou au niveau de la confidentialité de l'entretien n'ait, selon les policiers interrogés, eu lieu.

8) Assistance d'un avocat pendant l'audition

Dérogation au droit

Tout comme la concertation confidentielle préalable, l'ensemble des policiers interviewés n'a pas connaissance de dossiers dans lesquels le procureur du Roi ou le juge d'instruction n'ait dérogé au droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition du suspect.

Renonciation au droit

Il est, selon la majorité des policiers rencontrés, également rare (voir jamais selon la police fédérale d'Anvers) que le suspect renonce à l'assistance de son avocat pendant l'audition lorsqu'il a rencontré celui-ci dans le cadre de la concertation confidentielle préalable à l'audition. La plupart du temps, le suspect qui a eu une concertation préalable avec un avocat désire, selon ces policiers, que celui-ci l'assiste également pendant l'audition.

La police locale de Zaventem est cependant plus nuancée et considère que cela arrive dans un quart des cas. Les policiers bruxellois affirment que cela est très fréquent (ils ne précisent pas si cela se fait suite à une concertation sur place ou par téléphone). Le gestionnaire du CISAM précise qu'il arrive cependant parfois que l'avocat ait un entretien confidentiel préalable sur place avec son client mais le laisse seul pendant l'audition car il doit partir. Mais cela est, selon le gestionnaire du CISAM, très rare.

Place et rôle de l'avocat - Incidents

Alors que la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux prévoit que l'avocat doit s'asseoir en retrait de son client, nous constatons que la position de l'avocat varie en fonction des zones de police. Si à la police locale de Mons, de Wavre, de Bruxelles/Ixelles et d'Anvers ou encore à la police fédérale d'Anvers, l'avocat s'assoit derrière son client, nous observons une certaine souplesse au sein des autres zones de police (ZP Flowal, ZP GAOZ, ZP Zaventem) où l'avocat peut se mettre à côté du suspect. La police de Zaventem précise tout de même que dans certains cas exceptionnels, le personnel policier exige que l'avocat se place derrière son client. La police locale de Mons et de Wavre ainsi que la police fédérale d'Anvers considèrent que le fait de placer l'avocat derrière permet d'éviter que celui-ci perturbe l'audition en intervenant trop souvent et en communiquant (visuellement) avec son client.

Les policiers de GAOZ trouvent important que le suspect soit soutenu par son avocat lors de l'audition et le fait qu'il soit assis à côté de lui facilite cela. Cela permet également d'éviter que le suspect ne se retourne sans cesse pour regarder son avocat et chercher son soutien. La police locale de Zaventem évoque également le respect mutuel de la profession de chacun ou encore l'exiguïté des locaux d'audition qui a pour conséquence qu'il est parfois impossible de placer l'avocat derrière.

En ce qui concerne leur fonction d'assistance proprement dite, il semble que les avocats respectent (sauf quelques exceptions) les limites prévues par la loi (et spécifiées par la COL 8/2011) et n'interviennent pas de manière intempestive lors de l'audition. La majorité des avocats se montre plutôt passive lors de l'audition. Les avocats jouent plutôt un rôle d'observateur. Les policiers de Wavre et de GAOZ prennent le temps d'expliquer à l'avocat (lorsqu'il est novice) la manière dont l'entretien va se dérouler et les moments où la parole lui sera accordée. Certains policiers soulignent cependant que ce sont souvent les mêmes avocats qui sont amenés à assister les suspects et ceux-ci sont au courant de la manière dont les auditions se déroulent.

Les policiers de GAOZ soulignent que lorsqu'un avocat intervient pendant l'audition, c'est souvent de manière judicieuse, par exemple, parce que le policier pose la même question à plusieurs reprises alors que le suspect a manifesté sa volonté de garder le silence. La police locale de Zaventem mentionne également que les interventions de l'avocat sont bénéfiques car elles visent parfois à stimuler le suspect afin qu'il collabore.

Les policiers précisent que les avocats ont toujours la possibilité de formuler des remarques ou de rajouter quelque chose lors de la lecture du PV d'audition. Les polices locales de Zaventem, de Bruxelles/Ixelles et de Mons font cependant remarquer que les avocats utilisent peu cette possibilité.

Les polices locales de Mons, de Flowal, de Bruxelles/Ixelles et de Zaventem ajoutent que, pour les cas d'une certaine gravité, certains avocats demandent parfois d'interrompre l'audition pendant un quart d'heure (comme la loi le permet) afin de s'entretenir avec leur client (et éventuellement le recadrer). Elles remarquent que, suite à cette seconde concertation, les suspects invoquent alors plus souvent leur droit au silence. Le gestionnaire du CISAM ajoute que ce quart d'heure supplémentaire de concertation est parfois utilisé par l'avocat lorsque celui-ci arrive en retard et n'a pas eu le temps de s'entretenir avec son client.

Les policiers rencontrés qualifient les interactions entre les avocats et les policiers de bonnes et/ou positives. Selon la police de GAOZ, la présence des avocats pendant l'audition est ressentie comme quelque chose de positif. Les enquêteurs se sentent soutenus par la présence des avocats. Selon la police fédérale d'Anvers, les policiers trouvent positif d'entrer en contact et faire connaissance avec les avocats. La police locale de Wavre relève que la présence de l'avocat suscite une plus grande collaboration (parfois des aveux) du suspect lors de l'élucidation des faits.

Selon la police fédérale d'Anvers, les policiers trouvent également bien que les avocats puissent apprécier l'état dans lequel se trouve leur client au moment de son arrestation. La

police locale de GAOZ ajoute que, désormais, l'évaluation du caractère audible d'un suspect ne relève plus uniquement de la responsabilité de la police mais également de celle de son avocat.

La majorité des policiers (CISAM, ZP Wavre, ZP Bruxelles/Ixelles, ZP Flowal) affirme qu'il y a très peu (voir jamais selon certains policiers) d'incidents avec les avocats lors de l'audition. Les incidents sont en principe actés dans le PV. La police locale d'Anvers souligne, par contre, qu'elle a déjà connu 10 à 20 incidents avec un même avocat concernant la place où il doit s'asseoir ou la manière d'exercer son rôle pendant l'audition. Le Bâtonnier a déjà été informé à ce sujet par le procureur du Roi. La police locale de Zaventem évoque, quant à elle, le cas d'un avocat qui a demandé à ce que l'enregistrement de l'audition soit transmis au procureur du Roi car il estimait que les questions posées étaient trop suggestives. Le parquet fut contacté et a jugé qu'il n'était pas nécessaire de lui transmettre. La police fédérale d'Anvers ajoute qu'elle a déjà été confrontée à des avocats qui demandent d'acter dans le PV le fait que leur client n'a pas d'argent pour payer son intervention, ce que le personnel policier refuse.

La police de Bruxelles regrette que la loi Salduz ne prévoie des droits que pour le suspect et laisse de côté la victime. Elle fait remarquer que la victime est également sous stress et ne sait pas toujours non plus quels sont les droits dont elle dispose.

Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition

L'enregistrement audiovisuel est apparemment peu ou pas utilisé pour contrôler le bon déroulement de l'audition. Souvent les policiers ne distinguent pas cet enregistrement de celui prévu comme moyen de preuve par l'article 112ter CIC. Il y a des zones de police qui ne possèdent d'ailleurs pas le matériel adéquat.

Les policiers de Wavre et de Flowal estiment que l'enregistrement audiovisuel pourrait être envisagé pour les faits les plus graves, les plus importants.

La police locale de Zaventem ne l'utilise pas systématiquement afin d'éviter des frais supplémentaires. L'idée fut également abandonnée par la police fédérale d'Anvers et ce, également, pour des raisons budgétaires.

La police bruxelloise recourt à l'enregistrement audiovisuel lorsque cela concerne des faits de mœurs/de meurtre, des faits concernant des mineurs ou concernant une affaire qui sera portée devant la cour d'assise. De manière générale, dans le cadre de Salduz, un enregistrement est effectué uniquement à la demande du magistrat et pour des faits d'une certaine gravité.

Nous constatons que la situation est différente dans la zone de police GAOZ où l'audition de catégorie IV est systématiquement enregistrée de manière audiovisuelle (aussi bien la première audition que les suivantes) sur un dvd qui est archivé et classé. Selon cette dernière, cela permet aux policiers de se concentrer sur l'audition et non sur la retranscription de celle-ci.

Droit au silence

Selon les acteurs policiers rencontrés (ZP Mons-CISAM, ZP Wavre, ZP Flowal, ZP GAOZ), il arrive parfois, qu'un suspect invoque son droit au silence pour ne pas répondre aux questions posées. Cela est cependant rare.

Les policiers de GAOZ et d'Anvers pensent que la loi Salduz a eu une influence sur le nombre de suspects qui gardent le silence. A l'heure actuelle, selon elles, le droit au silence est plus souvent invoqué qu'il ne l'était auparavant. Les policiers de GAOZ attribuent cela au fait que le droit au silence est explicitement mentionné dans la déclaration des droits.

La police locale de GAOZ souligne que les avocats n'encouragent pas leur client à se prévaloir de ce droit car ils sont conscients qu'un suspect qui garde le silence a plus de

chance d'être mis à disposition du juge d'instruction plus rapidement par le parquet. La police fédérale d'Anvers semble être du même avis et ajoute qu'en principe les avocats ont une bonne influence sur le suspect.

Les policiers de Zaventem et de Bruxelles ont cependant une opinion différente et considèrent que la loi Salduz n'a aucune influence sur cette question et que par conséquent, le droit au silence n'est pas plus invoqué aujourd'hui qu'auparavant.

Le gestionnaire du CISAM et les policiers de GAOZ observent que ce droit est plus souvent invoqué lorsque les faits sont d'une certaine importance. Certains policiers (ZP Mons-CISAM, ZP Flowal) constatent que cela se produit souvent suite à une concertation confidentielle (éventuellement suite à une concertation supplémentaire de 15 minutes).

9) Assistance des interprètes

Il semble que la fréquence selon laquelle les services de police font appel à des interprètes pour des suspects de langue étrangère varie d'une zone de police à l'autre. Si cela est rare pour la police locale de Wavre, cela est déjà plus courant pour les polices de Mons, de Flowal ou de GAOZ. En ce qui concerne les polices locales de Bruxelles, de Zaventem et d'Anvers ainsi que la police fédérale d'Anvers, cela est même très fréquent.

La police locale de Zaventem a l'impression que la loi Salduz a entraîné une légère augmentation des recours à un interprète. Les deux principales langues pour lesquelles un interprète est nécessaire sont, à Zaventem, le français et le roumain. Un certain nombre de policiers, bien que parlant et comprenant le français, se sentent désormais freinés pour procéder à l'audition en français en raison de la présence de l'avocat, d'où le recours plus fréquent à un interprète.

En ce qui concerne la disponibilité des interprètes, les zones de police de Mons, de Bruxelles/Ixelles, de GAOZ, de Zaventem et d'Anvers précisent qu'il est parfois difficile de trouver un interprète pour certaines langues bien particulières. Les policiers de Zaventem et d'Anvers relèvent également qu'il est souvent plus difficile de trouver un interprète disponible la nuit que la journée. La police bruxelloise souligne qu'il y a beaucoup d'interprètes inscrits sur les listes mais que peu d'entre eux acceptent de se déplacer. La police bruxelloise attribue cela au fait que les interprètes sont payés avec beaucoup de retard.

La police fédérale d'Anvers souligne que lorsque de grandes actions sont prévues, les interprètes sont contactés à l'avance pour être certain qu'ils soient présents lorsque cela est nécessaire.

Les éventuelles difficultés pour trouver un interprète ne sont pas, selon la majorité des policiers rencontrés, nouvelles et existaient bien avant l'entrée en vigueur de la loi Salduz.

En générale (hormis quelques cas isolés), l'interprète arrive à temps au poste de police. Il semble ne pas y avoir de grosses difficultés à ce sujet. Le gestionnaire du CISAM souligne que le CISAM prend d'abord contact avec l'interprète et ensuite avec l'avocat afin de fixer un rendez-vous commun en fonction des agendas de chacun et éviter que l'un attende l'autre (comme ce fut déjà le cas). Les policiers bruxellois précisent tout de même que certains avocats du barreau de Bruxelles se plaignent du délai d'attente des interprètes.

Dans l'ensemble des zones de police, le même interprète intervient lors de la concertation confidentielle préalable et lors de l'audition proprement dite. Selon les policiers rencontrés, cela n'a jamais posé problème et n'a pas suscité de remarques de la part des avocats.

Globalement, l'intervention des interprètes se déroule bien. Aucun incident n'est signalé par les acteurs rencontrés.

10) Ordonnance de prolongation

Selon la majorité des acteurs policiers rencontrés, il n'y a pas encore eu d'ordonnances de prolongation prises par un juge d'instruction dans leurs dossiers et ce, même si certains policiers interviewés reconnaissent qu'il n'est pas toujours évident de respecter le délai de 24 heures. Seule la police locale de Wavre évoque un cas où une telle ordonnance a été prise car le délai de 24 heures n'était pas suffisant pour accomplir tous les devoirs d'enquête et il était trop risqué de relaxer le suspect car il était d'origine étrangère. Il y avait donc un risque de fuite.

11) Reconstitution des faits

La plupart des policiers rencontrés n'ont pas encore assisté à une reconstitution des faits en présence des avocats depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz. Seuls les policiers de la police fédérale d'Anvers, de la police locale d'Anvers et de la police locale bruxelloise ont déjà assisté à une telle reconstitution. Selon eux, cela n'a pas posé de problème et tout s'est correctement déroulé. La police locale d'Anvers précise que la reconstitution a été filmée ce qui a, selon elle, eu un impact positif sur le comportement des différentes personnes présentes.

FONCTIONNEMENT INTERNE GENERAL

12) Dispositions de la COL 8/2011

Travailler avec des catégories

La majorité des policiers rencontrés affirme que le fait de travailler avec des catégories se passe bien. La police locale d'Anvers qualifie le système de « clair » et « pratiquement réalisable ». La procédure qui doit être respectée pour chaque catégorie d'infraction ne semble pas poser de problème.

Les policiers de Mons, de Wavre, de Flowal et de Zaventem ainsi que la police fédérale d'Anvers ajoutent que ce qui pose parfois plus de difficultés aux policiers, c'est de déterminer ce qui est entendu par « faits de catégorie III » ou « faits de catégorie IV ». Les policiers éprouvent parfois quelques difficultés pour déterminer la catégorie à laquelle ils ont affaire.

Les policiers de Wavre et de Flowal précisent que lorsqu'ils ont un doute sur le choix de la catégorie (que ce soit entre la catégorie II et III ou entre la catégorie III et IV), ils privilégieront toujours la catégorie supérieure de telle sorte à accorder un maximum de droits au suspect concerné. En cas de doute, les policiers de Mons peuvent se référer au FAQ ou prendre contact avec le parquet. Les policiers de GAOZ peuvent, eux, s'adresser à leur service « recherche » qui les aidera à déterminer la catégorie.

En ce qui concerne la détermination de la catégorie, nous constatons que les policiers travaillent différemment. A Mons, Wavre et Flowal, nous constatons que chaque policier verbalisant détermine la catégorie d'infraction dont relève le suspect concerné. La police fédérale d'Anvers procède de la même manière. Au sein de la zone de police de GAOZ, au départ, il était prévu que certains policiers soient spécifiquement chargés de déterminer la catégorie d'infraction dans tous les dossiers traités mais finalement, chaque policier détermine lui-même la catégorie de son dossier. A Zaventem, la nuit c'est l'officier de police judiciaire qui détermine la catégorie et la journée c'est l'un des commissaires.

Dans un certain nombre de zones de police (ZP Mons-CISAM, ZP Bruxelles/Ixelles, ZP GAOZ, ZP Zaventem), il semble que le procureur du Roi ait pris une(des) directive(s) contenant des indications quant au choix de la catégorie.

Le procureur du Roi de Tongres (pour la ZP GAOZ) et de Bruxelles (pour la ZP Zaventem et la ZP de Bruxelles) ont ainsi, par exemple, émis une circulaire comprenant une liste

d'infractions et la catégorie correspondante ainsi que la mention si une audition est nécessaire ou non. De telles directives sont, selon certains policiers, d'une grande aide et constituent un soutien dans leur travail quotidien. Les policiers bruxellois sont plus nuancés et considèrent qu'il ne faut pas uniquement se baser sur les faits mais qu'il est nécessaire de prendre en compte les circonstances des faits (par exemple la présence ou non de récidive,...).

Le procureur du Roi de Mons a également pris (en mars) une directive qui prévoit que tous les faits en flagrant délit doivent être considérés comme des faits de catégorie IV.

La police locale de Wavre souligne qu'il existe également une circulaire du procureur du Roi de Nivelles qui prévoit, en cas d'arrestation d'un suspect catégorie IV, la possibilité pour le procureur du Roi de ne pas confirmer la privation de liberté du suspect et de le (re)mettre, le cas échéant, en catégorie III en lui remettant une convocation. Il y a donc un filtre supplémentaire.

Il semble que dans certaines zones de police (ZP Zaventem, ZP Wavre, ZP Bruxelles et ZP Anvers), les policiers contactent souvent, voir de façon systématique, le parquet afin de savoir (ou confirmer) s'ils (qu'ils) doivent considérer un suspect en catégorie III ou catégorie IV et par conséquent, l'entendre immédiatement.

En cas de changement de catégorie (par exemple, un suspect de catégorie III qui passe en catégorie IV) au cours d'audition, nous observons dans la plupart des zones de police (ZP Mons, ZP Flowal, ZP Anvers) que l'audition est interrompue et le magistrat est contacté afin de déterminer la procédure à suivre. Les policiers de GAOZ, de Bruxelles/Ixelles et de Zaventem ajoutent qu'une éventuelle concertation confidentielle et une nouvelle audition auront lieu selon les prescriptions propres à la nouvelle catégorie.

Phénomènes et personnes spécifiques

Les policiers rencontrés ont exprimé principalement des remarques par rapport à deux phénomènes spécifiques à savoir la violence intrafamiliale et les faits commis par des mineurs.

En matière de violences intrafamiliales, la décision de considérer le suspect comme un suspect de catégorie III ou de IV est souvent difficile à prendre. Dans certaines zones de police, cela se décide au cas par cas, en fonction des circonstances du dossier et de la gravité des faits. Les policiers de Wavre font remarquer que la privation de liberté ne se justifie pas toujours dans le cadre de ce genre de faits. Les policiers de Flowal soulignent que les faits de violence intrafamiliale sont, au sein de leur zone, souvent considérés comme des faits de catégorie IV mais ce n'est pas une obligation. La police d'Anvers et de Bruxelles soulignent que les violences intrafamiliales sont systématiquement considérées comme des faits de catégorie IV.

Les policiers de GAOZ soulignent quelques problèmes en matière de jeunesse. La loi prévoit la désignation d'un avocat (via l'application web) et ce, même si les parents ont déjà choisi un avocat eux-mêmes. Le seul avocat appelé à intervenir est alors l'avocat désigné, ce qui peut entraîner quelques difficultés avec les parents. Un autre problème rencontré par ces policiers consiste en le fait que certains parents ne souhaitent pas qu'un avocat soit désigné pour assister leur enfant car cela engendre un certain coût or cette désignation est, selon la loi, obligatoire, même pour de petits faits. Ce dernier problème est également mis en avant par la police bruxelloise. En outre, les policiers de GAOZ soulignent également qu'une renonciation implicite d'un suspect mineur de catégorie III ne peut jamais être confirmée par écrit car celui-ci n'a pas la possibilité légale de renoncer à l'assistance d'un avocat.

La police fédérale d'Anvers souligne aussi, pour les mineurs victimes ou témoins, la contradiction entre l'obligation prévue par la loi de notifier les faits au début de toute audition et la directive de ne pas mener ces auditions de façon suggestive. Pour contourner ce problème, les policiers de la police fédérale d'Anvers chargés de l'audition de mineurs victimes ou témoins évitent d'utiliser, lors de la notification des faits, des termes tels que

« agression » ou « vol » mais abordent les faits en parlant de la date ou du lieu ou encore de données reliées au fait (par exemple, la visite médicale suite aux faits).

La police locale d'Anvers attire enfin l'attention sur le fait que la loi Salduz s'applique aux infractions mixtes (c'est-à-dire les infractions susceptibles d'être punies pénalement et administrativement) mais pas aux infractions purement administratives. Elle relève qu'il n'est pas toujours facile pour les policiers de savoir si les faits constituent une infraction mixte ou une simple infraction administrative. En cas de doute et afin d'éviter de modifier leur modèle de PV, les policiers de la police locale d'Anvers appliquent également la loi Salduz aux infractions purement administratives.

Modèles de PV

Les services de police utilisent les modèles de PV prévus pour l'ensemble de la police dans l'ISLP/FEEDIS. La police locale de GAOZ et de Bruxelles/Ixelles ainsi que la police fédérale d'Anvers qualifient les modèles de PV de « bons », « satisfaisants », « pratiques » ou encore « faciles d'emploi ». Les policiers de GAOZ soulignent tout de même que le modèle de PV pour les catégories III contient trop d'informations, notamment les droits dont peut bénéficier le suspect ce qui n'est pas nécessaire car ceux-ci sont déjà repris dans la convocation.

D'autres policiers sont plus nuancés. Les policiers de Wavre, de Zaventem, d'Anvers et de Mons précisent qu'ils ont dû les adapter pour pouvoir les utiliser au sein de leur zone.

Les policiers de Mons mentionnent que ces modèles de PV ont l'avantage d'être nationaux mais comportent quelques erreurs. Les policiers de Mons relèvent également qu'en principe la date qui doit se trouver sur le PV d'audition doit être en principe celle du jour de l'audition or il semble que ce soit la date du PV initial qui s'inscrive automatiquement. La police fédérale d'Anvers avance également quelques remarques au sujet de ces modèles, comme, par exemple, le fait que le modèle concernant des mineurs comprenne une mention selon laquelle le mineur a le droit de renoncer à un avocat alors que le mineur n'en a pas la possibilité. La police fédérale d'Anvers relève également que le modèle de PV de catégorie III mentionne que la personne a droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat avant l'audition et peut y renoncer si elle est majeure ce qui est inutile vu que la loi prévoit que le suspect de catégorie III est présumé avoir consulté un avocat lorsqu'il se présente à l'audition pour autant qu'il ait reçu une convocation mentionnant les différents droits.

Cas particuliers

En ce qui concerne les cas particuliers énumérés dans la COL 8/2011, les zones de police apportent peu d'informations.

En ce qui concerne les perquisitions, les policiers de Wavre, de Flowal et de GAOZ soulignent que la loi Salduz a modifié leur façon de procéder. Auparavant, la police posait des questions lors de la perquisition (par exemple, « d'où proviennent ces objets ? »,...). Aujourd'hui, la police ne pose plus de questions lors de la perquisition afin de ne pas tomber sous la loi Salduz. Selon ces policiers, cela est parfois difficile à respecter. Désormais, la police de Wavre attend soit que la personne soit privée de liberté et ramenée au poste de police soit qu'elle soit convoquée ultérieurement pour lui poser toutes les questions nécessaires.

Le même problème se pose en matière de saisie. La police locale de Wavre explique qu'auparavant, elle réalisait une petite audition sur place pour lister l'ensemble des objets saisis. Aujourd'hui, les policiers de Wavre font signer un inventaire écrit à part.

En ce qui concerne les signalements, la police de GAOZ estime que ceux-ci sont souvent incomplets/imprécis. Ils ne contiennent pas toujours d'informations claires au sujet de la catégorie ou sur la nécessité d'une audition ou non. Pour la police locale de GAOZ et la police fédérale d'Anvers, les personnes signalées sont toujours considérées comme des suspects de catégorie IV. Cela ne veut cependant pas dire que la privation de liberté sera confirmée par le procureur du Roi. En outre, la prise en charge des signalements des autres

zones de police demande beaucoup de temps et de travail aux policiers. Le procureur du Roi d'Anvers a pris une circulaire réglant la question du signalement. Les policiers de la zone de police d'Anvers trouvent nécessaire de prévoir une telle circulaire au niveau national.

La police de GAOZ ajoute enfin que la COL 8/2011 ne prévoit rien en ce qui concerne la question des informateurs. Elle fait remarquer qu'en général, on considère que les règles de la loi Salduz ne s'appliquent pas aux informateurs or ceux-ci peuvent aussi s'incriminer lors de leurs contacts avec leur personne de contact.

13) Impact sur le fonctionnement interne

Impact sur la charge de travail de la police

Certains policiers (ZP Bruxelles/Ixelles) reconnaissent que la loi Salduz a eu un impact important sur leur manière de travailler. Avec Salduz, les policiers sont tenus de travailler autrement. La police de Bruxelles souligne qu'un certain nombre d'actes tels qu'une visite domiciliaire, ...sont désormais réalisés avant l'audition. Le délai de deux heures prévu avant de débiter l'audition est mis à profit pour effectuer certaines tâches qui auparavant étaient faites après l'audition. Les policiers de Flowal soulignent que ce délai de deux heures permet également au suspect de se calmer ou de reprendre ses esprits (en cas d'ébriété) avant de débiter l'audition.

L'ensemble des policiers rencontrés trouve que la loi Salduz entraîne une charge de travail supplémentaire dans le sens où la loi Salduz nécessite l'accomplissement de tâches administratives supplémentaires (contact avec la permanence,...) mais également dans le sens où, désormais, plus de temps doit être consacré au traitement d'un seul dossier. En effet, la loi Salduz prévoit le respect de certains délais (deux heures pour l'arrivée de l'avocat, 30 minutes pour la concertation,...) avant de débiter une audition. Les policiers de Wavre citent, à titre d'exemple, le fait qu'auparavant un dossier de vol à l'étalage était traité en une heure et demie alors qu'aujourd'hui, cela prend près de cinq heures.

La police locale de Flowal souligne que le temps consacré à la gestion d'un dossier est, désormais, encore plus long en raison de la grève des avocats de permanence Salduz. En effet, il est prévu que les policiers doivent attendre l'écoulement du délai de deux heures (délai initialement prévu pour permettre à l'avocat de se rendre au poste de police) avant de commencer l'audition et ce, même si aucun avocat ne viendra en raison de la grève. Alors qu'auparavant, lorsque l'avocat intervenait, la concertation confidentielle et l'audition avaient lieu, bien souvent, avant l'écoulement du délai de deux heures.

La police locale de Mons souligne que cette charge de travail ne concerne pas uniquement les dossiers de catégorie IV mais également les dossiers de catégorie III. Le fait de travailler avec des convocations entraîne également une augmentation des tâches administratives (le fait d'écrire et d'envoyer la convocation, le fait de rédiger un PV de carence qui est envoyé au parquet, le fait de renvoyer une seconde convocation si la personne ne répond pas à la première convocation, le signalement le cas échéant,...) et une certaine mobilisation du personnel. Chaque rendez-vous prévu mobilise un policier qui doit procéder à l'audition, et ce, parfois inutilement lorsque la personne ne se présente pas.

Les policiers de Mons constatent également une augmentation du délai de gestion des dossiers de catégorie III. Pour les catégories III, il y a, parfois, un délai important entre le moment où la personne est interpellée et le moment où la personne est réellement entendue. Prenons l'illustration suivante : la personne est convoquée pour audition dans un délai de 15 jours (lui permettant de consulter un avocat si cela s'avère nécessaire), la personne ne répond pas à la convocation, un PV de carence est rédigé et transmis au parquet dans les 2-3 jours, le parquet renvoie alors le dossier dans les trois semaines afin qu'une seconde convocation soit rédigée, une nouvelle convocation est envoyée en laissant à nouveau un délai de 15 jours à la personne pour se présenter, la personne ne répond à nouveau pas à la convocation, un signalement est finalement effectué. Une fois toutes ces étapes franchies, un délai de presque deux mois s'est écoulé et la personne n'a toujours pas été entendue. Les

policiers de Mons craignent qu'il y ait une certaine banalisation des faits si la personne est entendue trop longtemps après ceux-ci et que la crédibilité de la chaîne policière et pénale soit mise à mal. Les policiers de Mons se plaignent du fait que la catégorie III est beaucoup utilisée au sein de leur arrondissement judiciaire.

La police locale de Bruxelles/Ixelles souligne également que la planification des auditions sur convocation n'est pas toujours facile. Alors qu'auparavant, il suffisait de passer un coup de téléphone et de prévoir un rendez-vous avec la personne concernée dans les trois-quatre jours, aujourd'hui la convocation se fait par écrit et le rendez-vous est fixé au plus tôt après un délai de deux semaines laissant la possibilité à la personne convoquée de consulter un avocat. La planification d'une audition aussi loin dans le calendrier est cependant difficile car les policiers ne connaissent pas leur charge de travail d'ici deux semaines et ne savent pas s'ils auront effectivement le temps de procéder à cette audition. Les policiers bruxellois regrettent ce manque de flexibilité.

Selon l'ensemble des policiers rencontrés, la mise en œuvre de la loi Salduz et l'accomplissement des tâches qu'elle entraîne mobilisent donc du personnel supplémentaire. Dans la majorité des zones de police, du personnel a été chargé spécifiquement de l'accomplissement de certaines tâches dans le cadre de la loi Salduz (PJF Anvers, ZP GAOZ, ZP Mons, PJF Anvers). Ainsi par exemple, dans la zone de police de GAOZ, trois personnes sont spécifiquement chargées des convocations. Au sein de cette zone de police, les auditions de catégorie IV sont effectuées par le service de recherche alors que les auditions de catégorie III sont réalisées par le service de garde. Un certain nombre de policiers de la recherche ont été formés aux techniques d'audition catégorie IV et sont donc spécialisés.

Le CISAM dont relève la zone de police de Mons comprend du personnel (fournis par les zones de police de l'arrondissement judiciaire de Mons qui bénéficient des services du CISAM) qui est uniquement chargé de procéder aux auditions de catégorie IV. Le policier qui auditionne est donc différent de celui qui a interpellé le suspect. Selon les policiers de la zone de police de Mons, cela constitue un désavantage et entraîne une perte de qualité de l'audition car les impressions, la connaissance du quartier et de ses problèmes ou l'expérience du policier qui a procédé à l'intervention ne sont pas prises en compte. Les policiers de Mons constatent que cette façon de procéder entraîne chez les policiers de terrain une certaine démotivation car ceux-ci préféreraient procéder à l'audition eux-mêmes. Le fait que chaque zone de police de l'arrondissement judiciaire de Mons fournisse, toutes les semaines, du personnel au CISAM entraîne une certaine rotation du personnel qui provient d'horizons divers (service de proximité, service de recherche,...) et qui n'a pas toujours l'expérience ou les compétences requises pour pouvoir mener à bien des auditions de catégorie IV. Selon le gestionnaire du CISAM, cela a une incidence négative sur la qualité des PV. Celui-ci souligne que les juges d'instruction se plaignent également que le policier qui verbalise ne soit pas celui qui auditionne et soulignent également cette perte de qualité. De plus, le fait de fonctionner avec un personnel « tournant » nécessite de la part du gestionnaire du CISAM un travail de planification et de calcul quotidien pas toujours évident à accomplir.

Le chef de corps de la police locale de Wavre a refusé de prévoir du personnel qui accomplit uniquement des tâches dans le cadre de Salduz car la direction considère important que chaque policier gère l'ensemble des étapes d'un dossier. Cela est plus intéressant et motivant pour le policier.

Les policiers de Wavre et de GAOZ estiment que le cadre dont elle dispose pour supporter cette charge de travail supplémentaire est suffisante.

Les policiers de Flowal sont plus nuancés. Ils estiment que leur zone manquait déjà de personnel avant l'entrée en vigueur de la loi et que la situation ne s'est pas améliorée avec Salduz. Ils soulignent que la loi Salduz mobilise du personnel supplémentaire et que cela engendre un certain coût. Actuellement, à Flowal, deux personnes peuvent être rappelées à tout moment lorsqu'un cas de catégorie IV se présente afin de rester avec le suspect concerné au poste de police et permettre à l'équipe d'intervention de retourner sur le terrain.

(et de ne pas devoir rester au poste de police pour gérer le dossier et/ou attendre l'éventuelle arrivée d'un avocat).

La police locale de Zaventem souligne également qu'elle manque de personnel policier pour garantir un service optimal. La police de Zaventem est, d'ailleurs, demandeuse d'une collaboration avec les autres zones de police voisines.

La situation du CISAM dont relevait la police locale de Mons était particulière étant donné que chaque zone de police (de l'arrondissement judiciaire de Mons) qui bénéficie des services du CISAM était tenue de mettre du personnel à disposition du CISAM. Étaient présents quotidiennement un officier à mi-temps et trois gradés à temps plein et cela semblait suffire (car selon les policiers de la zone de police de Mons, la majorité des dossiers traités au sein des services de police relevait de la catégorie III). Le gestionnaire du CISAM souligne cependant qu'il pouvait y avoir un problème lorsque plusieurs dossiers de catégorie IV devaient être traités en même temps. Il ajoute qu'il est difficile de prévoir à l'avance le nombre d'arrestations, cela dépend des événements ou des décisions des magistrats.

Utilisation de la police technique et scientifique

Alors que les policiers de GAOZ constatent, depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz, une utilisation plus fréquente de la police technique et scientifique, les autres policiers (ZP Mons, ZP Wavre, ZP Zaventem, PJF Anvers) n'ont pas l'impression que la loi Salduz ait entraîné une sollicitation plus importante de la police technique et scientifique. Certains policiers affirment qu'ils utilisaient déjà suffisamment la police technique et scientifique. Selon la police de Zaventem, la police technique et scientifique est cependant mal et trop peu utilisée.

Certaines zones de police reconnaissent néanmoins que les preuves matérielles que peut apporter la police technique et scientifique revêtent une plus grande importance et/ou suscitent un intérêt plus important en raison de la loi Salduz. Les policiers ne pourront plus prendre le risque de se baser uniquement sur l'audition car on ne sait pas si la personne fera usage ou non de son droit au silence.

La majorité des policiers rencontrés met en évidence le coût des recherches effectuées par la police technique et scientifique ainsi que le manque d'effectif au sein de la police fédérale pour cela. La police locale de GAOZ souligne d'ailleurs qu'elle est occupée à développer sa propre équipe de recherche de traces qui se concentrera sur les petits délits. La police de Bruxelles mentionne également qu'elle a son propre labo pour les cambriolages. Le labo de la police fédérale ne se déplace plus sur place pour ce genre de faits.

Impact sur le nombre d'arrestations, de mises à disposition et de mandats d'arrêt

La majorité des policiers interviewés n'a pas l'impression que la loi Salduz ait une influence sur le nombre d'arrestations. Seules les policiers de Mons et de Wavre semblent avoir constaté une diminution des arrestations dû au fait que la catégorie III était privilégiée. Le gestionnaire du CISAM ajoute cependant que le procureur du Roi de Mons a dernièrement pris une directive prévoyant systématiquement une mise en catégorie IV de certains faits et depuis lors, il constate à nouveau une légère augmentation des catégories IV pour l'arrondissement judiciaire de Mons sans pour autant atteindre le seuil initial.

En ce qui concerne le nombre de mises à disposition du parquet, les avis sont partagés parmi les policiers qui ont répondu à cette question. Les policiers de GAOZ, d'Anvers et de Wavre ainsi que la police fédérale d'Anvers ne semblent pas percevoir de changement en raison de la loi Salduz alors que ceux de Zaventem ont l'impression que la loi Salduz a entraîné une diminution de celles-ci. La police de Bruxelles a constaté une diminution des mises à disposition du parquet au cours du mois de janvier mais cela semble être revenu à la normale.

Selon le gestionnaire du CISAM, la loi Salduz a entraîné une multiplication des procédures accélérées. Le parquet réagit beaucoup plus rapidement et cite directement les suspects à comparaître, notamment en matière de violence intrafamiliale.

En ce qui concerne le nombre de mandats d'arrêt, certains policiers interviewés n'ont pas été en mesure de donner des informations à ce sujet. Seuls les policiers de Flowal, de GAOZ, de Bruxelles/Ixelles et de Wavre pensent que la loi Salduz n'a eu aucune influence sur le nombre de mandats d'arrêt.

14) Collaboration avec les autres acteurs

Lorsque la collaboration avec les autres acteurs est évoquée, l'ensemble des policiers souligne la bonne collaboration avec les avocats. Comme nous l'avons évoqué dans les pages qui précèdent, il semble qu'il y ait eu peu d'incidents et que ceux-ci respectent, de manière générale, les limites prévues par la COL 8/2011.

Certains policiers soulignent que chacun a dû apprendre à se connaître et comprendre la manière dont l'autre travaillait. Certains policiers évoquent un certain « respect mutuel ».

Certains policiers ont également abordé les effets bénéfiques que pouvait avoir la présence de l'avocat sur la collaboration et l'attitude du suspect lors de l'audition, incitant celui-ci à collaborer (voir à avouer les faits). La police locale de Zaventem et la police fédérale d'Anvers précisent également que la présence de l'avocat a eu une influence positive sur la manière dont les policiers procèdent à l'audition. Désormais les auditions sont aussi mieux préparées.

Les policiers francophones semblent d'ailleurs regretter le mouvement de grève des avocats de permanence Salduz francophones.

Les polices locales de Wavre, de Zaventem et d'Anvers ainsi que la police fédérale d'Anvers évoquent également la bonne collaboration avec le ministère public. Les zones de police de Zaventem et de Mons soulignent une plus grande concertation/implication/collaboration avec (du) le parquet (notamment avec le magistrat de référence).

La plupart des polices locales participent à divers groupes de travail avec les autres acteurs concernés par la procédure Salduz. Ainsi, à Mons, il y avait un groupe de pilotage composé du DIRCO, du DIRJU et d'un représentant des chefs de corps qui suit la mise en place du CISAM⁴¹. A Wavre, il existe un groupe de concertation « Salduz » composé de différentes personnes des zones de police de l'arrondissement de Nivelles (les directeurs judiciaires) et du parquet (magistrat de référence) qui se penche sur la pratique et le suivi de l'application quotidienne de Salduz. A Anvers, la police mentionne qu'elle participe au grand « Denktank Salduz » mené par le procureur général d'Anvers qui se concentre sur toutes les questions posées au sujet de Salduz. En outre, afin de préparer la mise en œuvre de la loi Salduz, elle a également participé au petit « Denktank Salduz » organisé par le procureur d'Anvers.

⁴¹ Suite à l'interruption des activités du CISAM, un groupe de travail a été mis en place afin de se pencher sur la manière selon laquelle le CISAM peut poursuivre ses activités.

3.2. Ministère public

Deux tables rondes ont été organisées avec les parquets en mai 2012, l'une avec les parquets néerlandophones, l'autre avec les parquets francophones, y compris celui d'Eupen. Chaque parquet était représenté par une personne. Le parquet de Bruxelles a participé à la table ronde francophone. Il a été demandé aux parquets qui ne pouvaient être présents de remplir et envoyer un nouveau questionnaire⁴². Il est apparu dans le cadre de la consultation que certains parquets avaient également interrogé leurs zones de police. Un total de 20 parquets a participé à la consultation (11 néerlandophones, 8 francophones et Eupen).⁴³

POUR TOUS LES SUSPECTS (CAT II-III-IV)

1) Déclaration des droits

Globalement, les parquets interrogés pensent que la déclaration des droits est claire et compréhensible pour les suspects. Les textes sont rédigés dans un langage simple et sont complets. Seul le parquet de Verviers pense que la déclaration des droits est trop longue, surtout pour les catégories II et III, pour lesquelles l'audition est souvent de courte durée. Ledit parquet considère même que ce texte est superflu et est perçu comme un gaspillage de papier étant donné que les droits sont également communiqués au début de l'audition et que la majorité des suspects ne lisent même pas le document. À Termonde, on suggère de rédiger un formulaire plus succinct comportant moins de pages.

Bien que la plupart des parquets pensent que la déclaration des droits est compréhensible, les parquets de Malines, Huy et Verviers font remarquer que pour certaines personnes, ce sera toujours trop compliqué. Une partie de la population ne maîtrise notamment qu'un vocabulaire pauvre, et le document est certainement trop compliqué pour des personnes ayant un niveau intellectuel plus faible. Les parquets de Mons et Tournai ajoutent que le niveau de stress du suspect peut également influencer la compréhension du document. On fait remarquer que la personne qui auditionne peut ou doit encore parfois toujours donner une explication supplémentaire.

Les parquets signalent en outre plusieurs problèmes spécifiques concernant la formulation de la déclaration des droits :

- Pour la catégorie II, le parquet de Gand évoque une contradiction entre la déclaration des droits et la loi. Malines et Nivelles estime qu'il peut être déroutant pour un suspect de recevoir des explications sur un droit dont il ne dispose pas dans cette catégorie (cf. la concertation confidentielle préalable). Ce droit devrait être ôté de la déclaration pour les suspects de catégorie II.
- Pour les faits liés à la circulation routière, le parquet de Malines signale également un problème pour la catégorie II. Pour ce type de faits, la police utilisait auparavant le terme « conducteur ». La déclaration des droits qualifie à présent les conducteurs de « suspects ». Les personnes concernées estiment que ce terme est stigmatisant. Le parquet de Termonde fait également remarquer que pour des faits moins graves, comme ceux relatifs au roulage, la déclaration est trop radicale.
- Pour les mineurs, les parquets d'Anvers et de Gand pensent que la déclaration des droits n'est pas non plus très claire. La police doit souvent interrompre la lecture pendant un certain temps. Le parquet de Courtrai fait remarquer que la déclaration des droits n'a pas été adaptée au statut spécifique des mineurs et n'est donc pas utilisable

⁴² Les parquets de Malines, Courtrai, Nivelles et Verviers ont rempli un questionnaire. Les parquets de Termonde et Gand, présent lors de la table ronde néerlandophone, ont également rempli un questionnaire.

⁴³ Dans le texte, ils sont désignés comme les parquets interrogés ou répondants. Il s'agit des parquets de (NL) Anvers, Bruges, Termonde, Gand, Hasselt, Courtrai, Louvain, Malines, Audenarde, Tongres, Turnhout, (FR) Mons, Bruxelles, Charleroi, Tournai, Huy, Liège, Nivelles, Verviers et (D) Eupen.

pour eux. Le parquet de Charleroi est également partisan d'un modèle général pour tous les suspects.

- En ce qui concerne la renonciation aux droits, le parquet de Turnhout indique également que la déclaration n'est pas claire. En effet, lorsque le suspect renonce à ses droits lors de la première audition, il ne se rend pas compte qu'il y renonce également pour les auditions suivantes (devant le juge d'instruction par exemple). Les autres parquets répondent que le suspect peut toujours changer d'avis.
- Le parquet de Nivelles pense qu'il est difficile pour les suspects de percevoir la nuance entre le droit de ne pas être obligé de s'accuser eux-mêmes et celui de se taire.

Enfin, une remarque est également soulevée concernant la transmission au suspect de la déclaration des droits. À Anvers, la police demande au suspect de signer la déclaration, afin de l'ajouter ensuite au procès-verbal. Cependant, dans ce cas, le suspect ne dispose plus de son propre exemplaire. Le parquet a déjà indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter la déclaration des droits au procès-verbal. Un problème semblable s'est également produit à Bruges, le parquet a indiqué aux services de police qu'il suffit de mentionner, dans le procès-verbal, que la déclaration des droits a été donnée.

Plusieurs parquets pensent que la déclaration est suffisamment traduite, même dans de nombreuses langues. Trois parquets interrogés trouvent que le nombre de langues est au contraire insuffisant (Bruges, Tongres et Anvers). Le parquet d'Anvers souhaite que la déclaration soit traduite en népalais (pour les faits relatifs aux magasins de nuit) et en tibétain. Si la traduction n'est pas disponible, un interprète est appelé pour traduire les droits. Certaines traductions poseraient problème (par exemple, la traduction japonaise serait un mélange entre la langue écrite et la langue parlée).

SUSPECTS PRIVÉS DE LIBERTÉ (CAT IV)

2) Possibilité de reporter le droit d'informer une personne de confiance

Tout d'abord, plusieurs parquets font remarquer que peu de suspects demandent à informer une personne de confiance. Le suspect ferait principalement la demande lorsque l'arrestation se prolonge.

Une moitié des parquets interrogés n'a pas encore dérogé à la procédure, à savoir différer le droit d'informer une personne de confiance. Le parquet de Courtrai indique qu'il mène une politique stricte et n'autorise aucune dérogation. Le parquet d'Hasselt pense que la disposition légale est trop stricte et qu'il faudrait augmenter la marge d'appréciation du parquet. Cette disposition ne devrait pas se limiter aux faits graves (par exemple, comme les activités terroristes) mais également être possible si la personne de confiance s'avère elle-même être « louche ». Plusieurs autres parquets réagissent et affirment que ce que la loi stipule n'est pas si strict, ce droit peut être reporté en cas de risque de collusion. Le parquet de Termonde indique qu'il est cependant très difficile d'évaluer ce risque. En effet, au tout début de l'enquête, la police n'a pas toujours connaissance de l'existence de complices. Il est déjà arrivé que la police ait averti une personne de confiance qui s'est révélée ensuite être impliquée dans le dossier.

L'autre moitié des parquets interrogés a déjà différé l'information d'une personne de confiance, la plupart d'entre eux ne le font cependant qu'exceptionnellement. On donne l'exemple d'un homme qui a été arrêté pour un viol et voulait informer son épouse. Ce droit a été différé car la police voulait éviter que le suspect ne tente d'influencer la déclaration de son épouse afin de se créer un alibi. Les autres motifs et faits principaux suivants ont également été évoqués par les parquets : *risque de collusion, risque de disparition de preuves (affaires de drogue par exemple), implication de la personne de confiance dans les faits, vouloir demander rapidement une perquisition ou d'autres devoirs d'enquête, bandes criminelles itinérantes, terrorisme, criminalité organisée ou dans le cadre d'un enlèvement.*

Les parquets de Louvain et Verviers ont procédé beaucoup plus fréquemment à un report du droit d'informer une personne de confiance. Le parquet de Louvain indique qu'il est souple en la matière et attend parfois avant d'informer la personne de confiance. En cas de perquisition, la personne concernée n'est informée que lorsque la police se trouve sur place. Ils ont en effet eu une mauvaise expérience au cours de laquelle un mineur a avoué avoir de la drogue dans son armoire et sa mère a été avertie. Lorsque la police s'est rendue sur les lieux, il n'y avait plus rien. Le parquet de Verviers a principalement recours à cette mesure à cause du risque d'un éventuel coaccusé (avec risque de collusion, de fuite ou d'effacement des preuves) ou d'un risque pour la personne de confiance (qui est par exemple témoin des faits).

Enfin, les parquets de Bruges et Tongres indiquent que des modèles sont disponibles pour cette disposition. Le parquet de Tongres regrette que cette possibilité de report ne soit pas prévue pour les dossiers jeunesse impliquant des suspects mineurs.

3) Service de permanence du barreau et application web

Disponibilité des avocats francophones

Les personnes interrogées dans les parquets francophones et à Eupen distinguent la période précédant la grève des avocats et celle pendant la grève. Avant la grève, à l'exception du parquet de Bruxelles, tous les parquets ne mentionnaient que peu ou pas de problèmes. Il y avait toujours un avocat disponible. Le cas contraire était plutôt exceptionnel. Le parquet de Nivelles souligne qu'au cours des premiers mois, le barreau s'est particulièrement investi et a contribué positivement à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Le seul point de discorde était que la permanence du barreau de Nivelles souhaitait être informée de la nature des faits pour lesquels l'assistance était demandée, ce que le parquet refusait de faire. Le parquet de Mons indique qu'en janvier et en février, les avocats étaient très enthousiastes et il n'y avait aucun problème de disponibilité. À partir de mars, il est devenu difficile de compléter la permanence certains week-ends et certaines nuits. Depuis la grève (qui a débuté à la fin du mois de mars), il n'y a plus aucun avocat disponible (les permanences locales et nationale sont suspendues), « c'est le nul absolu », ce en raison du problème de rémunération des avocats. À Bruxelles, il y avait déjà des soucis avec le barreau francophone depuis le début. Il n'y aurait eu que trois avocats disponibles pour environ 70 arrestations par jour de suspects de catégorie IV. Le service de permanence a donc fait appel à des avocats d'autres barreaux pour Bruxelles. De nombreuses demandes d'assistance sont cependant restées sans suite.

Depuis la grève, les services de police remplissent encore l'application web, après quoi ils reçoivent le message : "aucun avocat n'est disponible". L'assistance n'est depuis assurée que par les propres avocats des suspects. Ils viennent parfois sur place ou l'assistance se fait par téléphone. Il arrive parfois encore que les avocats refusent d'apporter leur assistance. À Liège et à Mons, si le suspect demande l'assistance de son propre avocat, la police contacte ce dernier directement. À Bruxelles, l'avocat du suspect est toujours contacté via l'application web. À Eupen, si le suspect demande l'assistance d'un avocat provenant de l'étranger, la demande est autorisée pour autant que cela n'entraîne pas un ralentissement de la procédure. À Tournai également, on essaye parfois de contacter un avocat étranger (français) demandé par le suspect, directement ou via le service de permanence. L'identité de l'avocat étranger est contrôlée via la police étrangère (Française) ou via des annuaires téléphoniques en ligne.

Le parquet de Charleroi fait également remarquer que le barreau a refusé d'apporter son assistance lors d'auditions qui ont lieu au parquet, étant donné que le barreau estime que la loi ne le prévoit pas.

Disponibilité des avocats néerlandophones

Selon les personnes interrogées dans les arrondissements judiciaires néerlandophones, y compris la partie néerlandophone de Bruxelles, le service de permanence du barreau fonctionne toujours du côté néerlandophone. Les parquets de Gand, Audenarde, Louvain, Termonde et Malines indiquent que la permanence fonctionne bien à très bien. Cependant, depuis les mois de mars et avril, les arrondissements judiciaires d'Anvers, Bruges, Hasselt, Turnhout, Tongres et Courtrai indiquent qu'ils ont des problèmes pour trouver des avocats (ce qui se traduirait par un plus grand nombre d'appel au numéro d'urgence). On fait remarquer que l'enthousiasme des avocats a fortement diminué et qu'ils sont moins disponibles.

Le parquet de Turnhout indique qu'il arrive souvent que le suspect demande une assistance mais qu'aucun avocat ne soit trouvé. De nombreux avocats ont abandonné en raison de la charge de travail trop importante. À Bruges, le bâtonnier a envoyé fin avril une lettre aux zones de police, au procureur du Roi et au président du tribunal de première instance. Il y annonce qu'il n'y a pas assez d'avocats pour assurer la permanence. Il évoque le problème de la rémunération des avocats (cette dernière n'est pas assez importante et le délai de paiement est trop long). Le bâtonnier indique que lorsqu'aucun avocat n'est trouvé via l'application web / le call center (et que dans l'application web on indique sous "incidents" que le barreau ou le BAJ sont informés via le numéro d'urgence), cela implique qu'aucun avocat n'est disponible pour répondre à cette demande. Ainsi, il ne « faut pas attendre inutilement l'arrivée d'un avocat ». À Hasselt, le bâtonnier répond encore au téléphone, mais il serait pressé que son mandat se termine parce qu'il est très souvent appelé. Cela s'explique également par le problème des rémunérations et des longs temps d'attente pour les avocats.

Selon plusieurs parquets, les avocats demanderaient parfois, par téléphone, si le suspect est en mesure de payer les services d'un avocat. Il est donc déjà arrivé que l'avocat n'apporte pas son assistance parce que le suspect ne veut pas payer ou donner une provision, l'avocat en avertit la police. À Gand, la police cherche un nouvel avocat via l'application web. Les avocats se plaignent parfois des longs temps d'attente entre la concertation confidentielle et l'audition même auprès de la police et du juge d'instruction. Le parquet de Gand fait remarquer que la police ne le fait certainement pas « exprès » et essaye d'organiser les choses au mieux mais il arrive que quelque chose se produise entre deux et que l'audition doive être reportée. Le parquet de Turnhout indique que certains services de police sont très transparents et que les avocats sont avertis à l'avance, alors que d'autres ne le font pas. À Termonde, on mentionne que les avocats ne contactent cependant pas toujours la police par téléphone, alors qu'entretemps une heure plus tardive peut être prévue pour l'audition. Au niveau pratique, d'autres problèmes peuvent se poser si, en fonction de l'arrondissement judiciaire, les pratiques des barreaux diffèrent. À Termonde, on donne l'exemple de certains avocats venant de Bruxelles qui ne sont pas habitués à également assister à l'audition devant le juge d'instruction (« ils sont abasourdis »). Ils donnent également l'exemple du recours à des avocats de la jeunesse.

En ce moment, il s'avère principalement difficile de trouver des avocats le soir, la nuit et le week-end (Bruges, Anvers, Audenarde et Tongres). On considère qu'il est problématique que les avocats se mettent sur la liste de permanence mais ne sont pas disponibles ou uniquement pour leur propre clientèle. Le parquet de Tongres indique que la police voulait parfois elle-même passer des coups de fil pour trouver un avocat mais le parquet a demandé de ne plus le faire. À Bruges, quand c'est possible, on reporte l'audition afin qu'elle ait lieu en journée. Cela rend la mobilisation des avocats et des interprètes plus facile. À Anvers, le barreau a également demandé d'attendre le matin pour les auditions, mais ils n'ont pas eu de réponse. En outre, des problèmes se posent lorsque plusieurs suspects sont arrêtés pour un même dossier (une importante bande de voleurs par exemple). Il arrive que parfois plusieurs avocats viennent d'un même cabinet (on parle même d'un « monopole » de certains cabinets d'avocats), ou qu'un seul avocat soit désigné pour plusieurs suspects dans un même dossier. Dans une affaire traitée par un juge d'instruction à Courtrai, il y avait plusieurs suspects mais il n'y avait qu'un seul avocat disponible pour un seul suspect.

On déplore qu'un suspect ne bénéficie parfois pas d'une assistance alors qu'il l'a demandée. On craint que cela n'entraîne des problèmes plus tard dans la procédure. On y répond que c'est la faute de la défense et que cela ne peut être reproché à la partie poursuivante. On mentionne également le problème de l'inégalité en droit. Il n'est pas juste que dans un même dossier, l'avocat d'un suspect (qui a de l'argent pour le rémunérer) veuille venir tandis qu'il n'y a aucun avocat pour un autre suspect (qui ne peut payer les frais). De manière plus générale, il est considéré comme inacceptable que dans un même dossier impliquant plusieurs suspects, un seul avocat soit disponible pour un seul suspect. Selon le parquet de Bruges, au début de l'application de la loi Salduz, les avocats convainquaient les suspects qui envisageaient une renonciation, de quand même demander l'assistance. La situation s'est à présent inversée et l'on déconseille de demander l'assistance. Il y avait au début un matraquage, alors que maintenant le barreau se rendrait compte que chaque audition ne nécessite pas forcément l'assistance d'un avocat. À présent, ils connaissent mieux le fonctionnement de la police, c'est pourquoi ils n'insisteraient plus. Le parquet de Bruges a donc l'impression que le nombre de renoncations augmente.

Aucun avocat trouvé

Si aucun avocat n'est trouvé du côté francophone et germanophone, les parquets de Liège et Eupen indiquent que la police ne respecte plus le délai légal de deux heures avant de commencer l'audition. À Huy, le parquet n'est pas certain que le délai soit encore respecté. Les autres parquets francophones interrogés indiquent que le délai de deux heures est bel et bien respecté. À Mons, le parquet a donné pour directive que la police doit respecter toutes les étapes pour trouver un avocat et attendre ensuite le délai de deux heures. Une fois passé ce délai, si aucun avocat ne se présente, il faut selon la loi prendre encore contact avec le service de permanence et la police contacte ainsi le numéro d'urgence. Le parquet de Bruxelles a également décidé que le délai de deux heures devait toujours être respecté, mais plus aucun contact n'est pris via le numéro d'urgence après le délai de deux heures. Au parquet de Charleroi, le délai de deux heures est également respecté, même si le suspect a renoncé à son droit d'assistance d'un avocat (le numéro d'urgence n'est pas appelé, étant donné que cela n'aurait jamais marché et que personne ne répond). Le temps d'attente génère cependant la frustration nécessaire. À Verviers, le parquet décrit la situation comme un « jeu d'idiot » : « on joue à attendre deux heures un fantôme qui ne viendra pas mais c'est bien belge tout cela ». Le parquet de Bruxelles estime qu'il serait utile que le Collège des procureurs généraux émette une directive relative au temps d'attente. La question se pose de savoir ce qui doit effectivement se produire en cas de renonciation, étant donné que le service de permanence n'est pas disponible pour un contact à distance. Faut-il également attendre deux heures dans ce cas.

Du côté néerlandophone, nous ne connaissons que la procédure suivie par le parquet de Bruges si aucun avocat n'est trouvé. La police doit attendre deux heures avant de commencer l'audition.

Problème des avocats de la jeunesse

Certains parquets regrettent qu'il n'y ait pas de réglementation spécifique pour les avocats de la jeunesse. À Tournai, il y a soit différents avocats qui offrent leur assistance au mineur (si le premier avocat ne souhaite plus intervenir après la première audition), soit le même avocat (de la liste de permanence Salduz) pour toute la procédure mais ce dernier n'est pas spécialisé dans les dossiers jeunesse. Dans les deux cas, on estime que les droits du mineur ne sont pas suffisamment respectés. Le parquet de Tongres fait remarquer que si les avocats de la jeunesse se mettent sur la liste de la permanence Salduz, ils peuvent être appelés pour différents types de dossier. Si toutefois ils ne le font pas, il arrive souvent que l'avocat qui offre son assistance est bien sur la liste de permanence mais n'est pas spécialisé dans les dossiers jeunesse. Les avocats de la jeunesse sont cependant ainsi mis hors jeu. À Louvain, il est déjà arrivé qu'un autre avocat n'étant pas préparé arrive tout à coup au moment de l'audience.

Dans quelques autres arrondissements judiciaires, une réglementation a été développée pour les dossiers jeunesse. À Gand, si un suspect mineur a déjà un avocat de la jeunesse, la police appelle directement l'avocat en question afin d'éviter un « jeu de chaise musicale » pour trouver un avocat compétent en droit de la jeunesse. La police dispose à cet effet d'une liste de permanence d'avocats de la jeunesse. Si le suspect mineur n'a pas encore d'avocat de la jeunesse, un avocat est recherché via l'application web. À Termonde, un protocole a été conclu avec le barreau. Si un avocat non spécialisé dans la jeunesse offre son assistance lors d'une audition par la police, il est convenu qu'un avocat de la jeunesse reprenne le dossier lors du passage devant le juge de la jeunesse. Il y a toutefois eu un problème avec un avocat qui se trouvait en dehors de l'arrondissement judiciaire et qui n'était pas au courant de ce règlement spécifique.

Fonctionnement de l'application web

Ce sont surtout les parquets néerlandophones qui nous ont apporté un retour concernant l'application web. Selon eux, l'application web pose peu de problèmes. Si un problème se pose, on indique qu'il est toujours possible d'appeler le numéro d'urgence. Les parquets francophones n'ont pas donné beaucoup d'éléments de retour concernant l'application web, excepté les parquets de Nivelles et Verviers. À Verviers, le parquet considère que l'application web est très efficace, la procédure est qualifiée de simple et intuitive.

Les parquets signalent les problèmes spécifiques suivants:

- Le parquet de Nivelles indique qu'il y a eu quelques interruptions de l'application web.
- Le parquet de Courtrai, tout comme celui de Verviers, fait remarquer qu'un problème se pose lorsqu'il y a plusieurs suspects qui doivent être entendus dans un même dossier. L'application web ne peut pas reconnaître qu'il s'agit du même dossier et propose donc parfois un même avocat qui a déjà été prévu pour un des autres suspects. Cela ne devrait pas être possible, étant donné qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts. Le parquet de Termonde ajoute que l'application web devrait également mentionner le numéro de notice ou de dossier, de sorte que l'avocat puisse constater l'éventuelle incompatibilité (ce qui est déjà arrivé). Le parquet de Nivelles pense également qu'il faudra pouvoir indiquer dans l'application web que plusieurs suspects d'un même dossier demandent une assistance, ce tant pour des raisons de déontologie que de faisabilité pratique.
- Le parquet de Malines fait en outre remarquer que la fermeture de l'application web pose parfois problème. Lors de la clôture de l'audition, il y a en effet d'autres actes de procédure qui sont prioritaires par rapport à l'alimentation de l'application web.
- Le parquet de Tongres a également eu plusieurs problèmes lors de l'encodage des données. Les heures mentionnées par la police et les avocats diffèrent (à savoir l'heure de l'intervention de l'avocat). Il convient de faire également remarquer que les incidents évoqués par les avocats dans l'application web sont déjà utilisés comme défense lors des audiences. Une des personnes interrogées réplique qu'il y a une évolution qui fait que tout est de plus en plus remis en question et que les agents de police sont « agressés ». Une autre personne indique que l'avantage de la loi Salduz est justement que de telles remarques puissent être directement formulées et ne plus être utilisées à la fin de la procédure.
- Selon le parquet de Verviers, il faudrait à présent prévoir une permanence téléphonique, d'une part pour le contact de renonciation pour les suspects de catégorie IV (ce qui n'est plus garanti depuis la grève) et d'autre part pour la concertation confidentielle pour les suspects de catégorie III. Le parquet de Nivelles souhaite que l'application web puisse être utilisée pour les suspects de catégorie III, en particulier pour les mineurs et les détenus.

Certains arrondissements judiciaires néerlandophones utilisent déjà l'application web pour les suspects de catégorie III qui ne sont pas privés de liberté. Le bâtonnier du barreau de Termonde avait envoyé un courrier au parquet pour signifier que l'application web pouvait être utilisée pour les suspects de catégorie III. Il s'agirait d'un projet-pilote de l'OVV. Cette méthode n'est utilisée qu'exceptionnellement, étant donné que les suspects sont la plupart du temps convoqués via un courrier mentionnant leurs droits. Le parquet de Louvain indique qu'il

collabore également au projet-pilote. Ils utilisent souvent cette méthode pour les mineurs (voir infra « dispositions de la COL 8/2011 – certains phénomènes ou personnes »). À Audenarde, il y a un accord avec le barreau, la police avait souhaité pouvoir contacter le barreau pour les suspects non-arrêtés. L'application web n'est cependant qu'exceptionnellement utilisée pour cette catégorie. Hasselt indique que cela pourrait en principe se faire mais que cela ne s'est pas encore produit. Dans l'arrondissement de Malines, le barreau a mis deux numéros d'urgence à disposition pour les suspects mineurs de catégorie III. Ces numéros permettent de contacter un avocat de la jeunesse de permanence (de 6 heures à 22 heures). Pour tous les autres cas, il faut utiliser l'application web (dans des situations extrêmes, le bâtonnier peut encore être appelé pendant les heures de bureau). D'autres parquets néerlandophones (Anvers, Bruges, Gand, Turnhout et Tongres) indiquent que l'application web n'est pas utilisée pour les suspects de catégorie III. Le parquet de Bruges indique qu'il n'y est pas favorable. C'est à ces suspects d'organiser eux-mêmes une concertation avec un avocat, ils disposent d'une liberté de mouvement, et il peut éventuellement y avoir un passage à la catégorie IV. Il est déjà difficile de trouver un avocat pour la catégorie IV, que faire alors si la catégorie III est ajoutée?

Enfin, les parquets de Bruxelles et de Charleroi souhaiteraient avoir eux-mêmes accès à l'application web (voir infra « auditions propres par le parquet »).

4) Concertation confidentielle préalable avec l'avocat

Dérogation au droit

À une exception près, tous les parquets interrogés indiquent ne pas encore avoir du déroger au droit à une concertation confidentielle préalable. Cela n'a pas encore été demandé par la police. Le parquet de Courtaai déclare mener une politique stricte et n'autorise en aucun cas une dérogation.

Seul le parquet de Malines indique qu'il y a déjà eu des dérogations, mais cela reste très rare. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer: *risque de collusion, risque de disparition de preuves, implication dans les faits, bandes criminelles itinérantes, terrorisme ou enlèvement (ce sont les mêmes motifs qui sont invoqués pour le report de l'information d'une personne de confiance)*.

Contact téléphonique de renonciation

Le parquet de Malines indique que certains suspects, de catégorie III ou IV, renoncent souvent eux-mêmes au droit à une concertation confidentielle préalable. Il arrive parfois que le suspect éprouve un ressentiment de devoir encore avoir un contact de renonciation avec le service de permanence du barreau alors qu'il a clairement fait part de sa décision de ne pas contacter d'avocat et souhaite éviter des tracasseries administratives. Le parquet de Nivelles fait également remarquer que les suspects ont parfois du mal à comprendre qu'il faille ainsi attendre avant d'être auditionné. Il est considéré comme curieux que le législateur « se contente » d'une autorisation préalable écrite pour un prélèvement d'ADN ou une perquisition mais pas pour une audition.

Le parquet de Gand fait encore remarquer que pendant le contact téléphonique de renonciation, une conversation complète est parfois menée, au cours de laquelle l'avocat demanderait si le suspect peut payer les services d'un avocat. Parfois, le suspect décide alors de quand même bénéficier de l'assistance d'un avocat. Dans ce cas, la police refuse l'entretien confidentiel parce qu'il y a déjà eu une conversation téléphonique. Un quart d'heure supplémentaire peut alors encore être accordé (de la concertation confidentielle complémentaire au cours de l'audition).

Infrastructure des locaux de police

La plupart des parquets interrogés indique qu'il n'y a pas eu d'incidents communiqués (en dehors des tout débuts) en matière de confidentialité et de sécurité au niveau de l'infrastructure prévue par la police pour la concertation confidentielle préalable. De nombreux services de police ont adapté leur infrastructure. Elle peut consister en un local avec une séparation en verre ou en plexiglas entre le suspect et l'avocat, en un « meeting box » (cf. conçue par la police fédérale et comportant également une séparation) ou en un local avec un point d'attachement pour le suspect ou une caméra de sécurité. Dans les locaux pourvus d'une séparation, il peut également y avoir parfois une caméra afin d'assurer la sécurité de l'avocat (on fait remarquer également « sans capteur de son bien entendu »). Pour la concertation confidentielle téléphonique, on mentionne des appareils téléphoniques ou GSM qui peuvent être bloqués. Quelques parquets font remarquer que le nombre de locaux est limité, ce qui pourrait poser problème lors d'actions de grande envergure.

Dans l'arrondissement de Mons, une infrastructure commune à tous les services de police était prévue au CISAM, dans le cadre de l'application de la loi Salduz (avec des meeting boxes et des locaux d'audition)⁴⁴. Les activités du CISAM ont entretemps été suspendues pendant 6 mois (un groupe de travail va en étudier le financement). Le parquet avait également indiqué aux services d'inspection sociale, aux services des douanes et au Comité P qu'en cas de privation de liberté, ils pouvaient également utiliser le CISAM (ce qui avait déjà été fait par le Comité P et les services d'inspection sociale).

L'absence d'incidents officiellement communiqués, à la plupart des parquets, ne signifie donc pas encore que l'infrastructure est optimale partout. Ainsi, au début, le parquet de Gand a reçu plusieurs remarques de la part du barreau. Certains locaux ne passaient pas le « test de la confidentialité » car ils n'étaient pas insonorisés. Les magistrats Salduz ont alors effectué des visites et les problèmes ont été entretemps résolus. Le parquet de Charleroi indique également qu'au début, les zones de police ont du faire preuve de « débrouillardise », surtout les zones de police plus petites qui ne disposent pas des moyens pour acheter le matériel nécessaire. Une zone avait même du demander au début à ce que la concertation confidentielle puisse avoir lieu dans un combi policier, ce qui avait été accepté par le parquet. Pour la concertation confidentielle téléphonique, la difficulté venait du fait qu'ils ne disposaient pas d'appareils pouvant être bloqués. À la police fédérale de Charleroi, l'isolation sonore n'est également pas bonne. La même situation est évoquée à Tournai, où les plus petites zones ont du également faire preuve de « la débrouillardise », alors que dans des zones moyennes, des mesures plus définitives pouvaient être prises pour disposer d'un local adapté. À Audenarde, on indique que deux zones de police se trouvent encore dans une situation problématique (l'une d'entre elles va bientôt être déplacée). Le parquet n'a cependant pas encore eu de plainte formelle à ce propos. C'est également le cas à Malines, où plusieurs services de police n'ont pas suffisamment de locaux. Aucun corps de police n'y dispose d'un local avec une séparation transparente, ce qui fait que la sécurité de l'avocat ne peut être complètement garantie. Toutefois, ces corps envisagent à l'avenir de faire des investissements afin d'adapter leur infrastructure.

En certains endroits, des remarques ont déjà été faites par des avocats ou des incidents ont déjà eu lieu avec ces derniers, allant même jusqu'à un recours en Cour de Cassation. Le parquet de Louvain a eu ainsi plusieurs remarques de la part des avocats sur les locaux de la police judiciaire fédérale, il semblerait que ces derniers ne soient pas assez isolés au niveau du son mais qu'il n'y ait pas non plus de possibilités pour les insonoriser davantage. À Courtaai, un avocat avait un problème avec la présence de la caméra de sécurité (qui pourrait enregistrer) et un autre a fait une remarque sur un local pourvu d'un miroir sans teint pour la police (à travers lequel on pourrait lire sur les lèvres). Néanmoins, l'accent est mis sur le fait que les différentes zones de police ont fourni des efforts pour organiser la concertation de manière optimale et toutes les zones de police se sont engagées à en tenir compte lors des prochaines transformations de structure. Le problème d'un local avec un miroir a été également évoqué par le barreau lors d'une réunion avec le parquet, une solution a été

⁴⁴ Dans le projet-pilote "Centre intégré Salduz de l'arrondissement judiciaire de Mons" (CISAM), il était prévu que les six zones de police locale et la police fédérale de Mons utilisent pour l'application de loi Salduz un bâtiment mis à disposition par le SPF Justice (et dans lequel se trouvait également le parquet).

trouvée par la suite. Enfin, à Bruxelles, un avocat a introduit un recours auprès de la Cour de Cassation, car il estimait que le local n'était pas assez insonorisé, la Cour de Cassation a cependant rejeté cet argument.

En outre, le parquet de Mons mentionne également un incident au cours duquel un avocat a refusé de laisser son GSM dans un casier (au CISAM). Le bâtonnier a alors réglé le problème en laissant un autre avocat apporter une assistance. À Verviers, il y a également eu un problème comparable avec le GSM d'un avocat. D'autres parquets francophones indiquent que des arrangements visant à garantir la sécurité des avocats ont été pris avec le barreau avant l'entrée en vigueur de la loi. À Tournai, il a été décidé d'organiser un contrôle de sécurité (« fouille ») et de placer une caméra de surveillance (le barreau a alors demandé de limiter la caméra à quelques images de profil, de manière à empêcher que la police puisse lire sur les lèvres). À Charleroi, un accord avec le barreau a prévu la remise du GSM et de l'ordinateur des avocats. À Huy, il y a également eu une réunion préparatoire avec le barreau afin d'expliquer la procédure à suivre et aucune difficulté n'a encore été signalée jusqu'à présent.

Infrastructure dans le palais de justice

Ce sont surtout des parquets néerlandophones et deux parquets francophones (dont Bruxelles qui effectue lui-même ses propres auditions) qui ont apporté des éléments sur l'infrastructure prévue en cas d'une concertation confidentielle chez les juges d'instruction ou au parquet. Il apparaît que dans les palais de justice, la confidentialité et la sécurité ne sont pas aussi très optimales et que des améliorations pourraient être apportées.

Plusieurs parquets indiquent que la concertation confidentielle dans le palais de justice se fait dans une cellule. À Termonde et à Nivelles, on indique que la sécurité de l'avocat ne peut donc être garantie. Dans le palais de justice de Gand, la cellule est pourvue d'une fenêtre et à Audenarde, il y a un détecteur de métaux.

Dans certains palais de justice, il y a un local isolé prévu, avec ou sans possibilité de regarder ce qui s'y passe (comme à Tongres et Bruxelles) pour garantir la sécurité de l'avocat. À Bruges, il y a un détecteur de métaux à l'entrée du local. Il n'y a qu'à Eupen qu'on mentionne un local adapté avec un mur vitré (et sans caméra de surveillance).

5) Assistance de l'avocat au cours de l'audition

Dérogation au droit

Tout comme pour la concertation confidentielle préalable, tous les parquets interrogés sauf un, indiquent qu'il n'y a pas encore eu de dérogation au droit à l'assistance pendant l'audition. La police n'a pas non plus fait de demande en ce sens. Seul le parquet de Malines ferait très exceptionnellement usage de cette possibilité (voir les raisons possibles mentionnées pour la concertation confidentielle préalable).

Le parquet de Bruxelles pense que l'assistance pendant l'audition comporte moins de risques, étant donné que dans ce cas, la police, le parquet ou le juge d'instruction sont présents. Si toutefois il y a une dérogation au droit à la concertation confidentielle préalable, ils pensent qu'elle devrait également s'étendre à l'assistance pendant l'audition.

Incidents

En ce qui concerne l'assistance de l'avocat pendant l'audition, les parquets néerlandophones interrogés n'ont fait part que de quelques incidents, certains n'ont même pas mentionné d'incident (Hasselt, Termonde, Malines). Le parquet d'Eupen n'a pas non plus connaissance d'incidents. Les parquets francophones interrogés ont mentionné plus d'incidents, ce sont toutefois des petits problèmes et ils concernent souvent les mêmes avocats. Les parquets ne

sont pas non plus toujours informés des incidents. Ainsi, le parquet de Termonde n'a encore jamais été contacté par la police pour des incidents avec un avocat. Ils sont toutefois réglés par la police elle-même, c'est ce qui ressort des remarques parfois notées dans les procès-verbaux (par exemple que l'avocat estime qu'il y a eu des pressions inacceptables et que la police indique que ce n'est pas le cas).

Du côté néerlandophone, on indique que les incidents concernaient soit la place de l'avocat, soit les interventions de l'avocat, ou encore les deux. En ce qui concerne la place de l'avocat, la plupart des parquets se réfèrent à la COL 8/2011 qui indique que l'avocat se trouve en retrait oblique par rapport au suspect. Certains parquets indiquent être flexibles en la matière (Audenarde) ou que cela ne pose en aucun cas problème (Bruges). À Louvain, Tongres et Hasselt, l'avocat prend simplement place à côté du suspect. Le parquet de Tongres pense que cela permet d'éviter qu'il y ait déjà une discussion lors de l'entrée de l'avocat, le parquet d'Hasselt ajoute que cela évite que le suspect garde constamment partout.

Du côté francophone, il s'agissait principalement d'interventions de l'avocat au cours de l'audition et l'accès au dossier avant l'audition (la place de l'avocat n'est pas évoquée). En effet, les avocats francophones demandent souvent, voire systématiquement, un accès au dossier. Les parquets de Huy et Nivelles indiquent que les avocats font acter dans le procès-verbal le refus d'accéder au dossier car ils peuvent utiliser cet argument plus tard dans la procédure. Le parquet de Bruxelles estime que l'accès au dossier ne serait utile et logique que si la loi autorisait les avocats à défendre leur client dès le début, alors qu'actuellement, la loi prévoit uniquement qu'ils veillent au respect des droits. Le parquet de Mons ajoute que si les avocats avaient accès au dossier, le délai de 24 heures ne serait pas suffisant.

En cas d'incident, soit la police prend directement contact avec le parquet (après avoir interrompu l'audition), soit elle le mentionne par après (il se peut alors que l'audition ait été clôturée). À Anvers, où il y a déjà eu plusieurs incidents concernant la place de l'avocat, la police interrompt l'audition, prend contact avec le parquet qui décide de la poursuite ou non de l'audition. À Tongres également, la police a directement téléphoné suite à un incident au cours duquel l'avocat écrivait sur papier ce que le suspect devait faire. Le parquet a alors donné pour instruction que l'avocat devait se placer derrière le suspect. À Bruxelles, Charleroi, Liège, Huy et Nivelles, lorsqu'il y a eu des incidents avec des avocats qui voulaient toujours intervenir, le parquet a également été directement informé afin de « recadrer » l'avocat et de « remettre les limites ». Ceci a été noté dans le procès-verbal. À Liège et à Nivelles également, le procureur du Roi a ensuite adressé un courrier au bâtonnier. À Verviers, un policier a été rappelé à l'ordre parce qu'il n'avait pas fait strictement respecter les règles (il avait été « impressionné par le ténor »). À Verviers également, il y avait eu un problème parce que l'avocat avait pris son GSM pendant l'audition. Le téléphone a été rendu après l'intervention du magistrat de garde. Par contre, les parquets d'Audenarde (pour un incident au cours duquel l'avocat voulait intervenir) et de Courtrai (pour un incident au cours duquel l'avocat avait eu plusieurs discussions avec l'auditionneur sur la formulation des questions) ont été informés par la suite que les auditions avaient été clôturées. À Bruges, le parquet et le bâtonnier ont été contactés après un incident concernant la place de l'avocat et les interventions répétées de l'avocat. On remarque que le bâtonnier n'est pas intervenu étant donné qu'il estime que chaque avocat décide individuellement en quoi consiste son assistance. Le parquet n'interpellera pas non plus l'avocat, la prochaine fois, l'audition sera suspendue. Les avocats savent qu'ils ne peuvent pas plaider, on se réfère ainsi à « l'arrêt pot-de-fleurs » de la Cour de Cassation.

Enfin, il apparaît que le droit au silence suscite de nombreuses questions chez les personnes interrogées. Ainsi, on fait remarquer qu'à Malines, il y a déjà eu des discussions concernant le droit au silence. Si le suspect fait valoir son droit au silence, l'avocat pense qu'il ne peut plus être interrogé, alors que la police pense (et le parquet lui donne raison) que toutes les questions peuvent encore être posées. En outre, certains parquets font mention de cas d'avocats qui conseillent à leur client de se taire. Le parquet de Turnhout indique qu'un avocat conseille toujours à ses clients de se taire. À Louvain, il y a un avocat qui souhaite toujours être présent lors de l'audition de suspects de catégorie III, cela est refusé et il recommande ensuite à son client de se taire. À Mons, après une interruption de l'audition par l'avocat pour une concertation confidentielle complémentaire, il est arrivé plusieurs fois que le suspect

invoque ensuite son droit au silence. D'autre part, à Termonde on considère comme positif qu'après ce genre d'interruption, le suspect soit déjà passé à des aveux. Le parquet de Bruxelles, contrairement à ce qu'il craignait, a déjà eu des réactions positives de la police sur la présence de l'avocat pendant l'audition. Sur les conseils de l'avocat, la police constate davantage d'aveux ou la collaboration du suspect. Ce même constat est fait par les parquets de Charleroi et de Gand: l'avocat peut être un facilitateur et guider son client s'il nie les faits (« ce ne sont pas tous des pères fouettards »)

De manière plus générale, le parquet de Tournai évoque également des réactions positives de la police. La présence de l'avocat peut entre autres lui permettre d'observer l'attitude de son client (s'il est « en crise » par exemple) ainsi que le travail de la police, ce qui encourage les relations entre cette dernière et les avocats. Le parquet de Mons est d'accord, la vision des avocats sur le travail policier s'est améliorée et la police considère les avocats comme des facilitateurs.

Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition

L'enregistrement audiovisuel semble (bien que ce ne soit pas toujours explicitement dit par les parquets) ne pas toujours avoir lieu pour contrôler l'audition dans le cadre de la loi Salduz. Si un enregistrement est réalisé, c'est uniquement pour des dossiers très graves (potentiellement pour les Assises) et donc probablement dans le cadre de l'article 112ter CIC. Seuls trois parquets néerlandophones indiquent que cela se produit dans quelques zones de police pour contrôle de l'audition. Notamment au parquet de Tongres, dans la zone de police GAOZ, toutes les auditions (les premières comme les suivantes) sont enregistrées, l'enregistrement est conservé jusqu'à ce que le dossier soit définitivement clôturé, il ne doit servir que pour contrôler l'audition et non comme élément de preuve. À Hasselt également, une zone de police enregistre systématiquement les auditions. À Termonde, deux zones de police le font également. Le parquet indique qu'il faudrait établir un protocole avec le barreau. La proposition serait de conserver les bandes un mois à la police de manière à ce que les avocats aient encore la possibilité de les demander et de les faire déposer au greffe.

Bien que l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition ne semble avoir lieu que dans quelques endroits, la majorité des parquets (principalement les parquets néerlandophones) y est favorable. Plusieurs parquets indiquent que la police (qui y était plutôt défavorable avant) est également demandeuse, tout comme les avocats parfois. Les arguments suivants sont présentés pour l'utilisation de ce système :

- C'est un moyen de contrôle objectif et il exclut toute discussion;
- Il permet d'apporter plus d'éclaircissements, plutôt que « la parole de l'un contre celle de l'autre » à savoir celle du suspect, celle de l'avocat et celle de la personne qui a auditionné;
- C'est une bonne assurance pour la police et cela protège son propre fonctionnement;
- Cela devrait permettre au parquet de mieux évaluer la situation;
- Cela pourrait être positif pour des dossiers sensibles, par exemple pour les suspects dangereux ou les suspects présentant des problèmes psychiques.

Certains parquets préfèrent même un enregistrement audiovisuel à l'assistance de l'avocat. En effet, l'avocat ne devrait plus se déplacer et cela représenterait un gain de temps pour la police. Un contrôle serait toujours possible et cela coûterait moins cher à l'État belge.

Si l'enregistrement audiovisuel était rendu obligatoire, les parquets formuleraient quelques conditions préalables :

- Il faut des moyens financiers suffisants pour l'achat de l'infrastructure ;
- Il faut une application généralisée dans tous les services de police ;
- Cela ne doit pas entraîner de travail supplémentaire pour les policiers ni alourdir la procédure pénale ;
- Il faut un règlement légal se différenciant de l'art. 112ter CIC.

Enfin, les parquets d'Eupen, Mons et Audenarde évoquent un problème en cas d'une audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins (cf. articles 91bis-101 CIC). La loi Salduz

prévoit la communication des faits (on s'y réfère à l'art. 96 CIC) mais pour une audition audiovisuelle, on recommande cependant que l'audition soit la plus ouverte possible (on ne peut pas poser des questions suggestives) de sorte qu'elle se déroule de la manière la plus objective possible. Le législateur aurait donc « oublié » d'en tenir compte. Le parquet de Mons a diffusé une circulaire indiquant que les faits ne doivent pas être communiqués lors d'une audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins.

6) Assistance d'un interprète

Plusieurs parquets interrogés constatent que le problème de la disponibilité des interprètes n'est pas nouveau et qu'il existait déjà avant la loi Salduz. Pour certaines langues ou dialectes, il n'y a que très peu ou pas d'interprètes disponibles. Le parquet de Malines fait toutefois remarquer que les listes d'interprètes ne sont pas à jour dans tous les arrondissements judiciaires, la police perd donc parfois beaucoup de temps. Il peut également arriver que l'interprète ne puisse pas venir immédiatement ou ne veuille pas venir la nuit, l'audition doit alors être reportée. Dans les dossiers impliquant plusieurs suspects qui doivent tous être auditionnés avec le même interprète se pose le problème des avocats qui doivent attendre pour communiquer avec leurs clients.

À Bruxelles et à Tournai, on mentionne que si aucun interprète n'est disponible, on demande au suspect de rédiger lui-même sa déclaration (en cas de trafic des êtres humains, un formulaire est disponible dans plusieurs langues). Dans un dossier drogue impliquant sept suspects turcs devant être auditionnés en présence d'un interprète et pour lequel différents devoirs d'enquête devaient être réalisés, le parquet de Turnhout a décerné une ordonnance de prolongation auprès du juge d'instruction. À Bruges, il est arrivé plusieurs fois que le juge d'instruction n'ait pas d'interprète pour l'audition et doive procéder à une arrestation sans audition pour cas de force majeure (voir *infra* les « dispositions de la COL 8/2011 – ordonnance de prolongation »). Le parquet d'Anvers avertit déjà le juge d'instruction de la nécessité d'un interprète en le mentionnant sur la demande et si c'est possible, l'interprète va directement de la police à l'audition devant le juge d'instruction.

À l'exception d'un, tous les parquets interrogés ont toujours travaillé avec le même interprète pour la concertation confidentielle avec l'avocat et pour l'audition par la police. À Liège uniquement, la police cherche deux interprètes, afin d'éviter toute discussion avec le barreau. Le parquet de Nivelles indique que les avocats demandent systématiquement de faire acter qu'ils ne pouvaient disposer d'un propre interprète pour la concertation confidentielle. Par contre, à Tongres et à Gand, il est déjà arrivé que des interprètes refusent la concertation confidentielle car ils ne voulaient pas travailler pour des « malfaiteurs ». Il faut alors contacter un nouvel interprète, ce qui provoque évidemment des temps d'attente.

En ce qui concerne la qualité de l'interprète, le parquet de Huy indique qu'il en a déjà parfois douté. À Louvain, il est déjà arrivé qu'un interprète dise quelque chose que le suspect n'avait pas dit, sur la base de la connaissance de dossiers précédents.

7) Présence aux auditions à la police ou auprès du juge d'instruction

La plupart des magistrats de parquet indiquent qu'ils n'ont pas encore assisté à des auditions réalisées à la police ou auprès du juge d'instruction. Le parquet de Gand déclare avoir déjà assisté à une audition récapitulative auprès du juge d'instruction ainsi qu'à une audition à la police et ce, pour des affaires très graves. Cela s'est déjà produit également à Eupen, auprès du juge d'instruction. Le parquet de Bruges a lui aussi déjà assisté à des auditions audiovisuelles (conformément à l'article 112^{ter} du Code d'instruction criminelle) dans la régie de la police.

Le parquet de Termonde pose toutefois la question de savoir si les parquets ne doivent pas exiger de jouer leur rôle lors des auditions afin de maintenir l'équilibre. L'on constate en effet

à Termonde une augmentation considérable des libertés sous conditions et les rapports entre les acteurs ont changé. Ainsi, les avocats apprennent à connaître la police ; il leur arrive de prendre le café avec les juges d'instruction. L'on fait observer à Malines que cela peut être indiqué dans des affaires plus complexes pour pouvoir juger de la suite du déroulement de l'enquête ou déterminer la bonne réquisition pour le juge d'instruction. Le parquet de Bruges réplique toutefois que la police et le juge d'instruction jouent un rôle pilote et surveillent l'audition. Si le parquet assistait à l'audition, cela pourrait entraîner une inégalité. Qui plus est, les magistrats de parquet n'en ont pas le temps et la tâche se limiterait à l'observation. Le parquet de Courtrai rejoint cet avis et n'en perçoit pas de plus-value. Un magistrat de parquet peut ensuite adresser des missions complémentaires à la police ou émettre des réquisitions complémentaires auprès du juge d'instruction. L'on estime à Verviers également que ce n'est pas faisable (« surréaliste »), eu égard au nombre restreint de magistrats pour un arrondissement judiciaire étendu et ce, dans un contexte d'arriéré judiciaire.

Le parquet de Nivelles a encore quelques questions concernant la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits par le juge d'instruction. Celle-ci était organisée auparavant par phases à Nivelles, plus particulièrement par personne, selon le point de vue de chaque suspect, victime ou témoin. Chaque personne ne participait qu'à la phase qui la concernait. L'on s'interroge toutefois sur ce que l'on entend par le terme « accompagner » dans la loi (cf. article 62, alinéas 2° et 3° du Code d'instruction criminelle) ? Peut-on encore travailler par phases, au cours desquelles les suspects, les parties civiles et leurs avocats participent uniquement aux phases les concernant ou doivent-ils pouvoir assister à toute la reconstitution ? La loi n'apporte pas de réponse quant au mode de travail (« mode contradictoire ») devant être respecté, sur le rôle de l'avocat qui pourrait prendre désormais la parole sans aucune restriction ni sur les éventuelles exceptions pouvant être prévues pour des raisons de sécurité. Ces points devraient être davantage précisés dans la loi. Ainsi le rôle de l'avocat pourrait être limité à la partie concernant son client.

8) Propres auditions par les parquets

Les parquets néerlandophones n'effectuent eux-mêmes aucune audition dans le délai de 24 heures (éventuellement prolongé), à l'exception des parquets de Gand et de Courtrai. L'on fait observer qu'il y avait déjà peu de présentations à Gand avant la loi Salduz et qu'il y en aurait encore moins à l'heure actuelle (« les magistrats de parquet s'épargnent les tracasseries »). Depuis la loi Salduz, cela ne s'est encore produit que deux fois, dont une fois avec un avocat. Dans l'autre cas, le suspect a renoncé à l'assistance d'un avocat. Le parquet de Courtrai réalise de temps à autre des auditions en matière de violence intrafamiliale. Quant aux parquets francophones, cinq mentionnent des propres auditions. Elles semblent être les plus fréquentes au parquet de Bruxelles. Le parquet de Tournai déclare par ailleurs que des auditions ne sont effectuées qu'à titre exceptionnel dans le délai d'arrestation, ce qui était déjà le cas avant la loi Salduz. C'est le cas à Liège uniquement pour la violence intrafamiliale, à Charleroi, uniquement si la personne refuse de parler à la police ou n'est pas en mesure de le faire et à Nivelles, uniquement à titre exceptionnel dans des affaires de jeunesse. Davantage de parquets francophones organisaient des propres auditions auparavant, mais ils ont arrêté de le faire avec la loi Salduz. Ainsi, le parquet de Mons le faisait auparavant dans le cadre de la comparution immédiate. La police transmet dorénavant la convocation au suspect (cf. article 645 du Code d'instruction criminelle). Eupen et Huy suivent également cette méthode de travail. Le parquet de Liège transmet encore lui-même la convocation en cas de comparution accélérée. Le suspect est reçu dans le cabinet sans qu'une réelle audition soit organisée. Huy réalisait auparavant régulièrement des présentations au parquet pour un « rappel à la loi », ce qu'il n'effectue plus depuis la loi Salduz, étant donné que les règles de l'audition seraient d'application.

Seuls les parquets de Bruxelles, de Charleroi, de Gand et, dans une moindre mesure, de Liège et de Nivelles (pour la recherche de l'avocat) commentent plus avant leur méthode de travail pour les propres auditions. En ce qui concerne la recherche d'un avocat, celui au parquet de Gand était le même qu'à la police, de sorte que la police l'avait informé de l'heure de la présentation au parquet. À Liège, le parquet contacte lui-même l'avocat qui est

intervenue à la police, ou l'on prend l'avocat qui est disponible dans le couloir ou l'on demande à la police d'introduire cette donnée dans l'application web. Le parquet de Bruxelles forme le numéro national du service de permanence, étant donné que les parquets n'ont pas accès à l'application web. Le service de permanence rappelle ensuite en signalant si un avocat a été trouvé ou non. Il s'agit d'un répondeur automatique depuis la grève. À Charleroi, l'on appelle également le numéro national du service de permanence ou le numéro d'urgence du barreau. Le bâtonnier refuse toutefois de désigner des avocats pour des auditions dans les parquets. À Nivelles, l'on contacte la permanence du barreau. Les parquets de Bruxelles et de Charleroi souhaitent avoir eux-mêmes accès à l'application web. Si l'on ne trouve pas d'avocat, les parquets francophones indiquent que l'audition se tient sans avocat.

La concertation confidentielle a uniquement lieu dans les parquets dans la mesure où elle concerne une première audition. À Bruxelles, Charleroi et Gand, elle a toujours eu lieu sur place (à Bruxelles, dans un local distinct dont la porte a une fenêtre, à Gand, au « bout du couloir » et à Charleroi, au service de garde de sécurité). Au cours de l'audition, l'avocat à Gand était assis de biais derrière le suspect (comme prévu dans la COL 8/2011). À Bruxelles et à Charleroi, l'avocat prenait place à côté de son client. Le parquet de Bruxelles fait observer que l'avocat est placé ainsi afin d'assister son client et non pour être là comme « spectateur ». Il doit y avoir un certain respect à l'égard du métier d'avocat. L'on souligne à Charleroi que les bureaux ne sont pas si grands. À Bruxelles et à Charleroi, les avocats ont pu formuler des remarques à la fin de l'audition, lesquelles ont été notées dans le procès-verbal. La principale remarque concernait l'absence d'accès au dossier. À Gand, il y a eu une intervention au cours de l'audition qui a été perçue comme positive (l'avocat avait déclaré au suspect que celui-ci devait laisser son ancienne épouse en paix). Eu égard au nombre restreint d'auditions, ces parquets ne peuvent réellement se prononcer quant au droit au silence, celui aurait été utilisé plutôt exceptionnellement. Selon le parquet de Charleroi, la loi Salduz n'y aurait rien changé.

FONCTIONNEMENT INTERNE GENERAL

9) Dispositions de la COL 8/2011

Travail avec des catégories

Le travail avec des catégories, telles que prévues dans la COL 8/2011, est réalisable dans la pratique et jugé clair. Une fois la catégorie constatée, le tableau permet de voir ce qu'il y a lieu de faire. La répartition en catégories offre un point d'appui pour les agents de police sur le terrain.

L'on fait observer néanmoins que la subdivision en catégories n'est pas une science exacte et qu'il y a encore parfois des doutes. Les parquets reçoivent actuellement davantage d'appels de la police, principalement pour déterminer la catégorie ou en cas de changement de catégorie (voir également *infra* « Impact sur le fonctionnement interne – impact sur la charge de travail du parquet »). À Malines et à Nivelles, l'on observe principalement un doute entre les faits de catégorie II et III. Ainsi, un même fait peut avoir différentes qualifications (p. ex. une menace avec un marteau peut être qualifiée soit de menace par gestes, passible de moins d'un an d'emprisonnement soit de port d'armes illégal, comportant une peine d'emprisonnement d'un an ou plus). La qualification d'un fait peut en outre être évolutive, en fonction de circonstances aggravantes qui ne peuvent pas toujours être constatées dès le début (p. ex. coups et blessures ordinaires, ou entraînant une incapacité de travail). Parallèlement à cela, il existe bon nombre de lois pénales particulières qui ne sont pas connues. Par ailleurs, la catégorisation connaît ses limites. Ainsi, la pratique montre qu'il peut être souvent délicat de déterminer qui est la victime ou l'auteur (p. ex. lors d'une bagarre), une personne peut être à la fois témoin et auteur (p. ex. une personne qui a acheté des

drogues) ou victime et auteur (p. ex. un étranger en séjour illégal confronté à un problème de traite/trafic d'êtres humains).

D'autres parquets constatent plutôt un doute entre les catégories III et IV. En cas de doute, l'on passe toujours à la catégorie la plus grave. Selon le parquet de Malines, l'on ose moins, sur le terrain, agir « à la minute ». Il s'ensuit que l'on reporte inutilement des auditions. Plusieurs parquets déclarent en effet que l'on travaille davantage en remettant ou en envoyant une convocation à une audition organisée ultérieurement. Le parquet de Malines estime que cela entraîne du travail supplémentaire si le suspect ne donne pas suite à cette convocation. Celle-ci peut en outre entraîner le transfert de missions vers d'autres zones de police (par le biais ou non d'apostilles EPO) et, partant, du travail supplémentaire pour ces zones. Dès lors que les habitudes ne sont pas toujours similaires d'un service de police locale à l'autre, cela peut générer des problèmes d'ordre pratique quant à l'exécution de ces fonctions.

Enfin, le parquet de Mons signale encore un problème concernant les missions non pénales. Lorsque le parquet envoie une apostille pour une mission civile, la police demande de quelle catégorie elle relève alors que la loi Salduz n'est pas d'application. Dans ISLP, tout est formaté conformément à la loi Salduz. Il n'y a plus de formulaires pour d'autres auditions/missions, ce qui prêterait à confusion pour la police. À défaut d'autres formulaires, le parquet suggère d'en faire une catégorie I. Le parquet de Charleroi partage cet avis et donne l'exemple d'un cas de fuite, qui ne constitue pas d'infraction. Auparavant, un modèle général était disponible à cet effet. Le parquet doit désormais signaler vouloir utiliser le modèle de la catégorie I.

Propres directives

La plupart des parquets ont élaboré une propre circulaire ou des directives complémentaires⁴⁵. Celles-ci concernent principalement le moment auquel la police doit contacter le parquet. Ainsi, le parquet de Termonde a commenté, dans une directive, les articles 1 et 2 de la Loi sur la Détention préventive. En effet, la police ne savait pas précisément quand elle devait appeler le parquet. En cas de présentation, il convient d'appeler normalement le parquet. Le parquet de Liège évoque une mauvaise compréhension du terme « privation de liberté ». Il y a lieu d'appeler le parquet dès l'instant où un suspect est interpellé. À Audenarde, il existe également une directive sur le moment où les services de police doivent contacter le parquet. Cette directive n'est malheureusement pas toujours suivie et l'on n'appelle pas toujours, bien qu'il s'avère par la suite que cette démarche était nécessaire. Le parquet de Bruges fait observer que l'on craignait au début des problèmes de capacité dans les services de police. C'est pourquoi il a été prévu dans une directive qu'il fallait examiner la nécessité d'une arrestation et, en cas d'arrestation, la nécessité d'effectuer une audition. Une telle directive est également d'application à Nivelles. Il doit y avoir une « utilisation raisonnée » de la privation de liberté et en cas de prise de contact, l'on décide si une audition immédiate est indiquée ou non. L'on déclare à Gand également que le parquet doit décider, en cas de prise de contact, de la présentation ou non et à défaut, l'on examinera généralement en concertation avec la police s'il est nécessaire ou non d'organiser une audition immédiate. À Malines, le parquet a spécifié que l'intérêt de l'enquête doit toujours primer. Si une audition immédiate d'un suspect de catégorie III est nécessaire et si le suspect ne renonce pas à son droit à une concertation confidentielle, il convient de passer à une catégorie IV après l'arrestation. Le parquet doit uniquement être contacté en cas de doute sur la nécessité de maintenir l'arrestation du suspect, ou la possibilité que celui-ci ait une convocation « full option » pour une audition ultérieure. L'on fait observer à Louvain que la catégorie IV ne signifie pas *de facto* que le parquet va procéder à une présentation. C'était effectivement le cas au début, étant donné que le parquet souhaitait décharger la police. Le parquet d'Anvers a également communiqué aux services de police que la catégorie IV n'entraînait pas nécessairement de présentation.

⁴⁵ Voir aussi à ce propos le premier rapport intermédiaire de l'évaluation de la loi Salduz concernant "l'implémentation de la loi: initiatives préalables à l'entrée en vigueur –discussion des directives du ministère public ».

Quelques parquets ont indiqué de manière spécifique ce qu'il y a lieu de faire avec certaines infractions. À Malines, les zones de police disposent d'une liste d'exemples d'infractions entrant en ligne de compte pour l'application de la catégorie II. Il y a au parquet de Mons une directive indiquant quelles infractions relèvent de la catégorie III. L'on a craint au début que la police ne recoure trop aux privations de liberté. Celles-ci semblent toutefois avoir baissé de moitié après deux mois. Par ailleurs, les convocations ont représenté manifestement beaucoup de travail pour la police. Le parquet a donc établi une nouvelle directive en mars (désormais flagrant délit immédiatement catégorie IV). L'on a également envisagé à Tournai de dresser une liste, pour des raisons de charge de travail. L'on a finalement décidé de ne pas le faire parce que la police a compris que les convocations pour la catégorie III représenteraient également beaucoup de travail (eu égard à leur situation certainement, il y a beaucoup de suspects français, avec un risque de fuite beaucoup plus élevé). Chaque cas doit être jugé désormais selon le « bon sens » et le risque de fuite. La directive la plus connue est sans doute celle du parquet de Bruxelles. Compte tenu toutefois de la grande polémique qu'elle a déclenché, la police appelle bien davantage désormais (de jour comme de nuit) pour savoir dans quelle catégorie ils doivent placer les suspects (excepté en cas de flagrant délit). D'autres parquets indiquent en outre qu'ils sont encore souvent contactés à ce sujet, en dépit des directives (voir *infra* « Impact sur le fonctionnement interne – impact sur la charge de travail du parquet »).

Manque de temps

Quelques parquets expliquent comment ils gèrent le manque de temps. Le parquet de Nivelles indique que l'on distingue les dossiers « non significatifs » des dossiers « significatifs ». L'on reporte l'audition dans le premier cas. Dans le second cas, le dossier se trouve à l'instruction : le juge d'instruction prolonge le délai de 24 heures (avec une ordonnance de prolongation) ou auditionne lui-même immédiatement le suspect. L'on propose à Gand la même méthode de travail pour les affaires sérieuses (une ordonnance de prolongation n'a pas encore été établie, voir *infra* « ordonnance de prolongation »). Si le temps manque à Termonde, l'on communique généralement une convocation au suspect (l'on n'opte pas pour une ordonnance de prolongation). À Courtrai, l'audition est clôturée voire reportée à une date ultérieure.

Phénomènes ou personnes spécifiques

Certains parquets se posent des questions quant à la méthode de travail pour certains phénomènes ou certaines personnes. La plupart portent sur la convocation et l'audition de suspects mineurs. À Verviers, l'on se demande à qui la convocation doit être envoyée : au suspect mineur ou à la personne civilement responsable ? Plusieurs parquets déclarent en outre que le suspect mineur qui se présente sur convocation (catégorie III) n'a souvent pas encore consulté d'avocat. Si la police demande si le mineur a consulté un avocat et s'il ne l'a pas fait, l'on indique à Tournai que le mineur ne peut être auditionné. Le mineur ne peut en effet renoncer à l'assistance d'un avocat. En revanche, le parquet de Charleroi recommande à la police de ne pas poser la question. Il arrive néanmoins que le mineur le dise lui-même spontanément lors de sa déclaration. Dans ce cas, la police interrompt l'audition et le mineur est convoqué une seconde fois avec la demande de consulter un avocat au préalable. Si le mineur ne l'a pas encore fait pour cette deuxième audition, il est privé de liberté et devient suspect de catégorie IV. À Louvain, l'on cherche un avocat par le biais de l'application web. À Mons, le mineur qui est auditionné sur convocation et qui n'a pas consulté d'avocat devient automatiquement suspect de catégorie IV (un avocat est alors demandé par l'application web). En outre, le parquet de Louvain fait observer que les suspects mineurs de catégorie III ainsi que leurs parents ne souhaitent pas toujours l'assistance d'un avocat. L'esprit de la loi est que le mineur suspect doit avoir consulté un avocat. Cette assistance ne signifie toutefois pas pour autant toujours une plus-value et entraîne qui plus est des frais pour les parents. L'on demande à ce sujet une position claire du Collège des Procureurs-généraux. Le parquet de Charleroi estime par ailleurs qu'un problème se pose avec un suspect qui était mineur au moment des faits mais qui est devenu majeur à l'interpellation. Conformément à la COL

12/2011, il doit être traité comme majeur, alors que les juges de la jeunesse y sont opposés. Enfin, les parquets d'Eupen, de Mons et d'Audenarde soulignent un problème concernant l'audition audiovisuelle des victimes et témoins mineurs (voir *supra* « assistance de l'avocat pendant l'audition - enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition »).

L'on aborde ensuite principalement la violence intrafamiliale. Le parquet de Termonde a appliqué au début, pour la violence intrafamiliale, la catégorie III. Toutefois, les suspects ne se représentaient pas toujours sur convocation et le signalement apporte peu. Une arrestation et la catégorie IV semblent l'unique solution, aussi légers puissent être les faits (et bien que l'on ne réalise généralement pas de présentation). Par crainte de problèmes de capacité, la violence intrafamiliale était également de catégorie III au début à Bruges. À la demande des zones de police, qui semblent bel et bien avoir la capacité à cet effet désormais, l'on est revenu sur cette position et le suspect est arrêté et traité comme catégorie IV. À Tongres, le suspect en matière de violence intrafamiliale est également arrêté et ensuite sommé par la police afin, ce faisant, de déminer la situation. Ensuite, le suspect est néanmoins libéré et reçoit une convocation afin de revenir dans la semaine pour l'audition. La plupart des suspects reviendraient effectivement. Le parquet de Malines déplore que l'on applique parfois à la police des méthodes de travail divergentes. La violence intrafamiliale (par exemple un homme ne porte pas de coups trop graves à sa femme sans lésions visibles, aucun antécédent n'est connu et la victime n'est pas en situation de danger persistante) peut donner lieu à une convocation pour le suspect avec pour conséquence le fait que la victime ne se sent pas prise suffisamment au sérieux. Elle peut par ailleurs entraîner une privation de liberté qui sera ensuite confirmée ou non. Le parquet de Bruxelles signale un problème avec la convocation où sont mentionnés tous les droits lorsque les époux vivent à la même adresse. Dans ce cas, une convocation est envoyée sans mention des faits et le suspect est privé de sa liberté (catégorie IV) lorsqu'il se présente au commissariat de police. À Charleroi, le suspect est immédiatement traité comme catégorie IV afin d'éviter de devoir travailler avec ce type de convocation. Le dossier y est traité en urgence.

En matière de vols à l'étalage, le parquet de Termonde estime « qu'il s'en faut de peu » pour procéder ou non à l'arrestation. La police ne doit plus appeler le parquet si le suspect n'a pas de lieu de résidence fixe. À Hasselt, l'on renvoie au projet-pilote dans une zone de police qui travaille avec des formulaires d'audition à compléter pour des cas simples tels que des vols à l'étalage et la détention de drogues. Le formulaire d'audition à compléter est transmis au suspect qui peut le renvoyer. L'on fait mention en outre à Verviers d'un formulaire type à compléter par le suspect en cas de vol à l'étalage. L'audition a lieu par après en cas de poursuites.

Dans le cadre de traite et de trafic d'êtres humains, l'on travaille également avec des questionnaires standardisés lors de la découverte de personnes en séjour illégal (conformément à la COL 4/2001). Le parquet de Termonde fait observer que ceux-ci doivent être élaborés conformément à la loi Salduz⁴⁶.

En ce qui concerne les affaires liées à l'environnement, les parquets de Turnhout et de Termonde signalent que l'inspection de l'environnement ne souhaite plus prendre de déclaration, dès lors qu'ils craignent les obligations liées à Salduz. Ils transmettent les affaires à la police, qui ne se sent toutefois pas suffisamment spécialisée en la matière. Le parquet d'Eupen estime que les agents verbalisants qui ne sont pas agents de police, tels que l'inspection de l'environnement, n'ont pas l'expérience ni la compétence pour réaliser des auditions et dresser des procès-verbaux en bonne et due forme.

Enfin, certaines questions se posent, selon le parquet de Nivelles, en ce qui concerne le statut des détenus. Plus particulièrement, ceux-ci doivent-ils être considérés comme des suspects de catégorie III ou IV si un nouveau mandat d'arrêt est envisagé à leur rencontre ?

⁴⁶ Nous pouvons indiquer que le Réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains a pris une initiative à cet effet et a également présenté cette problématique au groupe de réflexion Salduz du Collège des Procureurs-généraux.

S'ils sont auditionnés par convocation adressée au greffe (de la prison), sont-ils censés avoir déjà consulté un avocat avant que l'audition n'ait lieu ?

Cas particuliers

En ce qui concerne les cas particuliers examinés dans la COL 8/2011, l'on évoque principalement des difficultés avec les signalements. Le parquet de Malines souligne la difficulté rencontrée étant donné que les signalements du passé ne sont pas à jour. Il s'ensuit que l'incertitude règne souvent à la police quant à l'application correcte des catégories, ce qui entraîne à plusieurs reprises l'exécution non immédiate d'un signalement pour l'audition. Des problèmes se posent également parfois avec les signalements adaptés pour l'audition si l'on mentionne l'assistance d'un avocat mais que l'on ne mentionne pas la nécessité ou non d'une privation de liberté (il arrive en outre que ces faits n'entrent pas en ligne de compte pour une arrestation selon la Loi sur la Détention préventive). Le parquet de Gand déclare qu'ils devront adapter leur mode de signalement, de sorte que la police sache ce que l'on en attend lorsqu'un suspect signalé est trouvé et que l'on peut déterminer la catégorie⁴⁷. Les parquets francophones font observer que le parquet demande actuellement à la police dans son apostille de préciser le signalement dans la BNG. L'on doit savoir clairement s'il s'agit de la catégorie III ou IV. Tournai souligne avoir saisi l'opportunité de mettre de l'ordre dans les affaires et de supprimer l'abus constaté avec les signalements en faisant désormais toujours préciser le signalement. Nivelles demande à nouveau si une personne qui ne se présente pas sur convocation, peut être ensuite signalée pour une audition sans concertation confidentielle préalable ou doit-elle être signalée en disposant toujours de cette possibilité ?

En matière de perquisitions, le parquet de Charleroi a déjà reçu la remarque du barreau selon laquelle aucun avocat n'est présent lors de ces perquisitions, ce que le parquet n'estime toutefois pas envisager. L'on formule à Nivelles une observation quant aux questions qui sont généralement posées lors d'une perquisition (par exemple « Avez-vous des armes ? », « Où se trouve tel document ? » ou « Que signifie tel document ? »). Il n'est pas si évident de ne pas assimiler ces questions à une audition.

Concernant les confrontations, le parquet de Nivelles trouve qu'il est plus difficile de les organiser dans les 24 heures sur les plans de la logistique et de la sécurité. Il y aurait en outre un déséquilibre entre le suspect qui a droit à l'assistance d'un avocat et la victime qui n'a pas ce droit.

Ordonnance de prolongation

Dans la majorité des arrondissements judiciaires consultés, les parquets n'ont pas encore requis d'ordonnance de prolongation (Audenarde, Termonde, Gand, Louvain, Anvers, Malines, Courtrai, Verviers, Tournai, Huy, Eupen). L'on fait observer que les juges d'instruction n'y sont souvent pas favorables non plus. Le parquet de Gand souligne avoir déjà envisagé une ordonnance de prolongation mais après la réquisition « habituelle » du juge d'instruction, l'audition a finalement été interrompue à la police et poursuivie par le juge d'instruction. L'on gagne parfois du temps à Anvers, lorsqu'il y a suffisamment de preuves, en présentant le suspect sans audition devant le juge d'instruction (plus qu'auparavant), de sorte qu'une ordonnance de prolongation n'est pas nécessaire. Quelques autres parquets déclarent que les auditions peuvent généralement avoir lieu à temps (Bruges, Hasselt, Turnhout, Audenarde, Tongres, Termonde) ou elles ne se produisent qu'exceptionnellement après avoir contacté le juge d'instruction (Louvain, Gand). Le parquet de Gand indique que les juges d'instruction ne sont pas tellement tentés par les présentations sans audition. L'on juge parfois difficile d'évaluer la situation sans audition, uniquement sur la base d'informations objectives et ce, sans aucune information d'ordre personnel (ce type d'informations pourrait prévaloir par exemple en cas de vol avec effraction, afin de décider éventuellement d'une médiation pénale au lieu d'une citation). Le parquet de Termonde fait

⁴⁷ Voir l'initiative du parquet d'Anvers qui a établi une directive à ce sujet.

observer qu'il n'a pas encore requis d'ordonnance de prolongation dès lors que l'infrastructure est inadaptée (seule la PJF de Termonde serait en ordre avec une cellule de 48 heures). Quelques autres parquets signalent également l'absence ou l'insuffisance d'une telle infrastructure.

Il existe par ailleurs des arrondissements judiciaires dans lesquels le parquet n'a pas encore requis d'ordonnance de prolongation mais où le juge d'instruction l'a déjà délivrée d'office. C'est le cas à Nivelles ainsi qu'à Bruxelles où les juges d'instruction l'ont fait exceptionnellement pour des affaires graves (par exemple à défaut d'interprète). À Tongres, le juge d'instruction en a déjà délivré deux fois et ce, pour une affaire grave de fraude fiscale. Des perquisitions ont eu lieu à divers endroits. Le délai a été juste trop court pour la présentation d'un des suspects et il a fallu réaliser d'autres devoirs d'enquête (ils ont été placés ensuite sous mandat d'arrêt). À Bruges, le parquet n'émettra pas lui-même d'ordonnance de prolongation. Les juges d'instruction en font effectivement usage. Le magistrat de parquet ne comprend toutefois pas pourquoi des arrestations sans audition se sont déjà produites. Les juges d'instruction invoquent la force majeure lorsqu'il n'y a pas d'interprète disponible. Alors que les juges d'instruction auraient pu recourir à l'ordonnance de prolongation pour trouver un interprète. Il en va de même pour le parquet de Hasselt qui ne requerra pas non plus d'ordonnance de prolongation en principe, alors que les juges d'instruction y recourent. Le magistrat de parquet en a toutefois trouvé une utilisation non correcte dans un dossier de cambriolage, où il convenait de donner au suspect l'opportunité de « trouver un toit sur la tête ».

Enfin, deux parquets ont eux-mêmes requis une ordonnance de prolongation. Ainsi, le parquet de Turnhout l'a fait afin de clôturer un dossier de drogues impliquant sept suspects turcs. Un véhicule contenant du cannabis a été découvert et des perquisitions, menées, lesquelles ont permis de trouver une plantation de cannabis. Chaque suspect a dû être auditionné avec un interprète. À Liège, le parquet l'a requis pour un suspect qui était incompréhensible après une hospitalisation et une opération. Le parquet de Bruxelles répond qu'en principe, le juge d'instruction peut, en cas d'hospitalisation, délivrer un mandat d'arrêt sans audition.

Auditions suivantes et début d'auditions

L'on se demande dans les parquets néerlandophones si l'intérêt des auditions suivantes s'est accru ou non. Les plupart des parquets néerlandophones interrogés n'en ont pas connaissance ou ont l'impression que non. Pour Gand, il n'y a pas de certitude quant à l'existence d'une différence par rapport à avant. Pour une première audition, il y a de toute manière moins d'éléments présents, les éléments techniques sont plutôt reportés à une audition ultérieure. Il existe par ailleurs une différence entre les dossiers simples et complexes et selon que le suspect passe aux aveux ou non. Hasselt ajoute que cela dépend de la personne chargée de l'audition, si elle craint ou non le contact avec l'avocat. Termonde estime que les auditions se dérouleront autrement en raison de la présence d'un avocat ; certaines choses ne seront plus possibles. Les auditions ne seront toutefois pas tellement reportées en raison de la présence de l'avocat, il arrive que celui-ci joue un rôle positif. Le parquet de Bruges a l'impression que les premières auditions organisées par la police sont plus courtes (il n'y a pour cette raison pas moins d'auditions) et que l'on interroge de manière plus substantielle lors des auditions suivantes. Tongres ajoute que la stratégie d'enquête a changé. Il arrive que l'on attende et que la première audition serve à confronter les informations générales. Et l'on n'auditionne vivement que par après. En cas de flagrant délit, un suspect ne peut désormais plus « être mis sur la sellette » pendant des heures. Les pistes devront d'abord être vérifiées et ce n'est qu'après qu'aura lieu une audition approfondie.

L'on aborde également l'évaluation du moment du début d'audition. Ainsi, dans une affaire à Termonde, deux Bulgares (ne connaissant pas le néerlandais) travaillant dans un carwash, qui étaient soupçonnés du vol d'un GSM d'un client, ont été interpellés sur les lieux de l'infraction et l'exploitant a traduit quelques explications en bulgare. Ces questions ont été posées afin que la police puisse s'orienter et puisse axer de manière stratégique les premiers

devoirs d'enquête. Toutefois, cette traduction a été ensuite interprétée par l'avocat comme une audition ayant déjà débuté avec un interprète non agréé et sans l'assistance d'un avocat. Le parquet de Nivelles estime dès lors qu'il serait préférable de mieux définir dans la loi la notion d'audition, qui est au cœur de la procédure Salduz, afin de donner aux acteurs du terrain une certitude juridique.

Quelques parquets francophones se penchent encore sur la réaction des juges en cas de citation sans audition. Certains juges prendraient une décision, alors que d'autres rouvriraient les débats et demanderaient au parquet de faire entendre le suspect.

10) Impact sur le fonctionnement interne

Impact sur la charge de travail du parquet

Une minorité des parquets interrogés, et principalement des parquets néerlandophones, déclare que l'impact de la loi Salduz sur la charge de travail du parquet est limité ou est supportable (Louvain, Hasselt, Tongres, Turnhout, Audenarde, Verviers). Les parquets de Tongres et de Termonde indiquent que la police a été bien formée et/ou renvoient à la directive qu'ils ont diffusée. Les parquets de Hasselt et de Tongres avaient également prévu une permanence Salduz commune pour répondre aux questions spécifiques. Celle-ci ne doit toutefois pratiquement pas être mise à profit. Il n'y a pas plus d'appels téléphoniques qu'auparavant.

En revanche, la majorité des parquets estiment qu'ils sont contactés davantage et/ou que les temps d'attente ont été rallongés pour eux. Nivelles le souligne comme suit : « *Il y a inévitablement une perte de temps et d'énergie dans des questions purement procédurales ou de timing* ». Ainsi, le parquet d'Anvers déclare que les services de garde ont été alourdis parce qu'ils reçoivent davantage d'appels (principalement concernant la détermination de la catégorie III ou IV ou en cas de changement de catégorie). Les auditions se font en outre attendre davantage, de sorte que les magistrats et l'administration demeurent plus longtemps au palais de justice pour achever les réquisitions. Gand déclare qu'il y a plus d'appels pendant la garde de nuit sur la manière dont il faut approcher une affaire et que la pression du temps est plus forte pour la présentation devant le juge d'instruction. À Charleroi, l'on appelle principalement en journée. Il s'agit probablement d'appels d'agents de quartier qui sont moins familiarisés avec la procédure Salduz. L'on constate également une hausse des appels la nuit ces derniers temps, probablement en raison de l'absence d'avocats. L'on souligne également cet élément à Bruxelles. Étant donné que la directive a entraîné à Bruxelles « tellement de polémique », la police appelle bien davantage (de jour comme de nuit) pour savoir dans quelle catégorie ils doivent placer les suspects (excepté en cas de flagrant délit). Chaque dossier connaît au moins deux appels au parquet : le premier, pour déterminer la catégorie et le second, pour savoir que faire si aucun avocat n'est disponible. Quelques parquets font observer que les temps d'attente se sont allongés pour la présentation du suspect devant le juge d'instruction (Bruges, Audenarde, Bruxelles, Mons). L'on signale à Bruxelles et à Mons que lorsque le suspect n'est présenté qu'à la 22^e ou la 23^e heure, il arrive que le juge d'instruction libère le suspect parce que la présentation a eu lieu trop tard. Quelques parquets indiquent que la police, dont la charge de travail a le plus augmenté estiment-ils, met bien à profit l'allongement des temps d'attente (par exemple pour la préparation d'un procès-verbal, la prise d'empreintes digitales ou de photos, la préparation de l'audition et l'analyse tactique de la situation y compris la détermination des devoirs d'enquête qu'il reste à exécuter).

Le parquet de Termonde fait en outre observer que les convocations (catégorie III) augmentent le travail administratif. Si le suspect ne se présente pas, il faut établir des apostilles pour des signalements. Le parquet devrait citer mais cela signifierait plus de travail pour le tribunal. Le parquet de Termonde préconise par conséquent l'utilisation accrue de la catégorie IV. À Courtrai, l'on souligne l'augmentation de dossiers incomplets et de dossiers sans audition, des problèmes à l'audience et des discussions avec les avocats.

Quelques parquets signalent enfin qu'il y a plus de travail pour l'administration pour tenir des statistiques (l'introduction des données dans la banque de données REA/TPI).

Recours à la police technique et scientifique

Les parquets font observer que l'intérêt de la police technique et scientifique n'est pas neuf. L'intérêt de la récolte de preuves matérielles s'est déjà accru au cours des 15, 20 dernières années. Il n'a pas fallu attendre la loi Salduz pour réaliser que les aveux ne suffisent pas à eux seuls.

Le parquet de Gand fait observer que les pistes sont peut-être suivies plus rapidement à l'heure actuelle. L'on peut reporter l'audition afin d'y confronter le suspect par la suite. Selon le parquet de Malines, l'on attend souvent, actuellement, le résultat des enquêtes techniques et scientifiques avant d'auditionner le suspect pour la première fois. Le parquet de Mons estime lui aussi que cela influence la méthode de travail de la police. Auparavant, la police aurait débuté avec l'audition et tout aurait ensuite été construit autour de l'audition et des aveux. À l'heure actuelle, la police doit disposer de tous les éléments matériels pour prouver l'infraction et l'audition constitue « la cerise sur le gâteau ». Cette position est soutenue par le parquet d'Anvers qui souligne que les preuves objectives ont toujours été importantes, mais encore plus aujourd'hui que jamais. Avec la loi Salduz, l'on recourt davantage au droit au silence, les suspects attendent les résultats de l'enquête avant de parler. C'est pourquoi il y a lieu qu'un dossier soit autant que possible étayé d'éléments de preuve objectifs.

Quelques parquets doutent néanmoins que les dossiers soient actuellement de meilleure qualité au niveau matériel. Le laboratoire ne serait en effet pas beaucoup plus sollicité à l'heure actuelle. Cela s'explique par l'insuffisance des moyens accordés au laboratoire de la police fédérale. Les services de police spécialisés ne peuvent pas accomplir plus de missions qu'ils n'exécutaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi Salduz.

Impact sur le nombre d'arrestations, de présentations et mandats d'arrêt

Pour autant que les parquets en aient un aperçu, quelques-uns (Bruxelles, Gand, Louvain) font observer que la loi Salduz n'aurait eu aucun impact sur le nombre de privations de liberté, de présentations devant les juges d'instruction et de mandats d'arrêt. Le parquet de Bruxelles déclare ainsi que sa politique criminelle n'a pas été modifiée. Le parquet de Gand indique que les décisions nécessaires sont prises « sans considérations liées à Salduz ». Les arrestations durent peut-être moins longtemps, étant donné que le magistrat de parquet décide de ne pas confirmer l'arrestation et d'appliquer une convocation pour une audition ultérieure. Certains parquets (Hasselt, Turnhout, Anvers) avaient, principalement au début, le sentiment qu'il y avait moins d'arrestations (« par appréhension »). Mais dès lors que l'on est maintenant davantage familiarisé avec la loi Salduz, il n'y aurait plus d'influence sur le nombre d'arrestations et de mandats d'arrêt.

La plupart des parquets signalent en revanche qu'il y a bel et bien une influence sur le nombre de privations de liberté. Quand on en fait mention, il n'y aurait pas de réel impact sur le nombre de mandats d'arrêt délivrés par les juges d'instruction. À Termonde, l'on fait observer que pour certains faits (vois à l'étalage et violence intrafamiliale), l'on appelle moins le parquet, il y a moins d'arrestations et l'on travaille davantage avec des convocations. C'est également le cas à Courtrai. Le parquet estime qu'ils sont dépassés par les événements et ne peuvent plus donner immédiatement les missions nécessaires. Il y a moins d'arrestations et, par manque de temps, également moins de présentations devant le juge d'instruction. À Mons, les privations de liberté avaient même baissé de moitié au cours des deux premiers mois. Le parquet avait émis une directive visant à accorder la priorité à la catégorie III. À partir de mars, cette directive a été adaptée afin de travailler davantage avec la catégorie IV et le nombre de privations de liberté a à nouveau augmenté. La police avait également signalé que les convocations pour la catégorie III représentaient pour eux une charge de

travail considérable (certainement si la personne ne se présente pas et qu'il faut éventuellement procéder à un signalement). À Charleroi, où il était également question de baisse, il y aurait à nouveau une certaine augmentation depuis la grève des avocats. Le parquet de Verviers déclare qu'il y a sans conteste moins d'arrestations (du moins pour la durée de l'audition). Pour les services de police qui disposent de moins de moyens, il est difficile de mobiliser une équipe dans des dossiers simples pour l'audition. Le travail avec des convocations leur simplifie la procédure. Ils souhaitaient donc travailler de la sorte autant que possible. Les dossiers justifiant un mandat d'arrêt seraient toujours présentés au juge d'instruction, alors que ce ne sera plus systématiquement le cas pour les « dossiers limites ».

11) Collaboration avec les autres acteurs

La collaboration avec les autres acteurs a déjà été abordée ci et là. L'on peut indiquer qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, les parquets ont souvent organisé une concertation avec la police et parfois avec les avocats également (à Hasselt, Tongres, Turnhout, Bruges, Gand, Nivelles, Tournai, Charleroi et Huy). Des dispositions ont par exemple été prises à Hasselt, Tongres et Turnhout avec le barreau, en vue de se réunir en cas de problèmes, ce qui n'a pas encore été nécessaire. La procédure Salduz se déroule dans une ambiance très positive. À Bruges, l'on a convenu au début que le magistrat de parquet pouvait être contacté, ce que la police a déjà fait. Une nouvelle concertation ne s'est pas avérée nécessaire avec le barreau. Le parquet de Nivelles a rencontré au préalable le bâtonnier. Des accords ont également été conclus avec le barreau à Tournai, Charleroi et Huy.

Dans plusieurs arrondissements judiciaires, il existe encore, à l'heure actuelle, une collaboration structurelle, principalement avec la police, avec laquelle une concertation est organisée chaque mois ou du moins régulièrement (souvent dans le cadre de la concertation de recherche d'arrondissement). Ainsi, le parquet d'Anvers organise tous les mois une concertation avec la police sur l'application de la loi Salduz au cours de la concertation de recherche d'arrondissement. Des réunions ont également lieu régulièrement avec les juges d'instruction. Lors de ces concertations structurelles, l'on peut signaler des problèmes et trouver des solutions concernant l'application de la loi Salduz. À Louvain, un bulletin d'information est diffusé après chaque réunion. À Malines, il y a régulièrement des échanges d'e-mails entre le magistrat de référence Salduz et les personnes de contact Salduz dans les services de police (le magistrat de référence a répondu aux questions par le biais d'une note de service et/ou des FAQ). À Gand, l'on organise une concertation en cas de problèmes dont on prend connaissance par le biais des chefs de corps. Au début, il y avait également une permanence Salduz ainsi que des tours de table pour la police.

Il semble qu'une concertation soit actuellement moins nécessaire avec les avocats. À Louvain, l'on mentionne une concertation qui a été prévue en mai principalement avec les magistrats de la jeunesse. Il est encore également question de concertation structurelle avec le barreau à Termonde. Les parquets francophones font observer que depuis la grève, toute participation des avocats et toute concertation avec eux a été suspendue. Néanmoins, tant les parquets francophones que les parquets néerlandophones soulignent qu'il n'y a (eu) aucun problème avec les avocats. Il était/est souvent question de bonne collaboration. Ainsi, le parquet de Tournai indique qu'au début, la police et les avocats avaient peur les uns des autres, mais ils ont appris à se connaître et respectent désormais le travail de chacun. La présence de l'avocat offre une plus-value à l'audition et à l'enquête, avis auquel se rangent plusieurs parquets (voir également *supra* « assistance de l'avocat pendant l'audition - incidents »). À Bruges, l'on ajoute qu'il n'est pas nécessaire de « diaboliser » les avocats, leur contribution est souvent positive. Il y avait au début une certaine appréhension, d'où la réserve de la police à appliquer la catégorie IV. Mais après quelques mois, la situation s'est normalisée. Les avocats semblent se tenir au rôle dont il a été convenu.

3.3. Juges d'instruction

Deux tables rondes ont été organisées au cours du mois de mai 2012 avec les juges d'instruction, une avec les francophones et l'autre avec les néerlandophones. Un représentant par arrondissement judiciaire a pu participer. Les juges d'instruction de douze arrondissements judiciaires étaient présents lors des tables rondes (4 juges d'instruction francophones et 8 juges d'instruction néerlandophones)⁴⁸.

POUR TOUS LES SUSPECTS (CAT II-III-IV)

1) Déclaration des droits

Quelques-uns des juges d'instruction interrogés déclarent que les droits sont suffisamment compréhensibles. Lorsque les droits sont expliqués, les suspects savent de quoi il s'agit. Les droits sont également communiqués à plusieurs reprises (par la police, l'avocat, le juge d'instruction). Si le texte n'a pas été bien compris, cela n'est pas dû à sa complexité, mais au niveau culturel ou au niveau d'instruction des suspects ou à un certain stress qu'ils ressentent. En cas de problème, on l'attribue, en d'autres termes, à la « qualité des suspects qui doivent le lire ». Il arrive qu'ils ne connaissent pas la signification de certains termes.

En outre, la déclaration des droits est disponible, selon tous les juges d'instruction, dans suffisamment de langues. Elle ne doit pas être disponible dans toutes les langues (ou dialectes). Si elle ne l'est pas, un interprète sera de toute manière présent à l'audition. L'on souligne seulement à Charleroi que certaines langues rares manquent peut-être, telles que le pachto. L'on fait également observer qu'ils n'ont pas d'aperçu de la qualité des traductions de la déclaration des droits, mais sans doute sont-elles bonnes étant donné qu'il n'y a eu encore aucune remarque à leur sujet.

Quelques juges d'instruction néerlandophones trouvent toutefois problématique le fait que l'on répète si souvent les droits. L'on communique la même chose qu'à la police. L'on reprochait auparavant que les droits étaient trop peu communiqués, alors que cela s'est toujours produit devant le juge d'instruction. Toutefois, l'on parle actuellement d'« overkill ». Même les avocats le souligneraient et les suspects feraient eux aussi souvent observer que les droits ont déjà été communiqués. Une personne interrogée indique qu'il s'agit de « gaspillage de papier », les droits étant communiqués et actés dans le procès-verbal et la déclaration des droits étant ensuite encore transmise. Les autres juges d'instruction rétorquent qu'ils ne les remettent pas (ils sont transmis par la police), à moins qu'il ne s'agisse d'une première audition.

Nous comprenons de ce que déclarent les juges d'instruction néerlandophones que la communication des droits se produit de diverses manières :

- Les droits sont lus comme le prévoit la loi.
- L'on répète brièvement que le suspect a reçu les droits et l'on déclare que ceux-ci sont encore d'application.
- L'on transmet au préalable un brouillon du procès-verbal au suspect et l'on demande, au début de l'audition, si les droits ont été lus.
- L'on demande si le suspect est d'accord avec une brève explication de sorte qu'il n'y ait pas davantage d'explications sur les droits qu'une audition à proprement parler.
- La déclaration écrite des droits est transmise et passée en revue. L'on estime astucieux que l'avocat soit présent. L'on demande ensuite s'il est nécessaire de les parcourir oralement. Les avocats déclarent généralement que cela n'est pas nécessaire (ils peuvent ainsi également rentrer plus tôt chez eux).

⁴⁸ Il s'agit des juges d'instruction de (NL) Anvers, Bruges, Termonde, Gand, Hasselt, Courtrai, Louvain, Malines, (FR) Charleroi, Dinant, Liège et Marche-en-Famenne.

SUSPECTS PRIVÉS DE LEUR LIBERTE (CAT IV)

2) Report de la communication à la personne de confiance

Il n'y a été dérogé qu'à Anvers et à Malines : il a été accordé un report du droit d'informer une personne de confiance en raison d'un risque de collusion (il s'agissait à Anvers d'une organisation criminelle dont certains membres étaient déjà arrêtés et d'autres pas). Le report du droit d'informer a été motivé par écrit par les deux juges d'instruction. À Anvers, il y aurait toutefois un débat pour savoir s'il y a lieu à cet effet d'établir ou non une ordonnance. Certains estiment qu'il serait suffisant de confier oralement la mission à la police qui le mentionne ensuite dans son procès-verbal. La loi même prévoit qu'il doit s'agir d'une décision motivée.

Quelques juges d'instruction néerlandophones font également observer qu'ils ne savent pas réellement si le suspect souhaite informer ou non une personne de confiance (cet élément n'est pas mentionné dans le procès-verbal). Ils ne peuvent dès lors pas en ordonner le report. Le juge d'instruction de Louvain s'est informé auprès des services de police. Il en ressort que ces derniers informent simplement la personne de confiance. Ils contactent uniquement le parquet ou le juge d'instruction s'ils estiment qu'il y a un problème. Cela a été mentionné au parquet avec une demande d'adaptation. Le juge d'instruction de Gand estime que le procès-verbal de la police devrait mentionner si le suspect souhaite informer une personne de confiance. En réalité, la prise de contact ne pourrait avoir lieu qu'après concertation avec le parquet (information) ou le juge d'instruction (instruction).

3) Service de permanence du barreau et application web

Disponibilité des avocats néerlandophones

En ce qui concerne la disponibilité des avocats néerlandophones, il n'y a pas de problème à Anvers, Termonde, Gand, Hasselt, Courtrai et Louvain. Le bâtonnier du barreau d'Anvers aurait très fortement pressé le système de permanence et exerce une pression considérable sur son barreau pour y participer (il y a une moyenne de 16 avocats pour tout Anvers. Le juge d'instruction de Malines souligne que les mêmes avocats interviennent chez eux). Il n'y a pas de problème non plus actuellement à Gand. Ce sont toujours les mêmes avocats. L'on signale un problème à Anvers et à Gand concernant de grandes actions avec plusieurs suspects arrêtés. Il n'y a pas suffisamment d'avocats disponibles. À Gand, ils laissent parfois un avocat intervenir pour deux suspects mais l'on craint toutefois que cela ne soit pas toujours « catholique ». À Anvers, l'on tente de recourir, par le biais des juges d'instruction, à un contingent d'avocats. Ils estiment qu'un avocat ne peut pas intervenir plusieurs fois dans un même dossier.

En revanche, l'on a souvent rencontré des problèmes à Bruges et à Malines en matière de disponibilité des avocats, principalement la nuit et le week-end. À Courtrai, il y a encore des avocats disponibles, mais uniquement parce qu'ils viennent souvent de loin. L'enthousiasme au barreau local aurait cependant disparu. À Malines, l'on fait observer que l'enthousiasme s'est amenuisé notamment en raison de la charge de travail et parce que les avocats ne savent pas si le client est en mesure de payer. Bon nombre de (jeunes) avocats Salduz engagés initialement sont encore suivis par des avocats pénalistes spécialisés lorsque l'affaire passe devant la Chambre du conseil. L'on déplore en outre que dans des bureaux, dix avocats par exemple s'inscrivent dans l'application web alors que deux d'entre eux seulement sont disponibles *de facto*. Cela pose problème si dix avocats sont effectivement nécessaires. À Bruges, où il est déjà arrivé qu'aucun avocat ne soit disponible, le bâtonnier a adressé fin avril un courrier aux zones de police, au procureur du Roi ainsi qu'aux juges d'instruction en signalant qu'il y avait trop peu d'avocats disponibles pour assurer la permanence. Si l'application web ne trouve personne, on ne peut plus y faire appel et aucun

avocat n'est disponible pour la mission. L'on évoque le problème des indemnités des avocats.

Le juge d'instruction d'Anvers reconnaît que les avocats ne gagnent pas bien avec la permanence Salduz et que cela entraîne des frustrations. Un interprète gagnerait bien davantage, certainement durant le week-end. L'on rétorque que cela rapportera tout de même pour certains avocats. Le juge d'instruction de Termonde déclare qu'il a déjà eu un avocat qui avait demandé au suspect s'il avait de l'argent sur lui. L'avocat ne souhaitait pas intervenir si le suspect ne lui payait pas immédiatement 200 euros.

En outre, quelques juges d'instruction néerlandophones s'interrogent quant à la qualité des avocats. À Louvain, l'on déclare que des stagiaires (de 2^e et 3^e année) sont obligés de s'inscrire à la permanence Salduz, alors qu'il n'ont pas le droit pénal comme orientation. Pour le juge d'instruction de Termonde, la qualité des avocats est parfois « abominable » mais c'est aussi parfois le cas en ce qui concerne les avocats *pro deo* de la Chambre du conseil. L'on trouve à Hasselt également que la qualité laisse à désirer (il est déjà arrivé qu'un avocat vienne directement du café). Le juge d'instruction de Malines estime que certains avocats sont vraiment démotivés (ils classent leur courrier ou s'endorment même). Ils ne collaborent pas beaucoup. Quant au juge d'instruction d'Anvers, aucun avocat n'a même encore fait aucune remarque le mois dernier.

Disponibilité des avocats francophones

En ce qui concerne la disponibilité des avocats francophones, l'on souligne la grève de ces derniers. Les juges d'instruction francophones se penchent sur la situation d'avant la grève. À Liège, il était surtout difficile de trouver des avocats durant le week-end et, parfois, aucun avocat n'était disponible. Le BAJ a été informé que certains avocats ne respectaient pas leur disponibilité de permanence. À Dinant, un avocat a toujours été disponible. Toutefois, la permanence n'a pas toujours respecté la zone d'intervention de l'avocat. Ainsi, des avocats de Bruxelles ont dû traiter des dossiers à Dinant. Le juge d'instruction de Charleroi déclare que des avocats étaient disponibles mais que le propre avocat du suspect n'était pas toujours disponible. Il a bien connaissance d'un bureau d'avocats qui a créé un numéro d'urgence (disponible 24h/24), le suspect peut l'appeler pour obtenir l'assistance d'un avocat. À Marche-en-Famenne, il n'y avait en revanche souvent qu'un avocat de la permanence pour tout l'arrondissement judiciaire. Cela n'a posé problème que lorsqu'il y avait plusieurs suspects dans un dossier. La police a contacté le bâtonnier afin de compléter les disponibilités. Une solution a toujours été trouvée.

À Liège et à Charleroi, l'on constate en outre que certains avocats choisissent de ne plus être présents au cours des auditions réalisées par la police. Le juge d'instruction de Liège estime qu'ils peuvent ainsi mieux contester les déclarations. Le juge d'instruction de Charleroi déclare que les avocats se déplaçaient au début parce que c'était nouveau et qu'ils n'avaient pas d'image positive du travail de la police (crainte de pression exercée sur le suspect). La police et les avocats ont entre-temps appris à se connaître. Certains avocats ne voient plus désormais l'intérêt d'aller sur les lieux car ils voient que la police respecte leur client. Le déplacement leur prend beaucoup de temps et est difficile à gérer. Ils préfèrent l'audition devant le parquet ou le juge d'instruction, dès lors que ce sont les acteurs qui prennent les décisions. Cette situation génère toutefois selon le juge d'instruction une inégalité entre les suspects. Lorsque le suspect bénéficie d'un certain prestige social, l'avocat sera présent à tout moment. Lorsque le suspect a un peu moins d'argent, l'avocat ne se présentera toutefois pas. Le juge d'instruction précise que les barreaux, certainement les plus petits, ont sous-estimé l'investissement que nécessitent les interventions Salduz. Les distances au sein de l'arrondissement judiciaire sont aussi un frein à la motivation des avocats. Le juge d'instruction estime dès lors qu'à l'avenir, la concertation ne se déroulera plus que par téléphone, pour des raisons pratiques.

Utilisation et fonctionnement de l'application web

À Bruges, Termonde, Dinant, Louvain et Malines, les juges d'instruction ne recourent pas eux-mêmes à l'application web. Dans ces arrondissements, les services de police complètent

l'application web pour le juge d'instruction, si nécessaire. Le juge d'instruction de Malines précise à ce sujet qu'il ne souhaite pas s'occuper de la recherche d'un avocat. Le juge d'instruction de Dinant a déclaré en revanche qu'il n'a lui-même pas accès à l'application web et qu'il ne l'a dès lors encore jamais utilisée.

Pour les juges d'instruction francophones, l'utilisation de l'application web est de toute manière difficile, étant donné qu'en principe, aucun avocat ne peut plus être contacté par le biais de l'application web depuis la grève. Les juges d'instruction de Charleroi, Dinant, Liège et Marche-en-Famenne déclarent toujours recourir au même avocat que celui qui a déjà fourni éventuellement l'assistance à la police. Les juges d'instruction de Liège et Marche-en-Famenne indiquent à cet égard qu'il est convenu avec eux que c'est cet avocat même qui les contacte pour déterminer l'heure de l'audition. S'il n'y a pas eu d'audition à la police, si elle s'est tenue sans avocat, ou si le suspect a renoncé, le juge d'instruction vérifiera d'abord si le suspect souhaite (encore) être assisté par un avocat. Lorsque c'est le cas, l'on demandera si le suspect souhaite être assisté par un avocat spécifique, qui, le cas échéant, est contacté directement par le (cabinet du) juge d'instruction. Si le suspect ne souhaite pas d'avocat spécifique, les juges d'instruction de Liège, Marche-en-Famenne et Charleroi complètent l'application web, même si le juge d'instruction de Marche-en-Famenne déclare travailler davantage avec le call center qu'avec l'application web. À Dinant, l'on demande si dans ce cas la police peut compléter l'application web. Le juge d'instruction de Charleroi ajoute à ce sujet qu'il aborde, si la situation se présente, un avocat se trouvant par hasard dans les couloirs du palais de justice pour venir donner de l'assistance.

Les juges d'instruction interrogés d'Anvers, de Gand et de Hasselt déclarent à leur tour travailler avec l'application web. Dans ce cas, les services de police entament pour leurs propres auditions la recherche d'un avocat par le biais de l'application web. Les juges d'instruction complètent ensuite les autres écrans pour les auditions qui se déroulent auprès d'eux. Lorsque le suspect est présenté directement, le juge d'instruction complète lui-même les premiers écrans de l'application web. Le juge d'instruction d'Anvers fait observer que tous les juges d'instruction d'Anvers n'utilisent pas l'application web. Chacun fait son choix. Le juge d'instruction de Hasselt se déclare satisfait de l'utilisation de l'application web, bien qu'il constate que cette utilisation est alignée principalement sur le fonctionnement de la police, par exemple parce que les adresses du palais de justice et des cabinets du juge d'instruction n'y figurent pas. Il souligne, tout comme le juge d'instruction de Gand, le problème qui se pose lorsque l'on ne dispose pas du numéro de GSM de l'avocat par l'application web, ce qui peut être ennuyeux lorsque l'heure de la présentation change et que l'on ne peut en informer l'avocat. Le juge d'instruction d'Anvers mentionne en outre le problème de l'application web qui tombe parfois en panne ainsi que celui qui pose l'absence d'avocats disponibles par l'application web, ce qui peut avoir, dans les deux cas, des conséquences injustes (le suspect ne peut être assisté alors que son compagnon peut l'être).

Tout comme c'est le cas pour les juges d'instruction francophones, les juges d'instruction néerlandophones déclarent recourir en principe au même avocat qui a fourni l'assistance à la police. Le juge d'instruction de Termonde ajoute qu'il demande toujours au suspect s'il souhaite garder le même avocat pour la suite de la procédure, si l'arrestation est confirmée.

Enfin, tous les juges d'instruction néerlandophones estiment être confrontés à une situation difficile lorsqu'un suspect, après avoir renoncé à l'assistance à la police, souhaite tout de même être assisté par un avocat pour l'audition chez le juge d'instruction. À Gand, la renonciation à la police est prolongée à l'audition chez le juge d'instruction, parce que l'on souhaite éviter devoir attendre à nouveau deux heures pour un avocat. À Bruxelles, Termonde, Courtrai et Malines, l'on demande à la police de régler ce point : avant que l'audition par le juge d'instruction n'ait lieu, les services de police vérifient encore si le suspect souhaite également renoncer à l'assistance lors de cette audition par le juge d'instruction. Si ce n'est pas le cas, on fait remplir l'application web par la police afin de trouver un avocat. Le juge d'instruction de Hasselt déclare en revanche chercher lui-même un avocat si le suspect souhaite être assisté chez le juge d'instruction après y avoir renoncé à la police. Si aucun avocat ne peut être trouvé à temps ou si l'avocat ne peut être à temps sur place, le juge d'instruction délivre une ordonnance de prolongation.

4) Concertation confidentielle préalable avec l'avocat

Dérogation au droit

Une dérogation à la concertation confidentielle préalable avec un avocat n'a pas encore été ordonnée par les juges d'instruction interrogés. Cela ne s'est produit qu'à Malines, à savoir dans une affaire de prise d'otage étant donné qu'il fallait intervenir rapidement (pour vérifier si la victime était encore en vie).

Organisation et infrastructure

Du côté néerlandophone, la première audition et la concertation confidentielle organisée dans ce cadre semblent peu se produire chez les juges d'instruction. On en fait mention uniquement à Anvers et Termonde. À Anvers, la première audition avec concertation confidentielle a déjà eu lieu parce que le suspect n'était pas en état, à la police, de faire une déclaration car il était en état d'ivresse. Du côté francophone, tous les juges d'instruction interrogés indiquent que la concertation confidentielle se déroule toujours sur place (jamais par téléphone). À Liège, cela est déjà arrivé, certes rarement, si le suspect avait renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat pour l'audition par la police ou si son état ne permettait pas à la police de l'auditionner. Il en va de même à Marche-en-Famenne, où le juge d'instruction s'attend à ce que cela se produise plus souvent à l'avenir, si les avocats n'assistent plus à l'audition policière. Lorsque le suspect a déjà eu une concertation confidentielle par téléphone à la police, les juges d'instruction de Marche-en-Famenne et de Dinant autorisent l'organisation d'une concertation chez eux également, si le temps le permet. Le juge d'instruction de Charleroi l'autorise, que la concertation se soit déroulée par téléphone ou non.

Par ailleurs, les juges d'instruction néerlandophones signalent qu'il arrive qu'une concertation confidentielle supplémentaire soit demandée, certes généralement de manière exceptionnelle excepté à Termonde (soit une fois par période de service du juge d'instruction). Cela a déjà été demandé lorsque le suspect continuait de mentir et que l'avocat souhaitait encourager celui-ci à passer aux aveux. Du côté francophone, Charleroi signale qu'il arrive que les avocats demandent une interruption pour une concertation confidentielle. Cette demande n'a encore jamais été formulée à Liège.

La concertation confidentielle (pour première audition ou supplémentaire) se déroule chez les juges d'instruction dans une cellule ou dans un local. Ainsi, une grande cellule a été aménagée à Courtrai avec une surveillance par caméra et une vitre de sécurité. La police suit par caméra, à moins que le suspect ne soit dangereux auquel cas ils restent dans la cellule. À Gand, trois cellules ont été aménagées. Il y a une fenêtre afin de pouvoir tout suivre. Ici, pour des raisons de sécurité, les avocats doivent d'abord passer par un scanner pour la première audition et ranger leurs affaires dans un casier (afin d'éviter que l'avocat ne passe un objet dangereux). À Anvers, une cellule ouverte est prévue dans le complexe de cellules en cas de première audition. L'avocat choisit si la porte reste ouverte ou fermée. Une concertation supplémentaire se déroule dans un local restant, avec surveillance par des agents de police devant la porte. À Dinant, la concertation a lieu dans une cellule. Si les cellules sont occupées (les jours d'audience), l'on peut utiliser un bureau.

Pour le juge d'instruction restant, la concertation (première audition ou supplémentaire) a lieu dans un local. À Termonde, il s'agit d'une salle de réunion, permettant de garantir la confidentialité. À Malines, un petit local a été ajouté avec un vitrage. La police peut ainsi voir si l'audition prend une mauvaise tournure sans toutefois rien n'entendre. Il arrive que des avocats ne souhaitent pas se réunir seuls avec le suspect dans la même pièce. Les avocats doivent remettre leur GSM, ce qui pose problème à certains. Un local a également été aménagé à Hasselt, sans contrôle visuel, mais avec un détecteur de métaux. En outre, les avocats doivent remettre leur GSM etc. L'on fait observer que la sécurité laisse donc à désirer, ce qui pourrait être délicat en présence, par exemple, d'un jeune stagiaire et d'un suspect dangereux. À Louvain, une cellule était disponible auparavant. Désormais, ils doivent se débrouiller avec deux locaux où la sécurité ne peut être complètement garantie. À Bruges,

l'on utilise un ancien petit local de premiers secours, que l'on a rendu le plus sûr possible. La porte ne ferme pas à clé et il y a un petit trou permettant de suivre. Il y a également un détecteur de métaux. Un local est également prévu à Liège avec une fenêtre permettant le contrôle et à Marche-en-Famenne, avec une porte insonorisée mais avec une fenêtre pour que la police puisse garder à l'œil ce qu'il se passe. Pour prévenir tout risque de fuite, il y a même des barreaux aux fenêtres, un simple bureau n'est pas considéré comme suffisant pour éviter ce risque. À Charleroi, il y a un local au service de garde qui garantit une certaine confidentialité ainsi qu'une certaine sécurité. En cas de concertation confidentielle supplémentaire, on utilise ce local.

5) Assistance de l'avocat pendant l'audition

Dérogation au droit

Aucun des juges d'instruction interrogés n'a déjà dérogé au droit à l'assistance d'un avocat.

Renonciation au droit

Il n'arriverait que de manière exceptionnelle chez les juges d'instruction qu'un suspect renonce au droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. À Anvers, Bruges, Courtrai et Gand, Marche-en-Famenne et Charleroi, cela se serait déjà produit. Le juge d'instruction de Marche-en-Famenne indique qu'il s'agit plutôt d'une confirmation de leur renonciation devant le juge d'instruction. Il n'a pas encore rencontré de suspects qui avaient changé d'avis. À Charleroi, l'on fait observer que certains suspects renoncent désormais lorsqu'ils apprennent que les avocats sont en grève.

À Dinant et à Liège, une renonciation n'a pas eu lieu mais l'avocat n'a pas pu rester pour toute l'audition et a dû s'éclipser pendant l'audition. Le juge d'instruction d'Anvers constate à nouveau que les avocats offrent souvent l'assistance sur place uniquement chez les juges d'instruction, alors qu'ils ont une concertation confidentielle par téléphone à la police avec le client sans se rendre sur place. Cependant, les avocats feraient recourir les suspects à leur droit au silence chez le juge d'instruction, tant que le dossier ne peut être consulté. À Gand, ce constat semble étrange étant donné que l'on s'attendrait plutôt à ce qu'un suspect souhaite un avocat à la police et non chez le juge d'instruction. L'avocat doit en effet vérifier principalement si la police n'exerce pas de contrainte ni de pression. Les juges d'instruction sont des juges et sans doute les dernières personnes à exercer une pression.

Place de l'avocat

Chez tous les juges d'instruction francophones et pour une partie des juges d'instruction néerlandophones, l'avocat peut prendre place à côté du suspect. Selon les juges d'instruction francophones, cela permet d'éviter que le suspect se retourne constamment. Le juge d'instruction de Louvain ajoute que cela apaise le suspect. Le juge d'instruction de Charleroi trouve humiliant pour l'avocat de devoir prendre place derrière le suspect. Il constate que la majorité des avocats sont très corrects et qu'il n'a jamais dû les rappeler à l'ordre. Selon le juge d'instruction de Marche-en-Famenne, il ne faut pas considérer que l'avocat et le suspect se regarderaient tout le temps et feraient des signes particuliers. Il estime que placer l'avocat derrière le suspect est un signe de méfiance. Il s'agit d'une méfiance à l'égard du barreau qui n'a pas lieu d'être. Le juge d'instruction de Dinant souligne également que les avocats se comportent de manière très correcte.

En revanche, l'avocat doit s'installer en principe de biais derrière le suspect à Bruges, Courtrai et Hasselt. Cette règle est appliquée de manière très stricte à Courtrai. Il est déjà arrivé qu'un avocat déplace sa chaise. Si cela devait se reproduire, le juge d'instruction a

l'intention de la faire fixer. À Bruges, le juge d'instruction ne marquera pas d'opposition si l'avocat venait à déplacer sa chaise.

À Anvers et Termonde, l'endroit où se trouve l'avocat varie selon le juge d'instruction. Pour certains, l'avocat doit être assis de biais derrière et pour d'autres, il peut s'asseoir à côté.

Rôle de l'avocat

Les juges d'instruction interrogés font peu mention d'interventions d'avocats pendant l'audition et si cela arrive, on les interrompt. À Courtrai, les avocats tentent régulièrement d'intervenir et remarquent parfois que la loi Salduz n'a pas été respectée, ce que le juge d'instruction note ensuite dans le procès-verbal.

Quelques juges d'instruction trouvent que les avocats jouent peu leur rôle pendant l'audition et se bornent souvent à être assis et ne prononcent pas un mot au cours de l'audition. À Bruges, l'on formule rarement des remarques voire jamais. À Gand, l'on fait également observer que les avocats ne font rien pendant l'audition, parce qu'ils verraient que tout est traité correctement et normalement. Le juge d'instruction de Charleroi souligne que les avocats mêmes trouvent qu'ils sont réduits à un « pot de fleur » durant l'audition. Néanmoins, l'avocat peut offrir un soutien moral au suspect selon le juge d'instruction. Ainsi, cette tâche est épargnée au juge d'instruction. Un juge d'instruction à Malines implique parfois lui-même l'avocat à l'audition, parce qu'il trouve gênant que rien ne se passe.

Plusieurs juges d'instruction trouvent utile que les avocats formulent des remarques à la fin de l'audition. Le juge d'instruction de Gand fait observer que les avocats peuvent avoir des observations utiles en vue d'une liberté sous conditions (LSC). Le juge d'instruction de Louvain demande lui-même à la fin toute remarque au niveau de l'audition et de l'arrestation. Ce procédé est considéré comme une plus-value, étant donné que l'avocat connaît souvent mieux la situation du suspect. Toutefois, si un avocat tente d'intervenir pendant l'audition, il est interrompu. À Hasselt, il arrive que le juge d'instruction demande lui-même si l'avocat a d'autres alternatives par rapport à la détention préventive, ce qui amène parfois les avocats à formuler de bonnes idées. À Bruges et à Courtrai, l'on fait observer qu'il arrive que l'avocat demande une liberté sous conditions au lieu d'une arrestation. Le juge d'instruction de Termonde y sera attentif et en cas de bonne proposition (accueil ou traitement), il pourrait bien la suivre. Il estime toutefois que les avocats doivent plutôt en débattre à la Chambre du conseil.

Les juges d'instruction de Charleroi, Marche-en-Famenne et Liège déclarent donner deux fois la parole à l'avocat. En dehors de ces deux prises de parole, l'avocat n'est pas censé intervenir. Une première fois après l'interrogatoire au niveau du suspect. À ce moment, l'avocat peut poser une question ou émettre une courte observation. Une deuxième fois en cas de mise en accusation et pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. À ce moment, le suspect demande les observations de l'avocat et celui-ci peut en réalité, selon le juge d'instruction de Charleroi, « un peu plaider ». Eu égard au temps limité, le but n'est toutefois pas d'entamer un débat. Les interventions de l'avocat sont actées dans le procès-verbal. Les interventions des avocats n'auraient cependant jamais changé les décisions du juge de Charleroi. Elles permettraient toutefois de faire exécuter la décision. Ainsi, le juge prenait pour ainsi dire le rôle d'assistant social, en cas de violence intrafamiliale, et prenait contact, par exemple, avec la famille pour savoir où logeait le partenaire violent. C'est l'avocat qui joue ce rôle désormais. Le juge d'instruction peut ainsi rester dans son rôle de juge d'instruction. L'avocat peut en outre encourager le suspect à parler et faire avouer les faits (ce fut le cas d'une suspecte qui avait porté 27 coups de couteau à son mari et était sous l'effet des événements). La présence de l'avocat pendant l'audition a en outre pour atout, selon le juge d'instruction de Liège, le fait que celui-ci peut voir l'état du suspect. Le juge d'instruction de Marche-en-Famenne ajoute que l'avocat est également présent pour contrôler si ce qui est acté correspond à ce qui a été dit. Néanmoins, les avocats demanderaient rarement d'ajouter des éléments au procès-verbal.

Incidents

Les juges d'instruction signalent un certain nombre d'incidents qui se sont produits. Pour les juges d'instruction francophones, ces incidents concernaient ce qui avait été noté dans le procès-verbal, ce qui peut être adapté ou noté à la fin du procès-verbal.

À Bruges, un incident s'est produit avec un avocat qui avait un ipad sur lui avec lequel la voix pouvait être enregistrée et sur lequel il souhaitait tout taper. L'on a fait observer que ce n'était pas possible. À Courtrai, l'on déclare que des incidents arrivent régulièrement avec des avocats (généralement le même), qui tentent d'intervenir ou avancent leur chaise. Le juge d'instruction s'est déjà « plaint » auprès du bâtonnier à propos de certains avocats. À Malines, un juge d'instruction avait renvoyé à une ancienne affaire d'un suspect et l'avocat avait réagi en disant qu'il était partial. Le juge d'instruction trouve que la situation a changé désormais lorsqu'il s'agit d'auditionner, la dynamique n'est plus la même (par exemple, avant, l'on pouvait « se balader » avec le suspect, par exemple avec un délinquant sexuel, avant d'en venir aux faits). À Anvers, il y a eu un incident, qui s'est toutefois terminé par une procédure de récusation. L'on a dit alors à l'encontre du suspect qu'après avoir pesé le pour et le contre, les éléments « contre » prédominaient. L'avocat a bondi et a demandé que ce soit acté. Il a ensuite introduit une procédure de récusation qui a été rejetée par la Cour d'appel. Un pourvoi en cassation est pendant actuellement. Louvain fait observer que cela est propre à ce bureau et qu'ils ont déjà eu des problèmes avec ce dernier. Les juges d'instruction de Hasselt et de Malines soulignent que les avocats vont davantage considérer les juges comme partie adverse. À l'étranger, l'on ne pourrait se montrer aussi grossier avec les juges. L'on devrait introduire une sorte de procédure de « contempt of court » (outrage au tribunal) en cas de rébellion ou de cause téméraire et vexatoire de l'avocat.

Droit au silence

Concernant le recours au droit au silence, l'on fait observer à Anvers, Termonde et Malines que l'on y recourt bien davantage. À Anvers et Malines (les avocats ont eu la même formation), l'avocat demande dans des affaires quelque peu plus importantes de consulter le dossier et de faire recourir les suspects à leur droit au silence. Le juge d'instruction d'Anvers ajoute qu'il signale aux suspects qu'il ne peut pas prendre en considération des éléments personnels, et il arrive ensuite que des suspects commencent à parler (ce dont l'avocat n'est pas toujours reconnaissant). À Termonde, la tendance au recours accru au droit au silence est peut-être moins prononcée. Dans certains dossiers, il s'agit clairement de la stratégie de la défense (ce qui se confirme à Louvain). Le juge d'instruction estime cependant qu'il est souvent déçu, étant donné qu'en cas de preuves suffisantes, l'on peut procéder effectivement à une arrestation.

Bruges et Gand n'estiment pas que l'on recourt davantage au droit au silence. La plupart des affaires traitées ne sont pas les plus grands dossiers. Les grands criminels font souvent usage du droit au silence, ce qui était également le cas auparavant. Ce n'est pas en raison de l'intervention de l'avocat. Dans des affaires de mœurs graves, l'on pouvait parfois forcer des aveux auparavant, ce qui est plus difficile actuellement si l'avocat est présent. À Courtrai, l'on reformule la question jusqu'à ce que le suspect veuille bien répondre. On est toujours parvenu à rompre le silence (les avocats « ne broncheraient pas »).

Le juge d'instruction de Hasselt déclare que le bâtonnier a dit aux avocats qu'un client devait décider lui-même s'il souhaitait se taire ou non. Les suspects ne se taisent dès lors pas plus ni moins qu'auparavant.

À Dinant, le juge signale qu'il arrive que les suspects utilisent en partie leur droit au silence pour certaines questions (par exemple : « Quelles étaient les personnes qui vous accompagnaient pour commettre l'infraction ? »). Il n'a jamais rencontré de suspect faisant usage de son droit au silence pour toute l'audition. Selon le juge d'instruction, les avocats encouragent plutôt leurs clients à collaborer au cours de l'audition qu'à utiliser leur droit au

silence. À Charleroi (et à Liège également), le juge précise qu'il y a certains avocats qui demandent toujours d'avoir accès au dossier et refusent de laisser parler les suspects à défaut d'accès au dossier. Un tel accès représenterait toutefois une charge de travail supplémentaire qui est ingérable et ce, dans un délai de 24 heures.

6) Assistance d'interprètes

Quelques juges d'instruction font observer que les problèmes avec les interprètes sont un mal ancien, indépendant de Salduz. Ainsi, à Malines, on souligne les problèmes liés au paiement, de sorte que les bons interprètes disparaissent. Le juge d'instruction de Gand se rallie à cet avis, et estime qu'il y a trop peu d'interprètes en Belgique. L'on souligne par ailleurs un problème de qualité, dès lors qu'aucune procédure fixe n'est établie quant à leur prestation de serment et qu'il n'y a pas d'exigence de diplôme. L'on suggère de désigner, pour les langues courantes, des interprètes dans le cadre d'un contrat de travail fixe. À Hasselt, l'on formule la proposition d'une banque de données nationale comprenant tous les interprètes accrédités. Il existe déjà un tel système à Anvers (en collaboration avec la Lessius Hogeschool), ce qui offre des garanties au niveau du contrôle de la qualité (dans le cas de langues très rares, l'on est bien confronté au problème de ne pas pouvoir toujours vérifier le néerlandais, par manque de temps). À Anvers, il n'y a généralement pas de pénurie d'interprètes, tout comme à Louvain. Ils ont à cet égard l'atout d'être à proximité de l'université, même pour les langues peu courantes.

À Bruges, où l'on ne rencontrerait généralement pas de problème pour trouver un interprète, l'on invoque la force majeure si aucun interprète n'arrive. L'on ne recourt pas à cet effet à une ordonnance de prolongation. Il en va de même pour Anvers, où l'on ajoute qu'il y a lieu alors de réaliser au plus vite une audition avec un interprète.

À Charleroi, Gand, Malines, Louvain et Liège, l'on évoque un problème de conscience possible auquel l'interprète pourrait être confronté. Le juge d'instruction de Gand craint qu'il soit très difficile pour l'interprète, particulièrement dans des affaires graves, d'entendre certains éléments au cours de la concertation confidentielle, qui sont exposés différemment pendant l'audition. L'interprète se trouverait ainsi dans une position très difficile. Le juge d'instruction n'a pas encore eu de réel problème de ce type. Cela vaut pour Liège et Charleroi. L'on répond que rien n'empêche l'avocat de chercher lui-même un interprète. Les juges d'instruction de Charleroi et de Marche-en-Famenne estiment qu'il devrait y avoir idéalement deux interprètes (un pour la concertation confidentielle et un autre pour l'audition). Mais il reste à savoir si l'État doit également payer cet interprète et le problème peut se poser de trouver encore un interprète (cela pose déjà problème certainement pour les langues moins courantes, qui concernent souvent une petite communauté, de sorte que l'interprète et le suspect peuvent se connaître ou l'interprète peut être lié à l'affaire). Le juge d'instruction de Malines déclare qu'il a déjà remarqué qu'un interprète a déjà eu des problèmes et lui a raconté par la suite des choses qu'il ne devait pas savoir. L'on a déjà fait observer à Louvain qu'il arrive que les interprètes tournent des yeux, probablement parce qu'ils ont entendu autre chose pendant la concertation confidentielle. Il n'y a pas de problème spécifique rencontré à ce sujet à Dinant. Mais l'on a déjà constaté que l'interprète parlait avec le suspect sans que les questions ne soient traduites exactement.

7) Ordonnance de prolongation

Les juges d'instruction interrogés d'Anvers, de Gand, de Courtrai, de Louvain, de Malines, de Charleroi, de Liège et de Marche-en-Famenne n'ont pas encore recouru à l'ordonnance de prolongation. La plupart ont décidé de ne l'appliquer que de manière restrictive, dans des situations exceptionnelles. Courtrai déclare vouloir ainsi maintenir la pression sur la chaîne à la police. À Gand et à Malines, on ne l'envisagerait que pour des problèmes spécifiques liés à Salduz (par exemple si l'on ne peut trouver aucun interprète) et non pour les enquêtes ultérieures.

Le juge d'instruction de Liège est en principe opposé à l'ordonnance de prolongation, qu'il considère comme contraire à la constitution. En outre, tout ce qui est visé par l'ordonnance de prolongation peut être atteint avec un mandat d'arrêt. L'ordonnance de prolongation constitue pratiquement un mandat d'arrêt par défaut, mais sans audition. Il y a lieu de respecter le délai de 24 heures. À Charleroi, le juge d'instruction estime qu'il s'agit d'une mesure bel et bien légale. Mais il ne la préconise pas non plus. Le juge ne souhaite pas que l'on use de la possibilité de travailler de manière moins efficace pendant les 24 heures et de reporter les affaires au lendemain, qui peuvent être réglées immédiatement au cours des 24 premières heures, d'autant que le juge ne connaît pas la charge de travail qui l'attend le lendemain. La loi prévoit par ailleurs qu'il faut qu'il y ait de sérieuses indications mais le juge n'a pas encore lu le dossier. L'unique situation dans laquelle ce serait éventuellement envisageable, c'est lorsque la personne a un alibi. Dans ce cas, l'on peut vérifier l'alibi. Une ordonnance de prolongation est alors jugée moins préjudiciable qu'un mandat d'arrêt. L'on fait également observer à Marche-en-Famenne qu'il faut des indications et qu'il s'agit par conséquent pratiquement d'une mise en accusation avant d'avoir entendu la personne, le juge d'instruction étant censé intervenir le lendemain de manière impartiale lors de l'audition.

Seuls les juges d'instruction de Hasselt, Dinant et Bruges déclarent avoir déjà délivré une ordonnance de prolongation. Elle a déjà été fréquemment utilisée à Hasselt (environ dix fois) et ce, généralement en raison de la nécessité d'une enquête complémentaire, mais également pour d'autres raisons, par exemple à défaut d'interprète ou pour laisser quelqu'un trouver à se loger. À Dinant, le juge a déjà pris deux fois une ordonnance de prolongation en vue de réaliser des devoirs d'enquête supplémentaires (confrontations, vérification d'alibi) et, ce faisant, d'obtenir des éléments à charge et à décharge. L'ordonnance de prolongation à Bruges a entraîné une libération sur la base de preuves obtenues techniquement.

8) Reconstitution des faits

Tous les juges d'instruction interrogés déclarent que la présence, prévue dans la loi Salduz, de la partie civile et des avocats des parties concernées lors de la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits pose des problèmes sur les plans pratique et organisationnel. Ainsi, les juges d'instruction de Bruges, Louvain, Malines, Gand, Dinant et Charleroi déclarent que la reconstitution requiert actuellement une énorme préparation, dont du matériel professionnel spécifique (par exemple, par partie, un bus ou un conteneur avec écran vidéo, équipement audio, émetteurs) afin de pouvoir tout organiser et filmer dûment. Il s'ensuit une hausse considérable du coût d'une reconstitution. Des problèmes logistiques se poseraient également lors d'une reconstitution, de par la présence de personnes très diverses sur les lieux des faits. Si la reconstitution se déroule à l'extérieur, ce problème ne se pose pas de manière trop marquée. Mais lorsque cela se passe à l'intérieur, il serait très difficile d'organiser la reconstitution des faits en présence de toutes les parties. Les juges d'instruction de Charleroi, de Marche-en-Famenne et de Dinant soulignent en outre qu'ils estiment que la présence simultanée du suspect et des parties civiles pose un problème de sécurité. Le juge d'instruction de Courtrai fait observer à ce sujet qu'il n'y a pas encore de constitution de partie civile lorsque la reconstitution est immédiatement liée à la première audition du suspect, ce qui pallie dans ce cas quelques problèmes d'ordre logistique. Le juge d'instruction d'Anvers fait en outre observer que des questions se posent encore quant à la manière dont l'avocat doit jouer son rôle concrètement au cours de la reconstitution.

Outre ces problèmes pratiques et logistiques, un problème humain se pose également selon les juges d'instruction de Hasselt et de Louvain. La reconstitution représente pour la partie civile un moment très émotionnel et difficile.

Trois juges d'instruction (de Hasselt, Malines et Charleroi) soulignent qu'ils trouvent que la présence de la partie civile et des avocats est néanmoins une bonne chose. Ainsi, le juge d'instruction de Charleroi indique que l'on peut mieux comprendre ainsi ce qu'il s'est réellement produit lors des faits. Ce faisant, l'on peut en outre éviter que les avocats n'émettent encore nombre de remarques sur la reconstitution pendant le procès en assises. Le juge d'instruction de Hasselt souligne par ailleurs que la présence de la partie civile et de

son avocat contribue à ce que ce dernier puisse plaider en meilleure connaissance de cause lors de l'audience finale. Le juge d'instruction de Malines indique que le législateur aurait dû mieux imaginer les éléments pratiques avant de rendre obligatoire la nouvelle réglementation.

FONCTIONNEMENT INTERNE GENERAL

9) Impact sur le fonctionnement interne

Impact sur la charge de travail des juges d'instruction

Selon le juge d'instruction de Marche-en-Famenne, l'on n'observe pas réellement de charge de travail supplémentaire à la suite de l'instauration de la loi Salduz. Il souligne qu'il faut prévoir davantage de temps désormais pour satisfaire à toutes les règles juridiques. Dans ce sens, il estime que c'est une perte de temps que de devoir contacter le bâtonnier pour trouver un avocat parce qu'aucun avocat n'a pu être trouvé par le service de permanence.

Les juges d'instruction d'Anvers, de Gand, de Hasselt et de Charleroi indiquent que la loi Salduz a entraîné une perte de temps considérable. Elle entraîne beaucoup de tracasseries administratives et l'organisation des auditions prendrait plus de temps, étant donné qu'il faut attendre les avocats, par exemple.

Le juge d'instruction de Liège estime en revanche que l'on gagne du temps au niveau de la procédure. Contrairement à auparavant (lorsque seuls les juges d'instruction appliquaient Salduz), la concertation confidentielle ne doit plus se dérouler chez le juge d'instruction. Qui plus est, l'assistance par les avocats a eu pour conséquence selon lui que les avocats plaident moins en chambre du conseil et que, si les avocats plaident tout de même, les plaidoyers sont meilleurs. Cela s'explique selon lui par le fait que les avocats ont déjà vu leur client. Il reconnaît toutefois que ses propres services de garde durent plus longtemps en raison de Salduz, étant donné que l'on attend plus longtemps désormais avant que les suspects et les avocats ne soient sur place, par exemple.

Le juge d'instruction de Bruges fait observer que l'approche de l'instruction est différente depuis Salduz. L'on attendrait actuellement d'abord les constatations techniques avant de réaliser l'audition.

Recours à la police technique et scientifique

Selon les juges d'instruction d'Anvers, de Bruges et de Malines, l'intérêt et le recours à la police technique et scientifique (analyse ADN, analyse téléphonique) se sont accrus sous l'influence de la loi Salduz, ce qui a entraîné une hausse des coûts.

Les juges d'instruction de Charleroi, Marche-en-Famenne, Liège et Dinant déclarent en revanche qu'il n'y a pas de changement en ce qui concerne l'utilisation et l'intérêt de la police technique et scientifique.

Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition

Le juge d'instruction de Louvain indique que l'on recourt à l'enregistrement audiovisuel de l'audition afin de contrôler les auditions suivantes réalisées par la police, étant donné qu'il n'y a plus d'assistance des avocats lors de ces auditions.

Les juges d'instruction de Bruges et de Gand déclarent à leur tour qu'il a été convenu dans leurs arrondissements qu'il y ait toujours un enregistrement audiovisuel des auditions relatives à des assassinats (premières auditions et auditions suivantes).

À Liège, Charleroi et Marche-en-Famenne, il n'y a en principe pas d'enregistrement audiovisuel des auditions, à moins qu'il ne s'agisse de cas exceptionnels (par exemple pour des faits très graves). À Dinant, il n'y aurait jamais d'enregistrement audiovisuel des auditions. Les juges d'instruction de ces arrondissements judiciaires déclarent que le cadre logistique n'est pas suffisant pour l'enregistrement audiovisuel. Le juge d'instruction de Charleroi souligne être favorable à l'enregistrement audiovisuel, étant donné qu'il fournit une preuve du comportement du suspect.

Impact sur le nombre d'arrestations, de présentations et de mandats d'arrêt

À l'exception des juges d'instruction de Charleroi et de Liège, tous les juges d'instruction interrogés indiquent que la loi Salduz n'a pas eu d'influence, selon eux, sur le nombre d'arrestations. Les juges d'instruction de Charleroi et de Liège ont l'impression en revanche que la police effectue moins d'arrestations pour des faits moins graves.

Aucun des juges d'instruction interrogés ne constate d'influence sur le nombre de mises à disposition du parquet, le nombre de mandats d'arrêt et le nombre de libertés sous conditions. Les juges d'instruction de Charleroi, Marche-en-Famenne, Liège et Dinant indiquent qu'ils sont déjà enclins, de par la présence des avocats pendant l'audition, à prononcer une liberté sous conditions avant la comparution du suspect devant la chambre du conseil, étant donné que les avocats apportent parfois des éléments supplémentaires pertinents.

10) Collaboration avec les autres acteurs

La majorité des juges d'instruction font observer que la collaboration avec les avocats s'est améliorée depuis la loi Salduz, avec un respect mutuel accru pour les tâches de chacun. Les juges d'instruction observent également une bonne collaboration avec la police.

Dans la plupart des arrondissements judiciaires, quelques concertations ont été organisées, avant l'entrée en vigueur de la loi Salduz, avec les différents acteurs (juges d'instruction, police, avocats). Ces moments de concertation n'ont plus lieu. Le juge d'instruction de Dinant déclare qu'aucun moment de concertation formel n'a été prévu pour Salduz. Toute communication à ce sujet s'est déroulée par courrier.

3.4. Avocats

Au cours du mois de mai, nous avons également décidé de rencontrer l'ensemble des présidents des bureaux d'aide juridique compétents pour nos zones de police pilotes à savoir les présidents des bureaux d'aide juridique de Mons, Bruxelles (francophone et néerlandophone), Dinant, Anvers, Tongres et Nivelles ainsi que certains avocats ayant déjà assuré des permanences Salduz. Le président du bureau d'aide juridique de Nivelles n'a pu, faute de temps, nous recevoir. Un questionnaire fut également envoyé aux responsables de l'OVB et l'OBFG.

3.4.1. OVB⁴⁹

L'« Orde van Vlaamse Balies » (OVB) a dressé la liste, après concertation avec les présidents des BAJ et les bâtonniers, d'un certain nombre de points relatifs au fonctionnement de la permanence Salduz auprès des « barreaux flamands ».

1) Disponibilité des avocats pour la permanence Salduz

Bien qu'il y ait partout moins d'avocats disponibles, que le numéro d'urgence doit être formé de plus en plus et que les avocats soient très insatisfaits, la permanence Salduz fonctionne encore relativement bien auprès de bon nombre de barreaux flamands. Selon les statistiques du 1^{er} avril au 15 mai de l'application web, il ressort qu'à la plupart des endroits, environ 90 % des suspects peuvent encore compter sur l'assistance d'un avocat et que l'on peut toujours trouver, même si c'est de moins en moins, des avocats par les numéros d'urgence.

Il existe certes de grandes différences régionales quant à la propension à participer au système de permanence. La plupart des problèmes semblent se situer à Bruges et à Courtrai. À Bruges, le bâtonnier a même interrompu le numéro d'urgence. Le bâtonnier de Furnes a fait observer que dans son arrondissement, également en Flandre occidentale, tout allait mieux qu'on ne le pensait jusqu'à présent, mais que la saison à la côte approchait et que la population allait décupler et que la criminalité allait augmenter très fortement. À ce moment, il disposera très certainement de trop peu d'avocats pour la permanence. Il y aurait en outre manifestement un problème à Bruxelles mais l'OVB n'a toutefois reçu aucune information concrète à ce sujet, à moins qu'il ne s'agisse de Bruxelles francophone.

2) Relation et collaboration entre les avocats et la police/les parquets

Les différences régionales quant à la propension à collaborer sont attribuées notamment à la relation entre les avocats et les services de police locaux. Les services de police et les parquets de Flandre occidentale semblent vouloir compliquer la tâche aux avocats, par des interprétations strictes du code de conduite et de la circulaire du Collège des Procureurs généraux. Les avocats subissent quasiment une fouille complète. On les laisse attendre inutilement et l'on ne s'accorde sur rien.

En dehors de la Flandre occidentale, la collaboration avec la plupart des services de police se passe beaucoup mieux. L'on conclut généralement des accords entre le barreau, la police et le parquet, précisément en vue d'un meilleur déroulement des auditions, dans l'intérêt de chacun. Les agents de police sont généralement satisfaits des interventions des avocats, qui sont d'ailleurs invités par l'OVB à contribuer au meilleur déroulement possible des auditions. Ils peuvent faire aboutir une audition. Ils n'ont par ailleurs pas beaucoup de travail, s'ils voient à quel point la police travaille bien. Bref, il devrait y avoir partout de la concertation.

⁴⁹ Ce texte est la contribution de l'OVB, rédigé par Romain Vandebroek et adapté par le SPC.

3) Longues prestations - proposition d'audition en journée

Une difficulté rencontrée par les avocats concerne les prestations considérablement longues qui doivent parfois être fournies (audition de 7 heures, occupant toute la matinée, ne permettant pas d'aller aux rendez-vous au bureau ou au tribunal, ce qui fait perdre des clients). Les avocats pénalistes veulent bien accomplir leur tâche. Toutefois, lorsqu'ils doivent fournir de l'assistance la nuit et se tenir prêts le matin à 9 heures à la Chambre du conseil (le mardi matin et le vendredi matin à Louvain, de sorte à éviter la nuit de lundi et de jeudi), ce n'est plus acceptable.

Le système de permanence fonctionnerait bien s'il fallait fournir de l'assistance uniquement en journée. D'où la proposition d'organiser les auditions en journée. Cela coûterait moins aux avocats ainsi qu'aux services de police. Cela ne devrait pas poser problème pour le délai de 24 heures. Pour une audition normale, cela doit pouvoir certainement être réalisé dans ce délai de 24 heures. Pour les auditions avec plusieurs suspects dans une même affaire, les 24 heures pourraient être compromises, mais la loi prévoit la possibilité d'une prolongation de 24 heures. Par ailleurs, il ressort de contacts avec les services de police que ces derniers ont été formés à cette réglementation des 24 heures de telle sorte qu'ils souhaitent que cela reste la règle sans aucun autre changement. En d'autres termes, l'on demande une meilleure compréhension pour la situation de l'avocat de la part de la police, des parquets et des juges d'instruction pour faire tourner le système.

4) Problème des indemnités – proposition de réforme de l'aide juridique

L'insatisfaction des avocats et la moindre disponibilité de ceux-ci sont avant tout attribuées à leur indemnité mal considérée. L'État belge, qui est obligé d'organiser cette assistance et, partant, de la payer, ne parviendrait pas à indemniser les avocats de manière convenable. L'on renvoie à cet égard à ce que gagnent les interprètes pour leurs prestations. Certainement le week-end et la nuit, leurs indemnités sont bien plus élevées que celles des avocats dans le cadre de la procédure Salduz.

Certains souhaitent dès lors faire la grève comme les barreaux francophones. Il a finalement été décidé de ne pas le faire, dès lors que la ministre de la Justice s'est engagée à obtenir lors des discussions budgétaires une indemnité plus élevée par point pour l'aide juridique de deuxième ligne. Bien que les exigences soient les mêmes que pour les barreaux francophones, il règne une autre mentalité dans les barreaux flamands, qui ne brandissent pas directement l'arme de la grève. Néanmoins, ils souhaitent que la ministre de la Justice comprenne que les avocats qui réalisent des prestations en matière Salduz (ainsi qu'une grande partie d'autres affaires *pro deo*) travaillent à perte, ce qu'ils trouvent punissable. L'on insiste ainsi pour une réforme de l'aide juridique avec une indemnité conforme au marché pour les prestations des avocats et un portefeuille ouvert. C'est l'idéal dont ils estiment qu'il doit être encadré, tout en restant payable bien entendu.

3.4.2. OBF

L'OBF n'a pas transmis de réponse au questionnaire envoyé, probablement en raison de la grève.

3.4.3. Barreaux locaux

Nous avons effectué des entretiens, avec différents présidents de bureau d'aide juridique (BAJ) et avocats (rencontrés via les BAJ), des francophones et néerlandophones. Nous les avons choisis selon les sites pilotes de police de l'arrondissement judiciaire concerné tel qu'utilisés dans notre évaluation. Ont donc répondu à notre demande d'entretien, les BAJ et avocats de Dinant, Mons, Bruxelles francophone, Bruxelles néerlandophone, Anvers et Tongres. Quant au BAJ de Nivelles, ce dernier a accepté de nous rencontrer mais n'en a pas trouvé le temps. Au total, 6 entretiens ont pris place permettant de rencontrer 31 avocats.

POUR TOUS LES SUSPECTS (CAT II-III-IV)

1) Déclaration des droits

La plupart des avocats trouvent cette déclaration claire et complète et nous disent que cela ne pose pas de gros problèmes en particulier. Ceci dit, ils ne sont pas persuadés pour autant que tou(te)s les personnes/suspects comprennent cette déclaration quand on la leur donne car la population à laquelle ils ont affaire ne connaît pas ou ne comprend pas toujours les termes juridiques utilisés dans la déclaration. Néanmoins, tous les avocats insistent sur le fait que cette déclaration peut être expliquée au suspect soit par l'avocat soit par le policier intervenant. Les avocats de Dinant trouvent que, dans ce contexte, l'avocat a un rôle à jouer. En outre, il semble que, la plupart du temps, les suspects ne lisent même pas cette déclaration. Pour faciliter la compréhension de cette déclaration de droits, les avocats bruxellois francophones pensent qu'il y aurait moyen de la simplifier et donc d'en réduire la longueur en en faisant un document succinct (un petit tableau d'une page par exemple).

Les avocats de Dinant déclarent que cette déclaration est remise avant l'audition. Ces avocats précisent que, s'il arrive que l'avocat explique déjà avant la déclaration des droits, cela peut alors faire double emploi auprès du client. Les avocats de Tongres et d'Anvers nous disent, quant à eux, que la déclaration est remise la plupart du temps avant qu'ils arrivent sur place. Les avocats d'Anvers rajoutent que c'est toujours le cas pour les mineurs et insistent quant au fait que, lors de l'audition, le policier commence toujours par parcourir la déclaration avec le mineur et lui demande s'il l'a bien comprise. Les avocats bruxellois francophones déclarent, quant à eux, que certains policiers donnent la déclaration des droits avant l'arrivée de l'avocat et donc avant l'audition et qu'ils l'expliquent – ce qui est idéal selon eux car ça facilite le contact entre l'avocat et le suspect - alors que d'autres la donnent au moment de l'audition en l'expliquant ou non. Un avocat bruxellois néerlandophone et certains avocats d'Anvers évoquent aussi le fait que les droits sont répétés plusieurs fois au suspect puisque l'avocat les évoque avec lui pendant la concertation confidentielle et que ces droits sont, ensuite, évoqués par le policier au moment de l'audition. Selon l'avocat bruxellois néerlandophone en question, cette répétition d'explication des droits n'est pas bonne surtout pour les mineurs qui sont très influençables et qui pourrait donc perdre de leur spontanéité dans leur déclaration.

Les avocats de Dinant insistent également sur l'importance de l'attitude du policier intervenant à charge du suspect. En effet, il importe que le policier fasse preuve, selon eux, de pédagogie parce qu'il peut être face à des personnes illettrées ou qui vont pour la première fois en prison. Le policier en question doit aussi adopter une attitude correcte vis-à-vis du suspect en lui laissant le temps de lire la déclaration et de faire venir son avocat.

Les avocats de Mons trouvent que la déclaration est traduite dans suffisamment de langues et que, s'il y a un problème de compréhension de la langue, on peut faire appel à un interprète pour aider le suspect. Ceci dit, ces avocats soulignent qu'il n'y a pas de possibilité de vérifier si c'est correctement traduit ou non. Les avocats d'Anvers trouvent également que la déclaration est, quant à elle, disponible dans presque toutes les langues. Quant aux avocats bruxellois francophones, ils pensent que la traduction de la déclaration manque dans

beaucoup de langues par rapport au type de population concernée. L'idéal, selon ces avocats, serait que la déclaration défile en plusieurs langues sur un écran accessible au suspect, comme il existe à la prison de Forest.

2) Aide juridique

La déclaration des droits mentionne que le suspect (qu'il soit de catégorie III ou IV) peut demander le formulaire (disponible dans l'application web) reprenant les conditions légales permettant de bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

Lorsque nous avons abordé l'existence de ce formulaire avec les différents avocats rencontrés, nous avons constaté que, la plupart de ceux-ci, le confondaient avec le document que le suspect doit effectivement remplir afin de bénéficier de l'aide juridique appelé « déclaration sur l'honneur ». Dans les paragraphes qui suivent, nous parlerons dès lors uniquement de la déclaration sur l'honneur.

Les avocats bruxellois déclarent que très peu de suspects demandent le document « déclaration sur l'honneur » (en effet, ce n'est pas prévu que la police le fournisse). Ces avocats nous disent que c'est, en général, au moment de leur arrivée, que ce document est abordé. Les avocats de Tongres et une avocate de Mons déclarent avoir généralement le document sur eux parce qu'ils ne sont pas toujours sûr que la police l'ait à disposition. Par contre, les avocats de Dinant nous ont confié que les suspects reçoivent d'office ce document des mains des policiers. Néanmoins, régulièrement au début, des avocats de Dinant se sont plaints de ne pas avoir le document à disposition donc un mot a été passé au barreau faisant en sorte que tout le monde ait des documents avec soi pour ne pas devoir attendre par la suite.

Tant les avocats bruxellois francophones que ceux de Mons et Tongres estiment que le document de déclaration sur l'honneur est suffisamment clair, basique et qu'il suffit. Néanmoins, certains de ces avocats attirent également l'attention sur le fait qu'il n'est pas exclu que l'avocat réexplique, dans les grandes lignes, ce document vu l'état de stress dans lequel se trouve parfois un suspect à ce moment-là. Les avocats bruxellois francophones mentionnent, en outre, la difficulté pour les suspects de remplir ce document car souvent ils ne connaissent pas le montant exact des revenus de leur ménage et ont du mal à comprendre les conditions d'accès à cette aide. Quant aux avocats d'Anvers, ils soulignent la non clarté du document quant au fait qu'il signale au suspect qu'il a droit à l'assistance d'un avocat mais que ce n'est pas forcément gratuit. Or, la plupart des suspects le pensent.

Concernant le contrôle du droit à l'aide juridique gratuite, les avocats de Dinant nous expliquent que le document doit être complété par ce dernier qui déclare être dans les conditions pour bénéficier de l'aide. La personne prend donc ses responsabilités quant à son droit d'accès éventuel à cette aide. Néanmoins, les avocats n'ont pas les moyens de vérifier si c'est exact ou non (pas de composition de ménage, de fiches de salaire, ...à disposition). Et ce d'autant plus s'il s'agit d'une concertation téléphonique car les avocats ne peuvent même pas s'appuyer sur la déclaration sur l'honneur.

Les avocats de Mons, les avocats bruxellois francophones et ceux de Tongres explicitent la différence entre un suspect de catégorie III ou IV. En effet, en cas de catégorie III, si le justiciable n'a pas les moyens de se payer un avocat, il doit se rendre au BAJ de son arrondissement judiciaire pour une désignation d'un avocat. Les avocats de Mons rajoutent que le suspect a, généralement, suffisamment de temps pour fournir les documents car la convocation par la police intervient après. En cas de catégorie IV, il semble que la vérification soit plus délicate. En effet, les avocats de Mons déclarent qu'il est impossible de vérifier immédiatement si le suspect remplit toutes les conditions. Les avocats arrivent dans le délai des deux heures mais n'ont pas le temps de vérifier. Ils font alors signer, par le suspect, la déclaration sur l'honneur selon laquelle il est bien dans les conditions de l'aide juridique. Les avocats bruxellois francophones rajoutent que l'accès à l'aide juridique gratuite est automatique et que ce n'est, en fait, qu'après le contrôle du respect des conditions, qu'il y a éventuellement une régularisation de la situation. Actuellement, lorsque la personne ne bénéficie pas in fine de cette aide, l'avocat doit attendre que le suspect paie ses honoraires,

ce qui peut durer longtemps. De plus, certains clients ne remboursent jamais leur avocat. Les avocats bruxellois et ceux d'Anvers rajoutent, à ce propos, que c'est d'autant plus délicat qu'il faut qu'une relation de confiance s'installe avec le client et que ce n'est donc pas opportun d'aborder cette question financière avec son client, en premier lieu, lors la concertation confidentielle préalable alors que d'autres choses sont à discuter dans un court laps de temps et, surtout, certains de ces avocats pensent que cela peut amener le client à se méfier de son avocat. Certains avocats d'Anvers souhaitent alors déjà savoir lors du contact téléphonique si la personne peut le payer.

Face à cette situation, un certain nombre d'avocats souhaiteraient que le principe de la présomption d'indigence soit appliqué pour les prestations Salduz. Cela signifie que l'on part du principe que toute personne privée de liberté a droit à l'aide juridique gratuite. Comme c'est le cas, actuellement, pour les suspects mis sous mandat d'arrêt. S'il s'avère, par la suite, que la personne n'a pas droit à cette aide, l'état belge peut se retourner contre elle pour fausse déclaration ou non complétude du dossier et récupérer ce qui a été payé dans le cadre de cette aide. Quant au président du BAJ d'Anvers, il explicite le propos en déclarant que 80 à 90% des cas Salduz concernent des suspects indigents. Les avocats bruxellois francophones considèrent que ce système faciliterait les choses, en particulier pour l'avocat et le suspect. En effet, selon eux, l'avocat pourrait alors se focaliser sur l'affaire à traiter et ne plus se préoccuper de question financière ou de formulaire à remplir, d'autant que cela doit alors se faire endéans le délai de concertation confidentielle de 30 minutes entre l'avocat et son client.

SUSPECTS NON PRIVÉS DE LEUR LIBERTE (CAT III)

3) Concertation confidentielle préalable avec l'avocat

Concernant les suspects non-privés de liberté, les avocats de Mons nous disent que certains suspects consultent parfois un avocat avant l'audition sur convocation. Un de ses avocats spécifie qu'il a déjà été contacté une fois, pour un mineur de catégorie III qui s'était adressé au BAJ. L'un ou l'autre avocat de Tongres et d'Anvers semblent être consultés plus souvent. En fait, un avocat d'Anvers nous dit que ce qui a changé c'est que, maintenant, les gens savent qu'ils sont invités à être auditionnés en tant que suspect et non témoin et que sont mentionnés les faits qui leur sont reprochés. En outre, la qualification des faits est vécue comme angoissante, d'après les avocats de Tongres, ce qui entraîne même que certaines personnes demandent à l'avocat d'assister à l'audition. Les avocats bruxellois francophones ne savent pas donner d'indications précises à ce sujet mais peuvent affirmer, selon leur expérience, que certains suspects demandent cette concertation parce que l'information a circulé et ils finissent par avoir écho de ce droit. Dans ce cas, les suspects contactent eux-mêmes directement l'avocat. Ces avocats considèrent que cette concertation est primordiale de manière à ce que le client connaisse ses droits. Ceci dit, les avocats de Dinant soulignent un problème plus général qui est celui de l'accessibilité à l'avocat. En effet, souvent, les gens se disent que, s'ils vont consulter un avocat, ça va leur coûter de l'argent et donc n'iront que ceux qui ont les moyens suffisants ou qui sont sûrs que ça ne va rien leur coûter. Il y a donc une justice à deux vitesses qui exclut toute une partie de la population. A Dinant, les choses se passent un peu différemment. En cas de convocation, il arrive que des personnes négligentes ou ne sachant pas trop pourquoi elles sont convoquées se présentent spontanément au rendez-vous. A ce moment-là, le policier propose que la personne s'entretienne avec un avocat. Les avocats nous disent qu'ils sont très souples avec la procédure, dans l'arrondissement judiciaire en question, puisque le suspect est présumé avoir déjà consulté un avocat auparavant. Il y a, en fait, une très forte envie de collaboration des policiers avec le barreau et un souci de bien faire des policiers qui cherchent à éviter le moindre incident qui serait du au fait que le justiciable n'ait pas pris la peine de rencontrer un avocat avant l'audition. Lorsqu'un suspect de catégorie III demande la concertation confidentielle préalable lors de la convocation, la police contacte l'avocat de la personne ou un avocat réserviste et l'entrevue est postposée d'une demi-heure, le temps qu'arrive l'avocat. Cela n'a jamais posé de problème. Certains commissariats acceptent même que l'avocat assiste à l'audition alors qu'on est en catégorie III et que ce n'est pas prévu. Il y a également des personnes convoquées qui appelle le BAJ avant d'aller au commissariat parce

qu'il est mentionné dans la convocation qu'elles ont droit à un avocat, panique et ne pense pas qu'un avocat peut être utile. A Anvers, les suspects consultent l'avocat avant d'aller à la police en ne comprenant pas toujours pourquoi ils sont convoqués. Du côté des avocats bruxellois néerlandophones, on semble dire que les suspects font moins appel à ce droit de consultation de l'avocat alors qu'ils devraient penser à consulter un avocat, dès qu'ils reçoivent une convocation. Les suspects auront donc plutôt tendance à consulter préalablement un avocat s'ils ont une relation de confiance avec ce dernier. Un des avocats bruxellois néerlandophones regrette d'ailleurs que l'assistance de l'avocat, pour les suspects mineurs non-privés de liberté, se cantonne à la concertation confidentielle préalable.

S'il y a quand même une concertation confidentielle préalable avec l'avocat, les avocats de Mons et les avocats bruxellois francophones déclarent que le suspect vient au cabinet de l'avocat. Cela ne se fait donc jamais au CISAM⁵⁰ ou au commissariat. A Tongres, cette concertation se fait au cabinet de l'avocat ou par téléphone. A Dinant, il s'agit, souvent, d'un entretien téléphonique mais certains avocats préfèrent le contact physique et se déplacent au commissariat (quand le suspect n'a pas encore consulté un avocat au moment où il se présente) mais cela se passe plutôt dans les grands centres tels que Dinant et Ciney. En cas de concertation téléphonique, un avocat de Dinant nous dit qu'il pose toujours la question au client de savoir s'ils ne sont bien qu'à deux pour cette concertation. A propos de la confidentialité liée à cette concertation, la police a assuré aux avocats que la ligne d'appel utilisée est une ligne directe et qu'il n'existe pas de possibilité d'intercepter ou de capter la conversation. D'ailleurs, en cas de concertation téléphonique, il semble que, bien souvent, le numéro d'appel soit le numéro de la centrale.

SUSPECTS PRIVES DE LEUR LIBERTE (CAT IV)

4) Service de permanence et application web

Disponibilité des avocats

La plupart des avocats interrogés assurent les permanences Salduz sur base volontaire et ce dans l'esprit de l'importance accordée à l'assistance pour le justiciable. Parmi les avocats stagiaires, ceux des barreaux de Mons et d'Anvers n'ont pas l'obligation d'assurer ces permanences. Quant aux avocats stagiaires de Tongres, ils y sont vivement encouragés mais pas obligés donc tous n'assurent pas les permanences. Par contre, le barreau de Bruxelles néerlandophone oblige les avocats stagiaires à participer à la permanence, être de garde un certain nombre de fois le jour, le weekend et la nuit parce que cela fait partie de leur formation. Plus précisément, à Bruxelles, les stagiaires néerlandophones ont l'obligation, à partir de la deuxième année d'étude, de participer aux permanences pour être sûr de disposer d'assez d'avocats. Pour ce qui est de l'assistance en cas d'audition par un juge d'instruction, le bureau d'aide juridique avait déjà installé une permanence spécifique avant la loi Salduz qui fonctionnait déjà bien. Ce système travaille avec un certain nombre d'avocats spécialisés dans le droit pénal. Ce qui explique, qu'à l'heure actuelle, les juges d'instruction fonctionnent encore avec ce système et n'utilisent pas l'application web.

Ces permanences ont commencé à poser des problèmes parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'avocats disponibles partout et à tout moment et les conditions de travail organisationnelles, structurelles et financières ne correspondaient pas au surcroît de charge de travail provoqué par la mise en place de ces permanences. En effet, les avocats ont exposé le fait qu'ils n'étaient pas automatiquement dédommagés pour toutes leur prestations ou que le barème fixé pour ces dernières était insuffisant eu égard au travail fourni, en particulier pour les prestations la nuit et le weekend. Ces conditions de travail ont, par conséquent, immédiatement entraîné une démotivation générale. Suite à ça, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones du pays a décidé, depuis le 30 mars, de faire grève et de suspendre les permanences jusqu'à ce que les avocats soient dédommagés

⁵⁰ Il s'agit du centre Salduz à Mons; voir partie sur les zones de police pilotes

correctement pour leurs prestations (entre le 9 mai 2012 et le 3 juillet 2012, plus aucune prestation pro deo n'est assurée par ces barreaux). Les avocats néerlandophones comprennent tout à fait le point de vue des francophones et réclament également un dédommagement rapide en rapport avec les prestations effectuées. Néanmoins, ils ont décidé de continuer à assurer les permanences pour ne pas pénaliser le justiciable.

Concernant Bruxelles francophone, précisons que, très vite après le début de la mise en application de Salduz, les premiers problèmes sont déjà apparus pour trouver des avocats vu les problèmes de rémunération et d'horaires difficiles que cela impliquait. Pour pallier à cela, le barreau a alors encouragé des concertations téléphoniques mais cela n'a pas augmenté le nombre d'avocats de permanence. Le président du bureau d'aide juridique néerlandophone de Bruxelles a déclaré que cette situation a eu comme conséquence qu'il y a eu beaucoup de demandes auprès de l'application web pour que des avocats néerlandophones de l'aide juridique assurent l'assistance de suspects francophones (ils ne sont pas obligés par le barreau néerlandophone de le faire). En outre, il se peut que le dossier concernant un suspect francophone ait été traité par un policier/magistrat néerlandophone et que par conséquent, un avocat néerlandophone ait été désigné. Les avocats bruxellois sont également amenés à assister des suspects en dehors de Bruxelles ce qu'ils trouvent particulièrement difficile étant donné les longues distances à parcourir aussi bien le jour que la nuit.

Au final, tous les avocats et présidents de bureau d'aide juridique interrogés nous ont confirmé être de bonne volonté et insistent pour que le problème de leur dédommagement financier soit réglé au plus vite parce que cela crée un sentiment d'insécurité et que cela entraîne une démotivation dans leur travail au quotidien. Ils sont d'avis que l'aide juridique est un service public qui doit être assumé par l'état. Ces avocats ne remettent donc pas en cause la loi mais souhaitent que soient réglés les moyens humains, financiers, structurels... à travers un arrêté ministériel clair de manière à obtenir un dédommagement financier pour les prestations de travail effectuées de jour comme de nuit et bénéficier d'une meilleure reconnaissance de leur profession.

Signalons, également, qu'à l'heure actuelle, malgré l'indisponibilité d'avocats en raison de la grève des avocats francophones, les avocats expliquent que tant la police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles que celle de Dinant effectue une démarche de « recherche d'avocat » via la permanence où apparaît un message d'indisponibilité, contacte le numéro d'urgence sans obtenir de réponse et actes les démarches dans le PV à savoir qu'il n'y a pas d'avocat ou que la personne « renonce à la présence de l'avocat ». A Dinant, lorsque le service de permanence Salduz ne trouve pas d'avocats, c'est la gestionnaire de la permanence du barreau de Dinant, qui est la présidente du bureau de l'aide juridique, qui a le numéro d'urgence (tout comme à Mons) qui est contactée.

Or, les avocats nous disent être parfois disponibles mais n'avoir pas pu répondre à l'appel pour certaines raisons ce qui pose un réel problème. En effet, tant les avocats de Dinant, de Mons que ceux de Bruxelles néerlandophones dénoncent le fait que l'appel du service de permanence Salduz est masqué et très court puisqu'il n'y a que deux ou trois sonneries pour répondre. Donc, si l'avocat contacté n'a pas décroché – parce qu'il n'a pas eu le temps, qu'il est déjà sur une autre affaire, qu'il a eu un accident, qu'il est en réunion ou encore qu'il n'y a pas de réseau gsm,... - il donne l'impression qu'il n'est pas disponible et il ne sait pas rappeler la permanence puisqu'il ne sait pas que c'est cette dernière qui l'a contacté. D'autant qu'aucun message n'est laissé. Pour arranger cette situation, un des avocats de Dinant préconise d'envisager l'informatisation de la permanence pour qu'il y ait un rappel automatique. En outre, le BAJ de Mons a plaidé pour qu'un deuxième appel soit fait avant de contacter l'avocat suivant sur la liste.

A Bruxelles, si aucun avocat n'est trouvé, la police attend les deux heures et démarre l'audition sans avocat mais il y a, tout de même, une concertation téléphonique avec le numéro d'urgence. A Anvers, à l'heure actuelle, lorsqu'aucun avocat n'est trouvé, tant le BAJ que le président du BAJ - via son gsm - sont contactés. En semaine, un employé du BAJ va chercher, dans la liste des avocats de permanence ou, de manière plus élargie si cela concerne un mineur, un avocat encore disponible. Si cela se passe la nuit ou le weekend,

c'est le président du bureau d'aide juridique qui fait cette recherche mais il précise qu'il n'est pas toujours possible de trouver un avocat et, dans ce cas, c'est notifié comme « incident » dans le dossier ou l'agent de police est prévenu et commence l'audition sans plus attendre.

Nonobstant la situation actuelle de manque d'avocats disponibles à certains endroits du pays (la grève du côté francophone et germanophone), il est intéressant de voir comment les différents barreaux perçoivent le système de la permanence et les difficultés éventuelles qu'ils y relèvent. A Dinant, tout d'abord, il y a toujours eu suffisamment d'avocats et, en fonction de leurs disponibilités, ils étaient mis de garde pour une semaine d'affilée (de vendredi à vendredi). Les avocats de Mons, quant à eux, considèrent que le système de la permanence fonctionnait bien. L'un d'entre eux attribue, d'ailleurs, ce bon fonctionnement au CISAM qui permettait de centraliser toutes les auditions ce qui est moins fatiguant pour l'avocat et qui, surtout, permet au service de permanence de ne pas perdre de temps avec les trajets vu le nombre réduit d'avocats de garde la nuit. Sans oublier que la proximité du CISAM et du palais de justice permet aux avocats de venir au CISAM, en journée, entre deux audiences. Cette notion de centralisation des lieux d'auditions est une des demandes du barreau bruxellois francophone qui souligne la multitude des lieux d'audition à Bruxelles ce qui génère un problème de disponibilité des avocats qui ne savent pas être partout en même temps. Ils pensent qu'un lieu central d'audition ou au moins un lieu central par zone serait une bonne solution. Quant aux avocats de Dinant, ils étaient relativement satisfaits du service de permanence parce que l'appel de la permanence se déroulait bien. Néanmoins, ils pensaient, tout comme les avocats et le président du bureau d'aide juridique d'Anvers, que les appels étaient aléatoires et donc qu'il y avait une certaine rotation à savoir que les volontaires étaient contactés les uns à la suite des autres or, dans la réalité, il semble, que certains noms ressortent beaucoup plus souvent que d'autres car le call center contacte apparemment, les avocats plus souvent disponibles. Les avocats d'Anvers confirment que ce sont, d'ailleurs toujours les mêmes qui interviennent la nuit. Finalement, avec ce système, certains savent qu'ils ne vont jamais être appelés et auront, par conséquent, bloquer un weekend ou un dimanche pour rien.

De plus, certains avocats signalent que n'importe quel avocat peut s'inscrire dans n'importe quelle zone de police. En effet, ces avocats inscrits ne répondent pas toujours et semblent utiliser le programme pour sélectionner leurs dossiers et se faire un « panel de beaux dossiers ». Et, lorsqu'ils refusent, le bâtonnier n'a aucun pouvoir de contrainte car ce n'est pas le même barreau. Sans oublier que cela bloque une place dans le listing de la permanence. En fait, les avocats de Dinant et de Bruxelles nous disent que, pour la permanence, c'est la liste des avocats réservistes qui était suivie – cette liste reprend tous les avocats des barreaux francophones – sans qu'il n'y ait eu de distinction entre les zones de police. Une fois que cette réserve était épuisée, ça s'étendait aux zones limitrophes et puis à l'arrondissement judiciaire et ainsi de suite de sorte que certains avocats d'un arrondissement judiciaire étaient régulièrement appelés par des commissariats d'autres arrondissements – certains avocats de Mons avaient, cependant, refusé les dossiers des autres arrondissements judiciaires.

Les avocats de Dinant ont été énormément contactés de Bruxelles ou ailleurs et cela a entraîné une démotivation de leur part pour répondre à ces appels. Ces mêmes avocats disent aussi que, parfois, la police fait appel à tel ou tel avocat et ne passe pas par la permanence. A Bruxelles, si le suspect demande un avocat précis – souvent, en cas de client habituel -, il arrive que la police essaye de contacter l'avocat mais cela ne se passe pas d'office dans tous les cas et les policiers ne se réfèrent pas toujours aux disponibilités de l'avocat telles qu'indiquées dans l'application web.

Ensuite, le président du bureau d'aide juridique d'Anvers se pose des questions quant aux types de formalités précises que doivent finalement remplir les avocats de la permanence Salduz. Il rajoute que cela amène les avocats à faire plus de travail administratif qu'un réel travail d'assistance ce qui s'avère démotivant à la longue et réduit le nombre d'avocats disponibles jusqu'à quelques-uns qui effectuent beaucoup de prestations.

Fonctionnement de l'application web

Selon tous les avocats interrogés, l'application web a connu ou connaît encore quelques problèmes/difficultés d'utilisation et/ou provoque un certain nombre d'interrogations :

- Concernant la question de la disponibilité, certains avocats font état d'un manque de souplesse dans le système ne leur permettant pas de modifier leur disponibilité pour une période entière si besoin est ou au dernier moment. En effet, cela doit se faire trois jours à l'avance or, il peut arriver de devoir modifier son agenda au dernier moment. Mais certains avocats nuancent le propos et déclarent qu'on peut toujours refuser par téléphone et le service de permanence cherche alors un autre avocat ;
- Certains acteurs (parquet et juges d'instruction) n'utilisent pas l'application web. Ils appellent directement le numéro d'urgence. Cela encombre le numéro d'urgence et cela crée des problèmes en ouverture de dossiers et en identification d'un numéro de code Salduz. Certains d'entre eux contactent aussi directement l'avocat ce qui fait double emploi parce que le call center contacte ce même avocat pour la même affaire un peu après ;
- Toutes les informations ne sont pas reprises, par la police, dans l'application web à savoir que seule l'assistance pendant l'audition est notifiée sous « assistance pendant l'audition » et non la concertation confidentielle préalable donc, certains avocats, remplissent eux-mêmes leurs prestations dans l'application web pour bien différencier leur prestation de concertation sur place et d'audition et ce pour éviter un problème d'indemnisation du travail de l'avocat par la suite ;
- Il n'y a pas de lien direct entre l'application web et le site web du bureau d'aide juridique. Pour pallier à ce problème, la gestionnaire du calendrier de la permanence du BAJ de Mons tient manuellement un agenda semaine par semaine qui reprend l'agenda de tous les avocats volontaires et insiste auprès d'eux sur les périodes de manque d'avocats pour y remédier le mieux possible. Ce travail, qui représente une très grosse charge de travail administrative et prend du temps, pourrait être évité si l'agenda général du barreau de Mons était mis en ligne. D'autant que cela se rajoute au temps déjà conséquent pour parcourir la liste des avocats qui suppose que le délai des deux heures est déjà bien entamé et qu'il ne reste plus beaucoup de temps à l'avocat pour arriver sur place. Cette difficulté se rencontre aussi dans le cas d'une affaire avec plusieurs suspects et que l'on veut respecter le principe d'un avocat par suspect pour éviter le conflit d'intérêt. Lorsqu'il n'y a pas de lien entre l'application web et le site web du bureau d'aide juridique, il y a plus de travail pour les avocats pour introduire les prestations.
- Lorsqu'on s'approche de la fin de la deuxième heure et que l'avocat prévu n'est pas encore arrivé sur le lieu d'audition, il arrive que les policiers décident de contacter le numéro d'urgence qui désigne alors un second avocat (avec la conséquence que deux avocats peuvent arriver sur place) ;
- Le système n'enregistre pas le fait que l'avocat a déjà été appelé pour un dossier et le rappelle pour un autre dossier alors qu'il est encore en audition dans le dossier précédent ;
- L'avocat traite, parfois sur demande, plusieurs dossiers sur place mais il n'est pas possible d'informer le système qu'un avocat est déjà présent sur place et peut traiter le dossier. Le système génère un numéro de dossier et désigne un nouvel avocat ;
- Les avocats regrettent également qu'ils ne soient pas possible de préciser si l'avocat est spécialisé mineur ou non.

5) Concertation confidentielle préalable avec l'avocat

Concernant la renonciation téléphonique, les expériences de contact de renonciation téléphonique des avocats néerlandophones ne sont généralement pas positives car ils pensent que cela ne permet pas de bien évaluer la situation et qu'il faut au minimum un contact visuel - ils accordent une certaine importance au langage corporel - et qu'autrement, il y a un non respect des droits de la défense.

La plupart des avocats déclarent que la concertation confidentielle préalable se déroule, majoritairement voire toujours, sur place sauf en cas de renonciation à l'assistance d'un

avocat. A Bruxelles francophone, c'est tout le contraire - bien que l'idéal serait, selon les avocats bruxellois, d'aller chaque fois sur place – les concertations ont lieu majoritairement par téléphone car la concertation sur place est plus difficile à organiser. De plus, la concertation par téléphone permet de gagner du temps pour l'avocat et la police puisqu'il ne faut plus attendre les deux heures avant de démarrer l'audition. Un avocat bruxellois pousse le raisonnement plus loin et suggère qu'il y ait d'abord d'office une concertation téléphonique pour permettre à l'avocat d'évaluer la pertinence de se rendre sur place et d'assister son client pendant l'audition. Ceci dit, cette concertation téléphonique n'empêcherait pas automatiquement, pour lui, l'absence de concertation sur place. Les avocats de Dinant partagent un peu ces deux visions puisque les deux types de concertations semblent se faire à part égale. Le choix de l'une ou l'autre se fait donc au cas par cas. En effet, si les distances à parcourir par l'avocat sont plus longues, il aura tendance à privilégier la concertation téléphonique. Par contre, s'il s'agit d'un client habituel, l'avocat va plutôt se déplacer.

Une majorité d'avocats francophones est assez satisfaite et n'évoque pas de problèmes particuliers d'infrastructure prévue pour la concertation au niveau de la police. En effet, chaque zone/commissariat a aménagé ou est en cours d'aménagement d'un local spécial pour les concertations. Par contre, parmi les avocats néerlandophones, une majorité d'entre eux se montrent moins enthousiastes et déclarent que l'infrastructure prévue est très différente selon les zones de police à savoir que les anciennes zones ou celles sur le point de changer de bâtiment n'ont rien prévu. La concertation confidentielle se déroule alors dans un petit local avec une porte non isolée du bruit. Cela peut donc entraîner un manque de confidentialité dans certaines salles prévues pour la concertation dont il n'est pas sûr que l'acoustique évite que le policier, qui attend derrière la porte du local, ne puisse pas suivre la conversation de l'avocat et du suspect. Certains avocats francophones, vont dans le même sens et témoignent de problèmes d'insonorisation des « meeting-box » destinées à servir pour les entretiens confidentiels préalables du suspect avec l'avocat. D'autres affirment, à contrario que, lorsque la porte est fermée, on n'entend rien et que, généralement, une radio est allumée. Le principe de ces « meeting-box » pose, en outre, un problème pour certains avocats (de Bruxelles francophone) car ces box sont transparents et on peut tout voir donc il peut y avoir un problème de secret professionnel par rapport à ce que le suspect dit ou mime.

Pour éviter tout incident et parce qu'il peut y avoir une méfiance de départ vis-à-vis du suspect, les avocats sont soumis à certaines mesures de sécurité, qui varient d'une zone de police à l'autre, telles que sonner pour avoir accès aux locaux, mettre leurs effets personnels dans un casier (gsm, clés,...) pendant la concertation et l'audition. Dans certains endroits, les avocats sont aussi soumis à un scanning/détecteur de métal. Selon les avocats bruxellois néerlandophones, certaines zones de police pratiquent aussi des fouilles. Bien qu'au début, certains avocats n'approuvaient pas ces mesures, ces dernières n'ont pas été discutées et, actuellement, le climat entre la police et les avocats s'est positivement amélioré. De plus, à Mons, un téléphone est présent dans la meeting-box mais cela ne pose pas de problème de confidentialité de l'entrevue car les concertations téléphoniques ne se font qu'en cas de refus de l'assistance et donc il n'y a rien à écouter. D'autant que cette ligne est une ligne différente de celle des policiers. En cas de concertation téléphonique, à Dinant, la police utilise une pièce complètement fermée avec un téléphone et, en cas de concertation sur place et pour veiller à la sécurité de l'avocat, la concertation se fait derrière les barreaux et la table de l'avocat est placée juste devant. Dans le même ordre d'idées, certains avocats flamands signalent qu'ils ne sont pas adeptes de la vitre de sécurité en plastique placée, le cas échéant, entre eux et leur client car cela crée une distance selon certains ou cela empêche de bien s'entendre et nécessite de crier pour se comprendre alors que d'autres trouvent cela sécurisant quand ils assistent quelqu'un qu'ils ne connaissent pas. De plus, il y a toujours la présence d'une vitre sans tain pour permettre au policier de surveiller la concertation. Une minorité d'avocats mentionne également que, dans certains commissariats, l'avocat est enfermé dans la cellule du suspect lors de la concertation, ce qui pourrait poser un problème de sécurité pour certains.

La grande majorité des avocats n'ont pas d'incidents à signaler concernant leur sécurité pendant cette concertation. Néanmoins, le président du bureau d'aide juridique d'Anvers pense qu'il faut rester prudent et prévoir des systèmes d'alarme dans les salles de consultation au cas où. Quant aux avocats bruxellois francophones, ils mentionnent un seul

incident d'un suspect qui a jeté une chaise sur l'avocat présent pour l'assister. La plupart des avocats ne sont pas au courant non plus d'incidents de confidentialité pendant cette concertation ou déclarent que les incidents de cet ordre sont, en tous cas, rares bien qu'il y en ait encore. Plus précisément, les avocats de Tongres évoquent un incident à savoir que, lors d'une concertation téléphonique, les policiers sont restés près du suspect pendant l'appel et il n'est pas certain que l'on ne puisse pas intercepter la conversation téléphonique ce qui occasionne un problème de confidentialité.

Concernant l'infrastructure prévue pour les concertations confidentielles auprès des juges d'instruction, les avocats bruxellois néerlandophones considèrent que les possibilités sont très limitées. Ces concertations se déroulent, en fait, dans le couloir avec le suspect menotté et en présence de deux policiers parce qu'il n'y a pas de local spécifique prévu pour ça. Cela ne respecte donc pas le caractère confidentiel de la concertation qui a, pour conséquence, que le suspect se tait. Pour essayer de remédier à la situation, le président du bureau d'aide juridique demande à la police de s'éloigner un peu du suspect menotté pour qu'il puisse y avoir une certaine confidentialité dans la discussion avec l'avocat. Ces avocats n'ont qu'un seul incident à signaler.

Une minorité d'avocats tiennent à signaler qu'ils ne sont pas toujours tenus au courant des faits reprochés à leur client au moment de la concertation confidentielle et qu'ils doivent alors attendre l'audition par la police pour le savoir or ils aimeraient bien être mieux informés dès le début. Selon certains de ces avocats, la concertation a alors peu de valeur à leurs yeux. Cette situation varie, néanmoins, fortement d'un service de police à l'autre. Le président du bureau d'aide juridique d'Anvers précise que, selon lui, il n'est pas nécessaire que l'avocat ait accès au dossier pénal et à toute l'information élargie à ce moment-là car la police doit faire son travail et peut garder ses atouts en main.

6) Assistance d'un avocat pendant l'audition

Selon la plupart des avocats, les suspects préfèrent, en général, que l'avocat assiste à l'audition. La renonciation à cette assistance est donc rare voir exceptionnelle, d'autant plus s'il y a eu une concertation confidentielle préalable sur place et que l'avocat est donc à disposition sur les lieux. Cette renonciation intervient alors après que l'avocat ait posé la question de sa présence souhaitée ou non à son client et que, par conséquent, cette présence est jugée non nécessaire parce que les faits ne supposent pas une grande audition ou que le suspect a fait le choix de se taire ou encore parce que l'avocat souhaité par le suspect n'est pas disponible. Les avocats bruxellois francophones rajoutent que la renonciation est plus fréquente suite à une concertation téléphonique préalable mais leurs homologues flamands ont déjà rencontré le cas de suspect qui ont souhaité l'assistance de l'avocat pendant l'audition après avoir eu un contact téléphonique de renonciation. Les avocats de Tongres sont, d'ailleurs, d'avis que si une personne doit comparaître devant le juge d'instruction, elle devrait de nouveau avoir droit à l'assistance de l'avocat bien qu'elle y ait renoncé auparavant (devant la police). Certains juges d'instruction de Tongres sont d'accords avec cette idée et le permettent parfois mais juste quelques minutes.

De plus, un avocat d'Anvers évoque la pertinence de prévoir l'assistance de l'avocat dans le cas de victime mineure – même si cela sort un peu des catégories Salduz – parce que les mineurs victimes sont souvent perdus et ne savent pas toujours comment raconter leur histoire. Les avocats pourraient donc les aider à préparer leur déposition devant la police.

Pour une majorité des avocats, la place de l'avocat, durant l'audition par la police, varie d'une zone à l'autre selon le policier qui interroge, le juge d'instruction en charge de l'affaire ou selon la taille de la salle d'audition. Ceci dit, dans la majorité des cas, il semble que l'avocat s'assoit à côté de son client et cela ne pose pas de problèmes. En outre, les avocats préfèrent être à côté de leur client et non derrière parce qu'ils trouvent cela contre-productif et dénigrant. Les policiers le savent et ont compris le rôle de l'avocat à côté du client (pour obtenir des aveux par exemple) et les avocats bruxellois francophones apprécient particulièrement cette collaboration barreau-police. Un avocat d'Anvers rajoute que la proximité peut être une plus-value pour mieux saisir le comportement de son client en cours

d'audition. Par contre, selon les avocats bruxellois néerlandophones, lors de l'audition par la police, l'avocat est toujours placé de biais en arrière du suspect. Tandis que, lors de l'audition devant le juge d'instruction, tant les avocats bruxellois francophones que ceux de Tongres déclarent que l'avocat est à côté du suspect.

Tous les avocats signalent qu'ils peuvent toujours faire des remarques et/ou corrections éventuelle, à la fin de l'audition, que toute intervention éventuelle de l'avocat est notifiée dans le PV et qu'il y a toujours une relecture de ce PV, avec le suspect et son avocat, à la fin de l'audition. Néanmoins, la plupart de ces avocats perçoivent leur rôle comme allant au-delà de ce que prévoient la loi et la circulaire du Collège des Procureurs-généraux sur l'application de la loi Salduz. En effet, ils souhaitent avoir un rôle plus actif, pendant ou à la fin de l'audition, qui leur permette de pouvoir intervenir pour pouvoir apporter des précisions, suggérer l'une ou l'autre mesure (une cure de désintoxication par exemple), suggérer des questions - sans plaider ou répondre à la place du suspect pour autant - ou encore demander des actes d'enquêtes supplémentaires ou pouvoir intervenir si les choses ne se passent pas bien pendant l'interrogatoire à savoir que le policier pose des questions trop insistantes ou des questions très orientées.

Cela ne constitue pas la majorité des cas, mais il arrive qu'il y ait des interruptions d'audition en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, demandée plus souvent par l'avocat, et ce pour plusieurs raisons (se concerter sur de nouveaux faits évoqués, recadrer le client par rapport à ses déclarations comme, par exemple, lorsqu'il nie l'évidence. Cela contribue alors à avoir des aveux plus rapides,) ou parfois, à la demande du policier pour que chacun puisse se détendre quelques minutes. Certains avocats pensent aussi que leur présence joue un rôle de soutien psychologique. Par contre, ils restent, néanmoins, prudents dans leur intervention par risque d'influencer et que cela leur soit reproché par la suite (avec le risque de leur responsabilité professionnelle). En réalité, le rôle de l'avocat varie très fortement selon la relation que ce dernier a avec le policier et varie d'un cas à l'autre. Certains avocats considèrent, par conséquent, que leur intervention éventuelle doit être faite au bon moment tout en respectant le travail du policier. Certains policiers ou zones de police, par contre, ne prévoient pas l'intervention de l'avocat au cours de l'audition. Face à cette situation, les avocats bruxellois néerlandophones se sentent inutiles et sont d'avis qu'un droit d'intervention de l'avocat devrait être octroyé pendant l'audition. Le BAJ de Dinant craint, quant à lui, que l'assistance de l'avocat devienne purement passive et inutile. Ceci dit, les avocats de Dinant considèrent que l'assistance de l'avocat est réellement utile dans 5 à 10% des cas alors qu'elle est perçue comme utile dans 90% des cas pour la concertation confidentielle préalable.

Concernant le rôle des avocats devant le juge d'instruction, la plupart des avocats déclarent que leur présence est plus active à ce niveau-là même si certains juges sont parfois un peu plus réticents par rapport à leurs interventions éventuelles. L'avocat a, en tous cas, l'impression qu'il peut s'exprimer plus librement, qu'il peut conseiller son client, suggérer des questions auprès de certains juges d'instruction. Quant à ces derniers, certains considèrent que la présence de l'avocat rend les auditions plus sereines.

Aucun des avocats n'a de critiques importantes ou d'incidents particuliers à signaler quant à la manière dont les choses se déroulent au niveau de la police. En effet, ils sont convaincus que, bien que les policiers aient émis des réticences au début de l'application de la procédure, ces derniers souhaitent bien faire et craignent de ne pas respecter la procédure. Le BAJ de Dinant est, d'ailleurs, parfois contacté par des policiers pour avoir des informations sur la marche à suivre. Les incidents très rares qui ont eu lieu sont dus à une divergence de points de vue entre le policier et l'avocat concernant la formulation des questions, le fait de poser des questions sur des faits nouveaux ou la manœuvre d'un policier qui interroge le suspect sur base d'une déclaration qu'il lui aurait été faite dans le couloir sans la présence d'un avocat et sont, de toute façon, repris dans le PV d'audition.

Au niveau des juges d'instruction, selon le président du bureau d'aide juridique bruxellois néerlandophone, les incidents ont tendance à diminuer car il y a eu un accord avec la magistrature qui dit, qu'en cas de problème avec un avocat, le bâtonnier est averti. Quant à l'avocat, certains reçoivent également un certain nombre d'informations sur le suspect avant

de commencer l'audition telles que le PV de l'audition à la police, le rapport d'inculpation et parfois le mandat d'arrêt.

La majorité des avocats francophones ainsi que les avocats de Tongres ont l'impression que les suspects n'invoquent pas spontanément leur droit au silence - d'autant que si leur avocat est présent, ils semblent avoir tendance à plus s'exprimer car ils se sentent rassurés de sa présence - mais qu'ils choisissent alors plutôt de nier les faits qui leur sont reprochés. De plus, un avocat bruxellois néerlandophone trouve que les suspects interprètent trop strictement le droit au silence et choisissent plutôt de parler ou de se taire que de nier une partie de la question. Les avocats d'Anvers ne savent pas répondre précisément à la question mais ont l'impression que le droit au silence est plutôt invoqué dans des affaires bien précises comme des faits de drogue par des suspects qui connaissent le système. Les avocats ont parfois conseillé à leur client de se taire mais cela se décide au cas par cas. Les raisons de ce conseil relèvent d'une irrégularité de l'audition, de différentes déclarations faites par un suspect qui ment ou est sous influence, d'un comportement inadmissible d'un policier pendant l'audition comme le fait de faire durer l'audition ou d'intimider le suspect ou également que l'interrogatoire se déroule la nuit et que, tant le suspect que l'avocat, sont fatigués. Enfin, les avocats sont, généralement, prudents lorsqu'il s'agit de conseiller d'appliquer ce droit au silence parce qu'ils n'ont pas accès au dossier. Mais certains avocats de Tongres et le président du bureau d'aide juridique d'Anvers considèrent que ce non accès, qui implique que l'avocat ne dispose pas de toutes les informations nécessaires - un avocat de Tongres insiste sur le fait de bénéficier du droit d'information plus tôt -, peut être une raison de conseiller au client de se taire.

A l'heure actuelle, l'enregistrement audiovisuel de l'audition pour contrôle de l'audition est plutôt rare et ne se fait que pour les auditions de mineurs témoins ou victimes tel que le prévoit la loi (art.112ter CIC). Par contre, dans certains endroits comme à Turnhout, et dans le Limbourg, il semble que l'enregistrement pour contrôle de l'audition soit une pratique courante. Le président du bureau d'aide juridique d'Anvers rajoute que, dans ce cas, l'avocat est prévenu à l'avance de l'enregistrement de l'audition et peut le visionner par la suite mais uniquement en cas de plaintes ou d'incidents sérieux car cela prendrait trop de temps de tout visionner. Il va même plus loin en disant que ce serait une bonne chose d'enregistrer systématiquement toutes les auditions et que l'avocat, en fonction des faits et de la personnalité du suspect, pourrait choisir d'y assister ou non. Il insiste alors sur le fait que doivent être bien notifiés les heures de début et de fin d'enregistrement et qu'il doit être bien précisé s'il s'agit juste d'une caméra de surveillance vidéo qui respecte la confidentialité et non un enregistrement audiovisuel. Ceci dit, la plupart des avocats d'Anvers considèrent que cela ne remplace pas leur présence et que ce n'est pas réellement de l'assistance car ils ne peuvent pas intervenir auprès de leur client si besoin est. Quant à la pertinence de savoir si les autres avocats estimeraient cet enregistrement utile ou non dans le cas des auditions Salduz et si oui dans quelle proportion, il est difficile de dresser un avis uniforme. En effet, un certain nombre d'avocats sont contre cette pratique car ils n'y voient pas l'intérêt ou alors ils craignent que l'attitude enregistrée, éventuellement nerveuse du suspect vu la situation, ne puisse lui porter préjudice par la suite en étant mal interprétée. Par opposition, cet argument est repris positivement par un avocat qui plaide pour l'enregistrement comme permettant de saisir le non-verbal, l'attitude du suspect de manière à déjà pouvoir établir une opinion qu'elle soit positive ou négative. Certains avocats bruxellois suggèrent donc que l'audition soit systématiquement enregistrée pour pouvoir vérifier le bon déroulement de l'audition et offrir une meilleure protection à la police. De plus, parmi les avocats partisans de cette pratique, certains sont d'avis que l'enregistrement devrait être fait pour toutes les affaires sans que cela ne remplace la présence de l'avocat à l'audition comme conseil de son client. En outre, un autre avocat est partisan du contact téléphonique et de la vidéo systématiquement dans toutes les affaires politiques, de terrorisme ou d'organisations criminelles. Certains avocats considèrent que, pour certaines affaires comme un flagrant délit, une concertation avec l'avocat et un enregistrement audiovisuel suffirait – enregistrement que l'avocat devrait pouvoir consulter. L'enregistrement permettrait d'éviter les contestations de points de vue entre le policier et l'avocat et de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de mauvais traitements à l'égard du suspect. Un avocat déclare aussi que l'utilisation de l'enregistrement audiovisuel coûterait moins cher et libérerait du temps pour l'avocat.

7) Assistance des interprètes

La plupart des avocats ne se sont pas exprimés sur la nécessité du recours à un interprète hormis les avocats de Mons où la nécessité apparaît dans un dossier sur cinq et ce, le plus souvent, pour les langues arabes et roumaines. Quant à la difficulté de trouver un interprète, en général, il semble qu'il n'y ait pas de réelles difficultés s'il s'agit d'une langue couramment utilisée par opposition à une langue moins courante qui suscite un manque d'interprètes suffisants. Les avocats de l'aide juridique de Dinant travaillent, quant à eux, avec une liste d'interprètes et ont pas mal de centres d'hébergement des étrangers dans la zone donc il y a pas mal d'interprètes sur place. Néanmoins, la plupart des avocats n'ont jamais rencontré le cas d'indisponibilité d'interprète pour la concertation.

Dans tous les cas, c'est la police qui fait appel à l'interprète. De plus, certains avocats relatent que, souvent les avocats et interprètes arrivent à des moments différents ce qui occasionne une perte de temps. Pour pallier à ce problème et pour veiller à respecter le délai des deux heures, à certains endroits, la police fait en sorte que l'interprète et l'avocat soient présents en même temps. Certains avocats appellent aussi le commissariat de police pour s'assurer que l'interprète est déjà là et qu'il ne devra pas l'attendre. D'autant que les avocats de Tongres et d'Anvers précisent que l'audition ne peut pas commencer tant que l'interprète n'est pas présent sauf si le suspect a le français ou l'anglais comme langue maternelle. Les avocats de l'aide juridique bruxelloise francophone rajoutent qu'ils ne sont pas payés pendant qu'ils attendent l'interprète et qu'une centralisation des lieux d'audition éviterait de devoir courir entre les différents lieux et contribuerait à régler ce problème.

La majorité des avocats relate le fait que, la plupart du temps, le même interprète est utilisé pour la concertation et l'audition. Elle souligne la difficulté de trouver suffisamment d'interprètes disponibles surtout pour certaines nationalités. Certains n'y voient pas de problème puisque les interprètes prêtent serment alors que d'autres considèrent que cela peut poser un problème déontologique. Pour remédier à cette difficulté, certains avocats rappellent à l'interprète qu'ils sont tenus au secret professionnel quant à ce qu'ils entendent en concertation confidentielle préalable.

La majorité des avocats n'a pas d'incidents ou de problèmes particuliers à signaler concernant l'assistance des interprètes pendant l'audition. Les seuls incidents à signaler sont les suivants : un juge d'instruction a confondu deux ethnies rivales ce qui a eu pour conséquence que l'on a convoqué un interprète d'une mauvaise langue qui a été refusée par le suspect, un interprète a brisé le secret professionnel en informant la police des propos du suspect pendant la concertation, un interprète - également agent de police - a révélé les déclarations d'un autre suspect lors d'une audition et des interprètes ont joué le rôle d'avocat en « conseillant » les suspects. Indépendamment de cela, certains avocats insistent sur le fait que cette assistance se déroule bien car les interprètes sont des professionnels et savent comment agir. Néanmoins, ces mêmes avocats soulignent tout de même le fait qu'il n'y ait pas de contrôle de la qualité de la traduction ou du comportement de l'interprète.

8) Reconstitution des faits

Il semble qu'il n'y ait pas eu beaucoup de reconstitution des faits qui ont pris place depuis l'entrée en vigueur de la loi Ceci dit, les avocats bruxellois néerlandophones et ceux de Tongres considèrent ces reconstitutions de manière positive car cela leur permet de mieux connaître le dossier et comprendre l'affaire donc cela peut être un gain de temps. Ces avocats perçoivent donc mieux ce que le juge d'instruction voit et, selon le juge d'instruction présent sur place, l'avocat peut éventuellement poser des questions au suspect, au témoin et parfois à la victime. Les avocats bruxellois francophones signalent que la présence de l'avocat, dans ce contexte, participe au comportement calme du suspect et à sa réorientation, son recadrage s'il y a une incohérence par rapport aux faits. Certains juges d'instruction ont, apparemment, déjà exprimé leur satisfaction quant à cette présence. Au final, lorsque des reconstitutions de faits sont organisées, cela ne pose pas de problèmes particuliers à l'exception du climat parfois un peu tendu quand le suspect et la victime sont tous les deux présents sur les lieux.

9) Feedback des suspects

Les avocats n'ont pas vraiment reçu de feed-back concrets des suspects au sujet des droits attribués par Salduz mais leur pratique professionnelle quotidienne leur fait dire que les suspects sont généralement contents de l'assistance de l'avocat et de l'explication de leurs droits par ces derniers. Un avocat d'Anvers déclare que cette présence rassure également le suspect qui se retrouve entre les mains de la justice pour la première fois. Certains avocats font état du fait que, d'après les suspects, les choses se passent différemment quand les avocats sont absents dont le fait que l'attitude policière ait changé, depuis Salduz, pendant l'audition. Un avocat de Tongres évoque, tout de même, la situation où le suspect pourrait être mécontent de l'assistance de l'avocat quand il apprend qu'il devra le payer et ne le savait pas au départ.

Les avocats de l'aide juridique de Dinant font également écho du sentiment de la population générale qui n'apprécie pas trop que les suspects bénéficient directement de l'assistance d'un avocat alors qu'eux doivent faire la file au bureau d'aide juridique.

FONCTIONNEMENT INTERNE GENERAL

10) Impact sur le fonctionnement interne

Tant les avocats que les présidents de bureau d'aide juridique insistent sur le fait que les permanences Salduz constituent une très lourde charge de travail supplémentaire que ce soit au niveau de l'aide juridique ou des avocats eux-mêmes. En effet, cette charge de travail implique un investissement important de la part des avocats volontaires à savoir une forte motivation et un investissement personnel entre autres au niveau des horaires de travail contraignants qui rendent difficile la conciliation de leur travail au quotidien - puisqu'ils ont d'autres dossiers à traiter - avec la vie de famille et les permanences de garde la nuit. C'est d'autant plus difficile pour les petits cabinets. Les avocats de Dinant rappelle que cet investissement en temps est d'autant plus interpellant que le rôle de l'avocat, dans les faits, est finalement limité par rapport au client. Néanmoins, certains avocats reconnaissent et apprécient la plus-value et le gain de temps qu'offre cette assistance comme permettant de pouvoir mieux connaître et donc mieux suivre le dossier. Les avocats d'Anvers évoquent d'ailleurs le fait que, pour les permanences jeunesse, ils essaient que ce soit toujours le même avocat qui assiste le mineur lors de l'audition et lors du passage devant le juge de la jeunesse de manière à avoir le plus d'informations possibles. Ces avocats pensent que ce serait bien d'appliquer le même raisonnement pour les majeurs. Ces mêmes avocats abordent aussi la difficulté physique d'être réveillé en pleine nuit, parfois plusieurs fois, et de devoir être suffisamment alerte, à ce moment-là, pour répondre à temps à l'appel de la permanence (voir le problème évoqué plus haut dans la partie « *service de permanence du barreau et application web* ») et penser à demander dans quel commissariat l'avocat doit se rendre et pour quel suspect. D'après certains avocats, il s'agit en fait d'un nouveau mode de travail auquel les avocats doivent s'habituer.

Pour tenter de remédier, en partie, aux difficultés citées ci-avant, certains avocats bruxellois francophones préconisent d'utiliser le même système que pour les avocats de garde Salduz en France à savoir prévoir un report d'audience pour les avocats qui étaient de garde la nuit précédente. Cela n'a pas été accepté vu l'encombrement des tribunaux à Bruxelles et vu le fait que cela ne soit pas octroyé aux juges de la jeunesse qui effectuent également des gardes. Une avocate est d'ailleurs du même avis et pense que c'est aux avocats de s'organiser et de se désinscrire de la permanence lorsqu'ils savent qu'ils ont une audience le lendemain. A côté de cela, les avocats bruxellois francophones nous signalent, qu'avec la grève, la situation du barreau a été réaménagée mais que l'application des permanences demande deux temps pleins dans le cadre d'un fonctionnement optimal. Certains avocats considèrent qu'il faudrait interdire ou au moins limiter les interrogatoires la nuit quitte à utiliser l'ordonnance de prolongation – qui, nous avons déjà pu le constater, n'est pas la philosophie actuelle de travail - permettant d'allonger le délai de garde à vue de 24h à 48h.

Une majorité des avocats a l'impression que Salduz a contribué à une diminution du nombre d'arrestations tant pour les mineurs que pour les majeurs. Les avocats font référence aux mises en catégorie III (notamment à Bruxelles où les policiers fonctionnent par convocation pour certaines infractions préétablies). Les avocats de Tongres, quant à eux, auraient plutôt tendance à penser que Salduz n'entraîne pas plus d'arrestations ou de privations de liberté mais qu'il peut y avoir l'effet pervers de priver de liberté pour être sûr d'avoir un avocat. Concernant l'impact de la loi sur les mises à disposition du parquet, la majorité des avocats ne sont pas en mesure de se prononcer à l'exception des avocats bruxellois francophones qui déclarent que la loi semble contribuer à une forte diminution des mises à disposition en jeunesse. Pour l'impact de la loi sur le nombre de mandats d'arrêts délivrés par les juges d'instruction, certains avocats évoquent que le but de la loi Salduz, c'est aussi d'éviter les détentions préventives. Le président du bureau d'aide juridique bruxellois néerlandophone déclare que l'application de Salduz a entraîné une sérieuse diminution du nombre de mandats d'arrêt et a un impact sur les libertés sous conditions. En effet, si le parquet dispose déjà des informations, il préfère continuer à gérer le dossier et garder l'opportunité de jugement pour poursuivre devant le tribunal ou classer sans suite. Cela peut également avoir un impact sur la médiation pénale ou le règlement à l'amiable mais il est trop tôt pour dire lequel. Les avocats de Dinant, quant à eux, pensent que la loi aura également un effet modérateur pour les mises sous mandats d'arrêt et qu'elle offre l'assurance, aux personnes arrêtées, de bénéficier de l'assistance d'un avocat chez le juge d'instruction. Les avocats d'Anvers trouvent cela trop délicat de se prononcer quant à ces questions d'impact car ils n'ont pas tous les éléments.

11) Collaboration avec les autres acteurs

Dans l'ensemble, tous les avocats sont unanimes pour dire que la collaboration avec les différents acteurs liés par l'application de la loi Salduz est relativement bonne même s'il y a encore parfois de la méfiance réciproque et des choses à améliorer. Plus précisément, il semble que la collaboration avec le parquet et les juges d'instruction – la collaboration avec les juges d'instruction ayant déjà démarré six mois avant l'entrée en vigueur de Salduz - ait toujours été bonne malgré quelques petits incidents dans le passé et ce malgré le fait que l'un ou l'autre juge d'instruction était un peu réticents au début. Il s'agit surtout d'apprendre à se connaître et de travailler ensemble donc le contact de personne à personne fait beaucoup. Concernant les relations avec les juges d'instruction, les avocats bruxellois néerlandophones sont particulièrement satisfaits de l'accueil qu'ils reçoivent lors d'audition dans le bureau des juges.

Ce qui semble avoir beaucoup évolué avec le temps, c'est la collaboration avec la police car, avant Salduz, le barreau et la police n'entretenaient aucune relation. Il a donc fallu qu'il dépasse leurs appréhensions réciproques et qu'ils travaillent ensemble. A l'heure actuelle, la majorité des avocats ont l'air satisfaits de cette collaboration car ils comprennent mieux le rôle et le travail des policiers dont ils reconnaissent le boulot correctement effectué hormis quelques petits soucis dus à la personnalité de certains policiers. L'application de Salduz à Anvers a, d'ailleurs, été préparée avec des formations pratiques et théoriques et des jeux de rôles. Dans un premier temps, cela s'est fait au niveau du barreau. Mais aujourd'hui, les avocats vont se concerter avec la police locale d'Anvers afin de l'y adjoindre et examiner comment chacun travaille. Selon les avocats de Tongres, Salduz aura donc permis que les avocats jouent un rôle beaucoup plus actif dans l'enquête en rentrant plutôt en contact avec la police et en assistant aux auditions. Certains barreaux ont même, quant à eux, des accords spécifiques de fonctionnement avec la police comme c'est le cas pour les avocats de l'aide juridique de Dinant qui sont prévenus, à l'avance, en cas d'arrestation multiple, sans aucune information communiquée sur le dossier, pour pouvoir prévoir suffisamment d'avocats. Dans la majorité des cas, les avocats de Dinant reconnaissent donc que les policiers font bien leur travail. Quant au bureau d'aide juridique d'Anvers, ce dernier est parfois contacté à l'avance par le juge d'instruction lorsqu'une action spéciale se prépare et qu'il faudra des avocats supplémentaires disponibles. Parmi les avocats un peu plus réticents, il est dit que cette collaboration doit encore se développer car il y a encore pas mal de méfiance chez les policiers et qu'il faut que la formation de ces derniers insiste sur une correcte application de la loi et un strict respect des droits de la défense. Pour se familiariser

avec ce mode de travail, plusieurs avocats ont visité les commissariats de leur arrondissement judiciaire ou ont eu des réunions avec les zones de police de manière à comprendre les attentes des différents acteurs parties de la collaboration.

Au niveau des bureaux d'aide juridique de Mons, Dinant, et Anvers, les avocats font part de peu de concertations structurelles quant à la mise en œuvre de la loi Salduz. Cela semble être du, en partie, au fait qu'il y a eu un manque de temps pour établir des concertations vu le délai d'entrée en vigueur de la loi, le délai rapide de la grève menée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones du pays et/ou le fait qu'il y ait eu un manque de moyens structurels à certains endroits. Les avocats d'Anvers mentionnent, tout de même, une concertation prévue avec le procureur pour examiner ce qu'il en sera des mineurs sous Salduz dans le futur.

Au niveau de Tongres, il y a des concertations structurelles avec les juges d'instruction à la demande du président du tribunal et cela se déroule bien. A part ça, il y a une prochaine concertation prévue bientôt, avec deux procureurs, deux bâtonniers, le chef de la police judiciaire d'Hasselt et les chefs de corps de Gand et Beringen, pour faire une évaluation de l'application de la loi.

Au niveau de Bruxelles, une concertation structurelle a également eu lieu à l'initiative du barreau, avec les deux bâtonniers, les représentants de l'OBFG et l'OVB, les représentants des six zones de police, la police fédérale, le parquet, l'auditeur du travail et un représentant des juges d'instruction, et ce à plusieurs reprises. Elle est actuellement suspendue. A Bruxelles, également, des concertations structurelles entre les deux ordres et la conférence des bourgmestres ont été organisées afin de discuter du problème de la multiplication des lieux d'audition. Bruxelles ayant une situation particulière, ses avocats émettent le souhait que le SPF Justice réunisse les différents acteurs concernés pour trouver des solutions.

3.5. Conclusion

D'un point de vue qualitatif, des personnes ont été questionnées concernant l'application de la loi Salduz. Des interviews avec la police et le barreau, le questionnement écrit de leurs points de contact respectifs et des tables rondes avec les parquets et les juges d'instruction ont eu lieu durant les mois d'avril et mai 2012. La consultation effectuée représente au total quinze interviews (avec 56 personnes interrogées), quatre tables rondes (avec 32 personnes interrogées) et la contribution de trois points de contact. Nous donnons ci-après un aperçu, par thème, des principales constatations.

I. APPLICATION DES DROITS

POUR TOUS LES SUSPECTS

1) Déclaration des droits

Une majorité des acteurs interrogés considère que la déclaration des droits est suffisamment claire et compréhensible. Néanmoins, certains d'entre eux soulignent qu'il est parfois nécessaire qu'ils réexpliquent le contenu de ces droits au suspect se trouvant souvent dans un état de stress à ce moment-là ou ne possédant pas les capacités intellectuelles suffisantes pour comprendre. De plus, des difficultés ont été relevées telles que l'utilisation d'un même modèle de déclaration pour les catégories II et III, l'emploi en matière de circulation routière et l'emploi pour certains suspects dont les mineurs (à cause des termes juridiques complexes ou inappropriés).

Dans l'ensemble, les acteurs interrogés considèrent que cette déclaration est disponible dans suffisamment de langues. Néanmoins, quelques personnes interrogées affirment qu'il manque certaines langues et qu'ils ne sont pas toujours sûrs de la justesse de la traduction. Ceci dit, il est souligné qu'il est toujours possible de faire appel à un interprète.

En outre, certaines personnes interrogées trouvent qu'il y a trop de répétition des droits.

2) Aide juridique gratuite

La déclaration des droits mentionne que le suspect (qu'il soit de catégorie III ou IV) peut demander le formulaire (disponible dans l'application web) reprenant les conditions légales permettant de bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite. Selon les policiers et avocats, les suspects ne demanderaient pas, d'initiative, ce formulaire.

Néanmoins, durant les entretiens avec les policiers et les avocats, nous avons constaté que ceux-ci le confondaient avec le document « déclaration sur l'honneur » que le suspect de catégorie IV doit remplir avec son avocat lors de la concertation afin de bénéficier de l'aide juridique. Concernant ce document, il est souligné qu'il est parfois difficile, pour le suspect, de déterminer le montant précis de ces revenus. Le fait d'aborder cette question en premier lieu peut également, selon les avocats, entraver la relation de confiance entre l'avocat et le suspect.

Finalement, quelques avocats craignent de ne pas être dédommagés pour leurs prestations si, au final, la personne ne remplit pas les conditions d'aide juridique gratuite. Ainsi, ils proposent un autre système (principe de la présomption d'indigence).

POUR LES SUSPECTS DE CATEGORIE III

3) Audition sur convocation

En ce qui concerne les auditions de catégorie III où les suspects ont le droit à une concertation confidentielle avec leur avocat, il semble que les services de police préfèrent utiliser la convocation écrite avec mention des faits et droits, car dans ce cas, le suspect est présumé avoir consulté un avocat au moment de sa présentation pour l'audition. Une convocation sans mention des faits et droits est uniquement envisagée dans des cas exceptionnels si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'enquête.

Les différentes personnes interrogées ne peuvent pas fournir une estimation précise du nombre de suspects qui ont effectivement consulté préalablement un avocat mais ils ont l'impression que cela concerne seulement une minorité d'entre eux et ce, en raison du coût financier. Les avocats mentionnent que la concertation confidentielle préalable prend surtout place pour les suspects qui ont suffisamment de moyens et se déroulera généralement au cabinet de l'avocat ou parfois, par téléphone et de temps en temps sur place.

Lorsque la personne se présente pour l'audition et souhaite encore consulter un avocat, les policiers confirment que ces différentes pratiques existent : l'audition est reportée, l'avocat de la personne se déplace immédiatement au commissariat ou la personne a une concertation téléphonique avec son propre avocat. La police mentionne également que le suspect passe parfois de la catégorie III à IV.

La police semble recevoir des demandes de la part des avocats pour pouvoir également assister aux auditions de catégorie III.

Finalement, mentionnons qu'il existe encore sur le terrain beaucoup d'imprécisions au sujet des mineurs suspects dans le sens où la loi n'exclut pas qu'ils peuvent également être convoqués en leur mentionnant les faits et droits mais elle prévoit en même temps qu'ils ne peuvent pas renoncer à l'assistance d'un avocat.

POUR LES SUSPECTS DE CATEGORIE IV

4) Droit d'informer une personne de confiance

Certains policiers signalent que les suspects sollicitent souvent ce droit alors que d'autres rencontrent plus rarement la situation. Ces derniers ajoutent que les suspects préféreront attendre une mise à disposition du parquet avant de prévenir un proche.

Concernant la possibilité offerte aux magistrats de reporter ce droit, il semble que cette possibilité soit peu utilisée et, dans ce cas, plutôt par le parquet que par les juges d'instruction. De plus, les juges d'instruction font remarquer qu'il est difficile, pour eux, d'appliquer ce report vu qu'ils n'ont pas de vision précise quant au fait que le suspect ait demandé ou non à avertir une personne de confiance. Le report de ce droit est, quant à lui, envisagé principalement en cas de risque de collusion ou de disparition des preuves.

En outre, il est aussi regretté que la possibilité de report de ce droit ne soit pas prévue pour les mineurs (vu la loi de la jeunesse).

5) Droit à l'assistance médicale

Concernant le droit à l'assistance médicale dont peuvent bénéficier les suspects dans le cadre de l'application de la loi, il semble qu'il y ait très peu de suspects qui la demandent de leur propre initiative. Par contre, il arrive parfois que des policiers fassent appel à un médecin s'ils l'estiment utile.

6) Service de permanence et application web

Les avocats assurent les permanences Salduz de manière volontaire à l'exception de certains barreaux où il y a une obligation pour les stagiaires. Au début de l'application de la loi, la permanence n'a pas ou peu posé de problèmes sauf à Bruxelles francophone. Depuis fin mars, les avocats francophones et germanophones du pays ont donc décidé de suspendre ces permanences. Depuis lors, du côté néerlandophone, il y a également un problème de disponibilité, il est notamment difficile de trouver des avocats, à certains endroits, pendant la nuit, le weekend ou lors de grosses affaires avec plusieurs suspects. Ce sont souvent les mêmes avocats qui assurent les permanences Salduz. Les avocats ne sont pas satisfaits du retard ou de l'insuffisance du dédommagement de leurs prestations ainsi que de la charge de travail. Afin de résoudre le problème du dédommagement des avocats, ils demandent que cela soit réglé le plus vite possible. Quant aux avocats néerlandophones, bien qu'ils partagent les mêmes revendications, ils continuent actuellement d'assurer les permanences. Concernant les magistrats, certains se posent alors des questions concernant l'inégalité juridique et les problèmes ultérieurs que cela peut engendrer au niveau de la procédure. Quelques uns s'interrogent également sur la qualité des avocats qui participent à la permanence Salduz (souvent des stagiaires ou des avocats qui ne sont pas motivés).

Ceci dit, malgré la grève, les policiers francophones continuent d'encoder les demandes de désignation d'un avocat dans l'application web et ce, afin d'être en conformité avec la loi. Dans la plupart des zones, on attend le délai initial de deux heures avant de débiter l'audition qui se déroule alors, en principe, sans la présence d'un avocat. Par conséquent, divers acteurs sont demandeurs de ne plus devoir attendre l'expiration du délai pour pouvoir commencer l'audition et souhaitent qu'une directive du Collège des Procureurs-généraux règlemente cette question.

Concernant l'application web, l'ensemble des policiers et avocats interrogés en est satisfait. Seuls quelques incidents et un certain nombre de problèmes/difficultés d'utilisation du système sont évoqués (surtout pour les avocats). Ajoutons qu'il semble que, dans certains arrondissements judiciaires, l'application web soit également utilisée pour désigner un avocat dans les dossiers de catégories III. De plus, l'utilisation de l'application web par les juges d'instruction varie selon et au sein des arrondissements judiciaires. Un problème (juridique et pratique) peut se poser s'il y a eu une renonciation à l'assistance d'un avocat devant la police. Enfin, les parquets sont demandeurs d'un accès à l'application web.

7) Concertation confidentielle préalable

Il ressort de notre questionnaire que le droit de déroger à la concertation confidentielle préalable est peu ou pas appliqué, ce qui est confirmé également dans l'analyse quantitative. Ceci dit, le report de ce droit peut, quant à lui, être envisagé par les magistrats en cas de risque de collusion ou de disparition des preuves, d'implication dans les faits, de prise d'otage,...

Quant à la renonciation téléphonique, les acteurs interrogés ont constaté que, lorsque le suspect envisage de renoncer à une concertation confidentielle préalable avec un avocat et qu'il a un contact téléphonique de renonciation avec l'un des avocats du service de la permanence, le suspect change régulièrement d'avis et demande tout de même l'assistance d'un avocat pour le reste de la procédure. Parfois, la police refuse encore une concertation confidentielle car il y a déjà eu une conversation téléphonique (une concertation confidentielle supplémentaire peut cependant toujours prendre place au début de l'audition). Il est également noté que le contact téléphonique de renonciation suscite parfois chez le suspect une certaine irritation car celui-ci a clairement manifesté son souhait de ne pas s'entretenir avec un avocat et ne désire pas d'autres tracasseries administratives.

En ce qui concerne le lieu de la concertation confidentielle préalable, cette dernière se déroule, souvent, sur place selon l'ensemble des avocats et policiers interrogés. A certains endroits, l'entretien téléphonique est une pratique courante.

Concernant l'infrastructure prévue pour la concertation confidentielle, les policiers mentionnent qu'un certain nombre d'adaptations ont été réalisées. Néanmoins, dans les petites zones de police et dans certains services de la police fédérale, c'est plutôt de la « débrouillardise » étant donné que les adaptations d'infrastructure dépendent des moyens financiers. Un arrondissement judiciaire bénéficie d'une infrastructure spécifique (CISAM) permettant la centralisation des lieux d'audition, ce qu'apprécient certains avocats qui regrette donc la suspension des activités du CISAM⁵¹. En ce qui concerne les infrastructures à la disposition des juges d'instruction et du parquet, celles-ci ne sont pas toujours optimales. Au final, les acteurs interrogés relèvent quelques incidents et difficultés surtout concernant la confidentialité de l'entretien.

8) Assistance pendant l'audition

Il ressort de notre questionnaire que le droit de déroger à l'assistance pendant l'audition est peu ou pas appliqué, ce qui est confirmé également dans l'analyse quantitative (les raisons mentionnées sont les mêmes que pour la concertation confidentielle).

De plus, il est rare que les suspects renoncent à l'assistance de l'avocat lorsqu'il y a eu une concertation confidentielle préalable sur place. Quelques juges d'instruction mentionnent également que certains avocats choisissent plutôt de se rendre sur place pour l'assistance auprès du juge d'instruction (en ayant eu une concertation téléphonique ou qu'il n'y ait pas eu d'assistance auprès de la police).

En outre, nous observons que la place de l'avocat semble être appliquée dans la pratique avec souplesse : à certains endroits, l'avocat se situe derrière le suspect conformément à la COL 8/2011 alors qu'en d'autres endroits, il se place à côté de lui. La manière dont les avocats peuvent remplir leur rôle, éventuellement plus actif, semble dépendre fortement du policier ou du juge d'instruction. Néanmoins, il semble que la majorité des avocats adoptent plutôt un comportement passif d'observateur auprès de la police (par exemple, des remarques sont rarement formulées lors de la relecture du PV) tandis que leur rôle est plus actif auprès des juges d'instruction. Ceci dit, plusieurs juges d'instruction mentionnent que les interventions des avocats, faites à la fin de l'audition, peuvent être utiles en vue d'une mise en liberté sous conditions. Peu d'incidents sont signalés pendant l'audition et les rares cas existants portent sur l'accès au dossier ou l'attitude et la place des avocats pendant l'audition.

Concernant la possibilité d'interruption de l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire, la police mentionne que cette interruption est surtout exigée pour des faits graves. Lorsque cette interruption a lieu, cette dernière est souvent demandée par les avocats (en vue de recadrer le client, de se concerter sur de nouveaux faits,...).

Mentionnons encore que quelques parquets ont déjà, exceptionnellement, assisté à des auditions menées auprès de la police ou du juge d'instruction. La question se pose de savoir si les parquets ne doivent pas réclamer un rôle dans l'audition afin de conserver un équilibre. Certains le pensent, d'autres indiquent que cela est difficilement réalisable dans la pratique et inutile. De toute façon, la police et les juges d'instruction ont un rôle dirigeant et sont responsables du bon déroulement de l'audition. De plus, certains parquets mènent leurs propres auditions dans le délai de 24 heures (éventuellement prolongé), cette pratique est plus courante au niveau des parquets francophones. Néanmoins, la loi Salduz semble avoir provoqué une diminution de ce type d'audition.

En ce qui concerne le droit au silence, il semble que les suspects invoquent rarement durant les auditions leur droit au silence (comme confirmé par les chiffres de la police locale présentés dans le volet quantitatif). Selon la plupart des acteurs rencontrés, la présence de l'avocat susciterait plutôt une plus grande collaboration voire même des aveux de la part du suspect. Certains policiers et juges d'instruction précisent, néanmoins, que le droit au silence est plus souvent invoqué, pour des faits graves, mais cela était déjà, parfois, le cas

⁵¹ Le CISAM a suspendu momentanément ses activités depuis le 8 mai pour une durée de 6 mois.

auparavant. D'autres constatent une utilisation un peu plus importante de ce droit, entre autre, lorsque certains avocats n'ont pas reçu l'accès au dossier.

Finalement, selon la plupart des acteurs interrogés, l'utilisation de l'enregistrement audiovisuel des auditions est, à l'heure actuelle, une pratique peu fréquente et ce, en raison de moyens insuffisants. En effet, seuls quelques services de police l'utilisent plus souvent voire systématiquement pour contrôler l'audition. Néanmoins, de nombreux acteurs interrogés sont partisans d'une telle pratique – pour tous les faits ou ceux les plus graves – et ce, entre autres, pour veiller au bon déroulement de l'audition car ils considèrent que c'est un « moyen de contrôle objectif ».

9) Assistance des interprètes

Concernant l'assistance des interprètes, il semble qu'il puisse y avoir des difficultés pour trouver un interprète disponible la nuit ou pour une langue moins courante. Néanmoins, selon l'ensemble des acteurs, ces difficultés sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi Salduz.

De plus, le même interprète intervient, dans presque tous les cas, lors de la concertation confidentielle préalable et lors de l'audition ce qui peut susciter une réflexion déontologique mais ne semble pas, pour autant, poser de réelles difficultés dans la pratique. D'ailleurs, peu voire pas d'incidents sont à signaler au sujet de l'assistance des interprètes durant l'audition.

10) Ordonnance de prolongation

Jusqu'à présent, bien que certains acteurs signalent qu'il n'est pas toujours facile de respecter le délai de 24 heures prévu par la loi, peu de magistrats de parquet ont déjà requis une ordonnance de prolongation et peu de juges d'instruction en ont déjà prises. Ces magistrats indiquent les raisons suivantes pour lesquelles ils l'utilisent : nécessité d'une enquête complémentaire, pas d'interprète,... Concernant les juges d'instruction, la plupart d'entre eux plaident pour une utilisation restrictive de la mesure, un est tout à fait contre le principe même d'une prolongation.

11) Reconstitution des faits

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz, il semble qu'il y ait eu peu de reconstitutions en présence d'avocats. Ceci dit, lorsqu'elles s'organisent, elles sont généralement vécues de façon positive. Néanmoins, certains acteurs soulignent quelques problèmes pratiques et organisationnels et mentionnent le climat parfois un peu tendu entre le suspect et la victime. En outre, il y a un besoin de précision légale quant à la manière dont doit se dérouler la reconstitution des faits.

II. FONCTIONNEMENT INTERNE GENERAL

12) Disposition de la COL 8/2011

Pour la majorité des policiers et magistrats de parquet interrogés, le fait de travailler avec des catégories est clair et pratique. Cependant, les services policiers éprouvent parfois quelques difficultés pour déterminer ce qui constitue un fait de catégorie II ou III ou de catégorie III ou IV. Certains procureurs du Roi ont, d'ailleurs, pris des directives contenant des indications quant au choix de la catégorie ou établit une liste avec des indications au sujet des infractions.

Quelques parquets font remarquer, qu'en cas de manque de temps pour traiter le dossier, différentes pratiques existent : l'audition est reportée (sur convocation), la première audition

est faite par le juge d'instruction ou une ordonnance de prolongation est décernée par le juge d'instruction.

De plus, quelques remarques ont été émises au sujet de phénomènes ou personnes spécifiques. Tout d'abord, il apparaît que le choix de la catégorie (III ou IV) en matière de violence familiale reste délicat. En effet, alors que dans certains arrondissements judiciaires, ce choix se fait au cas par cas en fonction des circonstances ou de la gravité des faits, dans d'autres arrondissements, ce type de fait relève d'office de la catégorie IV. Ensuite, des difficultés ont été mentionnées concernant des mineurs suspects. Certains acteurs signalent la difficulté de désigner obligatoirement un avocat alors que les parents en ont déjà choisi un ou n'en désirent pas car ils n'en ont pas les moyens. D'autres questions sont également soulevées : à qui faut-il remettre la convocation pour un mineur, faut-il vérifier auprès du mineur convoqué s'il a préalablement consulté un avocat ? Enfin, certains acteurs relèvent aussi, en ce qui concerne les mineurs victimes ou témoins, la contradiction entre l'obligation de notifier les faits au début des auditions de mineurs victimes ou témoins et la nécessité de ne pas mener l'audition de façon suggestive.

En outre, un certain nombre d'observations ont également été formulées concernant des cas particuliers de la COL 8/2011. Plus précisément, en ce qui concerne la perquisition, les acteurs s'interrogent quant à savoir quelles questions peuvent encore être posées pendant la perquisition pour éviter que cela soit considéré comme une audition dans le cadre de Salduz. Les acteurs font aussi remarquer que les signalements ne contiennent pas assez d'informations claires sur le type de catégorie d'audition souhaitée. Le procureur du Roi d'Anvers a établi une directive à cet égard. Un certain nombre d'acteurs aimeraient aussi disposer d'une circulaire nationale réglant la question du signalement.

La plupart des policiers interrogés considèrent que les modèles de PV's prévus dans ISLP et FEEDIS sont satisfaisants bien que certains services de police aient dû les adapter pour pouvoir les utiliser au sein de leur zone et que, de manière générale, de petites améliorations sont encore nécessaires.

13) Impact sur le fonctionnement interne

Il ressort de nos entretiens que la loi Salduz a un impact, d'une part, sur la manière de travailler des divers acteurs rencontrés et, d'autre part, sur la charge de travail. En effet, cela entraîne pour les policiers et magistrats une augmentation des tâches administratives, un allongement du temps de gestion par dossier ainsi qu'une mobilisation importante de personnel supplémentaire pour les policiers. De plus, les magistrats de parquet constatent que les policiers prennent, d'ailleurs, d'avantage contact avec eux pour déterminer la catégorie dont il s'agit. Quant aux avocats, ces derniers rencontrent surtout des problèmes dus au temps d'attente et à la difficulté d'adapter leur agenda. En ce qui concerne le bureau d'aide juridique, cela lui occasionne une importante charge de travail supplémentaire.

En ce qui concerne l'utilisation de la police technique et scientifique, les policiers mentionnent qu'ils y recouraient déjà pas mal auparavant et qu'elle suscite un intérêt encore plus important mais qu'il y a un manque de moyens.

Parmi les acteurs rencontrés, ces derniers ont des impressions divergentes quant à l'impact de la loi Salduz sur le nombre de privations de liberté, de mises à disposition du parquet et de mandats d'arrêt. Certains acteurs interrogés ont l'impression que la loi n'a aucune influence sur cela. D'autres acteurs, parmi lesquels la plupart des parquets, mentionnent une certaine influence sur le nombre de privations de liberté.

En effet, la majorité des services de police et les juges d'instruction interrogés ont l'impression que la loi n'a aucune influence sur cela. La plupart des parquets et avocats mentionnent, quant à eux, une certaine influence sur le nombre de privations de liberté (certainement, une diminution au début de l'application de la loi due à un usage plus important de convocations). Enfin, les avocats ont l'impression que la loi Salduz a un effet modérateur ou entraîne une diminution du nombre de mandats d'arrêt des juges d'instruction

ainsi qu'un impact sur la liberté sous conditions du au fait que les avocats peuvent apporter des éléments pertinents (les chiffres dans le volet quantitatif vont aussi dans cette direction, mais il est prématuré d'en tirer des conclusions).

14) Collaboration avec les autres acteurs

La grande majorité des acteurs interrogés semble relativement satisfaite de la collaboration établie entre eux. En effet, suite à une rapide période d'adaptation, chacun a appris à se connaître et à se respecter. Cela a, d'ailleurs, entraîné, dans la pratique quotidienne, avant l'entrée en vigueur de la loi Salduz, un certain nombre d'accords spécifiques de fonctionnement entre certains barreaux, la police, les parquets ou juges d'instruction tout comme l'établissement d'un certain nombre de concertations structurelles entre ces partenaires. Certaines de ces concertations ont continué après la mise en œuvre de la loi Salduz, surtout entre la police et les parquets.

La collaboration entre les avocats et la police semble fortement dépendre de la relation entre les barreaux et les services de police locaux. L'apport des avocats est souvent perçu positivement. Ils peuvent apporter une plus-value lors de l'audition et de l'enquête.

III. SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LEGALES

Sur le plan légal, nous devons signaler, en premier lieu, que nous avons remarqué, durant les entretiens et tables rondes, que la loi Salduz et les circulaires la concernant ne sont pas toujours bien connues par les acteurs de terrain.

Au-delà de ça, les différents acteurs interrogés ont suggéré quelques modifications légales. Plusieurs acteurs sont partisans de l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition. En vue de cela, ils mentionnent un certain nombre de conditions annexes. A côté de moyens financiers, ils insistent sur la nécessité d'avoir une réglementation légale. Notamment, l'enregistrement audiovisuel de l'audition comme moyen de contrôle devrait être distingué de celui comme moyen de preuve (article 112ter Code de procédure pénale).

De plus, un problème se pose en ce qui concerne les auditions de mineurs victimes ou témoins concernant la mention obligatoire des faits versus le fait de poser des questions suggestives. A côté de cela, il y a, pour les suspects mineurs, un problème avec la convocation parce que la loi Salduz ne prévoit pas la possibilité de renoncer au droit à l'assistance d'un avocat.

En outre, la question se pose de la nécessité d'une définition légale de la notion d'audition, notamment de savoir à partir de quand débute une audition.

Enfin, la reconstitution des faits serait réglementée de manière trop floue dans la loi et devrait être précisée quant à la manière de travailler et le rôle de l'avocat. A côté de cela, des exceptions devraient être possibles pour des raisons de sécurité.

4. VOLET JURIDIQUE

Cette partie⁵² donne un bref aperçu de la jurisprudence belge (de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation) et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) concernant ou pouvant influencer la loi Salduz belge. L'on y donne également un bref état d'avancement des directives pertinentes de l'Union européenne. Enfin, l'on se penche sur un point d'attention juridique mentionné par le groupe de réflexion Salduz du Collège des Procureurs-généraux et la problématique du financement de l'aide juridique.

4.1. Arrêts rendus et requêtes pendantes devant la Cour constitutionnelle

Il n'y a à ce jour pas encore d'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sur la question préjudicielle posée le 19 janvier 2012 et les recours en annulation de la loi Salduz introduits le 21 février 2012, le 5 mars 2012 et le 6 mars 2012. Rien n'a été prononcé non plus quant aux recours en annulation de la COL 8/2011 du Collège des Procureurs-généraux introduits à la Cour constitutionnelle ainsi qu'au Conseil d'État le 5 mars 2012.

Par ailleurs, aucune nouvelle question préjudicielle n'a été posée à la Cour constitutionnelle à propos de la loi Salduz.

4.2. Arrêts de la Cour de cassation

Il importe de mentionner deux arrêts de la Cour de cassation. Le premier concerne le droit à l'assistance d'un avocat et le second a trait à la concertation confidentielle préalable et la consultation du dossier.

1) Droit à l'assistance d'un avocat

Un arrêt du 29 mai 2012 de la Cour de cassation a rejeté un pourvoi en cassation visant un arrêt du 11 mai 2012 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers⁵³.

La première partie du pourvoi en cassation avance une violation de l'article 6 de la CEDH, plus particulièrement le non-respect du droit à l'assistance d'un conseil. La Cour de cassation a toutefois estimé :

“3. Artikel 6.3.c EVRM, zoals uitgelegd door het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, verplicht de onderzoeksgerechten niet onmiddellijk het bevel tot aanhouding op te heffen alleen om reden dat de verdachte door de politie of de onderzoeksrechter werd gehoord zonder bijstand van een raadsman vooraleer een bevel tot aanhouding lastens hem werd verleend. Ook de artikelen 2bis en 16, § 2, Voorlopige Hechteniswet voorzien niet in die verplichting. Het feit dat op die manier verhoren werden afgenomen, is op zichzelf geen wettelijk beletsel voor de voortgang van het gerechtelijk

⁵² Cette partie a été rédigée par le Service de la Politique criminelle et complétée par la DG Législation du SPF Justice.

⁵³ Cass. 29 mai 2012, P.12.0878.N/5.

onderzoek en de eventuele verlenging van de dwangmaatregelen die ermee gepaard gaan”.

“5. Het arrest oordeelt dat het gebrek aan bijstand van een raadsman te wijten was aan overmacht en dat uit de inhoud van het bevel tot aanhouding blijkt dat de ernstige aanwijzingen van schuld ten laste van de eiser niet gegrond zijn op zijn verklaring, afgelegd zonder bijstand van een raadsman, maar op de vaststellingen bij heterdaad door de verbalisanten. Aldus verantwoordt het arrest zijn beslissing naar recht zonder eisers recht op een eerlijk proces te miskennen”.

Dans la deuxième partie, l'on a avancé une violation des articles 2bis et 16, § 2, de la loi sur la détention préventive, à savoir l'invocation de la force majeure pour le non-respect de l'assistance d'un avocat. La Cour de cassation a toutefois estimé que l'arrêt du juge du fond justifiait sa décision en droit :

“9. Het arrest oordeelt dat:

- uit het proces-verbaal van verhoor van 24 april 2012 van de onderzoeksrechter blijkt dat voorafgaand aan het verhoor toepassing werd gemaakt van de Salduzapplicatie en dat desondanks geen raadsman is verschenen;

- uit het dossier niet blijkt dat de eiser opgave had gedaan van meester L. Roelants bij de politiediensten.

Aldus verantwoordt het arrest zijn beslissing naar recht dat het gebrek aan bijstand van een raadsman te wijten was aan overmacht”.

Il n'y a par conséquent pas de non-respect du droit à l'assistance d'un avocat en cas de force majeure.

2) Concertation confidentielle préalable

Dans un arrêt de cassation du 15 février 2012, il est question de la concertation confidentielle préalable⁵⁴. Il a été avancé dans le deuxième moyen que la concertation préalable ne s'était pas déroulée dans des circonstances garantissant la confidentialité. La Cour de cassation a toutefois considéré que le moyen manquait en fait :

« L'arrêt ne constate pas que les entretiens du demandeur avec son avocat se sont déroulés dans des circonstances telles que leur confidentialité n'a pu être assurée. Il énonce au contraire que la concertation requise a pu avoir lieu de manière confidentielle. Procédant d'une lecture inexacte de l'arrêt, le moyen manque en fait ».

3) Consultation du dossier

Dans un premier moyen du même arrêt de cassation du 15 février 2012, il a été objecté à l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles de février 2012 qu'il n'y avait pas de consultation du dossier. Plus particulièrement, la détention préventive du demandeur a été maintenue bien que l'inculpé et son conseil n'aient pu, en non-respect du droit de la défense et en particulier en violation des articles 5 et 6 de la CEDH, consulter le dossier pour l'audition par le juge d'instruction et avant que le mandat d'arrêt ne soit délivré. La Cour de cassation a toutefois réfuté la violation avec les considérations suivantes :

« L'article 18, §§ 1 et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit la communication immédiate à l'inculpé, dès sa signification, d'une copie

⁵⁴ Cass. 15 février 2012, P.12.0225.F/1

intégrale du mandat d'arrêt. Il y est joint la copie des procès-verbaux contenant ses auditions à la police et devant le juge d'instruction.

En vertu de l'article 21, § 3, de la même loi, le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil pendant le dernier jour ouvrable avant la comparution devant la juridiction chargée de contrôler la légalité de la mise en détention.

En cas d'arrestation, la personne soupçonnée et son avocat ont donc accès aux pièces du dossier pertinentes pour vérifier la régularité du mandat d'arrêt, examen que l'article 21, § 4, confie à la chambre du conseil dans les cinq jours de la délivrance du titre de privation de liberté.

Ces dispositions, qui ne violent pas les articles 5 et 6 de la Convention, imposent l'accès de l'inculpé au dossier avant le premier contrôle du mandat et non avant que le juge d'instruction décide ou refuse de le décerner.

L'accès préalable auquel le demandeur prétend ne saurait constituer une condition de validité des actes et ordonnances de l'instruction préparatoire, alors que la loi en consacre, sauf les exceptions qu'elle prévoit, le caractère unilatéral et secret.

Le moyen manque en droit. »

4.3. Arrêts récents de la CEDH concernant Salduz

L'on peut mentionner l'arrêt *Diriöz* contre la Turquie du 31 mai 2012 de la CEDH⁵⁵. Le requérant a avancé une violation de l'article 6, § 3, c) de la CEDH étant donné qu'il n'avait pas obtenu l'assistance d'un avocat lors de l'audition policière.

La CEDH a estimé cependant qu'il n'y avait pas violation de son droit à l'assistance d'un avocat étant donné qu'il y avait été dérogé de manière valable.

"8. [...] Selon le procès-verbal signé le même jour, le requérant fut informé de ses droits relatifs à l'assistance d'un avocat, commis par lui-même ou d'office par le barreau, de son droit à informer ses proches de son arrestation, ainsi que son droit à garder le silence.

9. "[...] Dans le formulaire signé à cet effet, le requérant cocha les cases « je souhaite faire une déposition » et « je ne souhaite pas être assisté par un avocat ».

33. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour note que le droit du requérant d'être assisté par un avocat lui a été rappelé pendant sa garde à vue. A cet égard, la police a établi un procès-verbal faisant état de ses droits pendant la garde à vue, en particulier, celui de se faire assister par un avocat (paragraphe 8 ci-dessus). Après lecture du procès-verbal, un exemplaire signé par le requérant lui a été remis. En outre, la police a également rappelé à l'intéressé qu'il avait le droit de demander à ce que sa famille soit informée.

34. Le requérant a toutefois coché la case indiquant qu'il ne souhaitait pas être assisté par un avocat et signé le formulaire (paragraphe 9 ci-dessus).

36. [...] Partant, la Cour considère que les juges du fond ont sauvegardé scrupuleusement les droits de défense du requérant et qu'aucun élément de la procédure ne permet de suspecter que la renonciation du requérant à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue n'était pas libre ou restait équivoque".

⁵⁵ CEDH 31 mai 2012, n°38560/04, *Diriöz* c. Turquie, www.echr.coe.int.

4.4. État d'avancement de la directive européenne

La directive 2012/13/EU du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été publiée le 1er juin 2012 au Journal officiel de l'Union européenne⁵⁶. La directive entrera en vigueur le 21 juin 2012 et les États membres devront au plus tard le 2 juin 2014 établir les dispositions légales et réglementaires nécessaires afin de satisfaire à ladite directive.

Selon le texte de cette directive, qui fixe les normes minimales relatives au droit à l'information, les suspects ou les prévenus doivent être informés dans le cadre d'une procédure pénale de leurs droits dans les procédures pénales ainsi que des accusations portées à leur encontre. Il s'agit notamment du droit à l'accès à un avocat, à une aide juridique gratuite, à des informations sur l'accusation, à une interprétation et une traduction. Les États membres sont en outre tenus de communiquer une déclaration des droits aux personnes arrêtées (ou aux personnes qui ont été arrêtées en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) dans laquelle sont énumérés leurs droits fondamentaux au cours des procédures pénales. En Belgique, la loi Salduz a déjà instauré la communication d'informations sur ces droits et une déclaration de droits est transmise. Il y a lieu de tenir compte du fait que la Belgique doit encore transposer, d'ici le 27 octobre 2013, la directive 2010/64/EU du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales. Cette transposition entraînera une révision des principes en matière de traduction/interprétation de sorte qu'il faudra encore adapter la déclaration des droits à ce niveau.

L'article 7 de la directive européenne prévoit également un droit à l'accès aux pièces du dossier :

« 1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des personnes impliquées, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense. »

Il y a lieu en tout état de cause d'octroyer un accès en temps utile à toutes les pièces justificatives mentionnées au paragraphe 2, au plus tard au moment où la justice est invitée à prendre une décision quant au fondement de l'accusation. L'accès à certaines pièces peut, conformément au paragraphe 3, être refusé, si cet accès peut compromettre gravement la vie ou les droits fondamentaux d'une autre personne ou si ce refus est strictement nécessaire pour la protection d'un intérêt général important (par exemple si cela peut nuire à une enquête en cours ou menacer gravement la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est menée). La réglementation belge en matière de consultation du dossier répond aux exigences posées par la directive.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les rapports d'évaluation précédents, la proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat, la mesure C, poursuit son chemin à travers la procédure législative ordinaire de l'Union européenne. En ce qui concerne les négociations avec le Conseil, une étape importante a été franchie avec l'adoption d'une approche générale approuvée par le Conseil des ministres lors de leur réunion du 8 juin dernier. Bien que la Belgique et quelques autres États membres aient formulé une réserve générale, le Conseil peut prendre, depuis le traité de Lisbonne, des décisions à la majorité simple. Le texte approuvé à la majorité du Conseil comprend un point problématique important concernant la

⁵⁶ Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO EU 2012, n°L 142, 1er juin 2012, p. 1-10.

situation belge, à savoir l'assistance de l'avocat pendant chaque audition. L'approche générale approuvée par le Conseil constitue le texte avec lequel le Conseil entamera les négociations avec le Parlement européen dans la phase du trilogue. Le texte subira donc encore quelques modifications lors de cette phase des négociations.

4.5. Points d'attention juridiques du groupe de réflexion Salduz

Au sein du Collège des Procureurs-généraux, le « groupe de réflexion Salduz » a été créé afin de trouver des solutions aux problèmes pratiques que pose l'application de la loi.

Un point qui a été évoqué et qui mérite, selon le groupe de réflexion Salduz, l'attention juridique, concerne l'ancrage légal possible de la distinction entre l'enregistrement audiovisuel comme moyen de preuve ou comme moyen de contrôle⁵⁷. L'article 112ter du Code d'instruction criminelle qui comprend la règle légale concernant l'enregistrement audiovisuel ou auditif de l'audition ne prévoit pas cette distinction actuellement et règle l'enregistrement uniquement en tant que moyen de preuve.

Il existe néanmoins une différence entre l'audition audiovisuelle en tant que moyen de preuve prévu à l'article 112ter du Code d'instruction criminelle et l'audition qui est enregistrée simplement en vue d'un contrôle (« audition filmée ») dans le cadre de la procédure Salduz. Un tel enregistrement, tel que prévu dans la COL 8/2011, a pour but de pouvoir vérifier si l'audition s'est déroulée correctement. L'on peut contrôler en effet si les droits ont été attribués, plus particulièrement les droits sur lesquels l'avocat doit exercer un contrôle (comme l'exercice manifeste de pressions illicites). Il s'agit d'une tout autre finalité que l'audition avec application de l'article 112ter du Code d'instruction criminelle qui prévoit qu'un procès-verbal simplifié soit rédigé avec la possibilité d'une retranscription intégrale et littérale de l'audition. L'application des dispositions relatives à la retranscription intégrale et littérale de l'audition dans le cadre de la procédure Salduz entraînerait selon le groupe de réflexion Salduz une charge de travail intenable et ce, sans apporter de plus-value. Si l'audition est enregistrée en vue d'un contrôle, un procès-verbal complet est bien entendu dressé (et non simplement un procès-verbal simplifié dès lors qu'il s'agit d'une première audition), mais cela ne requiert pas une restitution littérale de l'audition (à moins que le suspect ne le demande).

L'on peut en outre souligner qu'il n'existe pas de définition légale de la notion d'audition à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle⁵⁸. Un certain nombre de questions ont ensuite été soulevées au sein du groupe de réflexion Salduz. Il a été expliqué que la confrontation OSLO⁵⁹ ne concernait pas d'audition, ni la fiche personnelle en matière de disparition ni le document contenant des informations utiles relatives à la disparition d'une personne⁶⁰.

4.6. Financement de l'aide juridique gratuite

Au cours du Conseil européen des ministres de la Justice du 8 juin 2012, la France a demandé à la Commission européenne de compléter, au cours de 2013, la proposition sur l'accès à un avocat au moyen d'un droit à l'assistance financière pour la rémunération des

⁵⁷ Voir groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 21 2.

⁵⁸ COL 8/2011, 19.

⁵⁹ Voir groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 42.

⁶⁰ Voir groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 20 6.

avocats. Une étude d'impact est en cours à la DG Justice de la Commission européenne ainsi qu'une analyse des modèles et systèmes très divergents des différents États membres.

Le 8 juin 2012, une journée d'étude a également été organisée par les barreaux bruxellois⁶¹ sur l'avenir pour l'accès et le financement de l'aide juridique gratuite. La question centrale était de savoir quelle orientation donner à l'aide juridique gratuite, dans le cadre de laquelle l'on a cherché des exemples à l'étranger pouvant servir d'inspiration et des idées novatrices⁶².

L'on travaille actuellement en Belgique avec un système d'enveloppe fermée et de points *pro deo*. Le budget des autorités pour l'aide juridique a augmenté de 275 % au cours des dix dernières années, pour passer de 25,27 millions d'euros en 2001 à 69,45 millions d'euros en 2011. De manière plus spécifique, 1 million d'euros ont déjà été versés entre-temps pour les prestations Salduz sur les comptes des Ordres afin de financer celles de 2011 (des prestations ont déjà été fournies à l'époque en dehors de tout cadre légal). Pour 2012, 3,5 millions d'euros ont déjà été obtenus, le contrôle budgétaire pouvant éventuellement prévoir davantage, selon la ministre de la Justice, si cela devait s'avérer nécessaire.

Les avocats formulent néanmoins le souhait de valoriser les prestations. L'on peut y parvenir, théoriquement, en réduisant le nombre de prestations ou en augmentant le budget. La problématique de l'aide juridique gratuite peut être par conséquent traitée en intervenant sur l'accès à l'aide juridique gratuite et/ou sur son financement. En ce qui concerne le financement se pose la question de savoir s'il doit provenir dans son intégralité des autorités (le système actuel correspond essentiellement à un impôt sur les revenus) ou si l'on peut envisager d'autres pistes telles que des formules d'assurance, une mutualisation et une péréquation tarifaire.

1) *Assurances privées :*

L'accès à la justice pourrait être facilité en encourageant des systèmes d'assurance privée. L'assurance pourrait couvrir l'avis juridique, les coûts liés à une procédure judiciaire ou l'intervention d'un avocat. Une assurance « aide juridique » est d'ailleurs souvent comprise dans l'assurance familiale ou l'assurance auto. Un problème se pose toutefois au niveau des personnes pauvres. L'on pourrait envisager à cet égard de faire payer les cotisations par les autorités, par exemple le CPAS. L'on peut se demander si cette option serait avantageuse toutefois sur le plan économique. Le principe même de l'assurance n'est pas tant de restreindre la prestation lorsqu'il y a un risque (soit la nécessité de payer le coût de l'aide juridique) que de partager le risque. Cela semble par conséquent être une fausse piste.

2) *Mutualisation :*

L'on peut envisager par ailleurs une mutualisation qui se fonde sur le principe de la solidarité, par analogie avec l'assurance maladie obligatoire. L'on peut envisager à cet égard la création d'une « assurance obligatoire d'aide juridique ». Ce système pourrait être financé par des cotisations retenues sur le salaire par un organe central, à l'instar de l'ONSS pour les soins de santé. La question est de savoir toutefois comment pouvoir réprimer toute surconsommation judiciaire éventuelle. L'on pourrait instaurer à cet effet un système de ticket modérateur, comme c'est le cas au niveau de l'assurance maladie, mais non basé sur une nomenclature. Ce pourrait être un ticket modérateur basé sur les revenus du justiciable, soit un ticket modérateur progressif (rien pour les plus bas revenus et davantage pour les revenus plus élevés). Une autre option serait un ticket modérateur lié à l'issue de la procédure, soit une sorte d'indemnité de procédure au bénéfice de l'État et à charge du justiciable qui perd son procès. Pour éviter que le justiciable ne soit effrayé de payer une telle indemnité, l'on pourrait prévoir que le juge fixe le principe et le montant de cette indemnité en fonction des chances de réussite.

⁶¹ L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles.

⁶² Voir www.barreaudebruxelles.be.

3) *Péréquation tarifaire :*

La péréquation tarifaire assure le financement des activités déficitaires d'une entreprise ou d'une administration par les revenus perçus auprès d'autres clients ou utilisateurs. L'on pourrait ainsi instaurer un impôt sur les actes judiciaires pour l'aide juridique. Il s'agit sans doute d'une fausse piste. Se pose la question de savoir s'il est logique de faire porter les frais de l'aide juridique (uniquement) par les personnes qui doivent faire appel aux tribunaux.

4) *Impôt sur les revenus :*

Sans aller aussi loin que le système susmentionné d'une assurance obligatoire d'aide juridique, l'on pourrait renforcer les minima du financement de l'aide juridique tel que prévu actuellement sur le budget de l'État. En d'autres termes, le système actuel serait maintenu voire élargi (l'État prévoirait un budget plus élevé pour l'aide juridique, perçu par l'impôt sur le revenu).

La ministre de la Justice s'est engagée à l'égard des Ordres à mener une discussion approfondie sur l'aide juridique gratuite et à parvenir à un accord au plus tard à la fin de l'année en vue de stabiliser le système. L'on utilisera à cet effet les résultats de l'enquête encore en cours de l'INCC et de l'université de Liège sur l'aide juridique et des comparaisons avec les systèmes d'aide juridique appliqués dans nos pays voisins directs.

5. Constats et recommandations du Forum de concertation

Un forum de concertation a été mis en place dans le cadre de la présente évaluation. Il exerce la fonction de comité d'accompagnement et est composé de représentants des différents acteurs concernés:

- Police : Police judiciaire fédérale et Commission permanente de la Police locale (CPPL) ;
- Ministère public : de la Cour de cassation, du Collège des procureurs généraux et du Conseil des procureurs du Roi ;
- Sièges : Association des juges d'instruction, Collège des Cours et Tribunaux et la Conférence des présidents des tribunaux de première instance ;
- Conseil Supérieur de la Justice
- Ordres des avocats : Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (OBFG) et Orde van Vlaamse Balies (OVB)
- Universités ;
- Direction générale Législation du SPF Justice
- Groupe de projet Service de la Politique criminelle.

Le 22 juin 2012, un premier projet du présent rapport a été présenté au Forum de concertation afin d'examiner les résultats et formuler des recommandations concrètes. Voici leurs constats⁶³.

5.1. Constats généraux

1) Poursuite de l'optimisation de l'enregistrement quantitatif et utilisation de l'application web

Le président de l'Association des juges d'instruction fait remarquer que, comme dans les précédents rapports, il y a lieu de considérer avec circonspection les chiffres provenant de l'enregistrement effectué par les juges d'instruction. La banque de données JIOR n'est pas encore utilisée de manière optimale par les juges d'instruction. Il a été suggéré au sein du Forum de concertation de faire une double vérification du nombre de mandats d'arrêt à l'aide des chiffres de la banque de données REA/TPI des parquets.

En ce qui concerne l'utilisation de l'application web, l'OVB fait remarquer que les juges d'instruction utilisent relativement peu l'application web. Cela met cependant en danger le fonctionnement du service de permanence. En outre, cela empêche de générer des statistiques fiables et il ne reste aucune trace des prestations des avocats au cours de la phase du juge d'instruction. L'OVB demande donc une concertation avec les juges d'instruction afin que l'utilisation de l'application web se généralise.

Il est en outre signalé que des problèmes se posent lorsque différents avocats doivent apporter leur assistance pour un même dossier, car ce n'est pas enregistré dans l'application.

⁶³ Les deux précédents rapports intermédiaires ont été présentés au Groupe de pilotage Salduz composé des responsables nationaux des acteurs concernés. Le présent rapport semestriel a été présenté, comme prévu dans la proposition de recherche, à un Forum de concertation plus large (dont fait partie le Groupe de pilotage), de sorte qu'il puisse examiner le déroulement de l'évaluation en tant que comité d'accompagnement.

Les avocats demandent que cet enregistrement soit fait afin qu'un éventuel conflit d'intérêt puisse être constaté à temps et qu'on puisse éviter des déplacements et des temps d'attente inutiles. Le SPC indique que suite au précédent rapport d'évaluation, un groupe de travail a été mis en place afin d'adapter l'application web du service de permanence du barreau et si nécessaire adapter en ce sens le protocole de permanence. Ce groupe de travail a identifié le problème susmentionné et y cherche une solution. Après une discussion au sein du groupe de travail, il a été finalement décidé que pour les auditions de catégorie III, l'application web ne serait élargie qu'aux mineurs et pas aux suspects en détention. Pour ces derniers, on préfère organiser un crédit d'appel au sein des prisons afin que le détenu se charge lui-même de la consultation préalable d'un avocat, s'il souhaite qu'il y en ait une. La Direction générale Établissements pénitentiaires devra à cet effet diffuser une circulaire dans les prisons.

L'OVB mentionne également que le service de permanence du barreau et l'application web seront encore optimisés à partir du 2 juillet. Le centre d'appel sera automatisé, les appels internes aux avocats seront également automatisés par l'utilisation de touches. En cas d'incidents, il y aura toujours un collaborateur du centre d'appel qui décrochera, de même que pour les appels provenant de la police et des juges d'instruction. L'objectif de cette automatisation est de gagner du temps et de réduire les coûts.

Nous ne pouvons pas communiquer de chiffres concernant les parquets dans le présent rapport. Étant donné que les enregistrements n'étaient pas corrects et qu'il y avait des incertitudes en la matière (voir le rapport précédent), un nouvel enregistrement a été introduit (voir addenda IV à la COL 8/2011 reprenant pour chaque acteur les variables à enregistrer). Les nouveaux enregistrements ont débuté le 16 mai et nous ne disposons donc pas encore de chiffres.

De manière plus générale, la Forum de concertation souligne l'importance de la récolte des données quantitatives, il est de toute manière important pour la justice d'obtenir des chiffres et la question de leur fiabilité est souvent posée. Enfin, les efforts du SPC pour aller interroger sur place les sites-pilotes et les barreaux locaux dans le cadre du volet qualitatif sont très appréciés. En effet, on constate chez la police une certaine lassitude quant aux nombreux questionnaires écrits qui lui sont soumis. Ces derniers n'offrent pas toujours la possibilité de nuancer les propos et d'approfondir les réponses, ce que permettent les entrevues.

2) Les acteurs ont intégré les exigences de la loi Salduz dans leurs pratiques

Un constat général a été fait au sein du Forum de concertation. Il ressort de l'évaluation que les différents acteurs se sont adaptés aux nouvelles exigences imposées par la loi Salduz et les ont intégrées dans leurs pratiques. La formulation suivante est utilisée: « *exercice remarquablement fait par les acteurs* », « *policiers ont bien assimilé le système* ».

L'assistance de l'avocat rend le travail de la police visible et celui-ci s'avère être de qualité. Le travail de la police est apprécié par les avocats et on peut dire que de manière générale, la collaboration entre la police et les avocats est bonne.

5.2. Constatations spécifiques

3) De plus en plus d'avocats se retirent

L'implémentation est cependant freinée par le problème de la disponibilité des avocats. La permanence Salduz (et de manière plus large, le système pro deo) a été suspendue par les avocats francophones et germanophones depuis la fin du mois de mars, de sorte que l'OBFG n'a pas transmis sa contribution au présent rapport (la permanence reprendra le 3 juillet).

L'OVV fait observer que les avocats néerlandophones sont eux aussi de moins en moins enclins à collaborer. En journée, la situation est gérable et il n'y a pas de problèmes. Les problèmes surviennent principalement la nuit et le weekend. On craint également des problèmes pendant l'été, on s'attend surtout à de gros problèmes pour trouver suffisamment d'avocats dans la région de la côte. La plupart des problèmes concernent pour l'instant Bruxelles, où de nombreux appels d'urgence ne peuvent être traités.

Le Forum de concertation insiste sur une plus grande participation des avocats à la permanence Salduz et demande également des avocats plus expérimentés (actuellement, ces derniers n'interviennent souvent qu'après la première comparution du suspect devant la chambre du conseil, les avocats débutants sont alors mis sur le côté, ce qui est décourageant). L'OVV confirme que la base doit être plus grande chez les avocats. De moins en moins d'avocats sont prêts à collaborer en raison du paiement tardif et selon eux trop bas de leurs prestations. C'est ce qui ressort de la moyenne de la fréquence mensuelle à laquelle une assistance d'un avocat de la permanence est donnée, cette moyenne est passée de 2 dans les premiers mois à 4 à 5 au cours du mois de mai. On a également évoqué la difficulté pour les avocats d'organiser leur agenda.

4) Rationalisation de l'assistance de l'avocat

Le Forum de concertation a également mené une réflexion sur le prix de l'intervention d'un avocat. On y a fait remarquer qu'il serait intéressant de calculer le coût d'une intervention Salduz. Dans la pratique, un avocat consacrerait facilement 6 à 8 heures de travail à un dossier Salduz (comprenant une concertation confidentielle, l'assistance lors de l'audition policière et l'audition devant le juge d'instruction et les déplacements).

Le Forum de concertation pose la question de vérifier le moment où l'assistance d'un avocat est la plus précieuse et se demande si ce n'est pas pour ce moment-là qu'il faut investir le plus d'efforts. Cela a ouvert une discussion sur la rationalisation de l'assistance de l'avocat, les propositions et les réflexions suivantes ont été abordées:

- Effectuer la concertation confidentielle préalable principalement par téléphone:
Il est tout d'abord suggéré d'organiser par téléphone une majorité des concertations confidentielles préalables entre le suspect et l'avocat. Ce serait plus simple pour les avocats, qui ne devraient alors pas directement venir sur place. Les avocats qui veulent quand même se déplacer doivent cependant encore en avoir la possibilité.
- L'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition devrait être généralisé:
Il est proposé de s'orienter vers une généralisation de l'enregistrement audiovisuel (« ça pouvait rassurer tout le monde »). L'objectif ne serait pas que cet enregistrement soit une alternative complète à l'assistance d'un avocat mais qu'ainsi, les avocats puissent déterminer ce pour quoi leur intervention est la plus recommandée. Ceci rejoint la proposition suivante.
- La maximalisation du rôle de l'avocat chez les juges d'instruction:
Étant donné que les chiffres et les entretiens pourraient faire prudemment conclure à un éventuel impact sur les mandats d'arrêt et la liberté sous conditions, on évoque la possibilité de laisser les avocats principalement intervenir lors de l'audition devant le juge d'instruction. Se pose alors la question de savoir si le parquet ne doit pas être lui aussi présent pour assurer son rôle. Cependant, là encore, tout comme pour les avocats, peut se poser le problème de la disponibilité des magistrats de parquet. On fait également remarquer que, pour stimuler cette hypothèse, il faut alors transmettre aux avocats une copie du procès-verbal de l'audition policière en vue de l'assistance lors de l'audition devant le juge. Ainsi, l'avocat ne devrait plus être forcément présent lors de l'audition policière. Il serait certainement plus simple pour les avocats de n'être physiquement présents que lors de l'audition devant le juge d'instruction.
- Organiser un maximum d'auditions en journée:

Étant donné que la disponibilité des avocats est de plus en plus limitée et qu'il leur est difficile d'organiser leur emploi du temps, l'OVB demande à ce que les auditions aient principalement lieu en journée (on évoque le système des Pays-Bas). Au sein du Forum de concertation, on indique que cela constitue un plaidoyer pour l'allongement du délai de 24 heures. En effet, pour organiser les auditions uniquement en journée, il faut que le délai soit assoupli. On répond que le délai ne doit pas être adapté étant donné qu'il existe la possibilité de l'ordonnance de prolongation. D'autres réagissent en indiquant qu'une ordonnance de prolongation ne peut être émise que si les besoins de l'enquête l'exigent et non pour garantir la présence d'un avocat. Il est également craint que le déroulement en journée des auditions puisse nuire à la qualité des enquêtes étant donné que les agents de police qui ont fait le constat ne pourraient plus se charger des auditions en raison du changement de service. Cela pourrait également nuire à la progression de l'enquête étant donné que les auditions apportent souvent de nouveaux éléments pour l'enquête.

– La centralisation du lieu des auditions:

Enfin, le barreau considère qu'il serait très intéressant de centraliser le lieu des auditions, le CISAM est présenté comme une bonne pratique. On évoque la nécessité d'une centralisation des locaux d'audition, de sorte que les avocats puissent réagir beaucoup plus rapidement et que le temps d'attente de deux heures soit évité. Cependant, les activités de ce centre ont entretemps été suspendues et le système n'a pas pu être évalué par le SPC. La police répond que la plupart des services de police ne seraient pas favorables à une telle centralisation en raison des distances parfois longues à parcourir et du fait que les personnes qui verbalisent n'ont pas accès à certains éléments (pour certaines affaires plus graves, les auditions peuvent durer plus longtemps et il faut parfois avoir accès à certaines pièces, documents et bases de données). Ici également, les auditions ne sont pas enregistrées par les agents qui ont effectué les constats.

Dans le cadre de cette discussion, l'on attend également la proposition de directive de l'Union européenne relative au droit d'accès à un avocat. Lors du Forum de concertation a été exprimée la crainte de voir l'assistance de l'avocat élargie à toutes les auditions et à tous les devoirs d'enquête (perquisition accompagnée par des avocats par exemple), ce qui est considéré comme difficilement réalisable sur le terrain. Il s'impose dès lors de préparer en temps utile l'instauration des dispositions qui sont finalement prévues.

5) Suggestions pour une intervention législative

Le SPC indique que l'on attend, dans le cadre de l'évaluation, une évaluation approfondie de la législation. Le but est de dresser la liste des suggestions d'ordre législatif, de les confronter aux acteurs et de formuler ensuite des propositions concrètes dans le dernier rapport. Il s'agit d'un choix réfléchi. Il convient d'attendre dans un premier temps le déroulement de l'entrée en vigueur de la loi afin d'identifier ensuite les bonnes pratiques. L'on aura peut-être d'ici là un meilleur aperçu des recours en annulation introduits à la Cour constitutionnelle et au Conseil d'État ainsi que de la proposition susmentionnée de l'Union européenne relative au droit d'accès à un avocat.

Dès lors que les volets qualitatif et juridique du rapport ont déjà donné lieu à plusieurs suggestions visant à adapter la législation et que des propositions ont été formulées lors du Forum de concertation y afférent, en voici la liste succincte :

– Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition :

Il convient d'adapter l'article 112^{ter} du Code d'instruction criminelle. Il convient de distinguer l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition (lequel est préconisé plus haut) de l'enregistrement audiovisuel comme moyen de preuve prévu actuellement à l'article 112^{ter} du Code d'instruction criminelle. Il y a lieu principalement d'éviter le « handicap » d'une transcription complète et littérale de l'audition. Il convient également d'examiner si l'enregistrement pour contrôle de l'audition doit avoir obligatoirement lieu ou s'il est facultatif.

- Contact obligatoire :
Il ressort de l'évaluation que le règlement du contact obligatoire, tel que prévu par la loi, est considéré comme lourd sur le terrain. L'on se demande dès lors si cette disposition ne doit pas être atténuée. Il pourrait s'ensuivre une augmentation du nombre de suspects renonçant à l'assistance d'un avocat.
- Reconstitution des faits :
Le terme « accompagner » en cas de reconstitution des faits est formulé de manière trop générale dans la loi et est trop sujet à interprétation. Cette disposition doit être davantage affinée et précisée. Il faudrait spécifier davantage le rôle des avocats dans la loi. Il faudrait en outre prévoir une exception pour des raisons de sécurité par exemple.
- Renonciation à l'assistance d'un avocat par des suspects mineurs :
L'évaluation indique que le flou règne quant à l'usage de la convocation pour les suspects mineurs (voir également ci-après), lequel est entravé dès lors que les suspects mineurs ne peuvent actuellement renoncer à l'assistance d'un avocat conformément à la loi. L'on se demande si l'on ne devrait pas prévoir cette possibilité. L'on pourrait envisager éventuellement de prévoir la renonciation uniquement pour certains suspects (par exemple à partir de l'âge de 16 ans) et uniquement pour l'audition policière (et non au tribunal de la jeunesse étant donné qu'il est réglé par la loi relative à la protection de la jeunesse).
- Notion de l'audition :
L'on suggère enfin de délimiter et de définir dans la loi la notion d'audition, étant donné que des problèmes ont été signalés quant au début de celle-ci dans l'évaluation.

6) Pratiques divergentes – nécessité de poursuivre l'uniformisation

Il ressort de l'évaluation que peu de problèmes ont été constatés concernant les directives de la COL 8/2011. Néanmoins, l'on constate parfois des pratiques divergentes entre les différents arrondissements judiciaires. L'on fait observer que cela pourrait s'expliquer en partie par le fait que le nombre de privations de liberté et de présentations varie selon la taille de l'arrondissement judiciaire, ce qui peut entraîner des méthodes de travail diverses. Il convient en outre de faire observer, à partir de l'évaluation, que les dispositions de la loi et les directives ne sont pas toujours bien connues sur le terrain.

Les pratiques suivantes qui poussent à de nouvelles directives et à la poursuite de l'uniformisation ont été abordées lors du Forum de concertation :

- Convocation et assistance des suspects mineurs :
Les problèmes suivants ont été soulignés. À qui la convocation doit-elle être envoyée (aux parents ou au mineur même) ? La police doit-elle effectivement demander si les suspects mineurs ont consulté un avocat et ne faut-il pas veiller à ce que ceux-ci soient assistés par des avocats des mineurs ? Bien que certains aspects aient déjà été réglés dans l'addenda à la COL 8/2011 relative aux mineurs (COL 12/2011) et abordés dans le groupe de réflexion Salduz du Collège des Procureurs-généraux, les connaissances sur le terrain semblent restreintes et il est nécessaire par exemple d'approfondir ces aspects dans la COL 12/2011.
- Information de la personne de confiance :
La loi ne dit pas explicitement dans quel délai la personne de confiance doit être informée. L'on peut déduire de la loi qu'il s'agit d'un court délai. L'on peut dès lors se demander dans quel court délai cette information doit avoir lieu. Se pose à cet égard le problème selon lequel la police signale peu la demande du suspect d'information d'une personne de confiance au procureur du Roi et au juge d'instruction. Il s'ensuit qu'il est difficile pour ces derniers d'y déroger.
- Signalements :
Il est clairement nécessaire d'uniformiser les signalements. Le Collège des Procureurs généraux indique qu'une circulaire peut être élaborée à cet effet. L'on renvoie à ce sujet à la directive correspondante du procureur du Roi d'Anvers.

- Notions de privation de liberté et d'audition :
Il convient de clarifier davantage plusieurs points. Plus particulièrement, il faut mieux définir la privation policière de liberté afin de lutter contre toute conduite d'évitement pour la catégorie IV. Il ressort de l'évaluation qu'il y aurait un impact de la loi Salduz sur le nombre de privations de liberté. Il y en a eu moins au début certainement en raison d'un usage accru des convocations. L'on fait observer au Forum de concertation que travailler avec des convocations comporte toutefois une charge de travail administrative considérable (tant pour la police que pour les parquets).
Par ailleurs, l'on estime utile de spécifier l'audition (avec ou non une définition légale). Le SPC fait observer que l'audition est parfois interprétée autrement dans d'autres pays.
- Formulaire préalablement imprimés :
Se pose la question de savoir à cet égard à quoi doivent satisfaire les formulaires à compléter préalablement imprimés (par exemple en matière de traite et de trafic d'êtres humains). Il faut déterminer la matière et les droits qui doivent y figurer. L'on juge indiqué d'y intégrer également les droits à communiquer (selon la finalité du formulaire).
- Modèles de PV et communication des droits :
De manière plus générale, l'on indique au Collège des Procureurs généraux que les modèles de PV (disponibles dans ISLP/FEEDIS) peuvent être réexaminés. L'on avait décidé de ne pas le faire lors des six premiers mois afin de juger d'abord le fonctionnement dans la pratique. L'on tiendra également compte du fait qu'il est question d'une « surpuissance » de la communication des droits. Faut-il communiquer les droits si souvent ? Cela alourdit le système.
Se pose en outre la question de savoir quand les faits pour la catégorie IV doivent être communiqués précisément. Bien que cela soit déjà réglé dans la loi, les avocats demandent une directive claire, de sorte qu'ils soient communiqués avant la concertation confidentielle et non au début de l'audition.
- Lois pénales particulières :
Concernant l'audition dans le cadre des lois pénales particulières, l'on souligne que les fonctionnaires ne sont pas toujours familiarisés avec les exigences Salduz.
- Suspects détenus :
L'on souligne par ailleurs qu'il faut se pencher sur les problèmes qui se posent à l'audition de suspects qui séjournent déjà en prison et qu'une réglementation uniforme s'impose.
- Droit au silence :
Se pose ensuite la grande question de savoir si l'on peut encore continuer à poser des questions au cours de l'audition si le suspect fait usage de son droit au silence. L'on fait observer du côté des avocats que la CEDH exclurait la possibilité pour la police de continuer à poser des questions. Ils souhaitent dès lors des directives claires concernant le droit au silence.

7) Règlement pour les interprètes

Enfin, il y a lieu de travailler d'urgence sur une directive/un code déontologique pour les interprètes (ce point a déjà été mentionné dans le premier rapport dans le cadre de la transposition requise de la directive de l'Union européenne relative au droit à la traduction et à l'interprétation dans les procédures pénales). L'on fait observer au Forum de concertation qu'il convient plus particulièrement de réglementer la violation du secret professionnel de l'interprète ainsi que son impartialité et son indépendance. Les difficultés se présentent en effet lorsque le même interprète doit intervenir pour la concertation confidentielle et l'assistance au cours de l'audition (un membre du Forum de concertation préconise le recours à un interprète distinct). Bien qu'il ne soit pas spécialement question lors de l'audition de violation du secret professionnel par une communication explicite, il est déjà arrivé que l'on puisse déduire du langage corporel de l'interprète que le suspect avait déclaré autre chose lors de la concertation confidentielle.

8) Inégalité en droit

Enfin, l'on s'est penché à plusieurs reprises au cours du Forum de concertation sur la problématique de l'inégalité en droit qui a également été abordée dans l'évaluation.

L'on a ainsi souligné au Forum de concertation que les suspects indigents renoncent probablement plus souvent à l'assistance d'un avocat, étant donné qu'ils ne peuvent la payer. L'indemnisation de l'avocat pourrait avoir une influence sur l'avocat même, à savoir sur sa volonté ou non de fournir l'assistance. Si l'avocat est déjà familiarisé avec le suspect (et donc sûr de sa rémunération), il sera peut-être davantage enclin à fournir l'assistance, que dans le cas inverse, ce qui a pour effet pervers que ce sont principalement des suspects « connus » qui bénéficieront de l'assistance d'un avocat.

L'on s'enquiert de la manière dont il convient de donner des explications au suspect sur les conditions financières pour l'obtention d'un avocat pro deo. L'on fait observer que cela ne peut être une tâche de la police et que cela incombe à l'avocat. Un formulaire est disponible dans l'application web sur ces conditions (comme il est mentionné dans la déclaration des droits), lequel doit être mis à disposition par la police à la demande du suspect. Le SPC fait observer qu'il ressort de l'évaluation que l'on a peu de connaissances à ce sujet.

Il est plusieurs fois fait mention dans l'évaluation de l'inégalité en droit qui se produit dans un même dossier, dans lequel certains suspects reçoivent l'assistance demandée et d'autres, pas. Et ce, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats, parce qu'il s'agit d'un avocat qui ne souhaite pas intervenir si le suspect n'est pas en mesure de l'indemniser, ou parce que l'avocat souhaite intervenir uniquement pendant l'audition auprès du juge d'instruction et non à la police.

Enfin, l'on aborde la perception de la victime. Celle-ci ressentira probablement une forme d'inégalité en droit si l'auteur est renvoyé chez lui avec une simple convocation (pour considérer la consultation d'un avocat), alors que la victime même doit rester pour faire sa déposition et n'a en outre pas droit à l'assistance d'un avocat.

9) Communication

En ce qui concerne la déclaration des droits, le SPF Justice les publiera sur son site web, par transparence et pour une large diffusion, et ce, dans les différentes langues disponibles.

6. Conclusion et recommandations

Le troisième rapport intermédiaire semestriel constitue une évaluation bien étoffée. Au niveau des chiffres, nous donnons un aperçu de l'application de la loi Salduz au cours des cinq premiers mois. Afin d'en améliorer la compréhension et d'avoir un aperçu de la manière dont la loi a pris forme dans la pratique, ils ont été complétés par une large consultation de la police, des parquets, des juges d'instruction et des avocats au cours des mois d'avril et de mai, soit au total quinze entretiens (avec 56 personnes interrogées), quatre tables rondes (avec 32 personnes interrogées) et la contribution de trois points de contact. L'on a à nouveau dressé la liste de plusieurs aspects sur le plan juridique. Le but n'est pas, à ce stade, de répertorier de manière succincte l'énorme quantité d'informations. Nous renvoyons à cet effet aux conclusions des volets quantitatif et qualitatif ainsi qu'à la contribution du volet juridique. Nous nous limitons aux principaux points d'attention.

Il ressort de l'évaluation et des réactions du Forum de concertation que les acteurs ont fait le nécessaire pour mettre la loi Salduz sur les rails. De nouveaux rails ont été posés : une application web efficace du barreau a été mise au point pour trouver des avocats, des adaptations ont été réalisées (principalement par la police) en matière d'infrastructure en vue de la concertation confidentielle entre le suspect et l'avocat, peu de problèmes ont été constatés concernant les directives telles que prévues par le Collège des Procureurs généraux (COL 8/2011) et l'on tient des statistiques afin de suivre l'application des droits.

Le tout nouveau train Salduz, qui comprend une série de wagons de nouveaux droits, est lancé depuis le 1^{er} janvier 2012. Les chiffres des cinq premiers mois montrent qu'il y a eu à la police au total 755.494 auditions, dont 478.324 (63,3 %) de premières et deuxièmes auditions de victimes et de témoins (catégorie I). Pour les premières auditions de suspects, ce chiffre s'élevait à 137.218 (18,2 %) pour la catégorie II, 78.256 (10,4 %) pour la catégorie III et 18.407 (2,4 %) pour la catégorie IV (suspects arrêtés). 1/3 des suspects de catégorie IV (qui ont les droits les plus étendus) ont renoncé par écrit au droit à l'assistance. 2/3 ont souhaité l'assistance d'un avocat sous la forme d'une concertation confidentielle préalable et/ou l'assistance au cours de l'audition. Cela ne signifie toutefois pas que ces suspects aient été effectivement assistés par un avocat. Dans bon nombre de cas, et bien plus qu'au cours des premiers mois, aucun avocat n'a pu être trouvé par le biais des services de permanence des barreaux. Il est en outre apparu qu'une très petite minorité (environ 1 %) des suspects de catégorie IV a fait usage de son droit au silence lors des auditions par la police locale (cette donnée est uniquement enregistrée par la police locale). Quant aux auditions auprès du juge d'instruction dans le cadre de l'article 16 de la loi relative à la détention préventive, 3.599 auditions ont été enregistrées au total au cours des mois de janvier à mai (il s'agit d'une sous-estimation). L'assistance effective enregistrée au cours des auditions auprès du juge d'instruction est nettement plus élevée que lors des auditions policières : elle se situe toujours en Flandre entre 80 et 87 % au cours des mois de janvier à mai ; elle est, depuis la grève, d'environ 30 % en Wallonie et de 45 % à Bruxelles (elle était de 78 % en 82 % respectivement avant cette grève).

Il convient en outre de souligner, sur la base des données chiffrées figurant dans le présent rapport, que le nombre de mandats d'arrêt délivrés pour les cinq premiers mois de 2012 a légèrement baissé par rapport à la même période des années précédentes. Par ailleurs, le nombre de libertés sous conditions accordées en 2012 a augmenté par rapport aux années précédentes. Il est toutefois encore prématuré de pouvoir estimer s'il s'agit, en l'occurrence, de tendances significatives et si la loi Salduz en est la cause.

Par conséquent, le train Salduz poursuit sa route. Bien qu'ait été exprimée au début la crainte que ce train ne puisse jamais rouler, la réalité est tout autre. Il semble être question d'une collaboration constructive entre les différents acteurs concernés. La police et les avocats ont

appris à se connaître et à se respecter mutuellement. La présence de l'avocat entraînerait de la part du suspect une collaboration accrue et parfois des aveux. Il arrive que l'avocat puisse apporter des éléments pertinents supplémentaires pouvant avoir une influence sur les libertés sous conditions. Sur la base de la consultation auprès de la police locale, les suspects font peu usage du droit au silence, contrairement à l'augmentation considérable qui était escomptée. En revanche, ils semblent faire usage de ce droit plus souvent en cas de faits graves et lors d'auditions par la police fédérale. Néanmoins, le train Salduz a été ralenti et presque arrêté du côté francophone et germanophone en raison de la grève des avocats qui a débuté le 30 mars 2012 (ce qui a également entraîné la suspension du CISAM, un local d'audition centralisé qui a été mis à disposition dans le cadre de Salduz). Cependant, le train devrait reprendre sa route à partir du 3 juillet. En outre, les entretiens avec les barreaux ont montré que Salduz s'est avéré beaucoup plus lourd à appliquer que prévu, de sorte que du côté néerlandophone, les avocats sont également de moins en moins enclins à collaborer (surtout la nuit et le week-end). Ils estiment entre autres que le dédommagement ne correspond pas à la charge de travail. La police et les magistrats font également état d'une charge de travail supplémentaire (temps d'attente plus longs, plus de prises de contact, plus de tâches administratives pour les convocations). Pour la police, l'application de la loi nécessite également du personnel supplémentaire.

En outre, les rails posés commencent à dévier. Ainsi, des pratiques différentes prennent forme entre les différents arrondissements judiciaires. Cela peut partiellement s'expliquer par les différentes caractéristiques des arrondissements judiciaires. En outre, les dispositions de la loi et les directives ne semblent pas toujours très bien connues sur le terrain. Il semble que certains rails font encore défaut et devront être placés, entre autres en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition, la renonciation à l'assistance de l'avocat par les suspects mineurs et les contours de l'audition. Certains rails doivent être réadaptés comme la reconstitution des faits et le contact de renonciation obligatoire. Ces nouvelles mises en place et adaptations sont importantes, d'autant plus que le train Salduz risque d'être encore alourdi dans un proche avenir. En effet, nous pourrions bientôt être obligés d'y ajouter encore un wagon européen. Il faut notamment tenir compte d'éventuelles exigences supplémentaires pouvant provenir de la jurisprudence de la CEDH et de la future directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. Le Forum de concertation a donc déjà lancé une réflexion sur la rationalisation de l'assistance de l'avocat. Le train Salduz pourrait encore être freiné (en tout cas temporairement) en raison d'une décision de la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État qui pourraient procéder à l'annulation de (certaines parties de) la loi et de la COL 8/2011.

Tout ceci nous amène à formuler les recommandations suivantes afin de maintenir le train Salduz sur sa route et faire en sorte que celui-ci puisse la poursuivre selon le cadre existant:

- L'enregistrement par les différents acteurs doit être optimisé afin que tous les acteurs puissent disposer de données les plus complètes et fiables possible ;
- La collaboration des avocats doit être assurée ou réactivée en clarifiant le budget ou en adaptant l'assistance de seconde ligne, ce afin de pouvoir encore garantir le bon fonctionnement du service de permanence du barreau;
- La réflexion menée au sein du Forum de concertation concernant la rationalisation de l'assistance de l'avocat doit être poursuivie, certainement en vue des exigences supplémentaires qui pourraient être imposées par la CEDH ou l'Union européenne. Il faut se préparer correctement en vue d'une éventuelle adaptation aux nouvelles exigences. En ce sens, il faut mener une réflexion plus large sur la possibilité d'adaptations plus fondamentales de notre système judiciaire;
- Il faut continuer à répertorier les propositions législatives, les confronter à l'avis des acteurs concernés et les convertir en propositions concrètes (elles seront présentées dans le rapport d'évaluation final);

- Certaines pratiques nécessitent des directives supplémentaires et une plus grande uniformisation (entre autres pour la convocation et l'assistance pour les suspects mineurs, les signalements, le report du droit d'informer une personne de confiance et le droit au silence);
- Enfin, dans le cadre de la poursuite du développement de la loi Salduz et de sa pratique, il faut continuer à prendre en considération les craintes qui ont été exprimées concernant l'inégalité juridique entre les suspects et envers les victimes.